# Direction des relations avec les collectivités

Bureau du Droit des Sols et de l'Animation Juridique

#### **ARRETE N° 2010-09476**

portant approbation du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de VIENNE-REVENTIN

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 147-1 à L 147-8 et R 147-1 à R 147-11 portant dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 123-1 à L 123-16, L 571-11 à L 571-13, R 123-1 à R 123-23, R 571-58 à R571-65 et R 571-70 à R 571-80;

Vu le projet de plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de VIENNE-REVENTIN;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2009 prescrivant l'élaboration du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de VIENNE-REVENTIN;

Vu les avis des communes et établissements publics de coopération intercommunale consultés ;

Vu l'enquête publique conduite du 7 juin 2010 au 9 juillet 2010 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Considérant la nécessité de limiter l'installation de populations nouvelles dans des zones qui sont ou seront exposées au bruit du fait de l'activité de l'aérodrome;

Considérant qu'il y lieu d'élaborer le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de VIENNE-REVENTIN ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les nouvelles dispositions fixées par le code de l'environnement introduisant notamment un nouvel indice, le L<sub>den</sub> et fixant la valeur limite de la zone D, lorsqu'elle existe ;

Considérant que le choix des indices L<sub>den</sub> 62 et 55 pour les limites des zones B et C concilie les enjeux de développement de l'aérodrome et les enjeux d'urbanisme des communes concernées ;

Considérant que la mise en place d'une zone D permettra une bonne information des nouveaux arrivants ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

#### **ARRETE**

ARTICLE 1er : Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de VIENNE-REVENTIN, ci-annexé, est approuvé.

Il comprend les documents suivants :

- un rapport de présentation
- une carte à l'échelle 1/25000ème

ARTICLE 2: Les communes concernées sont CHONAS-L'AMBALLAN et REVENTIN VAUGRIS.

ARTICLE 3 : Les indices L<sub>den</sub> définissant les limites extérieures des zones B et C sont fixés respectivement à 62 et 55.

**ARTICLE 4**: Le plan d'exposition au bruit comporte une zone D.

ARTICLE 5: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Il sera notifié, avec le plan d'exposition au bruit annexé, aux maires des communes citées à l'article 2, ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale de la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois et du Syndicat Mixte des Rives du Rhône.

Ces documents seront tenus à la disposition du public dans chacune des mairies de ces communes, au siège de chacun de ces établissements publics, à la préfecture de l'Isère et à la sous-préfecture de VIENNE.

Mention des lieux où ces documents peuvent être consultés sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département et affichée dans les mairies et établissements publics de coopération intercommunale cités ci-dessus.

<u>ARTICLE 6</u>: Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de VIENNE, le directeur de l'aviation civile Centre-Est, le directeur départemental des Territoires de l'Isère, les maires des communes citées à l'article 2, ainsi que les présidents des établissements publics de coopération intercommunale cités à l'article 5, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 15 novembre 2010 Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général François LOBIT

#### **ARRETE N° 2010 - 09860**

Portant création d'une régie de recettes de l'Etat à Ruy-Montceau

VU le code général des collectivités territoriales et notamment sont article L.2212-5 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

VU le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier1976 ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le code de la route, et notamment son article R.130-2;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avance et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes ;

VU la demande présentée le 8 octobre 2010 par la commune de RUY-MONTCEAU

VU l'avis du 10 novembre 2010 du Trésorier-Payeur Général de l'Isère

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

#### **ARRETE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de RUY-MONTCEAU une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police et de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et de produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route

<u>ARTICLE 2</u>: Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

<u>ARTICLE 3</u>: Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de BOURGOIN-JALLIEU COLLECTIVITES située 69 rue de la liberté, qui assure la gestion comptable et financière de la commune dans laquelle la régie est créée. Le trésorier-payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires

<u>ARTICLE 4</u>: Le Préfet de l'Isère, le Trésorier-Payeur Général de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 26 novembre 2010 Le préfet Pour le préfet et par délégation Le Secrétaire Général François LOBIT

### DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION

**RESSOURCES HUMAINES** 

#### **ARRETE N°2010-10673**

fixant la liste des représentants du personnel siégeant à la commission de réforme départementale des fonctionnaires de l'Etat dans l'Isère

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

**VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

VU l'arrêté du 10 mai 2010 fixant la liste des membres titulaires et suppléants des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des personnels administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer.

**VU** la circulaire du 27 mai 2010 relative à la désignation des représentants du personnel pour les commissions de réforme au niveau déconcentré à l'issue des élections du 4 mai 2010,

VU le procès-verbal des CAPL du 02 juin 2010

#### **ARRETE**

<u>ARTICLE 1<sup>ER</sup></u>: Sont appelés à représenter les personnels administratifs au sein de la commission de réforme départementale de l'Isère compétente à l'égard des personnels administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer, selon leur disponibilité, les personnes suivantes :

GRADES REPRESENTES	LISTE ATTRIBUTAIRE	REPRESENTANTS DU PERSONNEL DESIGNE DANS LE RHONE
CATEGORIE A		
TOUS GRADES CONFONDUS	CFDT FO	Yves FAURE Guy SERREAU
CATEGORIE B		
SACE	FO CFDT	Jean-Louis DI BISCEGLIE Laurence LAGNIEN
SACS	FO CFDT	Gylbert TYRAS Laurence LAGNIEN
SACN	FO CGT	Jean-Louis BURCHI Marc SOGNO ou Paul BOGHOSSIAN
CATEGORIE C		
AAP 1è classe	FO SNAPATSI-SAPACMI	Michèle HAUTIN -
AAP 2è classe	SAPAP-UNSA CGT	Gilles MEDAVIT BAISSARD L. ou CONSTANTIN Joëlle
AA 1è classe	CFDT SNAPATSI-SAPACMI	Fabienne DERLON -
AA 2è classe	FO	-

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général François LOBIT

# - II - SOUS-PRÉFECTURES

# SOUS-PRÉFECTURES

**VIENNE** 

#### **ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2010-09533**

#### Portant dissolution du Syndicat des Collèges « Rhône-Bourbre »

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-25-1 et L. 5212-33 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 73-1638 du 21 février 1973 portant création du syndicat

Intercommunal des Collèges « Rhône Bourbre » ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n° 83-6874 du 19 juillet 1983 portant modification des statuts et retrait de la commune de Colombier-Saugnieu;

**VU** l'arrêté interpréfectoral du 3 mars 2006 non numéroté portant sur le retrait des communes de Charvieu-Chavagneux et de Villette d'Anthon :

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2009-04382 du 26 mai 2009 portant retrait de la commune de Tignieu-Jameyzieu du syndicat ;

VU la délibération du conseil syndical en date du 17 décembre 2009 proposant la dissolution du syndicat ;

**VU** les deux délibérations du conseil syndical en date du 28 septembre 2010 sur la clé de répartition des actifs du syndicat des Collèges et sur la cession d'un terrain à la commune de Charvieu-Chavagneux;

VU les délibérations des conseils municipaux de :

Communes	Délibérations relatives à la dissolution	Délibérations relatives à la clé de répartition
Anthon	02/09/2010	2/09/2010
Chavanoz	06/04/2010	23/07/2010
Janneyrias	31/03/2010	03/06/2010
Pont de Chéruy	08/04/2010	27/05/2010
Loyettes	25/03/2010	25/03/2010

Acceptant la dissolution du syndicat et se prononçant sur la répartition, entre les communes membres, de l'actif et du passif du bilan du syndicat ;

**VU** la délibération de la commune de Charvieu-Chavagneux en date du 27 septembre 2010 donnant son accord pour la cession gratuite de la parcelle de terrain cadastrée AK 470 d'une superficie de 1 087 m² située Avenue du Collège ;

CONSIDERANT que les communes ont, par leurs délibérations susvisées, manifesté la volonté unanime de dissoudre le syndicat intercommunal des collèges

« Rhône-Bourbre » ;

Sur la proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Isère et de l'Ain ;

#### **ARRETENT**

#### Article 1er :

Le syndicat intercommunal des Collèges « Rhône-Bourbre » est dissous.

#### Article 2

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-33 du Code Général des Collectivités territoriales, le syndicat est dissous par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.

La dissolution de ce syndicat s'effectue conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 et du premier alinéa de l'article L.5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les modalités de répartition, entre les communes membres, de l'actif et du passif du Syndicat intercommunal des Collèges « Rhône-Bourbre », ont été définies en fonction de la population de chacune des communes membres du syndicat.

Le comité syndical reste compétent pour délibérer :

- sur l'adoption des comptes de gestion et des comptes administratifs afférents à l'exercice 2010 et ce avant le 30 juin 2011.
 Ces votes mettent fin au mandat de l'assemblée.

#### Article 3

La date de prise d'effet de la dissolution du syndicat intercommunal des Collèges « Rhône-Bourbre » est fixée au 31 décembre 2010.

#### Article 4:

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ain, le Président du Syndicat Intercommunal des Collèges « Rhône-Bourbre », les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et de l'Ain et dont copies seront transmises à Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Isère, à Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Ain et à Monsieur le Receveur des Finances de Vienne.

A Bourg en Bresse, le 18 octobre 2010

A Grenoble, le 5 novembre 2010

Le Préfet de l'Ain, Le Préfet de l'Isère, Pour le préfet,

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général François LOBIT

Le secrétaire général Dominique DUFOUR

# SOUS-PRÉFECTURES

LA TOUR DU PIN

#### ARRETE PREFECTORAL N° 2010-09939 COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BIEVRE EST - Extension de compétences

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa cinquième partie relative à la coopération intercommunale;

VU l'arrêté préfectoral N° 93-3438 du 30 juin 1993 portant création de la Communauté de communes de Bièvre Est;

**VU** l'ensemble des arrêtés successifs et plus particulièrement les arrêtés préfectoraux n° 2006-07910 du 25 septembre 2006, n°2007-07549 du 31 août 2007, n° 2008-10542 du 21 novembre 2008, n°2009-03429 du 24 avril 2009 et 2009-04044 du 11 mai 2009 portant modification des compétences et détermination de l'intérêt communautaire ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 12 juillet 2010 décidant d'étendre ses compétences à l'action sociale;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes de Bièvre Est mentionnées dans le tableau ci-annexé, s'étant prononcés sur cette extension de compétence et son intérêt communautaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-06202 du 29 juillet 2010 portant délégation de signature à M. Gilles CANTAL, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ·

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requise à l'article L5211-17 alinéa 2 du CGCT sont remplies ;

#### ARRETE:

ARTICLE 1<sup>er</sup> - L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2006-07910 du 25 septembre 2006 relatif aux compétences facultatives exercées par la Communauté de communes est complété ainsi :

#### Actions sociales d'intérêt communautaire

- construction, entretien et gestion des structures d'accueil collectif des enfants de 0 à 3 ans,
- création et gestion des relais d'assistantes maternelles,
- construction, entretien et gestion des structures d'accueil avec ou sans hébergement des enfants de 3 à 17 ans sont exclus du champ de compétence : les services d'accueil périscolaire,
- coordination et pilotage par la création et la gestion des centres sociaux et culturels de la politique petite enfance, enfance, jeunesse, famille,
- coordination et gestion de tous contrats s'inscrivant dans le champ de compétences décrit ci-dessus, existants et à venir, avec la Caisse d'Allocations Familiales, l'Etat, le Conseil Général, y compris la contractualisation relative au périscolaire,
- financement de toutes actions s'inscrivant dans le champ de compétences décrit ci-dessus et portées par des personnalités publiques ou privées.

ARTICLE 2 - La Communauté de communes exercera cette nouvelle compétence à compter

du 1<sup>er</sup> janvier 2011, concomitamment à la dissolution du Syndicat intercommunal pour la gestion et l'animation sociale (S.I.G.M.A.S.).

<u>ARTICLE 3</u> - L'article concerné des statuts de la Communauté de communes de Bièvre Est est modifié en conséquence.

ARTICLE 4 - Le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Président de la Communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées, au Trésorier payeur général de l'Isère, au Receveur des finances de VIENNE, ainsi qu'au Trésorier de LE GRAND LEMPS.

A LA TOUR DU PIN, le 26 novembre 2010

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet,

Signé: Gilles CANTAL.

#### RESULTAT DE LA CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

COLLECTIVITES	Date de la délibération	avis
Apprieu	17.09.10	favorable
Beaucroissant	12.08.10	favorable
Bizonnes	26.08.10	favorable
Burcin	16.09.10	défavorable
Chabons	01.10.10	favorable
Colombe	27.08.10	favorable
Eydoche	27.08.10	favorable
Flachères	10.09.10	favorable
Izeaux	07.10.10	favorable
Le Grand Lemps	08.10.10	favorable
Oyeu	03.09.10	favorable
Renage	31.08.10	favorable
St Didier de Bizonnes	03.09.10	favorable

#### ARRETE PREFECTORAL N° 2010-09940

# PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION MIXTE DE L'ANIMATION SOCIALE (S.I.G.M.A.S)

**VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment sa cinquième partie relative à la coopération intercommunale ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2003-05950 du 11 juin 2003 portant création du syndicat intercommunal pour la gestion mixte de l'animation sociale (S.I.G.M.A.S.);

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2005-15675 du 21 décembre 2005 portant adhésion des communes de Eydoche, Flachères, St Didier de Bizonnes et modification des statuts du syndicat ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2007-04544 du 24 mai 2010 portant adhésion de la commune de Beaucroissant au syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral N°2010-02340 du 25 mars 2010 portant modification statutaire du syndicat ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2010-09939 du 26 novembre 2010 portant extension de compétence de la Communauté de communes de Bièvre Est ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-06202 du 29 juillet 2010 portant délégation de signature à M. Gilles CANTAL, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

**CONSIDERANT** l'inclusion totale du S.I.G.M.A.S. dans le périmètre de la Communauté de communes de Bièvre Est et l'identité de compétences exercées par les deux EPCI ;

**SUR** proposition de M. le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

#### ARRETE:

<u>ARTICLE</u> 1<sup>er</sup>: En application des articles L.5214-21 et R.5214-1-1 du CGCT, la Communauté de communes de Bièvre Est est substituée de plein droit au S.I.G.M.A.S. – cette substitution entraîne la dissolution de plein droit du syndicat à la date du 31 décembre 2010.

<u>ARTICLE 2</u>: L'ensemble des biens, droits et obligations du S.I.G.M.A.S. sera transféré à la Communauté de communes de Bièvre Est; l'ensemble de son personnel relèvera de la Communauté de communes dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

<u>ARTICLE 3</u>: La liquidation du syndicat s'effectuera dans le respect des dispositions des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT.

Le comité syndical reste compétent pour délibérer :

- . sur les conditions de répartition de l'actif et du passif entre les communes qui le composaient,
- . sur l'adoption du compte de gestion et du compte administratif afférents à l'exercice 2010 ; ces votes mettent fin au mandat de l'assemblée.

<u>ARTICLE 4</u> - Le Sous-Préfet de l'arrondissement de LA TOUR DU PIN, le Président du S.I.G.M.A.S sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont copie sera adressée aux Maires des communes concernées, au Trésorier payeur général de l'Isère, au Receveur particulier des finances de VIENNE ainsi qu'au Trésorier de LE GRAND LEMPS.

A LA TOUR DU PIN, Le 26 novembre 2010 Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, Signé: Gilles CANTAL.

# - III - SERVICES DE L'ÉTAT

# SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

#### ARRETE n° 2010-09117

### Portant modification de la dotation globale de financement 2010 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale grenoblois de l'association « CEFR »

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les dispositions réglementaires du chapitre IV, titre III:

VU les arrêtés ministériels des 22 octobre 2003 et 26 décembre 2007 fixant les cadres normalisés des documents budgétaires pour les établissements sociaux et médico-sociaux :

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2010 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2010 ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire, pour l'Isère, concernant l'exercice 2010 ;

VU les propositions budgétaires du centre, transmises le 30 octobre 2009 ;

VU le courrier du 29 avril 2010 de la direction départementale de la cohésion sociale concernant la dotation globale de financement de l'établissement pour 2010 ;

VU la convention de délégation de gestion en date du 28 septembre 2010 conclue entre le Préfet de la région Rhône-Alpes, désigné sous le terme de « délégant », d'une part, et le Préfet de l'Isère, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n°2010-06213 du 29 juillet 2010 donnant délégation de signature à M. Bruno BETHUNE, directeur départemental de la Cohésion sociale de l'Isère ;

VU l'arrêté n°2010-09059 du 26 octobre 2010 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2010 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association « CEFR »

SUR PROPOSITION du Directeur départemental de la cohésion sociale ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>:** l'arrêté n°2010-09059 du 26 octobre 2010 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2010 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association « CEFR », est abrogé.

Article 2: la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Grenoblois de l'association « CEFR », sis 5, avenue Paul Cocat à Grenoble (numéro FINESS 38 001 304 5), pour l'exercice 2010, est fixée 533 703,95 € (cinq cent trente-trois mille sept cent trois euros et quatre-vingt-quinze centimes). La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 44 475,33 € (quarante quatre mille quatre cent soixante quinze euros et trente trois centimes).

Article 3 : pour l'année 2010, les dépenses et recettes de l'établissement sont autorisées comme suit.

	Groupes fonctionnels	Montants	Totaux
	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 940 €	
Dépenses	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	377 437 €	596 203.95 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	156 433 €	
	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	533 703,95 €	
Recettes	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	62 500 €	596 203.95 €
	Groupe III : produits financiers et non encaissables	-	

**Article 4:** les éventuels recours contentieux dirigés contre le présent arrêté seront portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble « Le Saxe » – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :** le Directeur départemental de la cohésion sociale et le Trésorier payeur général de l'Isère, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère conformément aux dispositions du chapitre III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Grenoble 3 novembre 2010

Signé : le Préfet de l'Isère Eric LE DOUARON

#### ARRETE n° 2010-09532

### Portant régularisation de la capacité d'accueil du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Foyer Henri Tarze » situé à Grenoble

VU le Code de l'action sociale et des familles, articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, article D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements :

VU la convention du 8 octobre 1974 entre le Préfet de l'Isère et le bureau d'aide sociale de Grenoble ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

CONSIDERANT la circulaire DGAS n° 2002-19 du 10 janvier 2002, relative aux dates et aux modalités d'application de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT la convention triennale relative au fonctionnement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Foyer Henri Tarze », établie le 10 août 2010 entre l'Etat et le centre communal d'action sociale (CCAS) de Grenoble, gestionnaire de l'établissement ;

CONSIDERANT que la convention du 8 octobre 1974 n'a pas fixée de capacité d'accueil de l'établissement, et que celle-ci par voie conventionnelle, est reconnue sur la base de 47 places ;

CONSIDERANT que le fonctionnement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Foyer Henri Tarze » présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice en cours ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale ;

#### ARRETE

**Article 1er :** l'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Centre Communal d'Action Sociale de Grenoble, sis 28 rue de l'Arlequin à Grenoble, pour la gestion du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Foyer Henri Tarze » de 47 (quarante sept) places, situé 10 rue Villard de Lans à Grenoble, pour tous types de publics.

**Article 2:** en application des dispositions de la circulaire n° 2002-19 du 10 janvier 2002 susmentionnée, l'autorisation accordée au Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Grenoble est délivrée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2002 eu égard à la date d'autorisation antérieure (8 octobre 1974) à la publication de la Loi du 2 janvier 2002. Le renouvellement de l'autorisation de l'établissement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

**Article 3 :** tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet de l'Isère selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 : cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique (gestionnaire) :

N° FINESS: 38 079 961 9

Code statut: 17

Entité établissement :

N° FINESS: 38 078 424 9

Code catégorie : 214 Code tarification : 05

**Article 5**: dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex).

**Article 6:** le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et à l'établissement, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble 16 novembre 2010 P/ le Préfet de l'Isère Le secrétaire général Signé: François LOBIT

#### ARRÊTÉ n° 2010-09534

Arrêté fixant la tarification de la DGF au titre de l'année 2010 pour UDASSAD

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- VU la loi nº 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 :
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté du 15 septembre 2009 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs;
- $\textbf{VU} \ l'arrêt\'e \ n° \ 2010-07156 \ du \ 30 \ août \ 2010 \ autorisant \ l'UDASSAD \ \grave{a} \ exercer \ l'activit\'e \ de \ mandataire judiciaires \ \grave{a} \ la \ protection \ des \ majeurs \ ;$
- VU le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;
- VU le courrier transmis le 12 juillet 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association UDASSAD a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises lors de la rencontre en date du 14 octobre 2010;
- VU la convention de délégation de gestion entre le préfet de la région Rhône alpes et le préfet de l'Isère en date du 28 septembre 2010;
- CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2008, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

#### ARRÊTE:

#### Article 1er

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'association UDASSAD sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I	57 350	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Dénonges	Groupe II:	724 437	848 987
Dépenses	Dépenses afférentes au personnel		040 907
	Groupe III :	67 200	
	Dépenses afférentes à la structure		
	Groupe I:	583 487	
	Produits de la tarification		
D44	Groupe II :	265 500	848 987
Recettes	Autres produits relatifs à l'exploitation		040 907
	Groupe III :	23 656	
	Produits financiers et produits non encaissables		

#### Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'Association UDASSAD est fixée à 583 487€

#### Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2010, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- $2^{\circ}$  la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de Grenoble est fixée à 2,30 % soit un montant de 13 420 €
- 3° la dotation versée par la caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail est fixée à 8,09% soit un montant de 47 204€
- $4^{\circ}$  la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie est fixée à 0,43 % soit un montant de 2 509 €
- $5^{\circ}$  la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole est fixée à 2,13 % soit un montant de 12 428 €
- 6° la dotation versée par la Caisse locale du régime des indépendants est fixée à 2,34% soit un montant de 13 654€

#### Article 4

La dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

#### Article 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés :
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

#### Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Isère, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans un délai de deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Grenoble, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

#### Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

#### Article 8

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 16 novembre 2010

### ${\bf ARR \hat{E}T \hat{E}\ n^{\circ}\ 2010\text{--}\ 09587}$ Arrêté fixant la tarification de la DGF 2010 pour l'ASMI-OMSR

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté du 15 septembre 2009 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs;
- VU l'arrêté n° 2010-07152 du 30 août 2010 autorisation l'Association de Santé Mentale de l'Isère-Office Médico Social de réadaptation (ASMI-OMSR) à exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
- VU le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;
- VU le courrier transmis le 23 novembre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association de Santé Mentale de l'Isère Office Médico Social de Réadaptation a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises lors de la rencontre en date du 14 octobre 2010;

VU la convention de délégation de gestion entre le préfet de la région Rhône alpes et le préfet de l'Isère en date du 28 septembre 2010;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2008, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

#### ARRÊTE:

#### Article 1er

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Association de Santé Mentale de l'Isère- office médico social de Réadaptation sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I	18 058	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Dépenses	Groupe II:	383 647	451 951
Depenses	Dépenses afférentes au personnel		431 931
	Groupe III :	50 246	
	Dépenses afférentes à la structure		
	Groupe I:	400 500	
	Produits de la tarification		
D#	Groupe II:	40 450	451 051
Recettes	Autres produits relatifs à l'exploitation		451 951
	Groupe III :	11 001	
	Produits financiers et produits non encaissables		

#### Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'Association de Santé Mentale de l'Isère- office médico social de Réadaptation est fixée à 400 500 €

#### Article 3

- 1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 35,88 % soit un montant de 143 699 €
- $2^{\circ}$  la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de Grenoble est fixée à 52,67% soit un montant de 210 943 €
- 3° la dotation versée par la caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail est fixée à 3,82 % soit un montant de 15 299 €.
- 4º la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole est fixée à 2,29 % soit un montant de 9 172 €
- $5^{\circ}$  la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 5,34~% soit un montant de 21~387~€

#### Article 4

La dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

#### Article 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

#### Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Isère, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans un délai de deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Grenoble, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

#### Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

#### Article 8

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 16 novembre 2010

#### ARRÊTÉ n° 2010-09588 Arrêté fixant la tarification de la DGF 2010 pour ATIMA

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3:
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté du 15 septembre 2009 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs;
- VU l'arrêté n° 2010-07154 du 30 août 2010 autorisant l'Association ATIMA à exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
- VU le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;
- VU le courrier transmis le 29 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association ATIMA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises lors de la rencontre en date du 18 octobre 2010;
- VU la convention de délégation de gestion entre le préfet de la région Rhône Alpes et le préfet de l'Isère en date du 28 septembre 2010;
- CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2008, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

#### ARRÊTE:

#### Article 1er

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'association ATIMA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I	150 130	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Dépenses	Groupe II:	1 319 151	1 608 478
Depenses	Dépenses afférentes au personnel		1 008 478
	Groupe III :	139197	
	Dépenses afférentes à la structure		
	Groupe I:	1 460 228	
	Produits de la tarification		
D#	Groupe II :	148 250	1 608 478
Recettes	Autres produits relatifs à l'exploitation		1 008 478
	Groupe III :	0	
	Produits financiers et produits non encaissables		

#### Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'Association ATIMA est fixée à 1 460 228€

#### Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2010, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- 1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 22,79% soit un montant de 332 742€
- $2^{\circ}$  la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de Grenoble est fixée à 74,60 % soit un montant de 1 089 374 €
- 3° la dotation versée par la caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail est fixée à 0,23% soit un montant de 3 359€
- $4^{\circ}$  la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie est fixée à 0,23 % soit un montant de 6571€
- 5° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole est fixée à 1 ,25% soit un montant de 18253€
- 6° la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 0,57% soit un montant de 8323€ Récueil des actes administratifs 11-10

79° la dotation versée par CTAC est fixée à 0,11% soit un montant de1606€

#### Article 4

La dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

#### Article 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

#### Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Isère, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans un délai de deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Grenoble dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

#### Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

#### Article 8

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le

#### ARRÊTÉ n°2010-09589 Arrêté fixant la tarification de la DGF 2010 pour l'ADMR

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté du 15 septembre 2009 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;
- VU le courrier transmis le 28 juin 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association ADMR a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises lors de la rencontre en date du 4 novembre 2010;
- VU la convention de délégation de gestion entre le préfet de la région Rhône Alpes et le préfet de l'Isère en date du 28 septembre 2010;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2008, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

#### ARRÊTE:

#### Article 1er

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'association ADMR sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I	76 730	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Dénonges	Groupe II :	665 100	840 590
Dépenses	Dépenses afférentes au personnel		640 390
	Groupe III:	98 760	
	Dépenses afférentes à la structure		
	Groupe I:	599 166	
	Produits de la tarification		
Recettes	Groupe II :	241 424	840 590
Recettes	Autres produits relatifs à l'exploitation		010 370
	Groupe III :		
	Produits financiers et produits non encaissables		

#### Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'Association ADMR est fixée à 599 166€

#### Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2010, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- 1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 74,88% soit un montant de 448 532€
- 2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de Grenoble est fixée à 14,60 % soit un montant de 87 525 €
- 3° la dotation versée par la caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail est fixée à 3,22 % soit un montant de 19 317 €
- $4^{\circ}$  la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie est fixée à 1,79 % soit un montant de 10 318 €
- 5° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole est fixée à 3,86 % soit un montant de 23 156 €
- 6° la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 1,72 % soit un montant de 10 318€

#### Article 4

La dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

#### Article 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

#### Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Isère, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans un délai de deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Grenoble, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

#### Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

#### Article 8

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 16 novembre 2010

#### ARRÊTÉ N° 2010-09590 Arrêté fixant la tarification de la DGF 2010 pour l'association FAMILLES EN ISERE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté du 15 septembre 2009 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs;
- VU l'arrêté n° 2010-07155 du 30 août 2010 autorisant l'Association Familles en Isère à exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;
- VU le courrier par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association Familles en Isère a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises lors de la rencontre en date du 25 octobre 2010 ;
- VU la convention de délégation de gestion entre le préfet de la région Rhône Alpes et le préfet de l'Isère en date du 28 septembre 2010;
- CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2008, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur;

SUR RAPPORT du Directeur Département de la Cohésion Sociale ;

#### ARRÊTE:

#### Article 1er

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'association Familles en Isère sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I	350 579	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Dépenses	Groupe II:	2 724 219	3 629 937
Depenses	Dépenses afférentes au personnel		3 029 937
	Groupe III :	555 139	
	Dépenses afférentes à la structure		
	Groupe I:	3 157 937	
	Produits de la tarification		
D#	Groupe II :	472 000	3 629 937
Recettes	Autres produits relatifs à l'exploitation		3 629 937
	Groupe III :		
	Produits financiers et produits non encaissables		

#### Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'Association Familles en Isère est fixée à 3 157 937 €

#### Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2010, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- 1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 54,05 % soit un montant de 1 706 865 €
- 2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de Grenoble est fixée à 39,11 % soit un montant de 1 235 069 €
- 3° la dotation versée par le département est fixée à 0,22% soit une montant de 6 947 €
- $4^{\circ}$  la dotation versée par la caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail est fixée à 2,86 % soit un montant de 90 317  $\leqslant$
- 5° la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie est fixée à 1,85% soit un montant de 58 422 €
- 6° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole est fixée à 1,12% soit un montant de 35 369 €
- 7° la dotation versée par Caisse des dépôts et consignations est fixée à 0,79 % soit un montant de 24 948 €

#### Article 4

La dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

#### Article 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

#### Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Isère, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans un délai de deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Grenoble, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

#### Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

#### Article 8

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le

#### ARRÊTÉ n° 2010-09591

Arrêté fixant la tarification de la DGF 2010 pour l'ADSEA 38

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- VU la loi nº 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté du 15 septembre 2009 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs;
- VU l'arrêté n° 2010-07157 du 30 août 2010 autorisant l'Association Départementale pour la sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA) à exercer des mesures d'aide à la gestion du budget familial;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;
- VU le courrier par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association ADSEA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises lors de la rencontre en date du 9 novembre 2010;
- VU la convention de délégation de gestion entre le préfet de la région Rhône Alpes et le préfet de l'Isère en date du 28 septembre 2010;
- CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2008, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

#### ARRÊTE:

#### Article 1er

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'association ADSEA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 017	
Démande	Groupe II:		650 853
Dépenses	Dépenses afférentes au personnel	523 175	050 853
	Groupe III :		
	Dépenses afférentes à la structure	96 661	
	Groupe I:		
	Produits de la tarification	607 553	
Recettes	Groupe II:		650 853
Recettes	Autres produits relatifs à l'exploitation	43 300	650 853
	Groupe III :	0	
	Produits financiers et produits non encaissables		

#### Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'Association ADMR est fixée à 607 653€

Pour l'exercice budgétaire 2010, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° dotation versée par la caisse d'allocations familiales de Grenoble est fixée à 100% soit un montant de 607 653€

#### Article 4

La dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

#### Article 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

#### Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Isère, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans un délai de deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Grenoble, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

#### Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

#### Article 8

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 16 novembre 2010

# SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

### ARRETE PREFECTORAL n° 2010 - 07805 COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SURENDETTEMENT DE VIENNE

Vu le code de la consommation dans sa version modifiée ;

Vu la loi n° 2010-737 du 1<sup>er</sup> juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation ;

Vu la loi n° 89.1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles ;

Vu la loi n° 95.125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative .

Vu la loi n° 98.657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010

Vu l'arrêté préfectoral n° 91.1872 du 18 avril 1991 modifié instituant une commission d'examen des situations de surendettement des particuliers dans le département de l'Isère, qui a pour ressort territorial l'arrondissement de VIENNE ainsi que les cantons de CREMIEU, L'ISLE D'ABEAU, LA VERPILLIERE, BOURGOIN-JALLIEU Nord et BOURGOIN-JALLIEU Sud ;

Sur proposition de M. le Premier Président de la Cour d'Appel de Grenoble ;

Sur propositions formulées par l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ;

Sur proposition du service développement social du Conseil Général de l'Isère ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

#### ARRETE

<u>Article 1er</u> : La composition de la commission de surendettement des particuliers de VIENNE est fixée ainsi qu'il suit : <u>Membres de droit :</u>

- le Préfet, Président ou son délégué, Monsieur Philippe NAVARRE, Sous-Préfet de Vienne.
- le Responsable départemental de la direction générale des finances publiques chargé de la gestion publique, Vice-Président ou son délégué M. Serge STRADIOTTO, Receveur des Finances de Vienne ;
- le Directeur de la Banque de France ou son représentant ;

#### Au titre des personnalités choisies par le représentant de l'Etat dans le département :

Sur proposition de l'association française des établissements de crédit :

#### Titulaire:

- Mme Corinne FREI-MANZINI, Responsable portefeuille contentieux-Crédit Immobilier de France Sud Rhône-Alpes Auvergne à SAINT CHAMOND ;

#### Suppléant :

- M. Guy BURNET-MERLIN , Le Crédit Lyonnais à Vienne

#### Sur proposition des associations familiales et de consommateurs de l'Isère :

Titulaire: M. François VARGAS de l'INDECOSA CGT

Suppléant : M. Jean-Claude BOMBAYL, de la Confédération Nationale au Logement

#### Sur proposition du Conseil Général de l'Isère :

- Mme Magali MITHIEUX, Conseillère en économie sociale et familiale

#### Sur proposition du 1<sup>er</sup> Président de la Cour d'Appel de Grenoble :

M. Bernard LUCQUET, Responsable du service des tutelles au centre hospitalier Lucien Hussel à VIENNE;

<u>Article 2</u>: La commission a son siège à la Banque de France, 49, cours Romestang à 38200 VIENNE, où est implanté son secrétariat.

La présidence de la commission est assurée par le Préfet et en cas d'empêchement par le responsable départemental de la direction général des finances publiques chargé de la gestion publique. En l'absence du Préfet et du Trésorier-Payeur Général, le délégué du Préfet préside la commission.

La commission ne peut valablement se réunir que si au moins quatre de ses sept membres sont présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le secrétariat de la commission est assuré par le Directeur de la Banque de France.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

<u>Article 4 :</u> Les dispositions du présent arrêté cessent d'être applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2011, date à laquelle la commission de surendettement de Grenoble siègera pour l'ensemble du département de l'Isère

<u>Article 5</u>: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le responsable départemental de la direction générale des finances publiques chargé de la gestion publique et le Directeur de la Banque de France de Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Fait à Grenoble, le 9 novembre 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

François LOBIT

#### ARRETE PREFECTORAL n° 2010 -07806 Portant décision de classement en hôtel de tourisme

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L 311-6 et L 311-7 et 8, ses articles D 311-4 à D 311-9 et ses articles R 311-13 et R 311-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme :

Vu la demande présentée le 25 octobre 2010 par M. Jean PARET, en vue du classement en catégorie 3 étoiles de l'hôtel « Le Bellevue » ;

Vu le certificat de visite délivré le 8 octobre 2010 par l'organisme évaluateur ALPES CONTROLES accrédité sous le n° 3-019, conformément à l'article L. 311-6 du code du tourisme , assorti d'un avis favorable au classement demandé ;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

#### ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: L'hôtel «Le Bellevue» est classé hôtel de tourisme de catégorie 3 étoiles pour 16 chambres (soit 35 personnes).

Adresse: 1 Quai Rhône – LES ROCHES DE CONDRIEU (38370)

SARL PPGR

N° Siret: 31514548200032

Représentant légal : M. Jean PARET

Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

<u>ARTICLE 2</u>: Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

<u>ARTICLE 3</u>: Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Une copie de cet arrêté sera adressé à Atout France

Fait à Grenoble, le 17 NOVEMBRE 2010

Pour le Préfet et par délégation

La directrice départementale adjointe de la protection des populations

#### ARRETE PREFECTORAL n° 2010 - 07807 Portant décision de classement d'un meublé de tourisme

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles D 324-2 à D 324 7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme ;

Vu la demande présentée le 14 octobre par M. Georges AVEQUE , en vue du classement en catégorie 2 étoiles du meublé de tourisme situé à Vaujany (38114) ;

Vu le certificat de visite délivré par **Gîtes de France Isère**, organisme évaluateur réputé accrédité conformément à l'article D 324-6-1 du code du tourisme, assorti d'un avis favorable au classement demandé;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

#### ARRETE

ARTICLE 1er Le meublé ci-dessous, situé sur la commune de Vaujany (38114) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
3	Route du Rochas 38114 - VAUJANY	2	6 personnes

#### Nom et adresse du mandataire :

M. Jean-Marie L'HULLIER Le Four – Route du Rochas 38114 VAUJANY

<u>ARTICLE 2</u>: Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

<u>ARTICLE 3</u>: Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Une copie de cet arrêté sera adressé à Atout France

Fait à Grenoble, le 19 Novembre 2010

Pour le Préfet et par délégation La Directrice départementale adjointe

### ARRETE PREFECTORAL n° 2010 - 07808 Portant décision de classement d'un meublé de tourisme

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles D 324-2 à D 324 7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme ;

Vu la demande présentée le 14 octobre par Mme Marie-Pierre LEVEUGLE, en vue du classement en catégorie 2 étoiles du meublé de tourisme situé à Montchaboud (38220) ;

Vu le certificat de visite délivré par **Gîtes de France Isère**, organisme évaluateur réputé accrédité conformément à l'article D 324-6-1 du code du tourisme , assorti d'un avis favorable au classement demandé ;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

#### ARRETE

<u>ARTICLE 1<sup>er</sup></u> Le meublé ci-dessous, situé sur la commune de Montchaboud (38220) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
	230, chemin Sourd 38220 - MONTCHABOUD	2	5 personnes

<u>ARTICLE 2</u>: Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

<u>ARTICLE 3</u>: Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Une copie de cet arrêté sera adressé à Atout France

Fait à Grenoble, le 19 Novembre 2010

Pour le Préfet et par délégation La Directrice départementale adjointe

W

#### ARRETE N°2010 - 07809

#### Titre maître restaurateur Hôtel du Golf CORRENCON

VU l'article 244 quarter Q du Code général des impôts instaurant un crédit d'impôt pour les entreprises dont le dirigeant a obtenu la délivrance du titre de maître-restaurateur entre le 15 novembre 2006 et le 31 décembre 2009 ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 du Ministre de l'économie, des finances et de l'emploi relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU les arrêtés du 14 septembre 2007 du Ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales, relatifs à l'attribution du titre de maître-restaurateur et au cahier des charges du titre de maître-restaurateur;

VU l'arrêté du 17 janvier 2008 du Ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur :

VU la demande d'attribution du titre de maître-restaurateur présentée le 15 novembre 2010 par Monsieur Richard SAUVAJON, gérant de l'hôtel du Golf à Corrençon en Vercors ;

VU le rapport d'audit favorable du 20 octobre 2010 établi par le Cabinet AUCERT ;

CONSIDERANT que M. Richard SAUVAJON remplit les conditions requises pour prétendre au titre de maître-restaurateur ;

SUR proposition de Monsieur Directeur départemental de la protection des populations ;

#### <u>ARRÊTE</u>

<u>ARTICLE 1</u> – Le titre de maître-restaurateur est attribué pour une durée de 4 ans à compter de la date du présent arrêté à :

M; Richard SAUVAJON, gérant de l'hôtel du Golf à Corrençon en Vercors (38250) N° siret : 344 576 137 RCS Grenoble

<u>ARTICLE 3</u> - Le préfet sera tenu informé de toute modification notoire apportée aux prestations de service exigées pour l'obtention du titre de maître-restaurateur, et de tout changement de situation de la société ou de l'enseigne concernée par le présent arrêté.

<u>ARTICLE 4</u> - M. le Directeur départemental de la protection des populations de l'Isère, M. le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

GRENOBLE, le 19 Novembre 2010

Pour le Préfet et par délégation La Directrice départementale adjointe

#### **ARRETE N°2010-09191**

Arrêté mandat perrin

- **Vu** le Code rural, notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 231-3 et R 221-4 à R 221-20-1;
- **Vu** le décret du 22 juillet 2010 portant nomination de M. Eric Le Douaron, préfet de l'Isère ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 nommant M. Claude Colardelle, directeur départemental de la protection des populations ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010-06211 du 29 juillet 2010 donnant délégation de signature à
   M. Claude Colardelle, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental de la protection des populations;
- **Vu** la demande présentée le 19 octobre 2010 par M<sup>lle</sup> Anaïs Perrin , Docteur Vétérinaire à Le Touvet ;
- Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;
- **Sur** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

#### ARRETE:

<u>ARTICLE 1er :</u> Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à  $M^{lle}$  Anaïs Perrin.

**ARTICLE 2**: A l'issue de cette période, le mandat sanitaire, est renouvelé tacitement par périodes de cinq années pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, si le vétérinaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continues.

Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle. Il en va de même lorsqu'un vétérinaire demande une modification de l'étendue géographique de son mandat.

ARTICLE 3: M<sup>||</sup> Anaïs Perrin s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le Ministère de l'Agriculture et ses représentants, pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des animaux et des opérations de police sanitaire ainsi que les tarifs de rémunération y afférents, à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat, à rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

<u>ARTICLE 4</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

<u>ARTICLE 5</u>: Messieurs le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont une ampliation sera adressée à M<sup>IIe</sup> **Anaïs Perrin** à titre de notification.

Fait à Grenoble, le 3 novembre 2010

Pour le préfet et par délégation, Le directeur départemental de la protection des populations Dr Claude COLARDELLE

#### **ARRETE N°2010-09475**

Arrêté mandat cauchy

- **Vu** le Code rural, notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 231-3 et R 221-4 à R 221-20-1;
- **Vu** le décret du 22 juillet 2010 portant nomination de M. Eric Le Douaron, préfet de l'Isère ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 nommant M. Claude Colardelle, directeur départemental de la protection des populations ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010-06211 du 29 juillet 2010 donnant délégation de signature à
   M. Claude Colardelle, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental de la protection des populations;
- **Vu** la demande présentée le 10 novembre 2010 par M. Jean-Christophe Cauchy, docteur vétérinaire à Moretel de Mailles ;
- **Sur** la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;
- **Sur** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

#### ARRETE:

<u>ARTICLE 1er</u>: Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à M. **Jean-Christophe Cauchy**.

**ARTICLE 2**: A l'issue de cette période, le mandat sanitaire, est renouvelé tacitement par périodes de cinq années pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, si le vétérinaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continues.

Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle. Il en va de même lorsqu'un vétérinaire demande une modification de l'étendue géographique de son mandat.

ARTICLE 3 : M. Jean-Christophe Cauchy s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le Ministère de l'Agriculture et ses représentants, pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des animaux et des opérations de police sanitaire ainsi que les tarifs de rémunération y afférents, à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat, à rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

<u>ARTICLE 4:</u> La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

<u>ARTICLE 5 :</u> Messieurs le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont une ampliation sera adressée à M. **Jean-Christophe Cauchy** à titre de notification.

Fait à Grenoble, le 16 novembre 2010 Pour le préfet et par délégation, Le directeur départemental de la protection des populations Dr Claude COLARDELLE

### ARRETE PREFECTORAL n° 2010 - 09826 Portant décision de classement d'un meublé de tourisme

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles D 324-2 à D 324 7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme ;

Vu la demande présentée le 20 Octobre 2010 par Mme Elisabeth MEAULLE, en vue du classement en catégorie 3 étoiles du meublé de tourisme situé à GRENOBLE (38000) ;

Vu le certificat de visite délivré par **Gîtes de France Isère**, organisme évaluateur réputé accrédité conformément à l'article D 324-6-1 du code du tourisme, assorti d'un avis favorable au classement demandé ;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

#### ARRETE

<u>ARTICLE 1<sup>er</sup></u> Le meublé ci-dessous, situé sur la commune de GRENOBLE (38000) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
<b>.</b>	4 Quai Mounier – 3 <sup>ème</sup> Droite 38000 GRENOBLE	3	3 personnes

Adresse postale :

Direction départementale de la protection des populations CS 6 - 38028 GRENOBLE CEDEX 1

Horaires d'ouverture au public :

- du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
- le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

<u>ARTICLE 2</u>: Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

<u>ARTICLE 3</u>: Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Une copie de cet arrêté sera adressée à Atout France

Fait à Grenoble, le 26 Novembre 2010

Pour le Préfet et par délégation

La directrice départementale adjointe de la protection des populations

## ARRETE PREFECTORAL n° 2010 - 09827 Portant décision de classement d'un meublé de tourisme

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles D 324-2 à D 324 7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme ;

Vu la demande présentée le 11 octobre 2010 par Madame et Monsieur Annick et Jean-Yves VOIDIE, en vue du classement en catégorie 2 étoiles d'un meublé de tourisme situé à Villard de Lans (38250);

Vu le certificat de visite délivré par **Gîtes de France Isère**, organisme évaluateur réputé accrédité conformément à l'article D 324-6-1 du code du tourisme, assorti d'un avis favorable au classement demandé;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

## ARRETE

<u>ARTICLE 1<sup>er</sup></u> Le meublé ci-dessous, situé sur la commune de Villard de Lans est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
Clairac	Les Glovettes Appartement n° 514 – 1 <sup>er</sup> étage 38250 – VILLARD DE LANS	2	6 personnes

<u>ARTICLE 2</u>: Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

<u>ARTICLE 3</u>: Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Une copie de cet arrêté sera adressé à Atout France

Fait à Grenoble, le 24 novembre 2010

Pour le Préfet et par délégation

La directrice départementale adjointe de la protection des populations

## ARRETE PREFECTORAL n° 2010 - 09828 Portant décision de classement d'un meublé de tourisme

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles D 324-2 à D 324 7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme ;

Vu la demande présentée le 22 Octobre 2010 par Mme Michelle LERICHE, en vue du classement en catégorie 3 étoiles du meublé de tourisme situé à JARCIEU (38270);

Vu le certificat de visite délivré par **Gîtes de France Isère**, organisme évaluateur réputé accrédité conformément à l'article D 324-6-1 du code du tourisme, assorti d'un avis favorable au classement demandé ;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> Le meublé ci-dessous, situé sur la commune de JARCIEU (38270) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
Mme Michelle LERICHE 31 Rue Bresson 38270 JARCIEU	31 Rue Bresson 38270 JARCIEU	3	4 personnes

Adresse postale:

Direction départementale de la protection des populations CS 6 - 38028 GRENOBLE CEDEX 1

Horaires d'ouverture au public :

- du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 - le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

<u>ARTICLE 2</u>: Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

<u>ARTICLE 3</u>: Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Une copie de cet arrêté sera adressée à Atout France

Fait à Grenoble, le 26 Novembre 2010

Pour le Préfet et par délégation

La directrice départementale adjointe de la protection des populations

## ARRETE PREFECTORAL n° 2010 - 09829 Portant décision de classement d'un meublé de tourisme

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles D 324-2 à D 324 7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme ;

Vu la demande présentée le 18 Novembre 2010 par M. Michel PONCET, en vue du classement en catégorie 2 étoiles du meublé de tourisme situé à VILLARD DE LANS (38250) ;

Vu le certificat de visite délivré par **Gîtes de France Isère**, organisme évaluateur réputé accrédité conformément à l'article D 324-6-1 du code du tourisme, assorti d'un avis favorable au classement demandé ;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

## ARRETE

<u>ARTICLE 1<sup>er</sup></u> Le meublé ci-dessous, situé sur la commune de VILLARD DE LANS (38250) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
86, Rue Pierre Corneille	Côte 2000 – Les Balcons de Villard – La Grande Moucherolle – Studio n° 15 – RDC 38250 VILLARD DE LANS	2	2 personnes

Direction départementale de la protection des populations CS 6 - 38028 GRENOBLE CEDEX 1

deux mois courant à compter de sa notification.

## Horaires d'ouverture au public :

- du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 - le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
- <u>ARTICLE 2</u>: Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de

<u>ARTICLE 3</u>: Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Une copie de cet arrêté sera adressée à Atout France

Fait à Grenoble, le 26 Novembre 2010

Pour le Préfet et par délégation

La directrice départementale adjointe de la protection des populations

## ARRETE PREFECTORAL n° 2010 - 09928 Portant décision de classement d'un meublé de tourisme

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles D 324-2 à D 324 7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme ;

Vu la demande présentée le 12 octobre 2010 par M. Bruno COTTAVE, en vue du classement en catégorie 2 étoiles du meublé de tourisme situé à St Pierre de Chartreuse (38380);

Vu le certificat de visite délivré par **Gîtes de France Isère**, organisme évaluateur réputé accrédité conformément à l'article D 324-6-1 du code du tourisme , assorti d'un avis favorable au classement demandé ;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

## ARRETE

<u>ARTICLE 1<sup>er</sup></u> Le meublé ci-dessous, situé sur la commune de St Pierre de Chartreuse (38380) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
Le Plan de Ville	Le Plan de Ville 38380 – ST PIERRE DE CHARTREUSE	2	6 personnes

Adresse	nostala	
Aulesse	postale	•

Direction départementale de la protection des populations CS 6 - 38028 GRENOBLE CEDEX 1

Horaires d'ouverture au public :

- du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 - le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

<u>ARTICLE 2</u>: Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

<u>ARTICLE 3</u>: Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Une copie de cet arrêté sera adressée à Atout France

Fait à Grenoble, le 26 Novembre 2010

Pour le Préfet et par délégation

La directrice départementale adjointe de la protection des populations

## ARRETE PREFECTORAL n° 2010 - 09929 Portant décision de classement d'un meublé de tourisme

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles D 324-2 à D 324 7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme :

Vu la demande présentée le 18 octobre par Mme Carole MEGLIOLI, en vue du classement en catégorie 4 étoiles du meublé de tourisme situé à Siévoz (38350);

Vu le certificat de visite délivré par **Gîtes de France Isère**, organisme évaluateur réputé accrédité conformément à l'article D 324-6-1 du code du tourisme, assorti d'un avis favorable au classement demandé;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

## ARRETE

<u>ARTICLE 1<sup>er</sup></u> Le meublé ci-dessous, situé sur la commune de Siévoz (38350) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
	Le Coiro – Siévoz le Haut 38350 – SIEVOZ LE HAUT	4	6

#### Adresse postale:

Direction départementale de la protection des populations CS 6 - 38028 GRENOBLE CEDEX 1 Horaires d'ouverture au public :

- du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 - le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

<u>ARTICLE 2</u>: Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

<u>ARTICLE 3</u>: Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Une copie de cet arrêté sera adressée à Atout France

Fait à Grenoble, le 26 Novembre 2010

Pour le Préfet et par délégation

La directrice départementale adjointe de la protection des populations

## ARRETE PREFECTORAL n° 2010 - 09930 Portant décision de classement d'un meublé de tourisme

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles D 324-2 à D 324 7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme ;

Vu la demande présentée le 14 octobre par Mme et M. Catherine et Mohamed KALLACHE, en vue du classement en catégorie 3 étoiles du meublé de tourisme situé à La Balme les Grottes (38390);

Vu le certificat de visite délivré par **Gîtes de France Isère**, organisme évaluateur réputé accrédité conformément à l'article D 324-6-1 du code du tourisme, assorti d'un avis favorable au classement demandé ;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

## ARRETE

<u>ARTICLE 1<sup>er</sup></u> Le meublé ci-dessous, situé sur la commune de la Balme les Grottes (38390) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
Mme et M. Catherine et Mohamed KALLACHE Le Clos Dauphin 2, montée de l'Eglise 38390 – LA BALME LES GROTTES	Place du 19 mars 1962 38390 – LA BALME LES GROTTES	3	6 personnes

Direction départementale de la protection des populations CS 6 - 38028 GRENOBLE CEDEX 1

Horaires d'ouverture au public :

- du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 - le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
- <u>ARTICLE 2</u>: Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

<u>ARTICLE 3</u>: Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Une copie de cet arrêté sera adressée à Atout France

Fait à Grenoble, le 26 Novembre 2010

Pour le Préfet et par délégation

La directrice départementale adjointe de la protection des populations

## **ARRETE N° 2010 - 09932**

## Reclassement office de tourisme LANS EN VERCORS

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles D 133-20 à D 133-30 ;;

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi sus-visée, notamment l'article 5 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 1999 fixant les normes de classement des organismes de tourisme assurant localement l'accueil et l'information du public ;

VU l'arrêté n° 2005-04371du 22 avril 2005, classant l'office de tourisme de Lans en Vercors dans la catégorie 3 étoiles des offices de tourisme ;

VU la demande de reclassement, du 30 septembre 2010, déposée par Mme Michèle MEYRIGNAC, Présidente de l'Office de Tourisme de Lans en Vercors et complétée le 15 novembre 2010 ;

CONSIDERANT qu'à ce jour le dossier est complet et conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

## ARRETE

ARTICLE 1: L'arrêté n° 2005-04371. du 22 avril 2005 est abrogé

<u>ARTICLE 2</u>: l'Office de Tourisme de Lans en Vercors est reclassé dans la catégorie 3 étoiles des offices de tourisme pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

<u>ARTICLE 3</u>: l'Office de Tourisme signale son classement par l'affichage d'un panonceau conforme à l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé.

<u>ARTICLE 4</u>: M. le directeur départemental de la protection des populations et M. le Président de la F.D.O.T.S.I., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 26 Novembre 2010

Le Préfet Pour le préfet et par délégation, La directrice départementale adjointe

## ARRETE PREFECTORAL n° 2010 - 09933 Portant décision de classement d'un meublé de tourisme

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles D 324-2 à D 324 7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme ;

Vu la demande présentée le 20 octobre 2010 par Madame et Monsieur Véronique et Jacques JACOBE DE NAUROIS, en vue du classement en catégorie 3 étoiles d'un meublé de tourisme situé à VILLARD DE LANS (38250) ;

Vu le certificat de visite délivré par **Gîtes de France Isère**, organisme évaluateur réputé accrédité conformément à l'article D 324-6-1 du code du tourisme, assorti d'un avis favorable au classement demandé;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

## ARRETE

<u>ARTICLE 1<sup>er</sup></u> Le meublé ci-dessous, situé sur la commune de VILLARS DE LANS est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
· · ·	Les Bonnets 38250 VILLARD DE LANS	3	6 personnes

## Nom et adresse du mandataire :

Madame Anne GEHIN 695, Route de Grenoble 38250 LANS EN VERCORS

<u>ARTICLE 2</u>: Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

<u>ARTICLE 3</u>: Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Une copie de cet arrêté sera adressée à Atout France

Fait à Grenoble, le 30 Novembre 2010

Pour le Préfet et par délégation

La directrice départementale adjointe de la protection des populations

## ARRETE PREFECTORAL n° 2010 - 09934 Portant décision de classement d'un meublé de tourisme

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles D 324-2 à D 324 7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme ;

Vu la demande présentée le 29 octobre 2010 par Mme Laurence MAUPIN, en vue du classement en catégorie 3 étoiles du meublé de tourisme situé à GRENOBLE (38000) ;

Vu le certificat de visite délivré par **Gîtes de France Isère**, organisme évaluateur réputé accrédité conformément à l'article D 324-6-1 du code du tourisme, assorti d'un avis favorable au classement demandé ;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

## ARRETE

ARTICLE 1er Le meublé ci-dessous, est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
Mme Laurence MAUPIN Bourg Menu 38650 SAINT-ANDEOL	Quai Claude Bernard 38000 GRENOBLE	3	2 personnes

Adresse postale :
Direction départementale de la protection des populations
CS 6 - 38028 GRENOBLE CEDEX 1

Horaires d'ouverture au public :

- du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 - le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

<u>ARTICLE 2</u>: Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

<u>ARTICLE 3</u>: Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Une copie de cet arrêté sera adressée à Atout France

Fait à Grenoble, le 30 Novembre 2010

Pour le Préfet et par délégation

La directrice départementale adjointe de la protection des populations

## ARRETE PREFECTORAL n° 2010 - 09935 Portant décision de classement d'un meublé de tourisme

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles D 324-2 à D 324 7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme :

Vu la demande présentée le 15 octobre 2010 par M. Henri GERMAIN, en vue du classement en catégorie 2 étoiles du meublé de tourisme situé à VILLARS DE LANS (38250) ;

Vu le certificat de visite délivré par **Gîtes de France Isère**, organisme évaluateur réputé accrédité conformément à l'article D 324-6-1 du code du tourisme , assorti d'un avis favorable au classement demandé ;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

## ARRETE

<u>ARTICLE 1<sup>er</sup></u> Le meublé ci-dessous, situé sur la commune de VILLARS DE LANS (38250) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
M. Henri GERMAIN 54 Chemin du Tronchon 69130 ECULLY	LE MOUCHEROLLE Impasse de la Grande Moucherolle 38250 VILLARS DE LANS	2	6 personnes

Adresse postale :
Direction départementale de la protection des populations
CS 6 - 38028 GRENOBLE CEDEX 1

Horaires d'ouverture au public :

- du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 - le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

<u>ARTICLE 2</u>: Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

<u>ARTICLE 3</u>: Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Une copie de cet arrêté sera adressée à Atout France

Fait à Grenoble, le 30 Novembre 2010

Pour le Préfet et par délégation

La directrice départementale adjointe de la protection des populations

## ARRETE PREFECTORAL n° 2010 - 09937 Portant décision de classement d'un meublé de tourisme

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles D 324-2 à D 324 7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme ;

Vu la demande présentée le 21 octobre 2010 par Mme Evelyne DUSSERT, en vue du classement en catégorie 3 étoiles du meublé de tourisme situé à LANS EN VERCORS (38250) ;

Vu le certificat de visite délivré par **Gîtes de France Isère**, organisme évaluateur réputé accrédité conformément à l'article D 324-6-1 du code du tourisme, assorti d'un avis favorable au classement demandé ;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

## ARRETE

**ARTICLE 1**er Le meublé ci-dessous, est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
473, Chemin du Plan	LE MAS 662, Route du Mas 38250 LANS EN VERCORS	3	12 personnes

Adresse postale :
Direction départementale de la protection des populations
CS 6 - 38028 GRENOBLE CEDEX 1

Horaires d'ouverture au public :

- du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 - le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

<u>ARTICLE 2</u>: Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

<u>ARTICLE 3</u>: Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Une copie de cet arrêté sera adressée à Atout France

Fait à Grenoble, le 30 Novembre 2010

Pour le Préfet et par délégation

La directrice départementale adjointe de la protection des populations

## ARRETE PREFECTORAL n° 2010 - 009938 Portant décision de classement d'un meublé de tourisme

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles D 324-2 à D 324 7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme ;

Vu la demande présentée le 05 octobre 2010 par Mme Pierrette GAUDE, en vue du classement en catégorie 3 étoiles du meublé de tourisme situé à LA COMBE DE LANCEY (38190) ;

Vu le certificat de visite délivré par **Gîtes de France Isère**, organisme évaluateur réputé accrédité conformément à l'article D 324-6-1 du code du tourisme, assorti d'un avis favorable au classement demandé ;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

## ARRETE

ARTICLE 1er Le meublé ci-dessous, est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
Mme Pierrette GAUDE 29, rue du Docteur Valois 38610 GIERES	Le Boussant 38190 La COMBE DE LANCEY	3	5 personnes

Adresse postale :
Direction départementale de la protection des populations
CS 6 - 38028 GRENOBLE CEDEX 1

### Horaires d'ouverture au public :

- du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 - le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

<u>ARTICLE 2</u>: Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

<u>ARTICLE 3</u>: Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Une copie de cet arrêté sera adressée à Atout France

Fait à Grenoble, le 30 Novembre 2010

Pour le Préfet et par délégation

La directrice départementale adjointe de la protection des populations

## Arrêté Préfectoral Complémentaire N° 2010-10024

APC remblaiement carrière st-ismier Sté SOCAFI

- VU le Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment le livre V
- VU le Code Minier
- VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive
- VU les décrets n° 2006-665 du 07 juillet 2006 et n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatifs aux commissions des carrières
- nouvelles
- VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 pris pour l'application du Code de l'Environnement
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001
- VU l'arrêté interministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du Code de l'Environnement
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières
- VU les rapports 7 janvier 2009 du 05 mars 2009 et du 21 juin 2010 de l'inspection des installations classées
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-00870 du 25 janvier 2005 autorisant la société SOCAFI à exploiter une carrière de sables et graviers pour une durée de 10 ans sur le territoire de la commune de ST ISMIER lieudit «Bougie des Iles».
- VU l'avis de la Commission Départementale de la nature des paysages et des sites, formation spécialisée des carrières du 23 janvier 2009, 24 avril 2009, 25 juin 2009 et 18 novembre 2010
- CONSIDERANT que la société SOCAFI pour l'exploitation de la carrière située sur le territoire de la commune de ST ISMIER, est autorisée dans le cadre de la remise en état du site, à procéder à des opérations de remblayage à l'aide de matériaux inertes :

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire, afin de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, de renforcer les règles d'admission et de gestion des déchets inertes en carrières et de mettre en place des mesures de surveillance de la qualité des eaux souterraines ainsi que des mesures visant à s'assurer, en cas de changement d'usage, de la compatibilité de cet usage avec l'état du sol;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il convient d'imposer à la société SOCAFI les dispositions à mettre en œuvre dans le cadre des opérations de remblayage réalisées sur son site de ST ISMIER.

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du Code de l'environnement

CONSIDÉRANT qu'un projet de l'arrêté d'autorisation a été adressé au pétitionnaire le 19 novembre 2010 afin de recueillir son avis,

CONSIDÉRANT l'accord de la société SOCAFI par courriel en date du 29 novembre 2010, concernant le projet qui lui a été soumis pour avis,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

## **ARRETE**

## Article 1: Modification des prescriptions remblayage

La société SOCAFI, pour l'exploitation de sa carrière située sur le territoire de la commune de ST ISMIER, a été autorisée à procéder au remblaiement de la carrière à l'aide de matériaux inertes. Pour ces opérations de remblaiement, l'exploitant devra respecter les prescriptions édictées ci-après qui se substituent à celles des arrêtés antérieurs de la carrière ayant le même objet.

1. Plan d'exploitation des zones de stockage

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des zones de remblayage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents matériaux.

Ce plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant au registre visé au paragraphe 3.5.

## 2. Information

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant les types de déchets inertes admissibles.

#### 3. Conditions d'admission

### 3.1 Déchets admissibles et définitions :

Les seuls déchets admissibles sont les déchets inertes énumérés dans l'annexe I, issus exclusivement, directement ou indirectement, des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et des carrières.

Il est notamment interdit de recevoir sur le site des déchets d'amiante ou des déchets de plâtre liés à des matériaux inertes ou des déchets inertes provenant du process d'installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des matériaux provenant de l'exploitation de carrière ou de l'industrie du bâtiment ou de plates-formes de transit.

Dans la suite du présent document :

- les produits admis sont des déchets inertes issus des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et de plates-formes de transit. Après procédure d'acceptation et admission sur la carrière, ils deviennent des matériaux de remblayage,
- le producteur du déchet est la société de bâtiment et travaux publics chargée de leur élimination directe, ou toute société chargée de leur transit, regroupement ou valorisation avant mise en dépôt,
- un site contaminé est un chantier du bâtiment et des travaux publics sur lequel une pollution, quelle qu'en soit la nature, a été identifiée,
- il y a présomption de contamination de déchets dès lors que ces déchets proviennent d'un site reconnu contaminé, ou dès lors que ces déchets ont été au contact de sources potentiellement polluantes (citernes d'hydrocarbures, activités passées en surface à caractère polluant...).

## 3.2 Document préalable :

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, le producteur des déchets remet à l'exploitant de la carrière un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant (dont les transporteurs).

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document préalable précité pourra être rempli avant enfouissement par l'exploitant de la carrière d'accueil sous la responsabilité du producteur de déchets ou de son représentant lors de la livraison des déchets.

rocédure d'acceptation préalable :

En cas de présomption de contamination des déchets et avant leur arrivée dans la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets dans la carrière.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

## 3.4 Contrôles d'admission :

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable prévue au paragraphe 3.3. Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne ou en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m<sup>3</sup>. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages...) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. Le bordereau de suivi dont un modèle type est joint en **annexe III** peut utilement être utilisé à cet effet.

En cas de refus, l'inspection des installations classées est informée, sous la forme d'un récapitulatif mensuel adressé en début de mois, des caractéristiques du ou des lot(s) refusé(s) (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...).

## 3.5 Registre d'admission:

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;

l'origine et la nature des déchets ; la référence du document préalable cité au point 3.2. ; le moyen de transport utilisé et son immatriculation ;

la masse des déchets ;

la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ;

le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;

le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement du site.

## 4. Fin d'exploitation :

La notification prévue à l'article R 512-74 du Code de l'Environnement est accompagnée d'un plan topographique de la carrière qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation, etc.).

Conformément à l'article R 512-76 du Code de l'Environnement cette notification est également accompagnée d'un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de la carrière. Les mesures comportent notamment : les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

en cas de besoin, la surveillance à exercer,

les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ce mémoire s'appuie sur une étude de sols comprenant une caractérisation de l'état des milieux et des propositions d'actions en vue de garantir la compatibilité de l'état des milieux avec leurs usages précisés dans l'arrêté d'autorisation de la carrière.

### 5. Suivi de la qualité des eaux souterraines :

L'exploitant installe autour de la carrière un réseau de mesure de la qualité des eaux souterraines constitué de piézomètres dont le nombre, la profondeur, la disposition et la fréquence de prélèvement sont déterminés sur la base d'une étude. La réalisation et l'exploitation de ces piézomètres doivent s'effectuer en conformité avec les prescriptions de l'annexe IV.

La surveillance peut, en fonction du contexte hydrogéologique, concerner une ou plusieurs nappes aquifères souterraines et une ou plusieurs carrières dans le cadre d'une convention de surveillance collective.

Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés sont au minimum : la demande chimique en oxygène (DCO), les matières en suspension (MES), les hydrocarbures, les sulfates (SO<sub>4</sub><sup>2-</sup>) et le fer total (Fe). Ces analyses sont réalisées par un laboratoire compétent. Pendant l'exploitation, l'exploitant effectue a minima une surveillance semestrielle du niveau des eaux souterraines et de la qualité de ces eaux, en période de hautes et basses eaux.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans les tableaux (éventuellement sous forme électronique) comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

mise en place d'un plan d'action et de surveillance renforcée,

communication, à une fréquence déterminée par le préfet, d'un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant jusqu'à la cessation d'activité dans les formes prévues à l'article R 512-74 du Code de l'Environnement susvisé. En fonction du résultat du suivi des eaux souterraines pendant la phase d'exploitation, le préfet pourra imposer un suivi de ces éléments pendant une durée déterminée après le dernier apport de déchets.

## 6. Couverture finale:

Lorsque la cote maximale autorisée pour le dépôt de déchets est atteinte, la couverture finale suivante est mise en place : matériaux naturels et/ou terre végétale issus de la découverte du site en une couche d'épaisseur minimale de 0,5 mètre. La couverture finale est mise en place au plus tard huit mois après avoir atteint la cote maximale. La couverture finale doit être conçue de manière à prévenir les risques d'érosion et à permettre un aménagement conforme à l'usage futur du site.

## Article 2 : Suivi

Le suivi des prescriptions sera assuré par un organisme extérieur qui devra transmettre un rapport annuel à M. le Préfet.

## Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir le jour où la présente a été notifiée.
- pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral,

## Article 4 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de l'Isère (Direction départementale de la protection des populations – Service protection de l'environnement) le texte des prescriptions. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible et en permanence dans l'établissement concerné, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés.

### Article 5: Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

General de la Prefecture de l'Isere

Monsieur le Maire de ST

ISMIER

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du

Logement (DREAL), chargé de l'inspection des installations classées

Monsieur le Délégué

territorial départemental de l'Agence Régionale de la Santé Rhône-Alpes Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Grenoble le, 30 novembre 2010

Pour le Préfet et par délégation Le secrétaire général François LOBIT

## ARRETE PREFECTORAL n° 2010 - 10047 Portant décision de classement d'un meublé de tourisme

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles D 324-2 à D 324 7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme ;

Vu la demande présentée le 2 Novembre 2010 par Mme Marie FAUDOU, en vue du classement en catégorie 3 étoiles du meublé de tourisme situé à REVEL (38420) ;

Vu le certificat de visite délivré par **Gîtes de France Isère**, organisme évaluateur réputé accrédité conformément à l'article D 324-6-1 du code du tourisme, assorti d'un avis favorable au classement demandé ;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

## ARRETE

ARTICLE 1er Le meublé ci-dessous, est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
Mme Marie FAUDOU Les Vernes 38420 REVEL	Les Vernes 38420 REVEL	3	3 personnes

Adresse postale	sse postale :
-----------------	---------------

Direction départementale de la protection des populations CS 6 - 38028 GRENOBLE CEDEX 1

### Horaires d'ouverture au public :

- du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 - le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
- <u>ARTICLE 2</u>: Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.
- <u>ARTICLE 3</u>: Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Une copie de cet arrêté sera adressée à Atout France

Fait à Grenoble, le 30 Novembre 2010

Pour le Préfet et par délégation

La directrice départementale adjointe de la protection des populations

# SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

### ARRETE N°2010-08893

Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.

M. Eric LE DOUARON, délégué de l'Anah dans le département de l'Isère, en vertu des dispositions de l'article L 321-1 du code de la construction et de l'habitation

DECIDE:

## Article 1er:

M. Charles ARATHOON, titulaire du grade d'ingénieur général des ponts, des eaux et forêts et occupant la fonction de directeur départemental des territoires, est nommé délégué adjoint.

## Article 2:

Délégation permanente est donnée à M. Charles ARATHOON, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

## Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- le rapport annuel d'activité.
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions;
- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées.
- les conventions d'OIR

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L 301-5-1, L 301-5-2 et L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L 321-1-1.

## Article 3:

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Charles ARATHOON, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

 toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur

- prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation, ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.
- 4) le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.
- le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

## Article 4:

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

## Article 5:

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des Territoires de l'Isère
- à M. le Président de la communauté d'agglomération Grenoble Alpes Métropole;
- à M. le Président de la communauté d'agglomération du Pays Voironnais ;
- à M. le Président de la communauté d'agglomération du Pays Viennois ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;

## Article 6

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Grenoble , le 06/09/10 Eric Le Douaron

#### ARRETE N°2010-08894

Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.

### Article 1er :

Délégation est donnée à Mme Anne JESTIN, titulaire du grade d'architecte et urbaniste de l'Etat et occupant la fonction de chef du service Logement et Construction de la DDT, aux fins de signer :

#### Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L 301-5-1, L 301-5-2 et L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L 321-1-1.

#### Article 2:

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Mme Anne JESTIN, chef du service Logement et Construction de la DDT, aux fins de signer :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.
- le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.
- le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

## Article 3

Délégation est donnée à M. Fabrice ARKI, chef de la cellule du logement privé de la DDT, aux fins de signer :

## Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de

- l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions :
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions;

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre):

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L 301-5-1, L 301-5-2 et L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L 321-1-1.

### Article 4:

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à M. Fabrice ARKI, aux fins de signer :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.
- le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- L) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.
- le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

## Article 5

Délégation est donnée à Mme Annie GROSJEAN, adjointe au chef de la cellule du logement privé de la DDT, aux fins de signer :

## Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions;

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en

délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L 301-5-1, L 301-5-2 et L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L 321-1-1.

#### Article 6:

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Mme Annie GROSJEAN, aux fins de signer :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi
  que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la
  construction et de l'habitation.
- 2) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi
  que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la
  construction et de l'habitation.
- 2) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

#### Article 7:

Délégation est donnée à M. Bernard PAITA, Mme Laure REPELLIN, Mme Véronique COMBE, Mme Angels BENAIGES-VINENT, Mme Gwenaëlle LE STRAT, Mme Christine BEZAT, Mme Martine SOTO-TERUEL, M. Dominique PICHE, Mme Marie-Thérèse BLANCHET, instructeurs, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les documents visés aux points 2 et 3 de l'article 4 de la présente décision ;
- les récépissés de dépôt des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

#### Article 8:

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

## Article 9:

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- au délégué de l'Agence dans le département ;
- à M. le Président de la communauté d'agglomération Grenoble Alpes Métropole;
- à M. le Président de la communauté d'agglomération du Pays Voironnais ;
- à M. le Président de la communauté d'agglomération du Pays Viennois ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

## Article 10:

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Grenoble , le 24/09/10 Eric Le Douaron

## ARRETE PREFECTORAL n°2010-08093 Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006-01817 en date du 26 avril 2006

## Aménagement de la ZAC de la Maladière Secteur La Ladrière COMMUNE DE BOURGOIN-JALLIEU

Pétitionnaire : Établissement Public d'Aménagement Nord-Isère (EPANI)

## VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-00480 du 6 février 2007 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère,

VU le SAGE Bourbre approuvé par arrêté préfectoral n°2008-07192 le 8 août 2008 ;

VU la demande du pétitionnaire en date du 22/02/2010, en vue de prendre en compte les modifications à l'aménagement de la ZAC de la Maladière sur le secteur dit « La Ladrière » ;

VU le rapport du Directeur départemental des Territoires

VU l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 septembre 2010,

VU la lettre en date du 11 octobre 2010 transmettant au pétitionnaire, le projet d'arrêté statuant sur sa demande,

Considérant que les modifications apportées ne modifient pas les objectifs du projet autorisé, et que le projet va dans le sens d'une diminution des incidences sur l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau :

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

#### **ARRETE**

## **Article 1er: Autorisation**

L'arrêté initial est modifié comme suit :

Article 1: Le Bénéficiaire de l'autorisation est l'Etablissement Public d'Aménagement Nord-Isère (EPANI).

## L'article 1 de l'annexe – prescriptions techniques est remplacé par :

- « L'EPANI est autorisé à réaliser sur la commune de Bourgoin-Jallieu, conformément au dossier présenté et sous réserve des prescriptions complémentaires ci-dessous, les travaux suivants :
  - aménagement et imperméabilisation, à 60% maximum, d'une superficie de 31 ha, à l'intérieur des 40 ha composant le secteur de La Ladrière situé dans la ZAC de la Maladière;
  - remblaiement de 14 ha de zones humides sur les 20 ha présents sur le site ;
  - collecte des eaux pluviales, pour des pluies d'occurrence décennale, dans des fossés en terre étanches et indépendants des écoulements naturels, débouchants dans des ouvrages de rétention et de traitement des pluies dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous :

## Caractéristiques des ouvrages d'écrêtement :

Dénomination du bassin	Volume	Débit de fuite
BA5a	680 m <sup>3</sup>	25 l/s
BA5b	800 m <sup>3</sup>	30 l/s
BA6a	560 m <sup>3</sup>	12 l/s
BA6b	740 m <sup>3</sup>	28 l/s
BA7c	140 m <sup>3</sup>	6 l/s
BB3	680 m <sup>3</sup>	25 1/s
BB6	270 m <sup>3</sup>	11 l/s
BC1 et BC2	1190 m <sup>3</sup>	45 l/s
BC3 et BC4	710 m <sup>3</sup>	27 l/s

 Mise en place d'ouvrages de rétablissement des cours d'eau à l'aide de buses ou dalots, disposant d'une banquette permettant le passage de la petite faune, et dont le

Dénomination de l'ouvr	e Cours d'eau	Débit capable	Longueur de couverture du cours
------------------------	---------------	---------------	---------------------------------

				d'eau
--	--	--	--	-------

5 ouvrages	Jensoul	3 x 10 m + 25 m + 24 m
2 ouvrages et une prolongation d'ouvrage	Revollay	10 m + 24 m + 5 m
2 ouvrages par double dalots parallèles	Jensoul et Peluq	2 x 10 m

Cours d'eau	Nature des travaux	Longueur	Profondeur maximale
Revollay amont	Réaménagement	250 ml	0,5 m
Jensoul	Déplacement	200 ml	0,7 m
Cattaz-Fer	Déplacement	200 ml	1 m
Jensoul/Cattaz-Fer/Revollay	Réaménagement	300 ml	1 m
Regroupement Jensoul et Revollais dans le marais	Réaménagement	220 ml	0,7 m

### <u>L'article 3 de l'annexe – prescriptions techniques est modifié comme suit :</u>

L'article est intitulé « Article 3 : Prescriptions complémentaires et mesures compensatoires »

## L'alinéa « Au titre des cours d'eau » est remplacé par :

« Le réaménagement ou le déplacement des cours d'eau devra être réalisé de manière à permettre une diversification du faciès, apte à la reconstitution du potentiel biologique.

La largeur du fond du lit (ligne d'eau à l'étiage), ainsi que la profondeur (entre le terrain naturel avant travaux et le fond du lit après travaux) doivent être au plus égales respectivement à la largeur du fond du lit ou à la profondeur du cours d'eau avant travaux, et pour cette dernière dans tous les cas inférieure à la profondeur indiquée à l'article 1 ci-dessus.

Les berges des nouveaux lits des cours d'eau devront être rapidement revégétalisées après les travaux. Une ripisylve (composée d'arbustes issus d'espèces locales) devra être implantée le long du lit, sur une largeur globale de 5 m minimum (cumul des deux bords du cours d'eau), sans compter la largeur du lit avant débordement. »

#### L'alinéa « Au titre des zones humides » est complété comme suit :

« Cette reconstitution intègre si nécessaire le retrait des remblais préexistants, ainsi que la mise en œuvre de tous moyens appropriés visant à supprimer les espèces invasives (renouée du Japon notamment). »

## La fin de l'article est complété comme suit :

## « AU TITRE DES REJETS D'EAUX PLUVIALES :

Le pétitionnaire devra faire avant le 31 janvier 2011 des propositions pour mettre en place une autosurveillance des rejets conformément à la préconisation C5 du SAGE Bourbre.

## PRESCRIPTIONS GENERALES

Le recours aux produits phytosanitaires pour l'entretien de tous les espaces de la ZAC (publics et privés) est interdit.

Les prescriptions détaillées dans le présent article prévalent sur les éléments du dossier.

L'ensemble des mesures compensatoires devra être mis en œuvre au plus tard au 31/12/2011. »

## Article 2:

Les prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral initial et non modifiées par le présent arrêté, devront impérativement être respectées.

## Article 3: Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publiée à la diligence des services de la Préfecture de l'Isère, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Isère, ainsi qu'à la Mairie Bourgoin-Jallieu.

La présente autorisation sera affiché dans chaque mairie des communes concernées pendant au moins un mois, et sur le site internet de la Préfecture de l'Isère pendant une durée d'au moins un an.

### Article 4: Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

## Article 5: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu, Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque Mairie des communes concernées.

GRENOBLE, LE 15 NOVEMBRE 2010

LE PREFET

SIGNE ERIC LE DOUARON

## ARRETE PREFECTORAL n°2010-08094 PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

#### Installation d'un dispositif de pompage-rejet (Pompe à chaleur) dans la nappe

### Commune de Grenoble

Pétitionnaire : Compagnie de Chauffage de l'Agglomération Grenobloise

- VU le Code de l'Environnement,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles R.11-4-1 à R.11-14-14,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009.
- VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçue le 8 septembre 2008 présentée par le pétitionnaire,
- VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 3 au 20 mai 2010
- VU le rapport et les conclusions du Commissaire-enquêteur déposés le 28 juin 2010,
- VU la délibération de la commune de Grenoble du 17 mai 2010,
- VU le rapport rédigé par la Direction Départementale des Territoires en date du 30 août 2010,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Isère en date du 23 septembre 2010,
- VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 11 octobre 2010,
- VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 26 octobre 2010,
- CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans les orientations fondamentales du SDAGE,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

## Titre I: OBJET DE L'AUTORISATION

## **ARTICLE 1: OBJET DE L'AUTORISATION**

Le pétitionnaire est autorisé en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions annoncées aux articles suivants, à réaliser une installation de pompage-rejet (pompe à chaleur) dans la nappe sur la commune de Grenoble.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Projet	Arrêtés de prescriptions générales à respecter
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	D	arrêté du 11 septembre 2003 modifié
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : Supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A). Supérieur à 10 000 m3/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D).	120 000 m3 par an D	arrêté du 11 septembre 2003 modifié (déclaration) arrêté du 11 septembre 2003 modifié (autorisation)
5.1.1.0	Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors de travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant : Supérieure ou égale à 80 m3/h (A). Supérieure à 8 m/3h, mais inférieure à 80 m3/h (D).	135 m3/h	Néant

	٨	
	A	

#### ARTICLE 2: CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

Les installations, ouvrages, travaux, activités devront être conformes au dossier fourni, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Le projet comporte deux puits distants de 70m, l'un en prélèvement, l'autre en rejet, avec un débit maximum de 135m3/h. L'augmentation de température prévue est 10°, soit une température maximum de rejet de 23,5°C.

### Titre II: PRESCRIPTIONS

#### ARTICLE 3: PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Le permissionnaire respectera les prescriptions spécifiques suivantes :

- 1-Sur ses propres installations (puits de pompage et de rejet) :
- pendant la période d'utilisation, mesures quotidiennes du niveau piézométrique et des températures de l'eau pompée et rejetée ;
- en dehors de la période d'utilisation, mesures bimensuelles des niveaux piézométriques
- 2- Sur le puits de pompage de l'entreprise A, Reymond ainsi que sur un piézomètre de la ZAC, à définir en concertation avec la SEM/Innovia :

mesures de la température in situ, à 5 m, 10 m et 15 m de profondeur à intervalle hebdomadaire, de 1 semaine avant le début de la mise en service du rejet CCIAG jusqu'à un mois après son arrêt.

Ces relevés seront transmis à la DDT et au service environnement de la ville de Grenoble.

Un recalage du modèle numérique de simulation, utilisé dans le dossier de demande d'autorisation devra être effectué sur la base des mesures réelles, après un an d'utilisation de l'installation.

Le programme de surveillance pourra être réadapté selon les résultats du suivi.

## ARTICLE 4: MOYENS D'ANALYSE, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE (Y COMPRIS AUTOCONTROLE)

Le pétitionnaire devra adapter les conditions d'exploitation du doublet géothermique au cas où le suivi ferait apparaître des interférences thermiques.

## ARTICLE 5: PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES A CERTAINES RUBRIQUES

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales des arrêtés cités le cas échéant dans le tableau de l'article 1.

## Titre III : Dispositions générales

## ARTICLE 6 : DUREE DE L'AUTORISATION

Les ouvrages objets du présent arrêté sont autorisés sans limitation de durée.

Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 4 ans à compter de la signature du présent arrêté.

## ARTICLE 7: CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du service police de l'eau, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

La demande de modification comportera à minima :

une note présentant les points modifiés, leur justification et leurs incidences comparées aux incidences initiales,

copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées,

copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation, surligné aux points concernés par les modifications.

## ARTICLE 8 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état

normal de bon fonctionnement.

#### **ARTICLE 9: DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### ARTICLE 10: REALISATION DES TRAVAUX - ACCES AUX INSTALLATIONS

Le pétitionnaire devra informer au moins 10 jours avant les travaux, le service de police de l'eau et le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

Le service de police de l'eau sera avisé des principales étapes du chantier. Les dossiers de récolement des travaux doivent être réalisés dès réception des travaux, et adressés au service de police de l'eau.

### Service de police de l'eau :

Adresse courrier

DDT - 17 Boulevard Joseph Vallier - BP 45 - 38040 Grenoble Cedex 9

Adresse physique

DDT - 42 Avenue Marcelin Berthelot

Fax: 04 76 33 46 27 Mél: <u>ddt-spe@isere.gouv.fr</u>

ONEMA Mél: sd38@onema.gouv.fr

D'une manière générale, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations autorisées par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 11: DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 12: AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En particulier, tout déplacement ou toute destruction d'espèces protégées devra faire l'objet d'une dérogation préalable conformément aux articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement.

## ARTICLE 13: PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Direction départementale des territoires de l'Isère, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

La présente autorisation sera affichée dans chaque Mairie des communes concernées pendant au moins un mois et sur le site internet de la Préfecture de l'Isère pendant une durée d'au moins un an.

## **ARTICLE 14: VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif à compter de sa publication au recueil des actes administratif dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 15: EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de la commune de Grenoble, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la Mairie de Grenoble.

Grenoble, le 15 novembre 2010 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général François LOBIT

## ARRETE PREFECTORAL n°2010-08095 PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

### COMMUNE DE SAINT BARTHELEMY DE SECHILIENNE DEVIATION DE LA RD 1091

- VU le Code de l'Environnement,
- VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles R.11-14-1 à R.11-14-15,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 novembre 2009.
- VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçue le 3 juin 2008 présentée par le Conseil Général de l'Isère,
- VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 7 décembre 2009 au 15 janvier 2010,
- VU le rapport et les conclusions du Commissaire-enquêteur déposés le 15 février 2010
- VU la délibération de la commune de Saint Barthélémy de Séchilienne, en date du 15 décembre 2009,
- VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Drac Romanche en date du 9 novembre 2009,
- VU le rapport rédigé par la Direction Départementale des Territoires en date du 4 mai 2010,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Isère en date du 20 mai 2010.
- VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 27 mai 2010,
- VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 7 juin 2010,
- CONSIDERANT que le projet permet de ne pas aggraver les écoulements à l'aval et garantir la qualité des eaux superficielles et

souterraines,

CONSIDERANT que les ouvrages touchant les milieux aquatiques n'entraînent pas de risques hydrauliques pour la sécurité

publique

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans les orientations fondamentales du SDAGE,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

### **ARRETE**

### Titre I: OBJET DE L'AUTORISATION

#### **ARTICLE 1: OBJET DE L'AUTORISATION**

Le pétitionnaire est autorisé en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions annoncées aux articles suivants, à réaliser une déviation au droit des ruines de Séchilienne de la RD 1091 sur la commune de Saint Barthélémy de Séchilienne.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Projet	Arrêtés de prescriptions générales à respecter
	2. 1. 5. 0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :  1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;		
	3. 1. 1. 0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :  1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;	Autorisation	
	3. 2. 2. 0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :  1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A) ;	41 000 ha Autorisation	Arrêté du 13 février 2002 modifié

## ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

Les installations, ouvrages, travaux, activités devront être conformes au dossier fourni, sous réserve des dispositions du présent arrêté. Ils devront permettre notamment :

- la collecte et la rétention des eaux pluviales pour une pluie d'occurrence décennale, et rejet à débit limité après traitement par décantation
- le confinement d'une pluie d'occurrence biennale d'une durée de 2 heures (pollution accidentelle)
- la transparence hydraulique pour une crue centennale de la Romanche, estimée à 580 m³/s

Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes :

- les ouvrages de collecte des eaux pluviales de la chaussée d'une part, des bassins versant interceptés d'autre part,
- 2 bassins de décantation (105 + 180 m3 sur 175 + 300 m2) et de rétention (320 + 615 m3)
- les ouvrages de rejet à la Romanche
- un viaduc de 20 m de portée, aménagé pour permettre la passage de la crue centennale sans dommages
- l'arasement de l'actuelle RD 1091 ainsi que de la digue (abaissement de 2 m sur 320 m environ),

## Titre II: PRESCRIPTIONS

## **ARTICLE 3: PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES**

Le permissionnaire respectera les prescriptions spécifiques suivantes :

Les précautions mentionnées au dossier (au fil du chapitre 5B, et au point 6,1,a du concernant la phase travaux) seront strictement mises en œuvre.

#### Phase Travaux:

L'emprise du chantier sera matérialisée, notamment sur les périmètres de protection des captages du SIERG, et sur les secteurs écologiquement sensibles (espèces, milieux alluviaux et humides...).

Les installations de chantiers seront situées hors de la zone d'expansion de la crue décennale et à l'extérieur des périmètres de protection AEP du SIERG. La présence des périmètres de protection sera signalée et matérialisée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. Une veille météo permettra d'anticiper l'arrivée d'une crue dépassant la crue de chantier.

Les plans des installations de chantier et des emprises temporaires seront transmis avant démarrage des travaux, à l'ONEMA, au SIERG et au service environnement de la DDT. Le phasage de réalisation sera indiqué (en particulier vis à vis du risque de ruissellement et de MES liés aux terrassements.

Les préconisations de la DDASS du 31 juillet 2009 jointes au présent arrêté seront prises en compte et retranscrites dans les obligations des entreprises.

Les modalités de réalisation des ouvrages de rejet <u>dans le lit mineur</u> seront soumises à la validation du service environnement de la DDT, un mois avant leur réalisation.

Les éventuels travaux touchant directement le milieu aquatique seront impérativement réalisés entre le 1er mai et le 30 septembre. Ils seront menés le plus possible hors d'eau.

### Phase d'exploitation

L'organisation de la viabilité hivernale aura comme objectif de réduire les quantités de sels répandues. L'entretien de la végétation doit s'effectuer sans produits phytosanitaires.

## ARTICLE 4: MOYENS D'ANALYSE, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE (Y COMPRIS AUTO-CONTROLE)

Le pétitionnaire mettra en œuvre toutes dispositions utiles pour assurer la surveillance, le contrôle et l'entretien des ouvrages réalisés et en particulier celles décrites au point 6 du dossier.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales seront nettoyés au moins après chaque pluie importante. Un carnet d'entretien mentionnant chaque intervention de contrôle ou d'entretien sera tenu à disposition du service police de l'eau, qui sera informé préalablement du curage des bassins de décantation, des dates d'intervention et de la destination prévue pour les « boues ». Tout dysfonctionnement lui sera signalé.

Un suivi « milieu » sera réalisé, selon un protocole qui sera mis au point par le pétitionnaire avant la fin des travaux, et validé par la CLE du SAGE, le SIERG, l'Agence Régionale de la Santé (ex-DDASS), et le service environnement de la DDT.

## ARTICLE 5: MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Les moyens d'intervention décrits au point 6,3 du dossier seront mis en œuvre. Le service police de l'eau, l'ONEMA et le SIERG seront avisés sans délais (cf article 12).

## ARTICLE 6: MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES

L'imperméabilisation des surfaces par le projet est compensée par une gestion des eaux pluviales sur site qui n'aggrave pas le débit rejeté en aval jusqu'à une pluie de fréquence décennale, ainsi que par suppression de la plateforme de l'actuelle RD 1091 sur environ 2 3 ha

L'ouvrage de transparence hydraulique, l'arasement de la plateforme actuelle de la RD 1091 sur la totalité du parcours ainsi que l'arasement de la digue sur 320 m permettront le passage de la crue centennale, compensant ainsi le remblai en zone inondable que constitue le projet.

L'ouvrage de transparence hydraulique permettra en outre le passage de la faune.

## ARTICLE 7: PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES A CERTAINES RUBRIQUES

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales des arrêtés cités dans le tableau de l'article 1.

## Titre III : Dispositions générales

## ARTICLE 8 : DUREE DE L'AUTORISATION

Les ouvrages objets du présent arrêté sont autorisés sans limitation de durée.

Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

## ARTICLE 9 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du service police de l'eau, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

La demande de modification comportera à minima :

une note présentant les points modifiés, leur justification et leurs incidences comparées aux incidences initiales,

- 🔖 copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées,
- scopie de l'arrêté préfectoral d'autorisation, surligné aux points concernés par les modifications.

#### ARTICLE 10: CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## ARTICLE 11: DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### ARTICLE 12: REALISATION DES TRAVAUX – ACCES AUX INSTALLATIONS

Le pétitionnaire devra informer au moins 10 jours avant les travaux, le service de police de l'eau et le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

Le service de police de l'eau sera avisé des principales étapes du chantier. Les dossiers de récolement des travaux doivent être réalisés dès réception des travaux, et adressés au service environnement de la DDT.

### Service de police de l'eau :

Adresse courrier

DDT - 17 Boulevard Joseph Vallier - BP 45 - 38040 Grenoble Cedex 9

Adresse physique

DDT - 42 Avenue Marcelin Berthelot

Fax: 04 76 33 46 27 Mél: <u>ddt-spe@isere,gouv,fr</u>

ONEMA Mél: sd38@onema.gouv.fr

D'une manière générale, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations autorisées par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 13: DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 14: AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En particulier, tout déplacement ou toute destruction d'espèces protégées devra faire l'objet d'une dérogation préalable conformément aux articles L.411-2 et suivants du code de l'environnement.

## **ARTICLE 15: PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Direction départementale de l'Isère, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la mairie de la commune où doit être réalisée la plus grande partie de l'opération.

La présente autorisation sera affichée à la mairie de Saint Barthélémy de Séchilienne pendant au moins un mois et sur le site internet de la Préfecture de l'Isère pendant une durée d'au moins un an.

## **ARTICLE 16: VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

## ARTICLE 17 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Conseil Général de l'Isère, le Maire de la commune de Saint Barthélémy de Séchilienne, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Saint Barthélémy de Séchilienne.

Grenoble, le 15 novembre 2010 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire général signé François LOBIT

#### ARRETE PREFECTORAL n°2010-08096

## PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT - GESTION DES EAUX PLUVIALES DU QUARTIER DE LAVIGNON - COMMUNE D'HEYRIEUX

- VU le Code de l'Environnement,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles R.11-4 à R.11-14,
- VU le Code Civil, et notamment son article 640,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009.
- VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement déposé en juillet 2009, présentée par le pétitionnaire,
- VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 12 au 30 avril 2010,
- VU le rapport et les conclusions du Commissaire-enquêteur transmis le 18 juin 2010,
- VU la délibération de la commune d'Heyrieux du 13 juin 2010,
- VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Est Lyonnais,
- VU le rapport rédigé par la Direction Départementale des Territoires en date du 26 août 2010
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Isère en date du 23 septembre 2010
- VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 11 octobre 2010,
- VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 9 novembre 2010,
- CONSIDERANT que les ouvrages diminuent les risques hydrauliques pour la sécurité publique en pluie centennale et les suppriment en pluie décennale,
- CONSIDERANT que les risques relatifs à la sécurité publique entraînés par le bassin de rétention sont maîtrisés, considerant que le projet ne déplace pas le risque vers d'autres quartiers,
- CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans les orientations fondamentales du SDAGE,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

#### Titre I: OBJET DE L'AUTORISATION

### Article 1 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire est autorisé en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions annoncées aux articles suivants, à réaliser des travaux de protection contre les inondations du bassin versant « Lavignon » sur la commune d'Heyrieux.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Projet
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :  Supérieure ou égale à 20 ha (A).  Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	54 ha
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A). Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	0,5 ha

## **ARTICLE 2: CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES**

Les installations, ouvrages, travaux, activités devront être conformes au dossier fourni, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Ils devront permettre d'assurer :

- la protection du bourg contre les crues provenant du quartier de Lavignon
- protection complète pour une pluie décennale
- réduction sensible du risque pour une pluie centennale

Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes :

- remplacement du réseau chemin des Groubles (Ø 800 et Ø 1000)
- ⋄ pose d'une conduite Ø 800 chemin de Lavignon
- w mise en place de grilles supplémentaires
- by pose d'une conduite Ø 1400 rue Victor Hugo (en préservant le fossé existant)
- création d'un bassin d'écrêtement pour rétention d'une pluie décennale (volume estimé 10000 m³ pour un débit de fuite maximum de 500l/s). Le niveau d'eau nominal ne dépassera pas 30 cm au dessus du terrain naturel au point bas

Titre II: PRESCRIPTIONS

### **ARTICLE 3: PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES**

Le permissionnaire respectera les prescriptions spécifiques suivantes :

- La levée de terre du bassin sera conçue et réalisée selon les règles techniques applicables aux barrages (même si sa hauteur est inférieure à 1m).
- L'étanchéité de la levée de terre sera assurée, mais celle du reste du bassin n'est pas requise hydrauliquement. Des aménagements favorisant l'infiltration seront étudiés (comme le suggère le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse page 8).
- Un déversoir sera aménagé, latéralement par rapport à la levée de terre, pour faire transiter la crue centennale avec un coefficient de sécurité de 2. Le niveau dynamique de l'eau devra rester 40 cm sous la crête. Les eaux seront dirigées vers la parcelle aval sur laquelle toute construction et tout remblai seront interdits. Ces contraintes seront intégrées au PLU.
- > L'ouvrage de fuite sera conçu et équipé comme indiqué en page 18 du dossier, la vanne d'isolement devant permettre d'accéder à l'orifice de fuite même quand le bassin est plein.
- Les points de débordement du réseau de collecte seront identifiés et aménagés en conséquence pour éviter les désordres sur les ouvrages et les risques pour les personnes (fixation des grilles...). Le parcours des eaux de débordement sera précisé en pluie vingtennale et trentennale et validé par le Service Police de l'Eau (SPE) avant démarrage des travaux.

#### ARTICLE 4: MOYENS D'ANALYSE, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE (Y COMPRIS AUTO-CONTROLE)

Le pétitionnaire mettra en œuvre toutes dispositions utiles pour assurer la surveillance, le contrôle et l'entretien des ouvrages réalisés et en particulier celles décrites au point 6 du dossier.

Les ouvrages de fuite seront nettoyés au moins après chaque pluie importante. L'entretien doit s'effectuer sans produits phytosanitaires. Un carnet d'entretien mentionnant chaque intervention de contrôle ou d'entretien sera tenu à disposition du service police de l'eau. Tout dysfonctionnement lui sera signalé.

### ARTICLE 5: MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Les moyens d'intervention décrits page 25 du dossier seront mis en œuvre. Le service police de l'eau et l'ONEMA seront avisés sans délais (cf article 10).

#### **ARTICLE 6: MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES**

L'imperméabilisation des surfaces par urbanisation future en amont du bourg devra être compensée par une gestion des eaux pluviales sur site qui n'aggrave pas le débit rejeté en aval jusqu'à une pluie de fréquence centennale, par rétention à la parcelle ou tout autre dispositif préventif.

La concertation mise en place par la commune dans les quartiers et avec les agriculteurs dans le cadre de sa politique de prise en compte des risques devra déboucher sur des actions concrètes visant à réduire les ruissellements à la source ; en particulier sur les terrains agricoles amont (fossés, haies, pratiques culturales). Un bilan annuel des actions conduites sera transmis au SPE (ainsi qu'à la CLE du SAGE de l'Est Lyonnais) et présenté aux habitants.

## Titre III: Dispositions générales

## ARTICLE 7 : DUREE DE L'AUTORISATION

Les ouvrages objets du présent arrêté sont autorisés sans limitation de durée.

Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 4 ans à compter de la signature du présent arrêté.

## ARTICLE 8 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du service police de l'eau, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

La demande de modification comportera à minima :

- → □une note présentant les points modifiés, leur justification et leurs incidences comparées aux incidences initiales,
- → □copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées,
- → □copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation, surligné aux points concernés par les modifications.

## ARTICLE 9 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## ARTICLE 10: DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages,

travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### ARTICLE 11: REALISATION DES TRAVAUX - ACCES AUX INSTALLATIONS

Le pétitionnaire devra informer au moins 10 jours avant les travaux, le service de police de l'eau et le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

Les plans et coupes des ouvrages (levée de terre, déversoir, ouvrage de fuite) seront transmis au SPE pour validation avant réalisation des travaux. La sur profondeur bétonnée pour décantation pourra être complétée ou remplacée par un calage de l'orifice de fuite à 10 ou 20 cm au dessus du fond, côte à calculer en fonction des possibilités d'infiltration.

Le bassin de rétention sera réalisé et si possible engazonné avant la mise en service du réseau de collecte.

Le service de police de l'eau sera avisé des principales étapes du chantier. Les dossiers de récolement des travaux doivent être réalisés dès réception des travaux, et adressés au service de police de l'eau.

#### Service de police de l'eau :

Adresse courrier

DDT - 17 Boulevard Joseph Vallier - BP 45 - 38040 Grenoble Cedex 9

Adresse physique

DDT - 42 Avenue Marcelin Berthelot

Fax : 04 76 33 46 27 Mél : ddt.spe@isere.gouv.fr

ONEMA Mél: sd38@onema.gouv.fr

D'une manière générale, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations autorisées par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 12: DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 13: AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En particulier, tout déplacement ou toute destruction d'espèces protégées devra faire l'objet d'une dérogation préalable conformément aux articles L.411-1 et suivants du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 14: PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Direction départementale des territoires de l'Isère, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

La présente autorisation sera affichée dans chaque Mairie des communes concernées pendant au moins un mois et sur le site internet de la Préfecture de l'Isère pendant une durée d'au moins un an.

## ARTICLE 15: VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 16: EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de la commune d'Heyrieux, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de la commune concernée.

Grenoble, le 16 novembre 2010 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général Signé François LOBIT

#### ARRETE n° 2010-04785

## DÉFINISSANT LA ZONE DE CONFINEMENT ET LES MESURES DE LUTTE CONTRE LA CHRYSOMELE DES RACINES DU MAÏS (DIABROTICA VIRGIFERA VIRGIFERA LE CONTE) DANS LE DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu les articles L.251-1 à L.251-21 du code rural.

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008 relatif à la lutte contre *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte modifié par l'arrêté ministériel du 23 septembre 2010.

Vu la lettre à diffusion limitée du MAAP, DGAL en date du 26 octobre 2010, définissant le département de l'Isère en tant que zone de confinement,

**Considérant** que les résultats de la surveillance annuelle organisée en Rhône-Alpes confirment la présence de la chrysomèle du maïs (*Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte) dans une partie de la région au moins au cours des guatre dernières années,

**Considérant** qu'il n'est plus possible d'éradiquer cet organisme en région Rhône-Alpes et qu'il y a lieu de définir une zone de confinement dans laquelle des mesures de lutte spécifiques sont à prescrire afin de limiter sa propagation vers des régions indemnes, **Sur** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

#### **ARRETE**

#### Article 1 : Disposition générale

La lutte contre la chrysomèle du maïs (Diabrotica virgifera virgifera Le Conte) est obligatoire dans le département de l'Isère.

#### Article 2 : éclaration

Tout propriétaire, y compris les collectivités territoriales, ou exploitant, qui constate ou suspecte la présence de cet insecte dans le département de l'Isère est tenu d'en faire immédiatement la déclaration auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Rhône-Alpes (Service Régional de l'Alimentation, en charge de la Protection des Végétaux).

NB : ce service est dénommé « DRAAF-SRAL » dans les articles qui suivent.

## Article 3 : définition de la zone de confinement

Le département de l'Isère est défini comme zone de confinement pour la totalité de son territoire à compter de l'année 2010, année de référence.

#### Article 4 : mesures de lutte générales

Toutes les exploitations agricoles ayant des parcelles dans le département font l'objet des mesures de lutte décrites dans l'article 22 de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008 modifié par celui du 23 septembre 2010 dans les conditions qui suivent, pour les parcelles situées dans le département :

obligation d'effectuer dès 2011 une lutte à l'aide d'insecticides contre les larves sur les parcelles faisant l'objet d'une culture de maïs pour au moins la troisième année consécutive, conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28/07/2008.

- ) sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation cultivées en maïs en 2010, appelé sole maïs 2010, obligation d'assolement pour une durée de 6 ans, à mettre en place dès l'année 2011 et jusqu'en 2016, selon les modalités suivantes :
  - à la fin de l'année 2011, au moins un sixième de la sole maïs 2010 doit avoir fait l'objet d'une culture autre que le maïs,
  - à la fin de l'année 2012, au moins un tiers (soit deux sixièmes) de la sole maïs 2010 doit avoir fait l'objet d'une culture autre que le maïs au cours des années 2011 et 2012,
  - à la fin de l'année 2013, au moins la moitié (soit trois sixièmes) de la sole maïs 2010 doit avoir fait l'objet d'une culture autre que le maïs au cours des années 2011 à 2013,
  - à la fin de l'année 2014, au moins les deux tiers (soit quatre sixièmes) de la sole maïs 2010 doit avoir fait l'objet d'une culture autre que le maïs au cours des années 2011 à 2014,
  - à la fin de l'année 2015, au moins les cinq sixièmes de la sole maïs 2010 doit avoir fait l'objet d'une culture autre que le maïs au cours des années 2011 à 2015,
  - à la fin de l'année 2016, aucune parcelle de l'exploitation n'a fait l'objet d'une culture de maïs pendant plus de cinq années consécutives depuis l'année 2011 incluse.

### Article 5 : Mesures de lutte particulières autour des zones de capture

Les parcelles situées à moins de 1 km du champ où une chrysomèle a été capturée en 2010, qui étaient en maïs en 2010 et qui seront implantées en maïs en 2011 doivent faire l'objet d'une lutte à l'aide d'insecticides contre les larves conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28/07/2008.

Pour l'année 2010, les cartes des champs de capture et des cercles de 1 km autour concernant le département de l'Isère sont établies par la DRAAF-SRAL et figurent en annexe au présent arrêté.

## Article 6 : suspension des mesures définies les années précédentes

Les mesures de lutte définies par arrêtés préfectoraux au titre des foyers découverts jusqu'en 2009 ne s'appliquent plus à compter de l'année 2011.

#### Article 7 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le président de la FREDON, Mesdames et Messieurs les Maires, officiers de la gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes du département.

Grenoble, le 7 octobre 2010

LE PREFET

# ARRETE N°2010-05873 portant restriction provisoire de certains usages de l'eau

- VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre II et le titre 3 du livre IV;
- VU le code général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 modifié relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;
- VU l'arrêté du Préfet, Coordonnateur du bassin du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-02348 du 5 mai 2010 autorisant temporairement les prélèvements d'eau à usage agricole et fixant les conditions de leur exercice ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-03807 du 3 juin 2010 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le Département de l'Isère ;
- VU l'avis du comité départemental de vigilance sécheresse consulté par mél le 28 septembre 2010 ;

Considérant que le niveau des ressources en eau disponibles, et la situation de

certains cours d'eau nécessitent sur certains bassins de gestion la

vigilance;

Considérant que l'état de sécheresse pour certaines ressources nécessite le

déclenchement de mesures provisoires de restriction des usages de

l'eau, en vue d'anticiper une aggravation éventuelle de la situation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1: IDENTIFICATION DES SITUATIONS DE GESTION**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2010-05912 du 1<sup>er</sup> septembre 2010 portant restriction provisoire de certains usages de l'eau.

La situation des bassins de gestion pour la gestion de la sécheresse est la suivante :

#### **POUR LES EAUX SUPERFICIELLES:**

BASSINS DE GESTION	SITUATION DE GESTION
Bièvre	Vigilance
Affluents du Drac	Vigilance

La liste des communes concernées par bassin de gestion est celle définie en annexe 2 de l'arrêté cadre du 3 juin 2010. Ces secteurs sont délimités sur la carte annexée au présent arrêté.

#### **POUR LES EAUX SOUTERRAINES:**

BASSINS DE GESTION	SITUATION DE GESTION	
Est Lyonnais	Vigilance	

## **ARTICLE 2: MESURES DE RESTRICTIONS**

Sur les bassins de gestion en situation d'alerte, de crise ou de crise renforcée :

- le prélèvement et l'utilisation de l'eau sont limités ou interdits conformément aux dispositions définies sur les tableaux de l'annexe 1 de l'arrêté cadre n° 2010-03807 du 3 juin 2010, repris en annexe.
- les usages non prioritaires de l'eau à partir du réseau d'eau potable sont limités sur l'ensemble des territoires des communes faisant partie de ces bassins de gestion,

<u>quelque soit le lieu de prélèvement de l'eau, que la ressource soit superficielle ou</u> souterraine.

Il est rappelé que quelque soit le secteur et la situation de gestion, les prélèvements en eau superficielle sont interdits lorsque le débit du cours d'eau est inférieur au dixième de son débit moyen interannuel.

#### **ARTICLE 3: SANCTIONS**

Quiconque aura contrevenu aux mesures prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe.

#### **ARTICLE 4: DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté sont valables au plus tard jusqu'au 31 octobre 2010.

#### **ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **ARTICLE 6: EXECUTION ET PUBLICATION**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiche dans les Mairies concernées et dont un extrait sera publié dans la presse locale :

- ♦ le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de La Tour-du-Pin et de Vienne;
- ♦ les Maires des Communes du Département de l'Isère:
- 🤟 le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;
- 🤟 le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- 🤝 le Directeur Départemental des Territoires ;
- b le Directeur Départemental de la Protection des Populations.
- 🤝 le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- 🔖 le Directeur Territorial Départemental de l'Agence Régionale de Santé :

## Une copie sera adressée à

- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.
- Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours

Grenoble, le 1<sup>er</sup> octobre 2010 Le Préfet.

## Gestion de la ressource en eau – Arrêté-cadre Sécheresse 2010 Annexe 1 : MESURES DE GESTION ADAPTEES A LA SITUATION DE LA RESSOURCE EN EAU

SITUATION DE REFERENCE NATURE DE LA MESURE	VIGILANCE	ALERTE	CRISE	CRISE RENFORCEE
Mesures de portée générale	Activation du Comité de Vigilance « Ressource en eau et sécheresse » Le cas échéant, activation du ROCA (Réseau d'Observation de Crise des Assecs) Information des professionnels agricoles	Reunions periodiques du Comite de Vigilance « Ressource en eau et secheresse »  Relevé du POCA selon la périodicité du Comité de Vigilance		Vigilance ation du public
		toute manœuvre d'ouvrages hydra d'eau avec lesquels ils communi étangs, biefs, mares et retenues au – au non dépasseme – à la protection cont		assins concernés ainsi que sur les plans oit ou le niveau d'eau (tels que moulins,
Mesures de limitations ou d'interdictions générales	Néant	Sont réglementés l'alimentation en dérivation des étangs et des plans d'eau, qui doit être réduite de moitié par rapport au débit dérivé autorisé;	Sont interdits l'alimentation en dérivation des étangs e Sont réglementés les étangs ou réserves installés sur des doit être intégralement restitué à l'aval de	s cours d'eau, dont le débit naturel entrant
		Les mesures d'interdiction ou de réglemen industriel ou de production d'énergie, dont le		

SITUATION DE REFERENCE NATURE DE LA MESURE	VIGILANCE	ALERTE	CRISE	CRISE RENFORCEE
Sont interpolation of the second of the seco		Sont interdits le remplissage des piscines de plus de 5 m³ à usage privé, sauf 1 ère mise en eau.  Sont interdits le prélèvement de l'eau pour un usage domestique effectués directement dans les cours d'eau à l'exception de ceux effectués pour l'abreuvement des animaux.  Risques de pollutions  Du fait de l'extrême sensibilité des milieux aquatiques, il est demandé une surveillance accrue de tous les rejets et une attention particulière aux mesures de prévention de toute pollution accidentelle.  Les travaux prévisibles entraînant un rejet direct d'eaux polluées dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable et devront de préférence être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé		
Mesures de limitations ou d'interdictions générales (suite)	Néant	SONT INTERDITS  le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière) et pour les organes liés à la sécurité.	lances « haute pression » véhicules ayant une obligat	des stations professionnelles équipées de ou de recyclage d'eau, sauf pour les ion réglementaire (véhicule sanitaire ou étonnière) et pour les organes liés à la
		de 6h à 20 h: l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des golfs et des stades (les jardins potagers, les « greens et départs » de golfs ne sont pas concernés).	jardins d'agrément, des golfs <b>sauf</b> l'arrosage par « goutte à	a goutte » ou « pied à pied » de 20h à 6h ; s stades et des jardins potagers, ainsi que
		b le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert	♦ le fonctionnement des fontain	nes publiques en circuit ouvert
		le lavage des voiries sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques	le lavage des voiries sauf balayeuses laveuses automat	impératif sanitaire et à l'exclusion des tiques,

SITUATION DE REFERENCE NATURE DE LA MESURE	VIGILANCE	ALERTE	CRISE	CRISE RENFORCEE
Mesures relatives aux gestionnaires de réseau d'eau potable	Néant	Les niveaux de l'eau des nappes (cas des forages ou puits) ou le débit des captages (cas des ressources gravitaires) doive faire l'objet d'un suivi hebdomadaire par les services gestionnaires. Ces informations sont transmises mensuellement avant 15 de chaque mois au Préfet de l'Isère (DDT, en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques).  Les maires sont chargés de l'information des services gestionnaires des réseaux auxquels ils sont raccordés  Dans la mesure où le niveau des ressources utilisées ferait craindre un risque de déficit, le gestionnaire du réseau doit impérativement transmettre toutes les informations recueillies :  - aux Maires des communes concernées,  - à l'Agence Régionale de Santé (DTD38),  - au Service Départemental d'Incendie et de Secours (service prévision).  Les maires sont invités à adopter par arrêté municipal des restrictions sur les usages non prioritaires.  SONT INTERDITS  Les lavages de réservoirs AEP sauf dérogation sanitaire délivrée par le Préfet (ARS-DTD38)  les essais de débit sur les poteaux d'incendie sauf nécessité de service qui se préalablement validée par le Maire		sont transmises mensuellement avant le nilieux aquatiques). quels ils sont raccordés cit, le gestionnaire du réseau doit non prioritaires.
Mesures relatives aux industriels et artisans	Néant	Les entreprises soumises par l'Inspection des Installations Classées à la fourniture d'informations complémentaires au titre de la mise en application du plan d'action national sécheresse doivent mettre en œuvre les mesures prévues dans leur plan d'économie de limitation de leurs prélèvements et de consommation, de renforcement des contrôles de qualité de leurs rejets dans les eaux superficielles et souterraines, et de surveillance de l'impact de ceux-ci sur le milieu récepteur afin d'éviter les pollutions. Mise en œuvre des mesures conformément au :  NIVEAU 1 de leur plan d'économie  NIVEAU 3 de leur plan d'économie		
Mesures de limitation des prélèvements en cours d'eau par des canaux et des usages de l'eau associés	Néant	Le règlement prévu à l'article 2 du présent arrêté devra organiser le prélèvement d'eau sur le cours d'eau et les consomn d'eau sur le canal de façon à justifier une économie globale journalière de l'eau sur la prise d'eau au moins égale à celle dans le tableau ci-dessous. Ce règlement, revêtu du cachet du service chargé de la police de l'eau, devra être affiché sur du prélèvement.  Diminution de 20 % du débit capable autorisé du canal ET maintien d'un débit dans le cours d'eau au moins égal à 20 % du débit en amont du canal ou du débit réservé s'il est supérieur; ou fermeture du canal pendant 6 h par jour  Le règlement prévu à l'article 2 du présent arrêté devra organiser le prélèvement d'eau sur le cours d'eau au moins égal à celle dans le rours d'eau au moins égale à celle dans le cours d'eau du débit capable autorisé du canal ET maintien dans le cours d'eau d'un débit au moins égal à 50 % du débit réservé s'il est supérieur; ou fermeture du canal pendant 12 h par jour.		prise d'eau au moins égale à celle décrite olice de l'eau, devra être affiché sur le lieu Interdiction de prélèvement (sauf cas

SITUATION DE REFERENCE NATURE DE LA MESURE	VIGILANCE	ALERTE	CRISE	CRISE RENFORCEE
Mesures relatives aux prélèvements d'eau à usage agricoles	Néant	Les limitations ci-dessous ne s'appliquent pas pour les prélèvements suivants quel qu'en soit le lieu :    I'irrigation des cultures de semences de toute espèce,   I'irrigation des cultures fruitières si elles sont effectuées au goutte à goutte ou par micro-aspersion,   I'irrigation des cultures maraîchères, florales et pépinières, et du tabac.    Les apports d'eau d'irrigation des cultures doivent être réduits conformément aux prescriptions inscrites dans l'arrêté d'autorisation collectif annuel.    Les restrictions de prélèvement ne s'appliquent pas sur les retenues déclarées à l'administration et spécifiquement créées à cet effet et sans relation avec un cours d'eau		
Pouvoir de police du maire Conformément à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut, sur le territoire communal, prendre des mesures restrictives telles que l'arrêt ou la limitation de certains usages non prioritaires.  Vidange des piscines n'est autorisée que sur justification sanitaire adressée à l'ARS-DTD38; le rejet doit impérativement faire l'objet d'une neutralisation préal du chlore et du pH afin de respecter les dispositions du décret du 19 décembre 1991.  Débit réservé dans les cours d'eau En application de l'article L214-18 du Code de l'Environnement, tout prélèvement doit impérativement être interrompu dans un cours d'eau (ou dans sa na d'accompagnement) dès lors que le débit est inférieur ou voisin du débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplen eaux.  Prévention incendie Conformément aux dispositions du chapitre I de la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951, chaque maire doit en permanence garantir la disponil d'une réserve d'eau suffisante pour permettre la lutte contre un incendie. Sauf cas particulier, le ou les réservoirs doivent permettre de disposer d'une réserve d'incendie d'au moins 120 m3, compte-tenu, éventuellement d'un apport garanti pendant la durée du sinistre.  Préservation des zones de frayères En application de l'article L.362-1 du code de l'environnement, la circulation, le passage, et le stationnement des véhicules à moteur (notamment moto et 4X4) dat			t faire l'objet d'une neutralisation préalable dans un cours d'eau (ou dans sa nappe eproduction des espèces qui peuplent les oit en permanence garantir la disponibilité permettre de disposer d'une réserve d'eau	

## Autorisant L'introduction de la Bassie à feuilles laineuses (*Bassia laniflora*) dans le milieu naturel par le Conservatoire Botanique National Alpin

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-31 et suivants ;

Vu l'Arrêté du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes complétant la liste nationale ;

VU l'Arrêté du 4 janvier 2007 relatif aux espèces animales non domestiques ainsi qu'aux espèces végétales non cultivées et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'Arrêté préfectoral n° 2010-04108 du 10 septembre 2010 concernant la mise à disposition du dossier du Conservatoire Botanique National Alpin auprès du public ;

VU la Circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU la demande du Conservatoire Botanique National Alpin aux fins d'introduire la *Bassia laniflora*, espèce protégée en région Rhône- Alpes, transmise à la Direction départementale des Territoires le 31 août 2010 ;

VU l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du 27 mai 2010 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale Nature, Paysages et Sites de l'Isère du 14 septembre 2010 ;

CONSIDERANT que le projet répond à des motifs d'intérêt général

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE ;

#### **ARRETE**

<u>ARTICLE 1<sup>er</sup></u>: Le Conservatoire Botanique National Alpin domicilié au Domaine de Charance- 05000 GAP- est autorisé, selon les modalités définies dans le dossier susvisé, à procéder à une réintroduction de l'espèce suivante :

• Bassia laniflora sur la commune du Péage de Roussillon.

<u>ARTICLE 2</u>: Le bénéficiaire (et ses mandataires) doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire devra au préalable s'assurer de l'accord du propriétaire pour ses opérations

<u>ARTICLE 4</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délais de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5: La présente décision sera notifiée au demandeur, une copie sera adressée à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL), à la Direction Départementale des Territoires (DDT), au service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) et au service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS). Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ISERE.

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation Le secrétaire Général Adjoint Bruno Charlot GRENOBLE LE 2 novembre 2010

## Autorisant L'introduction de la l'Orcanette des sables (*Onosma arenaria*) dans le milieu naturel par le Conservatoire Botanique National Alpin

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-31 et suivants ;

Vu l'Arrêté du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes complétant la liste nationale ;

VU l'Arrêté du 4 janvier 2007 relatif aux espèces animales non domestiques ainsi qu'aux espèces végétales non cultivées et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'Arrêté préfectoral n° 2010-04109 du 10 septembre 2010 concernant la mise à disposition du dossier du Conservatoire Botanique National Alpin auprès du public ;

VU la Circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU la demande du Conservatoire Botanique National aux fins d'introduire l'Orcanette des sables (*Onosma arenaria* )espèce protégée en région Rhône- Alpes, transmise à la Direction départementale des Territoires le 31 août 2010 :

VU l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du 27 mai 2010;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale Nature, Paysages et Sites de l'Isère du 14 septembre 2010 ;

CONSIDERANT que le projet répond à des motifs d'intérêt général

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE ;

#### **ARRETE**

<u>ARTICLE 1<sup>er</sup></u>: Le Conservatoire Botanique National Alpin localisé au Domaine de Charance- 05000 GAP- est autorisé, selon les modalités définies dans le dossier susvisé, à procéder à une réintroduction de l'espèce suivante :

Onosma arenaria sur les communes de Verna et de Saint-Romain-de-Jalionas

<u>ARTICLE 2</u>: Le bénéficiaire (et ses mandataires) doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 3: Le bénéficiaire devra au préalable s'assurer de l'accord du propriétaire pour ses opérations

<u>ARTICLE 4</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délais de deux mois à compter de sa notification.

<u>ARTICLE 5</u>: La présente décision sera notifiée au demandeur, une copie sera adressée à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL), à la Direction Départementale des Territoires (DDT), au service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) et au service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS). Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ISERE.

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation Le secrétaire Général Adjoint Bruno Charlot GRENOBLE LE 2 novembre 2010

## ARRETE N° 2010 - 08347 Réintégrant des parcelles de terrain dans l'A.C.C.A. du Péage de Roussillon

VU les articles L422-16, L422-17, R422-42, R422-45, R422-49 à R422-51, R422-55 et R422-58 du Code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1971 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA du Péage de Roussillon ;

VU le courrier du 15 mars 2010 de M. le Président de l'ACCA du Péage de Roussillon, demandant à ce que certaines parcelles mises en opposition par l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1971 précité soient réintégrées dans le territoire de chasse de l'association communale ;

VU le courrier du 5 mai 2010 de M. le Maire du Péage de Roussillon précisant les coordonnées cadastrales et la qualité des nouveaux propriétaires des terrains concernés par la demande ;

VU les courriers du 14 juin 2010 adressés à madame VINCENT Marie, messieurs VALLET Louis, VINCENT Etienne et Louis, BOISONNET André et Frédéric, Le Groupement Foncier Agricole de SERPAILLA et la Compagnie Nationale du Rhône les informant du projet de réintégration de territoire dont ils sont propriétaires dans le champs d'action de l'ACCA;

VU la lettre du 10 septembre 2010 de M. le Directeur régional de la Compagnie Nationale du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-06209 du 29 juillet 2010 et la décision N° S-2010-08 du 30 juillet 2010 relatifs aux délégations de signature ;

CONSIDERANT que le tènement composé des parcelles cadastrales N° AL 171 à 173 et 176 ainsi que de la parcelle BE 70 pour lesquelles il a été fait opposition en application du 3° de l'article L. 422-10 est actuellement morcelé, et qu'aucune des fractions de ce territoire ne justifie plus à elle seule le droit à opposition, ces parcelles doivent être comprises dans le territoire de l'association;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,

#### - ARRETE -

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Les parcelles de la section AL N° 171 à 173 et 176 ainsi que la parcelle de la section BE N° 70 d'une superficie totale de 22 ha 87 a et 30 ca, sont réintégrées dans le territoire de chasse de l'ACCA du Péage de Roussillon ;

<u>ARTICLE 2</u> – Le présent arrêté sera affiché pendant un minimum de dix jours par les soins du Maire du Péage de Roussillon ;

<u>ARTICLE 3</u> – La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief dans les délais contentieux, soit deux mois suivant sa notification ;

<u>ARTICLE 4</u> – MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et Monsieur le Maire du Péage de Roussillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié au Président de l'ACCA du Péage de Roussillon ainsi qu'à madame VINCENT Marie, messieurs VALLET Louis, VINCENT Etienne et Louis, BOISONNET André et Frédéric, Le Groupement Foncier Agricole de SERPAILLA et la Compagnie Nationale du Rhône, et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, 5 novembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du service environnement
Laurent CYROT.

## ARRETE N° 2010 - 08348 Réintégrant des parcelles de terrain dans l'A.C.C.A. du Péage de Roussillon

VU les articles L422-16, L422-17, R422-42, R422-45, R422-49 à R422-51, R422-55 et R422-58 du Code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1971 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA du Péage de Roussillon ;

VU le courrier du 15 mars 2010 de M. le Président de l'ACCA du Péage de Roussillon, demandant à ce que certaines parcelles mises en opposition par l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1971 précité soient réintégrées dans le territoire de chasse de l'association communale ;

VU le courrier du 14 avril 2010 resté sans réponse, adressé à madame GOUDARD Annie l'informant du projet de réintégration de territoire dont elle est propriétaire dans le champs d'action de l'ACCA;

VU la décision du Conseil d'Etat du 22 juin 1987, édictant que les terrains situés à moins de 150 mètres d'une habitation ne peuvent être pris en compte pour le calcul de la surface ouvrant droit à retrait ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-06209 du 29 juillet 2010 et la décision N° S-2010-08 du 30 juillet 2010 relatifs aux délégations de signature :

**CONSIDERANT** que le tènement composé des parcelles cadastrales N° AL 154-155-156-157-169 et 170 pour lesquelles il a été fait opposition en application de l'article L. 422-10 3° ne répond plus aux exigences de superficie minimale (20 hectares) en raison d'une construction érigée sur ce terrain ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,

#### - ARRETE -

<u>ARTICLE 1<sup>er</sup></u> – Les parcelles de la section AL N° 154-155-156-157-169 et 170 d'une superficie totale de 21 ha 15 a et 70 ca, sont réintégrées dans le territoire de chasse de l'ACCA du Péage de Roussillon ;

<u>ARTICLE 2</u> – Le présent arrêté sera affiché pendant un minimum de dix jours par les soins du Maire du Péage de Roussillon ;

<u>ARTICLE 3</u> – La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief dans les délais contentieux, soit deux mois suivant sa notification ;

<u>ARTICLE 4</u> – MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et Monsieur le Maire du Péage de Roussillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié au Président de l'ACCA du Péage de Roussillon ainsi qu'à madame GOUDARD Annie, et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, 5 novembre 2010 Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur Départemental des Territoires, Le Chef du service environnement

Laurent CYROT.

## **ARRETE N° 2010 - 08349**

# portant dissolution de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée (AICA) de VAULNAVEYS-LE-HAUT / BRIE

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 422-24, et R 422-69 à R 422-78 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1976 portant agrément de l'Association Intercommunale de Chasse agréée de Vaulnaveys le Haut et Brié ;

**VU** les statuts de l'AICA de Vaulnaveys le Haut et Brié ;

VU les statuts de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Vaulnaveys le Haut ;

VU les statuts de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Brié ;

VU le compte rendu de l'assemblée générale de l'ACCA de Brié en date du 03 juin 2010 ;

**VU** le compte rendu de l'assemblée générale de l'ACCA de Vaulnaveys le Haut en date du 24 juin 2010 ;

**CONSIDERANT** qu'il n'existe aucune réciprocité concernant la chasse au gibier soumis à plan de chasse et plus généralement qu'aucune gestion commune des différentes espèces de gibier n'a été mis en œuvre lors de ces derniers exercices cynégétiques sur les territoires des ACCA fondatrices de l'AICA;

**CONSIDERANT** que la demande concernant la dissolution de l'AICA a été déposée conjointement par les présidents des ACCA constitutives de l'AICA, à la suite d'un vote majoritaire sur le sujet effectué au cours de l'assemblée générale de chaque association communale ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

## **ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup>: L'association Intercommunale de Chasse agréée de Vaulnaveys le Haut et Brié, agréée par l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1976 susvisé, constituée par les Associations Communales de Chasse Agréees de Vaulnaveys le Haut et Brié, est dissoute.

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article 16 des statuts de l'AICA, il devra être procédé à l'apurement des comptes, à la restitution des apports et à la répartition du solde de l'actif entre les associations constitutives.

**ARTICLE 3** :La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans les délais contentieux.

**ARTICLE 4**: Le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, Messieurs les Maires de le Haut et de é et Messieurs les présidents des ACCA de le Haut et de é sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère et affiché dans chacune des communes précitées, par les soins des Maires.

Grenoble, le 16 novembre 2010 **Le Préfet,** *Pour le Préfet,* 

Le Secrétaire général; François LOBIT.

#### ARRETE n° 2010-08686

## PORTANT DECISION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION DU BUDGET DE L'ETAT. (Subvention sur barème régional réglementé avec contrôle d'engagement sur 5 ans)

- **VU** le Code forestier, notamment les articles L 7, L 423-1,
- VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement.
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- **VU** le décret n° 2006-116 du 31 janvier 2006 portant publication du protocole d'application de la convention alpine de 1991 dans le domaine des "forêts de montagne",
- **VU** l'arrêté ministériel du 15 mai 2007, relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier.
- VU la circulaire DGPAAT/SDFB/C2009-3076 du 23 juin 2009 relative aux conditions de financement par le budget général de l'Etat de projets d'investissement dans les forêts de montagne ayant un rôle avéré de protection contre les risques en montagne, afin de garantir la pérennité de cette fonction, via des actions d'exploitation durable par câble,
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles,
- VU l'arrêté n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère.
- VU l'OPI n° 2010 030023 du 17 février 2010,
- VU le dossier de demande présenté par la Commune de CLAIX dont le siège social est : Mairie 38640 CLAIX
- VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires,
- **SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1er -** Sur les crédits du budget de l'Etat chapitre 0149-02 – action 44, un concours financier est accordé à la **Commune de CLAIX** 

pour la réalisation de l'opération dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Objet : Coupe régénération par trouées sur 12 ha pour rajeunir les peuplements (parcelle 21)

- commune de situation : CLAIX
- montant prévisionnel de la dépense subventionnable : 30 000 Euros HT
- taux de la subvention : 50 %
- montant maximum prévisionnel de la subvention : 15 000 Euros HT

Ce montant est un montant maximum prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

Le financement du projet ci-dessus est le suivant:

autofinancement du bénéficiaire
 part de l'Etat
 15 000 Euros
 15 000 Euros

**ARTICLE 2** - Le bénéficiaire de la subvention doit informer la Direction Départementale des Territoires du commencement d'exécution des travaux.

La présente décision est caduque si, dans un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution.

**ARTICLE 3 -** Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation des travaux et de la conformité de leurs caractéristiques avec celles prévues au devis-barème et aux engagements pris par le bénéficiaire sur la qualité des travaux et de leur suivi.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire n'est recevable au delà du délai de <u>quatre ans</u> à compter de la date de la présente décision.

Dans la limite des crédits disponibles et sur demande écrite du bénéficiaire (attestation de réalisation), les versements pourront être effectués comprenant le paiement du solde, au fur et à mesure de l'exécution des travaux. Les acomptes ne pourront pas excéder au total 80% du montant prévisionnel de la subvention.

En cas de différend avec le bénéficiaire, l'Administration se réserve le droit d'exiger, le cas échéant, toutes pièces justificatives relatives à l'opération.

#### **ARTICLE 4 - COMPTE A CREDITER**

Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

Banque BANQUE DE FRANCE – Trésorerie de VIF

Code banque 30001
 Code guichet 00419

N° de compte
 E 387 000 0000/28

**ARTICLE 5 -** S'il est constaté, lors de la réception des travaux, qu'une partie des travaux n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues sans que ces modifications compromettent la bonne fin de l'opération, la subvention est réduite en conséquence; lorsque ces modifications compromettent la bonne fin de l'opération, le bénéficiaire rembourse les sommes déjà versées.

L'administration exerce, un contrôle sur les terrains ayant fait l'objet des travaux subventionnés pendant une durée de quinze ans à compter du 31 décembre de l'année de la décision.

Le bénéficiaire ou ses ayants cause sont tenus de rembourser le montant de l'aide reçue actualisée sur la base de l'indice annuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages et majorée de 25%, s'il est constaté pendant cette période que :

- les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération ou au bon état des ouvrages n'ont pas été effectués,
- les parcelles ou fractions de parcelles ayant bénéficié de l'aide sont soit détournées de leur destination forestière soit divisées au delà des seuils minimaux de réalisation fixés au niveau régional, à moins que la division ne résulte d'une opération d'utilité publique, d'un remembrement, ou d'autres causes expressément prévues par le code forestier,
- la vérification de la quantité demandée par le bénéficaire pour un paiement démontre une erreur de calcul (non justifiée) ou une fausse demande.

Le calcul du remboursement de l'aide se fait au prorata des quantités sur lesquelles le non-respect des engagements a été constaté. Si la quantité sur laquelle les engagements ont été respectés est inférieure au seuil minimal exigé pour l'attribution de l'aide, le calcul du remboursement se fait sur la totalité de l'aide attribuée.

#### **ARTICLE 6 - COMPTABLE ASSIGNATAIRE**

Le comptable assignataire des paiements est le Trésorier Payeur Général du département de l'Isère.

#### **ARTICLE 7 - LITIGES**

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Grenoble.

**ARTICLE 8 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des Territoires et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 25 novembre 2010

LE PREFET,

#### ARRÊTE N° 2010-08690

#### PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DU système d'assainissement DE BOURG D'OISANS (station d'épuration Aquavallées et réseaux). Syndicat d'Assainissement du Canton de l'Oisans

VU la Directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative aux eaux résiduaires urbaines :

la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'Environnement;

le Code Général des Collectivités Territoriales ; VU

VU le Code de la Santé Publique ;

l'arrêté du 22 Juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et à leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

٧U l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 relatif à l'épandage des boues de station d'épuration;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 novembre

٧U l'arrêté préfectoral n° 93-1804 du 13 Avril 1993 déclarant d'utilité publique les travaux de construction, sur la Commune de Bourg-d'Oisans, de la station d'épuration du Syndicat d'Assainissement du Canton de l'Oisans et portant autorisation de rejet dans la Romanche (rive gauche) des eaux traitées;

VU la demande de renouvellement en date des 15 Avril et 15 Octobre 2002, présentée par le Syndicat d'Assainissement du Canton de l'Oisans ;

٧U le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires en date du 5 Août 2010 ;

la lettre en date du 16 juilllet 2010 invitant le pétitionnaire à être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions du Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 septembre 2010;

VII la lettre en date du 28 septembre 2010 transmettant à Monsieur le Président du Syndicat d'Assainissement du Canton de l'Oisans le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire à ce dernier courrier;

**CONSIDERANT** que l'opération projetée est soumise à autorisation pour les activités suivantes visées sous la rubrique 2.2.1.0. de la

nomenclature instituée par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que les éléments communiqués au service chargé de la police de l'eau par le Syndicat d'Assainissement du Canton de

l'Oisans mettent en évidence des volumes d'eaux claires parasites importants rendant difficile une bonne réduction des flux

polluants:

CONSIDERANT que l'objectif de bon état des masses d'eau exigé par la directive cadre sur l'eau susvisée nécessite de définir les

améliorations à apporter, avant le 1er Janvier 2015, au système d'assainissement de Bourg d'Oisans sur les paramètres azote

et phosphore ;

## ARRÊTE

## ARTICLE 1 -

Le Syndicat d'Assainissement du Canton de l'Oisans (SACO) est autorisé à exploiter la station d'épuration Aquavallées d'une capacité de 61 667 Équivalents-Habitants sur le territoire de la Commune de Bourg-d'Oisans avec rejet en rive gauche de la Romanche, et sous réserve d'observer les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur, et en particulier les dispositions de l'arrêté du 22 Juin 2007 visé cidessus ainsi que celles définies à l'article 3 ci-après.

Le Syndicat d'Assainissement du Canton de l'Oisans doit, en collaboration avec les communes raccordées au système d'assainissement, établir une étude de diagnostic de fonctionnement de l'ensemble des réseaux d'assainissement et des déversoirs d'orage. Les conclusions de cette étude sont fournies au Préfet au plus tard le 31 Décembre 2010.

Un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires fixera un objectif de réduction des eaux claires parasites, le programme pluriannuel de réhabilitation des réseaux, de mise aux normes des déversoirs d'orage, le suivi de certaines substances dangereuses et prioritaires.

Le Syndicat d'Assainissement du Canton de l'Oisans doit déposer au plus tard le 30 Juin 2011 un dossier d'étude d'incidence de tous les rejets du système d'assainissement sur la qualité de la Romanche et ses affluents. Ce dossier proposera notamment les aménagements à réaliser sur la station d'épuration Aquavallées permettant de répondre aux objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau au niveau de l'azote et du phosphore.

#### **ARTICLE 2-**

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 Décembre 2014. Elle cessera de plein droit à cette date si elle n'est pas renouvelée.

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, en faire la demande par écrit au Préfet, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

#### **ARTICLE 3-**

Les prescriptions techniques particulières applicables à cette station d'épuration, ainsi qu'aux ouvrages afférents, sont celles annexées au présent arrêté et devront être strictement respectées par le permissionnaire.

#### **ARTICLE 4-**

Conformément aux dispositions de l'article R.214-17 du Code de l'Environnement, des prescriptions additionnelles pourront être fixées par arrêtés complémentaires pris après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

#### **ARTICLE 5 -**

Conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation de l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 6-**

Conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement, le changement d'exploitant doit être déclaré au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois suivant la prise en charge de l'ouvrage.

#### **ARTICLE 7-**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

La présente autorisation peut être notamment retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique, en cas de menace pour la sécurité publique, en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, lorsque les ouvrages sont abandonnés ou lorsqu'ils ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

## ARTICLE 8 -

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions des autres réglementations en vigueur, notamment en matière de voirie et d'urbanisme.

#### **ARTICLE 9 -**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 10 -**

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché en Mairie de Bourg-d'Oisans pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

La présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et mise à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de l'Isère pendant une durée d'au moins un an.

#### **ARTICLE 11 -**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Bourg-d'Oisans, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Syndicat d'Assainissement du Canton de l'Oisans.

GRENOBLE, LE 3 NOVEMBRE 2010 Le Préfet, signé François LOBIT Vu pour être annexé à l'arrêté n°2010-08690 En date de ce jour Grenoble, le 3 novembre 2010 Le Préfet

#### Annexe à l'arrêté préfectoral

n°2010-08690 Prescriptions techniques

## CHAPITRE 1 OBJET DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1-1 – NATURE DE L'OPERATION AUTORISEE

L'opération concernée par la présente autorisation est la station d'épuration Aquavallées de capacité nominale 61 667 Équivalents-Habitants, située sur la Commune de Bourg-d'Oisans.

Cette station est destinée à traiter les effluents domestiques des Communes de Allemond, Auris, Huez, La Garde, Le Bourg-d'Oisans, Le Freney-d'Oisans, Mont-de-Lans, Oz, Vaujany, Venosc et Villard-Reculas.

Le rejet s'effectue en rive gauche dans la Romanche.

#### ARTICLE 1-2 - RECOLEMENT

Le pétitionnaire fournira au Préfet (service de police de l'eau) une mise à jour du schéma général du réseau tous les 5 ans (avec ossature générale, ouvrages spéciaux, dispositifs d'autosurveillance,...).

# CHAPITRE 2 SYSTEME DE COLLECTE ET DE TRANSIT DEVERSOIRS D'ORAGE

#### ARTICLE 2-1 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AUX OUVRAGES

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

Les postes de relèvement doivent être concus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel.

A l'issue de l'étude de diagnostic complète requise à l'article 1 du présent arrêté, le pétitionnaire produira une note définissant les conditions de fonctionnement des déversoirs d'orage et de surverses des postes de refoulement (avant et après les travaux envisagés) dans un délai de 6 mois.

A l'issue des travaux de réhabilitation des réseaux, aucun rejet ne sera admis par temps sec au niveau des déversoirs d'orage et des surverses des postes de refoulement (hors période de fonte des neiges).

Le système de transit doit être parfaitement étanche. Le pétitionnaire a la charge de s'assurer périodiquement que les réseaux de collecte communaux raccordés à son réseau de transit soient également étanches.

## ARTICLE 2-2 - RACCORDEMENTS SUR LE RESEAU

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, une autorisation de déversement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, (après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente de celle à qui appartient le réseau) pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation, qui précise notamment les limites de qualité des effluents, les débits et les flux maximaux rejetés et les contrôles réalisés le cas échéant. Pour les établissements les plus importants, une convention de rejet peut préciser certaines modalités.

Les autorisations de déversement sont fournies au service de police de l'eau, à sa demande, dans un délai de 2 mois.

Le permissionnaire produit annuellement un bilan des raccordements et des contrôles effectués sur les rejets non domestiques. Les résultats de l'autosurveillance des industriels sont également joints à ce bilan.

Ce dernier est transmis au service de police de l'eau avant le 1 er mars de l'année suivante.

## CHAPITRE 3 SYSTEME DE TRAITEMENT

La station d'épuration autorisée a une capacité de 61 667 Équivalents-Habitants (sur la base de 1 Équivalent-habitant = 60 g de DBO5) et le traitement est de type physico-chimique suivi d'une filtration biologique.

Un dispositif de dépotage permet d'admettre dans la filière « eau » au maximum 20 m³/j de matières de vidange issues 'installations d'assainissement non collectif.

Occasionnellement, il peut être admis des boues issues de prétraitements d'installations d'assainissement collectif situés sur les communes adhérentes au SACO.

Ces matières sont introduites dans le traitement en période creuse, en fonction de la charge entrante.

Le permissionnaire produit annuellement un bilan des dépotages. Ce dernier est transmis au service de police de l'eau avant le 1 er mars de l'année suivante.

#### ARTICLE 3-1 - DEBIT ET CHARGES DE REFERENCE DES OUVRAGES DE TRAITEMENT

Les débits et les charges de référence du système de traitement sont :

Volume moyen journalier	12 900	m <sup>3</sup> /j
Débit de pointe horaire	1 250	m <sup>3</sup> /h
Débit de pointe admissible (débit de référence)	15 260	m <sup>3</sup> /j
Capacité	61 667	EH
MEST	3 100	kg/j
DBO <sub>5</sub>	3 700	kg/j
DCO	8 300	kg/j
NTK	865	kg/j
PT	250	kg/j

Tant que le débit de référence du système de traitement, et les charges de pollution ne sont pas dépassés, les eaux acheminées à celui-ci doivent être traitées en respectant les valeurs limites de rejet figurant dans les articles suivants.

Au-delà du débit de référence du système de traitement, le système devra être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans le milieu.

Le débit de référence correspond à une journée de pluie au cours de laquelle la station admet son débit de pointe horaire maximal pendant 2 heures et un débit au percentile 95, ramené au débit moyen horaire, durant 22 heures.

Le pétitionnaire pourra proposer un nouveau débit de référence sur la base des conclusions de l'étude requise à l'article 1 du présent arrêté.

#### ARTICLE 3-2 - VALEURS LIMITES DE REJET

Le système de traitement doit être conçu pour assurer, hors périodes de maintenance et de réparations, le traitement des effluents en respectant les valeurs limites en rendement et en concentration (moyenne sur 24 heures) suivantes :

Paramètre	Valeur maximale en concentration	Valeur minimale en rendement	Autre
рН			entre 6 et 8,5
Température			25 °
MES	35 mg/l	90 %	
DBO <sub>5</sub>	25 mg/l	80 %	
DCO	125 mg/l	75 %	

Ces valeurs se référent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté.

#### ARTICLE 3-3 - REGLES DE CONFORMITE

Paramètre	Nombre annuel de mesures	Nombre maximal de mesures non conformes	Valeur rédhibitoire en concentration
MES	104	9	85 mg/l
DBO5	104	9	50 mg/l
DCO	104	9	250 mg/l

Les deux conditions suivantes doivent être simultanément respectées :

- Les mesures doivent toujours être inférieures à la valeur rédhibitoire en concentration, sauf dans le cas des périodes de réparation et des opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service de police de l'eau, et quand les prescriptions éventuelles de ce dernier ont été respectées.
- Les mesures doivent en outre respecter les valeurs limites en concentration et en rendement, avec un nombre maximum de mesures, figurant dans le tableau ci-dessus, qui peuvent être non conformes à cette condition.

## ARTICLE 3-4 - ENTRETIEN DES OUVRAGES - DYSFONCTIONNEMENT - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

1. Les installations seront visitées et vérifiées, sous la responsabilité du permissionnaire, en tant que de besoin et au minimum avec une fréquence hebdomadaire. L'entretien des installations de traitement ainsi que du réseau d'assainissement doit être réalisé de façon à conserver au système toutes ses caractéristiques techniques.

Dans la mesure du possible, des dispositifs d'isolement de chaque ouvrage doivent être prévus pour éviter l'arrêt total de l'installation, notamment en cas d'entretien ou de réfection d'un ouvrage constitutif de la station.

Toutes dispositions doivent être également prises pour que l'entretien des matériels immergés puisse s'effectuer sans vidanger les bassins.

D'une manière générale, tous les pompages sur les circuits hydrauliques comportent des secours installés.

2. L'exploitant informe au minimum un mois à l'avance le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et sur la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et de l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques peut, dans les quinze jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

3. En cas de panne, tout appareil nécessaire au bon fonctionnement de l'installation doit être réparé dans les plus brefs délais.

Les pièces de rechange indispensables sont en permanence approvisionnées sur place (composants d'armoire électrique ...).

En cas de vidange d'un ouvrage, les boues résultant de cette opération doivent être récupérées et éliminées dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

Le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Les conclusions doivent être transcrites dans un cahier de consignes.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.
- 4. Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement de la rivière ni retenir les corps flottants.

Il doit s'effectuer dans le lit mineur du cours d'eau.

#### ARTICLE 3-5 - Sous PRODUITS

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Le maître d'ouvrage doit être en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande du service de police de l'eau.

Les refus de dégrillage, dessablage, huiles et graisses seront évacués conformément à la réglementation en vigueur.

Les boues sont déshydratées puis envoyées vers une plate forme de compostage autorisée au titre des installations classées. Le pétitionnaire informe le service de police de l'eau de la destination précise de ces boues.

Les quantités produites et évacuées sont comptabilisées en matière brute et en matière sèche, avec et sans réactifs, et sont intégrées aux données d'autosurveillance.

Tous les sous-produits sont consignés dans un registre mentionnant les quantités et destinations, quantités produites et évacuées sont comptabilisées (en matière brute et en matière sèche, avec et sans réactifs pour les boues), et sont intégrées aux données d'autosurveillance.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé au service de police de l'eau dans le délai maximum de trois mois.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution

## CHAPITRE 4 SURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

#### ARTICLE 4-1 — PRINCIPES

L'exploitant réalise une surveillance du système d'assainissement, dans les conditions et selon les modalités techniques minimales figurant dans la réglementation nationale (arrêté du 22 Juin 2007 sus-visé), auxquelles s'ajoutent les prescriptions particulières figurant dans les articles suivants du présent arrêté.

Le dispositif de surveillance mis en place par l'exploitant doit recevoir l'approbation du service de police de l'eau. Le contrôle de la pertinence du dispositif peut être confié à un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

Les modalités pratiques de la surveillance et de la transmission des données sont décrites dans le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement.

Il est rempli par l'exploitant et détaille son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non.

Il comporte également un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires.

Il intèles mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » : définition des points logiques et réglementaires nécessaires au paramétrage de la station d'épuration.

Ce manuel est transmis au service de police de l'eau et à l'Agence de l'eau pour validation. Il est régulièrement mis à jour.

L'exploitant tien t à disposition du service de police de l'eau un registre comportant l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance.

#### ARTICLE 4-2 - SUIVI DU RESEAU ET DES DEVERSOIRS D'ORAGE

#### A/ Réseau

Le suivi du réseau doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires ...).

L'exploitant vérifie la qualité des branchements et réalise chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte d'après les données fournies par les communes raccordées.

Il évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matières sèches).

#### B/ Déversoirs d'orage

▶ Les déversoirs d'orage et dérivations situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg/jour de DBO5 (10 000 EH) devront faire l'objet d'une surveillance permettant de mesurer en continu le débit de déverse et d'estimer la charge polluante (MES, DCO, NTK, Pt) déversée **au plus tard le 30 juin 2011**.

La charge polluante sera mesurée à partir de 4 bilans annuels réalisés proportionnellement au débit sur 24 heures et conjointement avec le suivi de la station d'épuration, sur le tronçon immédiatement en amont du DO. Une estimation par extrapolation lors des déversements sera alors possible.

Le pétitionnaire pourra soumettre à l'approbation de la police de l'eau une autre méthode d'estimation.

Le dispositif sera équipé d'un moyen de télésurveillance avec téléalarme.

▶ La surveillance à réaliser sur les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/jour de DBO5 (2 000 EH) et inférieure ou à égale 600 kg/jour de DBO5, sera définie à la suite de l'étude de diagnostic requise au chapitre 1 du présent arrêté.

#### C/ Postes de refoulement

Les postes de refoulement équipés de surverse fonctionnant comme un déversoir d'orage sont soumis aux dispositions décrites cidessus.

#### D/ Points caractéritiques

La surveillance des points caractéristiques du système de collecte sera définie à la suite de l'étude de diagnostic requise au chapitre 1 du présent arrêté.

#### E/ Synthèse

Le SACO adresse tous les 2 ans au service de police de l'eau un bilan sur :

- les taux de collecte et de raccordement de chaque commune.
- la répartition des débits tout au long du transport intercommunal, incluant la pluviométrie, et mettant en relation les données mesurées et les données prévues en fonction des raccordements.

l'existence, les déversements et les modifications de calage des déversoirs d'orage présents sur le système d'assainissement dans sa globalité.

#### ARTICLE 4-3 - FREQUENCE DES MESURES SUR LA STATION D'EPURATION

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue à sa charge, un contrôle des effluents bruts, des effluents by-passés et des effluents traités. Conformément à l'arrêté du 22 juin 2007, la station est équipée à cette fin d'un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu des débits en entrée et sortie de station et de préleveurs automatiques réfrigérés en entrée et sortie asservis au débit. Ces

dispositifs sont également à mettre en place sur le by-pass général (ou déversoir en tête de station) et sur les dérivations interouvrages.

L'exploitant réalise sur l'ensemble des entrées et sorties du système de traitement les mesures suivantes :

Paramètre	Fréquence en entrée (nombre de jours par an)	Fréquence en sortie (nombre de jours par an)	Boues produites (nombre de jours par an)
Débit	365	365	(eac de jeure par any
pH, température	104	104	
MES	104	104	
DBO <sub>5</sub>	104	104	
DCO	104	104	
NTK	24	24	
NH4	24	24	
NO2		24	
NO3		24	
PT	24	24	
Boues			104
(Quantité et matières sèches)			

Les prélèvements seront effectués proportionnellement au débit sur une période de 24 heures.

Le planning annuel des prélèvements est établi par l'exploitant, à des dates qui permettent une bonne représentativité des mesures en tenant compte de la variabilité des effluents, et doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et à l'Agence de l'Eau.

Les règles de choix des dates de prélèvement figurent dans le manuel d'autosurveillance.

L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Les résultats mensuels de ce programme d'autosurveillance seront transmis le 20 du mois suivant, sous format SANDRE, par le Syndicat d'Assainissement du Canton de l'Oisans ou son exploitant au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.

Dans le cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

## ARTICLE 4-4 — SUIVI DU MILIEU RECEPTEUR

A partir de 2011, un suivi du milieu récepteur la Romanche devra être mis en place en 3 points (amont, aval immédiat après mélange homogène et aval éloigné du rejet).

Ce suivi portera au minimum sur l'ensemble des paramètres mesurés au niveau de la station d'épuration et sera réalisé 4 fois par an, dont 2 fois en période d'étiage du cours d'eau et de pointe touristique (une en février et une début août).

Le pétitionnaire adressera en 3 exemplaires au service chargé de la police de l'eau une proposition de mise en place de ce suivi, dans le délai de 2 mois suivant la signature de l'arrêté.

#### ARTICLE 4-5 - CONTROLES SUR LES BOUES

Le maître d'ouvrage assure la surveillance réglementaire des boues destinées au compostage avec la fréquence d'analyse et les paramètres prévus par l'arrêté du 8 janvier 1998.

Un bilan annuel global est établi, comprenant :

• les quantités m ensuelles de boues produites,

les quantités de boues évacuées (en tonnes de matières sèches et de matières brutes, avec et sans réactif) selon leur destination, un bilan qualitatif des boues,

une copie des bons de dépôt ou une attestation annuelle de chaque plate-forme de compostage,

les événements marquants intervenus sur la filières boues,

la justification du recours à la solution alternative le cas échéant.

Ce bilan est transmis au service de Police de l'eau avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante.

#### ARTICLE 4-6 - CONTROLES INOPINES

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux et de la pêche, auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées et aux points de prélèvements aménagés et entretenus par l'exploitant, notamment pour réaliser tout prélèvement ou toute vérification de l'installation.

## CHAPITRE 5 PRESCRIPTIONS DIVERSES

## ARTICLE 5-1 — PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Les émissions d'odeurs provenant de la station d'épuration et des installations annexes (stockage de boues, déchets ...) doivent être minimisées.

#### ARTICLE 5-2 -PREVENTION DES NUISANCES SONORES

Les installations sont équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions du décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé

publique sont applicables à l'installation.

Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22h à 7h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

#### ARTICLE 5-3 -HYGIENE ET SECURITE

L'installation doit être équipée et exploitée conformément à la réglementation en vigueur (notamment Code Civil et Code du Travail).

#### ARTICLE 5-4 -AMENAGEMENT DES ABORDS

L'ensemble de l'installation doit être clôturé afin d'en interdire l'accès aux personnes étrangères au service.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations, ainsi que l'ouvrage de rejet et les accès, entretenus en permanence.

Les voiries d'accès et les voiries intérieures doivent être conçues de manière à faciliter la circulation et la manœuvre d'engins lourds en tout temps (camions de vidange ...).

L'usage de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts est interdit.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

# RELATIF A L'AGREMENT DE L'ENTREPRISE STE DE FAIT GOY PHILIPPE ET GOY ROLAND POUR LA REALISATION DE VIDANGES, LA PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT ET L'ELIMINATION DES MATIERES EXTRAITES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 7 Septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU la demande d'agrément présentée par la Société de Fait GOY Philippe et GOY Roland le 5 avril 2010 et complétée le 3 mai 2010

VU l'avis favorable du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 Septembre 2010 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 sus-visé ont été délivrées par le demandeur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### ARRETE:

## Article 1 : Objet et bénéficiaire de l'agrément

La Société de Fait GOY Philippe et GOY Roland, domiciliée 377 chemin de Charavet 38260 NANTOIN, représentée par

Monsieur GOY Roland René

n° siret : 392 619 573

est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites

sous le numéro d'agrément : 2010-N-A-38-0001

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 100 m³.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les dépotages dans les stations suivantes :

1. station d'épuration de la Côte St André / les Charpillates

100 m<sup>3</sup>/an.

### Article 2 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par date, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse à la Direction Départementale des Territoires - Service Environnement, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

1. les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;

les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;

2. un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

## Article 3 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

## Article 4 : Communication à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : "Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture".

## Article 5 : Durée de validité et renouvellement de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise à la Direction Départementale des Territoires - Service Environnement, au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 de l'arrêté du 07 septembre 2009 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande

de renouvellement d'agrément.

## Article 6 : Modification de l'activité

Toute modification ou projet de modification de l'activité, étant de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément, doit être portée à la connaissance du Préfet - Direction Départementale des Territoires - Service Environnement.

En cas de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet - Direction Départementale des Territoires - Service Environnement, une modification des conditions de son agrément.

#### Article 7 : Suspension ou retrait de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

1. en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;

lorsque la capacité des fillières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;

en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;

en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la décision de retrait

## Article 8: Publication et information des tiers

Le présent arrêté est :

- 1. affiché dans la commune de Nantoin pendant une durée minimale d'un mois.
- 2. publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Isère.

La liste des personnes agréées est publiée et tenue à jour sur le site Internet de la préfecture.

#### Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble à compter de sa publication dans un délai de deux mois par le bénéficiaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative.

#### Article 10: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de la Commune de Nantoin, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 3 novembre 2010

Le Préfet

signé François LOBIT

# RELATIF A L'AGREMENT DE LA SARL RAY ASSAINISSEMENT POUR LA REALISATION DE VIDANGES, LA PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT ET L'ELIMINATION DES MATIERES EXTRAITES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 7 Septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU la demande d'agrément présentée par la SARL RAY Assainissement le 15 avril 2010 et complétée le 5 mai 2010 ;

VU l'avis favorable du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 Septembre 2010 ;

CONSÍDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 sus-visé ont été délivrées par le demandeur :

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### **ARRETE:**

## Article 1 : Objet et bénéficiaire de l'agrément

La SARL RAY Assainissement, domiciliée 1 route de Jameyzieu - 38230 CHARVIEU- CHAVAGNEUX, représentée par

Monsieur RAY William Franck

n° siret: 492 065 701

est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites

sous le numéro d'agrément : 2010-N-S-38-0002

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 200 m<sup>3</sup>.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les dépotages dans les stations suivantes :

1. station d'épuration de Pont de Chéruy

200 m<sup>3</sup>/an.

## Article 2 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par date, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse à la Direction Départementale des Territoires - Service Environnement, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

1. les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;

les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;

2. un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

## Article 3 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

## Article 4 : Communication à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : "Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture".

## Article 5 : Durée de validité et renouvellement de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise à la Direction Départementale des Territoires - Service Environnement, au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 de l'arrêté du 07

septembre 2009 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

## Article 6 : Modification de l'activité

Toute modification ou projet de modification de l'activité, étant de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément, doit être portée à la connaissance du Préfet - Direction Départementale des Territoires - Service Environnement.

En cas de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet - Direction Départementale des Territoires - Service Environnement, une modification des conditions de son agrément.

## Article 7 : Suspension ou retrait de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

1. en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;

lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;

en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;

en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la décision de retrait

## Article 8: Publication et information des tiers

Le présent arrêté est :

- 1. affiché dans la commune de Charvieu-Chavagneux pendant une durée minimale d'un mois.
- 2. publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Isère.

La liste des personnes agréées est publiée et tenue à jour sur le site Internet de la préfecture.

#### Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble à compter de sa publication dans un délai de deux mois par le bénéficiaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative.

## Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de la Commune de Charvieu-Chavagneux, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 3 novembre 2010

Le Préfet

signé François LOBIT

## RELATIF A L'AGREMENT DE L'ENTREPRISE ETS. ROCHET POUR LA REALISATION DE VIDANGES, LA PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT ET L'ELIMINATION DES MATIERES EXTRAITES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique

- VU l'arrêté du 7 Septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- VU la demande d'agrément présentée par les Ets ROCHET le 29 mars 2010 et complétée le 5 mai 2010 ;
- VU l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 Septembre 2010 ;
- VU l'avis du pétitionnaire en date du 22 octobre 2010, signifiant l'absence d'observation en réponse au projet d'arrêté transmis le 27 septembre 2010 et statuant sur sa demande ;
- CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 sus-visé ont été délivrées par le demandeur :

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### ARRETE:

### Article 1 : Objet et bénéficiaire de l'agrément

L'entreprise Ets ROCHET, domiciliée Le Fayaret - 38270 BEAUREPAIRE, représentée par Monsieur ROCHET Rodolphe

n° siret: 438 723 389

est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites

sous le numéro d'agrément : 2010-N-S-38-0003

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 590 m<sup>3</sup>.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les dépotages dans les stations suivantes :

1. station d'épuration de Beaurepaire : 400 m<sup>3</sup>/an ;

2. station d'épuration de Vienne / Systepur : 100 m<sup>3</sup>/an ;

station d'épuration de la Côte St André / les Charpillates : 90 m<sup>3</sup>/an ;

#### Article 2 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par date, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse à la Direction Départementale des Territoires - Service Environnement, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

1. les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;

les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;

2. un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

## Article 3 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

## Article 4 : Communication à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : "Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture".

## Article 5 : Durée de validité et renouvellement de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise à la Direction Départementale des Territoires - Service Environnement, au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 de l'arrêté du 07 septembre 2009 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

## Article 6 : Modification de l'activité

Toute modification ou projet de modification de l'activité, étant de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément, doit être portée à la connaissance du Préfet - Direction Départementale des Territoires - Service Environnement.

En cas de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet - Direction Départementale des Territoires - Service Environnement, une modification des conditions de son agrément.

## Article 7 : Suspension ou retrait de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

1. en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;

lorsque la capacité des fillières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;

en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;

en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la décision de retrait

## Article 8: Publication et information des tiers

Le présent arrêté est :

- 1. affiché dans la commune de Beaurepaire pendant une durée minimale d'un mois.
- 2. publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Isère.

La liste des personnes agréées est publiée et tenue à jour sur le site Internet de la préfecture.

## Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble à compter de sa publication dans un délai de deux mois par le bénéficiaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative.

#### Article 10: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de la Commune de Beaurepaire, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 3 novembre 2010

Le Préfet

signé François LOBIT

# RELATIF A L'AGREMENT DE L'ENTREPRISE VIDANGE ASSAINISSEMENT POUR LA REALISATION DE VIDANGES, LA PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT ET L'ELIMINATION DES MATIERES EXTRAITES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté du 7 Septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif;
- VU la demande d'agrément présentée par l'Entreprise Vidange Assainissement le 11 mars 2010 et étée le 30 avril 2010 ;
- VU 'avis favorable du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 Septembre 2010 ;
- VU la lettre du pétitionnaire en date du 11 octobre 2010, signifiant l'absence d'observation en réponse au projet d'arrêté statuant sur sa demande transmis le 27 septembre 2010 ;
- CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 sus-visé ont été délivrées par le demandeur :

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### ARRETE:

### Article 1 : Objet et bénéficiaire de l'agrément

L'entreprise **Vidange Assainissement** , domiciliée 110, Impasse du Ruisseau - 38210 VOUREY, représentée par Monsieur GONON Michel

n° RM: 420 171 944 38 1

est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites

sous le numéro d'agrément : 2010-N-S-38-0004

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 286 m<sup>3</sup>.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les dépotages dans les stations suivantes :

1. station d'épuration de Tullins

286 m<sup>3</sup>/an.

## Article 2 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par date, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse à la Direction Départementale des Territoires - Service Environnement, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

1. les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;

les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;

2. un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

#### Article 3 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

## Article 4: Communication à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : "Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture".

## Article 5 : Durée de validité et renouvellement de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise à la Direction Départementale des Territoires - Service Environnement, au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant

l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 de l'arrêté du 07 septembre 2009 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

## Article 6 : Modification de l'activité

Toute modification ou projet de modification de l'activité, étant de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément, doit être portée à la connaissance du Préfet - Direction Départementale des Territoires - Service Environnement.

En cas de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet - Direction Départementale des Territoires - Service Environnement, une modification des conditions de son agrément.

## Article 7 : Suspension ou retrait de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

1. en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;

lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé :

en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;

en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la décision de retrait.

## Article 8: Publication et information des tiers

Le présent arrêté est :

- 1. affiché dans la commune de Vourey pendant une durée minimale d'un mois.
- 2. publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Isère.

La liste des personnes agréées est publiée et tenue à jour sur le site Internet de la préfecture.

#### Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble à compter de sa publication dans un délai de deux mois par le bénéficiaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative.

#### Article 10: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de la Commune de Vourey, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 3 novembre 2010 Le Préfet signé François LOBIT

#### RELATIF A L'AGREMENT DE L'ENTREPRISE SARL VATD POUR LA REALISATION DE VIDANGES, LA PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT ET L'ELIMINATION DES MATIERES EXTRAITES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté du 7 Septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif;
- VU la demande d'agrément présentée par l'Entreprise **SARL VATD** le 1<sup>er</sup> avril 2010 et complétée le 28 avril 2010 ;
- VU 'avis favorable du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 Septembre 2010 ;
- VU l'avis du pétitionnaire en date du 22 octobre 2010, signifiant l'absence d'observation en réponse au projet d'arrêté statuant sur sa demande transmis le 27 septembre 2010 ;
- CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 sus-visé ont été délivrées par le demandeur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### ARRETE:

#### Article 1 : Objet et bénéficiaire de l'agrément

L'entreprise SARL VATD, domiciliée 133 route de Vienne - 38150 ROUSSILLON, représentée par Monsieur ROUX Fabrice

n° siret: 378 075 345

est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites

sous le numéro d'agrément : 2010-N-S-38-0005

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 1 125 m<sup>3</sup>.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les dépotages dans les stations suivantes :

station d'épuration du Péage de Roussillon
 station d'épuration de Vienne / Systepur
 450 m<sup>3</sup>/an;
 400 m<sup>3</sup>/an;

station d'épuration de St Alban du Rhône :  $250 \text{ m}^3/\text{an}$ ; station d'épuration de Lyon / Pierre Bénite (69) :  $15 \text{ m}^3/\text{an}$ ;

station d'épuration de St Vallier (26) : 10 m<sup>3</sup>/an ;

## Article 2 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par date, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse à la Direction Départementale des Territoires - Service Environnement, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

1. les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;

les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;

2. un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

## Article 3 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

#### Article 4 : Communication à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : "Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture".

## Article 5 : Durée de validité et renouvellement de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise à la Direction Départementale des Territoires - Service Environnement, au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 de l'arrêté du 07 septembre 2009 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

## Article 6 : Modification de l'activité

Toute modification ou projet de modification de l'activité, étant de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément, doit être portée à la connaissance du Préfet - Direction Départementale des Territoires - Service Environnement.

En cas de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet - Direction Départementale des Territoires - Service Environnement, une modification des conditions de son agrément.

## Article 7 : Suspension ou retrait de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

1. en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;

lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;

en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;

en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la décision de retrait.

#### Article 8: Publication et information des tiers

Le présent arrêté est :

- 1. affiché dans la commune de Roussillon pendant une durée minimale d'un mois.
- 2. publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Isère.

La liste des personnes agréées est publiée et tenue à jour sur le site Internet de la préfecture.

### Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble à compter de sa publication dans un délai de deux mois par le bénéficiaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative.

## Article 10: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de la Commune de Roussillon, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 3 novembre 2010 Le Préfet signé François LOBIT

#### RELATIF A L'AGREMENT DE L'ENTREPRISE J.B. BONNEFOND ENVIRONNEMENT POUR LA REALISATION DE VIDANGES, LA PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT ET L'ELIMINATION DES MATIERES EXTRAITES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Code de la Santé Publique ;
- VU 'arrêté du 7 Septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif;
- VU la demande d'agrément présentée par l'Entreprise J.B. BONNEFOND Environnement le 6 avril 2010 et complétée le 16 juin 2010, concernant son agence de Nicolas Vermelle ;
- VU 'avis favorable du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 Septembre 2010 :
- VU l'avis du pétitionnaire en date du 7 octobre 2010, signifiant l'absence d'observation en réponse au projet d'arrêté transmis le 27 septembre 2010 et statuant sur sa demande ;
- CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 sus-visé ont été délivrées par le demandeur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### ARRETE:

## Article 1 : Objet et bénéficiaire de l'agrément

L'entreprise JB BONNEFOND Environnement , domiciliée ZA du Vernay - 38300 NIVOLAS VERMELLE, représentée par Monsieur BONNEFOND Jean-Jacques

n° siret: 348 241 043

est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites

sous le numéro d'agrément : 2010-N-S-38-0006

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 3200 m³.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les dépotages dans les stations suivantes :

1. station d'épuration de Bourgoin Jallieu : 1 000 m<sup>3</sup>/an ; 2. station d'épuration de la Tour du Pin : 100 m<sup>3</sup>/an ;

station d'épuration de Traffeyère : 2 000 m<sup>3</sup>/an ;

station d'épuration de St Marcel Bel Accueil /Plaine du Catelan : 100 m<sup>3</sup>/an ;

#### Article 2 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par date, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse à la Direction Départementale des Territoires - Service Environnement, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

1. les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;

les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;

2. un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

#### Article 3 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

#### Article 4 : Communication à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : "Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture".

#### Article 5 : Durée de validité et renouvellement de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La

demande de renouvellement de l'agrément est transmise à la Direction Départementale des Territoires - Service Environnement, au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 de l'arrêté du 07 septembre 2009 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

## Article 6 : Modification de l'activité

Toute modification ou projet de modification de l'activité, étant de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément, doit être portée à la connaissance du Préfet - Direction Départementale des Territoires - Service Environnement.

En cas de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet - Direction Départementale des Territoires - Service Environnement, une modification des conditions de son agrément.

## Article 7 : Suspension ou retrait de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

1. en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;

lorsque la capacité des fillères d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;

en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;

en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la décision de retrait.

## Article 8: Publication et information des tiers

Le présent arrêté est :

- 1. affiché dans la commune de Nivolas Vermelle pendant une durée minimale d'un mois.
- 2. publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Isère.

La liste des personnes agréées est publiée et tenue à jour sur le site Internet de la préfecture.

## Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble à compter de sa publication dans un délai de deux mois par le bénéficiaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative.

## Article 10: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de la Commune de Nivolas Vermelle, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 3 novembre 2010

Le Préfet

signé François LOBIT

#### RELATIF A L'AGREMENT DE L'ENTREPRISE SAINT CYR ASSAINISSEMENT B.E.T.A POUR LA REALISATION DE VIDANGES, LA PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT ET L'ELIMINATION DES MATIERES EXTRAITES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 7 Septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU la demande d'agrément présentée par l'Entreprise SAINT CYR ASSAINISSEMENT B.E.T.A le 12 mars 2010 et complétée le 28 avril 2010 ;

VU 'avis favorable du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 Septembre 2010 :

VU le courrier du pétitionnaire en date du 4 octobre 2010, signifiant l'absence d'observation en réponse au projet d'arrêté transmis le 27 septembre 2010 et statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 sus-visé ont été délivrées par le demandeur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE ·

#### Article 1 : Objet et bénéficiaire de l'agrément

L'entreprise SAINT CYR ASSAINISSEMENT B.E.T.A, domiciliée Le Malein - 38630 CORBELIN, représentée par Monsieur BONNET Pierre

n° siret: 498 158 864

est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites

sous le numéro d'agrément : 2010-N-S-38-0007

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 3550 m<sup>3</sup>.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les dépotages dans les stations suivantes :

1. station d'épuration des Avenières : 1 050 m<sup>3</sup>/an ;

station d'épuration St Marcel Bel Accueil/ Plaine du Catelan : 50 m<sup>3</sup>/an ;

2. station d'épuration de la Tour du Pin : 800 m<sup>3</sup>/an ;

station d'épuration de Bourgoin Jallieu : 750 m<sup>3</sup>/an ; station d'épuration de Traffeyère : 50 m<sup>3</sup>/an ;

station d'épuration de Chambéry (73): 50 m<sup>3</sup>/an :

station d'épuration de Lyon / Pierre Bénite (69) : 50 m<sup>3</sup>/an ;

station d'épuration de Montbonnot : 50 m<sup>3</sup>/an ;

station d'épuration de Pont de Chéruy : 50 m<sup>3</sup>/an ;

station d'épuration de la Côte St André/les Charpillates : 50 m<sup>3</sup>/an ;

station d'épuration de Bellev (01) : 100 m<sup>3</sup>/an :

## Article 2 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par date, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse à la Direction Départementale des Territoires - Service Environnement, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

1. les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;

les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;

2. un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

#### Article 3 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

## Article 4: Communication à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : "Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture".

#### Article 5 : Durée de validité et renouvellement de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise à la Direction Départementale des Territoires - Service Environnement, au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 de l'arrêté du 07 septembre 2009 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

## Article 6 : Modification de l'activité

Toute modification ou projet de modification de l'activité, étant de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément, doit être portée à la connaissance du Préfet - Direction Départementale des Territoires - Service Environnement.

En cas de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet - Direction Départementale des Territoires - Service Environnement, une modification des conditions de son agrément.

## Article 7 : Suspension ou retrait de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

1. en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;

lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé :

en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;

en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la décision de retrait.

#### Article 8 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est :

- 1. affiché dans la commune de Corbelin pendant une durée minimale d'un mois.
- 2. publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Isère.

La liste des personnes agréées est publiée et tenue à jour sur le site Internet de la préfecture.

## Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble à compter de sa publication dans un délai de deux mois par le bénéficiaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative.

## Article 10: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de la Commune de Corbelin , le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 3 novembre 2010

Le Préfet

signé François LOBIT

#### ARRETE N° 2010 - 08713

Portant renouvellement d'une autorisation D'occupation temporaire du domaine public fluvial - Base de plein air et de loisirs de Bois Français Syndicat pour l'Aménagement du Bois Français (SABF)

VU le Code du Domaine Publique Fluvial et de la Navigation Intérieure

VU le Code du Domaine de l'Etat, notamment ses articles L28 à L34, R54 à R57, A12 à A39;

VU le Code de l'environnement

VU l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006

**VU** l'arrêté préfectoral n° 4360 du 23 septembre 1991, renouvelant l'autorisation n°82-6264 du 30 août 1982 autorisant le Syndicat pour l'Aménagement du Bois Français (SABF) à occuper sur les communes de St Ismier et Le Versoud, le Domaine Public Fluvial de l'ancien lit de l'Isère sur sa rive droite et d'utiliser le plan d'eau dans le cadre de la base de plein air et de loisirs de Bois Français.

**VU** la demande en date du 20 avril 2000 par laquelle le SABF, sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial de l'Isère;

**VU** l'avis des Services Fiscaux en date du 15 septembre 2010, fixant le montant de la redevance pour occupation du Domaine Public Fluvial à 880 (huit cent quatre vingts) euros par an ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2010-06209 en date du 29 juillet 2010 donnant délégation de signature à monsieur le Directeur Départemental des Territoires en matière de gestion et conservation du domaine public fluvial ; et la subdélégation n° S-2010-08 du 30 juillet 2010

Considérant que rien ne s'oppose au renouvellement de l'autorisation ;

#### -ARRETE-

#### Article 1 : Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial consentie au Syndicat pour l'Aménagement du Bois Français (SABF) par Arrêté Préfectoral initial

nº 82-0264 du 30 août 1982 est renouvelée aux conditions dudit arrêté, sous conditions complémentaires ci-après

#### Article 2 : Durée

La nouvelle autorisation est accordée pour une durée de 15 (quinze) ans à compter du 1 janvier 2009.

#### Article 3 : Précarité de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait, dans un but d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive la consistance et l'étendue des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification, ni réclamer aucune indemnité.

#### Article 4 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

En cas d'inexécution, il y sera pourvu d'office aux frais du permissionnaire sans préjudice des poursuites pour contravention de grande voirie.

Dans ce cas, le montant des dépenses engagées par l'Administration sera versé par le permissionnaire dans les caisses du Trésor Public au plus tard dans les 15 jours après l'ordre de reversement qui aura été établi à cet effet.

#### Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### Article 6 : Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire souhaite obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra six mois avant la date de son expiration, en faire la demande par écrit, à l'administration compétente en indiquant le cas échéant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée. Dans le cas contraire, cette occupation temporaire cessera de plein droit à la date d'expiration du présent arrêté.

## Article 7 : Redevance

La redevance annuelle à exiger du permissionnaire est fixée à 880 (huit cent quatre vingts) euros par an, révisable annuellement selon l'indice du coût de la construction.

# Article 8 : Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Isère

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère

Monsieur le directeur des services fiscaux en deux exemplaires dont un pour notification au pétitionnaire Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le 18 octobre 2010

Le Préfet

Pour le Préfet et par subdélégation,

Le chef du Service de Prévention des Risques

André POSTIC

#### **ARRETE N° 2010-09086**

#### PORTANT REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et n° 2010-06143 du 23 août 2010 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-06209 du 29 juillet 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Charles ARATHOON, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Isère ;
- VU la décision N° S-2010-13 du 28 septembre 2010 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1000198 en date du 25/05/2010 prorogée à 6 mois le 2 août 2010, présentée par Le GAEC DE LA MARJOLAINE, Mademoiselle JACOLIN Laetitia, Monsieur LUYAT Sébastien, Monsieur GUILLOT Joël;
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du **30/09/2010**;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

# **ARRETE**

## Article 1

La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Le GAEC DE LA MARJOLAINE Mademoiselle JACOLIN Laetitia, Monsieur LUYAT Sébastien, Monsieur GUILLOT Joël, demeurant à NANTES EN RATIER, concernant les parcelles (D-112 et 114) situées sur la commune de St HONORE (1,8900 ha) d'une superficie totale de 1,8900 ha est refusée pour le(s) motif(s) suivant(s) :

- Demande non recevable, compte-tenu que Monsieur TROUSSIER Philippe et LE GAEC DE PEROUZAT (Messieurs TROUSSIER Philippe et Jean-Pierre, Madame TROUSSIER Gisèle) ne cessent pas d'exploiter puisqu'ils sont locataires en place et sont titulaires d'une autorisation d'exploiter en règle (N° C800230 et 231) et que les terrains font l'objet d'un bail écrit.

#### Article 2

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 29 octobre 2010 Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur départemental des territoires, par subdélégation,

# Valérie ISABELLE

#### **ARRETE N° 2010-09135**

#### PORTANT REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et n° 2010-06143 du 23 août 2010 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles :
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-06209 du 29 juillet 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Charles ARATHOON, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Isère ;
- VU la décision N° S-2010-13 du 28 septembre 2010 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- VU les demandes d'autorisations préalables d'exploiter N° C1000242 et C1000243 en date du 27/07/2010 présentée par Monsieur SERMET Patrick et L' EARL SERMET Patrick, Monsieur SERMET Patrick, Madame SERMET Véronique ;
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du **28/10/2010**;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

## **ARRETE**

#### Article 1

Les demandes d'autorisations préalables d'exploiter présentées par Monsieur SERMET Patrick et L'EARL SERMET Patrick, Monsieur SERMET Patrick, Madame SERMET Véronique demeurant à BEAUVOIR-DE-MARC, concernant les parcelles situées sur la commune de SEPTEME (3,3600 ha) d'une superficie totale de **3,3600 ha** (parcelle AH-223) sont refusées pour le(s) motif(s) suivant(s) :

• Autorisation d'exploiter déjà accordée à Monsieur PETREQUIN Michel (C1000066-67) le 28 mai 2010.

#### Article 2

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

# Valérie ISABELLE

# ARRETE N° 2010-09136 PORTANT REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres :
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et n° 2010-06143 du 23 août 2010 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère :
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départe-mentale des territoires de l'Isère;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-06209 du 29 juillet 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Charles ARATHOON, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Isère :
- VU la décision N° S-2010-13 du 28 septembre 2010 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- VU les demandes d'autorisations préalables d'exploiter N° C1000287 et C1000288 en date du 15/09/2010 présentées par Monsieur SERMET Patrick et l'EARL SERMET PATRICK.
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du **28/10/2010**;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère :

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes; Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place; Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes:

#### ARRETE

#### Article 1

Les demandes d'autorisations préalables d'exploiter présentées par Monsieur SERMET Patrick et l'EARL SERMET PATRICK, demeurant à BEAUVOIR-DE-MARC, concernant la(s) parcelle(s) (AH-164) située(s) sur la(s) commune(s) de SEPTEME d'une superficie totale de **0,4811 ha** sont refusées pour le motif suivant :

▶ Concurrence avec un candidat prioritaire au regard de l'article L 331-3 du code rural et du schéma directeur départemental des structures agricoles :

Demandeurs : Monsieur SERMET Patrick, (N° C1000287) et l'EARL SERMET PATRICK (N° C1000288), agrandissement après reprise de terres au-delà de une unité de référence et en dessous de 2 unités de référence (priorité B troisièmement).

Concurrents: Monsieur JULLIEN Alexis (C1000238) et l'EARL DE LA TUILLIERE (C1000239), installation d'un agriculteur répondant aux conditions d'octroi de la DJA (priorité A2) et qui devient associé du GAEC.

## Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires.

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

#### Article 3

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

# ARRETE N° 2010-09138 ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et n° 2010-06143 du 23 août 2010 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départe-mentale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-06209 du 29 juillet 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Charles ARATHOON, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Isère :
- VU la décision N° S-2010-13 du 28 septembre 2010 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1000237 en date du 27/07/2010 prorogée à 6 mois le 10/11/2010, présentée par Monsieur EXCOFFON Yannick,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 25/11/2010;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ; Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes :

#### **ARRETE**

## Article 1

▶ Monsieur EXCOFFON Yannick, demeurant à SAINT MAXIMIN, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de **2,53 ha** (parcelle(s) A-968, 306, 533, 318, 968, 511, 512, 1137, 1179, 1196, 1197, 1198, 1135, 1196 et B-901) sises commune(s) de St MAXIMIN.

Cette autorisation lui est accordée au(x) motif(s) suivant(s) : absence de concurrence

- ▶ Le reste de la demande 1 ha 81 a (parcelles A-281, 298, 345 et 1284) sur la commune de ST MAXIMIN est refusée pour les motifs suivants :
- Exploitant(s) en place ne cessant pas leur activité : Monsieur BUISSARD Denis (parcelles A-281, 298 et 345) et Madame RENAUD Hortense Jeanine (parcelles A-1284), priorité AO du schéma directeur départemental des structures agricoles.

#### Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires.

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

#### Article 3

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

# ARRETE N° 2010-09146 ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural :
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et n° 2010-06143 du 23 août 2010 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère :
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départe-mentale des territoires de l'Isère :
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-06209 du 29 juillet 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Charles ARATHOON, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Isère;
- VU la décision N° S-2010-13 du 28 septembre 2010 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires :
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1000289 en date du 15/09/2010 présentée par Monsieur AILLOUD Fabien,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 28/10/2010;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

#### ARRETE

#### Article

- ▶ Monsieur AILLOUD Fabien, demeurant à MOIDIEU DETOURBE, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 15,4837 ha (parcelle(s) AO-141, AK-85, 87, 88, 89, 93, 94, 95, 96, 99, 137, 138, 139 et 214 AO-118, AN-182, AO-194 et AY-132) sises commune(s) de SEPTEME, ST GEORGES-D'ESPERANCHE, OYTIER-SAINT-OBLAS. Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : Absence de concurrence.
- ▶ Le reste de la demande 4 ha 04 a 75 ca sur la commune de SEPTEME est refusée pour les motifs suivants :
- Concurrence avec un candidat prioritaire au regard de l'article L 331-3 du code rural et du schéma directeur départemental des structures agricoles pour 1 ha 42 a (parcelle AP-121)
- Demandeur : Monsieur AILLOUD Fabien, (C1000289), agrandissement après reprise de terres au delà de deux unités de référence (priorité B quatrièmement),

Concurrent : Monsieur ARGOUD Michel (C1000230), agrandissement après reprise de terres au delà de une unité de référence et en dessous de 2 unités de référence (priorité B troisièmement).

- Concurrence avec un candidat prioritaire au regard de l'article L 331-3 du code rural et du schéma directeur départemental des structures agricoles pour 1 ha 68 a 75 ca (parcelles AH-37, 164, 168, AV-15):
- Demandeur : Monsieur AILLOUD Fabien, (N° C1000289), agrandissement après reprise de terres au delà de deux unités de référence (priorité B quatrièmement),

Concurrents : Monsieur JULLIEN Alexis et L'EARL DE LA TUILLIERE (C1000238-239), installation d'un agriculteur répondant aux conditions d'octroi de la DJA (priorité A2) et qui devient associé du GAEC.

• Autorisation d'exploiter déjà accordée à Monsieur PETREQUIN Michel (C1000066 et 67) le 28 mai 2010 : parcelles AH-36, 99, 103 pour 0 ha 94 a

#### Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

#### Article 3

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

# ARRETE N° 2010-09147 ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles :
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et n° 2010-06143 du 23 août 2010 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère :
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départe-mentale des territoires de l'Isère :
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-06209 du 29 juillet 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Charles ARATHOON, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Isère;
- VU la décision N° S-2010-13 du 28 septembre 2010 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires :
- VU les demandes d'autorisations préalables d'exploiter N° C1000238 et 239 en date du 27/07/2010 présentée par Monsieur JULLIEN Alexis et l'EARL DE LA TUILLIERE (Messieurs JULLIEN Pierre-Jean, Antoine et Alexis);
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 28/10/2010:

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

#### ARRETE

#### Article 1

▶ Monsieur JULLIEN Alexis et l'EARL DE LA TUILLIERE (Messieurs JULLIEN Pierre-Jean, Antoine et Alexis) demeurant à SEPTEME, sont par le présent arrêté autorisés(e) à exploiter des terres pour une superficie de **15,2150 ha** (parcelle(s) AH-204, 37, 164, 168, AV-15) sises commune(s) de SEPTEME.

Cette autorisation leur est accordée aux motifs suivants :

- ▶ Absence de concurrence pour 13 ha 55 a 50 ca (parcelle AH-204)
- ▶ Concurrence avec des candidats non prioritaires au regard de l'article L 331-3 du code rural et du schéma directeur départemental des structures agricoles pour 1 ha 66 a (parcelle AH-37, 164, 168, AV-15)
- Demandeurs : Monsieur JULLIEN Alexis, (C1000238) et l'EARL DE LA TUILLIERE (C1000239), installation d'un agriculteur répondant aux conditions d'octroi de la DJA (priorité A2) et qui devient associé du GAEC.

#### Concurrents

- Monsieur SERMET Patrick et l'EARL SERMET Patrick (C1000131 et 132), agrandissement après reprise de terres au delà de une unité de référence et en dessous de 2 unités de référence (priorité B troisièmement),
- Monsieur AILLOUD Fabien (C1000289), agrandissement après reprise de terres au delà de 2 unités de référence (priorité B quatrièmement),
- ▶ Le reste de la demande 6 ha 40 a 13 ca (parcelles AH-35, 54, 55, 162, 208) sur la commune de SEPTEME est refusée pour les motifs suivants :

#### ▶ Autorisations d'exploiter déjà accordées à :

- Monsieur PETREQUIN Michel (C1000066 et 067) le 28/05/2010 (parcelles AH35, 54, 55, 208) pour 5 ha 32 a,
- Monsieur SERMET Patrick et L'EARL SERMET (C1000131 et 132) le 03/08/2010 (parcelles AH-35, 54, 55 et 162) pour 4 ha 02 a 77 ca.

#### Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

#### Article 3

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

# ARRETE N° 2010-09148 ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles :
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres :
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et n° 2010-06143 du 23 août 2010 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère :
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départe-mentale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-06209 du 29 juillet 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Charles ARATHOON, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Isère ;
- VU la décision N° S-2010-13 du 28 septembre 2010 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires :
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1000230 en date du 27/07/2010 présentée par Monsieur ARGOUD Michel,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 28/10/2009 :

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

# ARRETE

# Article 1

Monsieur ARGOUD Michel, demeurant à ESTRABLIN, est par le présent arrêté autorisé(e) temporairement pour 2 ans (en attendant l'installation d'un jeune agriculteur) à exploiter des terres pour une superficie de **3,8300 ha** (parcelles AP-121 et AO-140) sises commune(s) de SEPTEME (3,8300 ha)

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant :

- ▶ Absence de concurrence pour la parcelle AO-140 (2 ha 41 a)
- ▶ Concurrence avec un candidat non prioritaire au regard de l'article L 331-3 du code rural et du schéma directeur départemental des structures agricoles pour la parcelle AP-121 (1 ha 42 a) :
- Demandeur : Monsieur ARGOUD Michel (N° C1000230), agrandissement après reprise de terres au-delà de une unité de référence et en dessous de deux unités de référence (priorité B troisièmement),

Concurrent : - Monsieur AILLOUD Fabien (C1000289), agrandissement après reprise de terres au delà de deux unités de référence (priorité B quatrièmement).

#### Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires.

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

#### Article 3

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

# ARRETE N° 2010-09150 ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et n° 2010-06143 du 23 août 2010 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départe-mentale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-06209 du 29 juillet 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Charles ARATHOON, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Isère :
- VU la décision N° S-2010-13 du 28 septembre 2010 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1000217 en date du 22/06/2010 prorogée à 6 mois le 5/10/2010, présentée par Monsieur TRACOL Mickael,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 28/10/2009 :

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ; Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

#### ARRETE

#### Article 1

Monsieur TRACOL Mickael, demeurant à SAINT-JEAN-DE-VAULX, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de **89,9408 ha** sises commune(s) de NOTRE-DAME-DE-VAULX (89,9408 ha). Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

▶ Le reste de la demande 5 ha 78 a (parcelle(s) AD 53, 54, 55, 56, 49 − D 123, 127, 141, 146, 147J, 147K) sur la commune de NOTRE-DAME-DE-VAULX est refusée pour le motif suivant :

Concurrence avec un candidat prioritaire au regard de l'article L 331-3 du code rural et du schéma directeur départemental des structures agricoles :

- Demandeur : Monsieur TRACOL Mickael (N° C1000217), agrandissement après reprise de terres au-delà de 2 unités de référence (priorité B quatrièmement),

Concurrents : - Madame GERVAIS Raphaëlle (C1000283) et LE GAEC FERME DU PASSAGE AGE (Madame GERVAIS Raphaëlle, Madame CAPON Jeanne), installation d'un agriculteur âgé de moins de 40 ans, n'ayant pas la qualité de jeune agriculteur au regard des aides à l'installation, mais répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies à l'article R.331-1 du code rural (priorité A5).

# Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires.

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

#### Article 3

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

# ARRETE N° 2010-09151 ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et n° 2010-06143 du 23 août 2010 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère :
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départe-mentale des territoires de l'Isère;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-06209 du 29 juillet 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Charles ARATHOON, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Isère;
- VU la décision N° S-2010-13 du 28 septembre 2010 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires:
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1000191 en date du 25/05/2010 prorogée à 6 mois le 2 août 2010 présentée par Monsieur MIETON Mickael,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 28/10/2009:

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes;

#### ARRETE

#### Article 1

▶ Monsieur MIETON Mickael demeurant à CHATTE, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 64,2900 ha sises commune(s) de PRESLES (64,2900 ha). Cette autorisation lui est accordée aux motifs suivants :

Concurrence avec un candidat de même priorité au regard de l'article L 331-3 du code rural et du schéma directeur départemental des structures agricoles :

- Demandeur : Monsieur MIETON Mickael) (C1000191), agrandissement après reprise de terres au-delà de deux unités de référence (priorité B quatrièmement).
- Concurrent(s): EARL DES FALAISES (C1000278), agrandissement après reprise de terres au delà de deux unités de référence (priorité B quatrièmement).
- ▶ Le reste de la demande 1 ha 45 a (parcelle(s) D-748 (ancien n° D-16) sur la commune de PRESLES est refusée pour le motif suivant :

Concurrence avec un candidat prioritaire au regard de l'article L 331-3 du code rural et du schéma directeur départemental des structures agricoles :

- Demandeur : Monsieur MIETON Mickael (N° C1000191), agrandissement après reprise de terres au-delà de deux unités de référence (priorité B quatrièmement),
- Concurrent : Madame COTTEY Elise (C1000262), agrandissement après reprise de terres au-delà de une unité de référence et en dessous de deux unités de référence (priorité B troisièmement).

#### Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

#### Article 3

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

# ARRETE N° 2010-09152 ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et n° 2010-06143 du 23 août 2010 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère :
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départe-mentale des territoires de l'Isère :
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-06209 du 29 juillet 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Charles ARATHOON, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Isère;
- VU la décision N° S-2010-13 du 28 septembre 2010 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires:
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1000278 en date du 15/09/2010 présentée par L' EARL DES FALAISES, Madame BOURNE-BRANCHU Frédéric, Madame GOUBET Emmanuelle,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 28/10/2009 :

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

#### ARRETE

#### Article 1

▶ L' EARL DES FALAISES Madame BOURNE-BRANCHU Frédéric, Madame GOUBET Emmanuelle, demeurant à CHORANCHE, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 176,2534 ha sises commune(s) de PRESLES (176,2534 ha).

Cette autorisation lui est accordée aux motifs suivants :

Concurrence avec un candidat de même priorité au regard de l'article L 331-3 du code rural et du schéma directeur départemental des structures agricoles :

- Demandeur: L' EARL DES FALAISES Madame BOURNE-BRANCHU Frédéric, Madame GOUBET Emmanuelle (C1000278), agrandissement après reprise de terres au-delà de deux unités de référence (priorité B quatrièmement).
- Concurrent(s): Monsieur MIETON Mickaël (C1000191) agrandissement après reprise de terres au delà de deux unités de référence (priorité B quatrièmement).
- ▶ Le reste de la demande 1 ha 45 a (parcelle(s) D-748 (ancien N° D-16) sur la commune de PRESLES est refusée pour le motif suivant :

Concurrence avec un candidat prioritaire au regard de l'article L 331-3 du code rural et du schéma directeur départemental des structures agricoles :

- Demandeur : L' EARL DES FALAISES (N° C1000278), agrandissement après reprise de terres au-delà de deux unités de référence (priorité B quatrièmement),
- Concurrent : Madame COTTEY Elise (C1000262), agrandissement après reprise de terres au-delà de une unité de référence et en dessous de deux unités de référence (priorité B troisièmement).

#### Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

#### Article 3

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

# ARRETE PREFECTORAL N°2010-09342 RELATIF A L'AGREMENT DE L'ENTREPRISE AOSTE VIDANGE

# POUR LA REALISATION DE VIDANGES, LA PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT ET L'ELIMINATION DES MATIERES EXTRAITES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 7 Septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU la demande d'agrément présentée par l'Entreprise AOSTE Vidange, le 5 mars 2010 et complétée le 13 avril 2010 ;

VU l'avis favorable du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 Septembre 2010 :

VU l'avis du pétitionnaire en date du 5 octobre 2010, signifiant l'absence d'observation en réponse au projet d'arrêté statuant sur sa demande transmis le 27 septembre 2010 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 sus-visé ont été délivrées par le demandeur ; Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE:

## Article 1 : Objet et bénéficiaire de l'agrément

L'entreprise AOSTE VIDANGE, domiciliée 430, route des Charmilles - 38490 AOSTE, représentée par Madame DONNIER Marie

n° siret: 401 756 226

est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites

sous le numéro d'agrément : 2010-N-S-38-0009

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **4 480 m³** (dont 2 000 m³ de filtrats de prétraitement).

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les dépotages dans les stations suivantes :

l. station d'épuration des Avenières : 700 m<sup>3</sup>/an de matières de vidange et 2 000m<sup>3</sup>/an de filtrats de prétraitement :

2. station d'épuration de Voiron / Aquantis : 900 m<sup>3</sup>/an ;

3. station d'épuration de Lyon / Pierre Bénite (69) : 300 m<sup>3</sup>/an ;

station d'épuration de La Tour du Pin: 180 m<sup>3</sup>/an :

4. station d'épuration de Saint Marcellin : 120 m<sup>3</sup>/an ;

station d'épuration de Grenoble / Aquapole : 120 m<sup>3</sup>/an ;

station d'épuration de Belley (01) : 110 m<sup>3</sup>/an ; station d'épuration de Chambéry (73): 50 m<sup>3</sup>/an ;

Le siège de l'entreprise est équipé d'un prétraitement permettant de faire précipiter et de stocker les matières de vidanges.

Une analyse annuelle est réalisée sur les boues précipitées et sur les filtrats.

# Article 2 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par date, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse à la Direction Départementale des Territoires - Service Environnement, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

 les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes;

les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;

un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.
 Les copies des analyses sur les boues et les filtrats.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

# Article 3 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de

contrôle peuvent être inopinées.

# Article 4 : Communication à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : "Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture".

#### Article 5 : Durée de validité et renouvellement de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise à la Direction Départementale des Territoires - Service Environnement, au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 de l'arrêté du 07 septembre 2009 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

# Article 6 : Modification de l'activité

Toute modification ou projet de modification de l'activité, étant de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément, doit être portée à la connaissance du Préfet - Direction Départementale des Territoires - Service Environnement.

En cas de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet - Direction Départementale des Territoires - Service Environnement, une modification des conditions de son agrément.

# Article 7 : Suspension ou retrait de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

1. en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;

lorsque la capacité des fillères d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;

en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;

en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la décision de retrait.

# Article 8 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est :

- 1. affiché dans la commune de Aoste pendant une durée minimale d'un mois.
- 2. publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Isère.

La liste des personnes agréées est publiée et tenue à jour sur le site Internet de la préfecture.

# Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble à compter de sa publication dans un délai de deux mois par le bénéficiaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative.

# Article 10: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de la Commune de Aoste, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 3 novembre 2010

Le Préfet

signé François LOBIT

# ARRETE PREFECTORAL N°2010-09343 RELATIF A L'AGREMENT DE L'ENTREPRISE AVENIR ECO

# POUR LA REALISATION DE VIDANGES, LA PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT ET L'ELIMINATION DES MATIERES EXTRAITES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté du 7 Septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif;
- VU la demande d'agrément présentée par l'Entreprise AVENIR ECO le 5 juillet 2010 ;
- VU l'avis favorable du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 Septembre 2010 ;
- VU l'avis du pétitionnaire en date du 4 octobre 2010, signifiant l'absence d'observation en réponse au projet d'arrêté statuant sur sa demande transmis le 27 septembre 2010 :
- CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 sus-visé ont été délivrées par le demandeur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### **ARRETE:**

# Article 1 : Objet et bénéficiaire de l'agrément

L'entreprise **AVENIR ECO**, domiciliée ZI Montplaisir - Rue du champ de courses 38780 PONT EVEQUE, représentée par Monsieur BOIRON Christian

n° siret : 499 891 323

est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites

sous le numéro d'agrément : 2010-N-S-38-0010

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 100 m<sup>3</sup>.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les dépotages dans les stations suivantes :

1. station d'épuration de Lyon / Pierre Bénite (69) : 100 m<sup>3</sup>/an

# Article 2 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par date, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse à la Direction Départementale des Territoires - Service Environnement, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

1. les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;

les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;

2. un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

# Article 3 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

# Article 4 : Communication à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : "Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture".

#### Article 5 : Durée de validité et renouvellement de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise à la Direction Départementale des Territoires - Service Environnement, au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 de l'arrêté du 07 septembre 2009 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

# Article 6 : Modification de l'activité

Toute modification ou projet de modification de l'activité, étant de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément, doit être portée à la connaissance du Préfet - Direction Départementale des Territoires - Service Environnement.

En cas de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet - Direction Départementale des Territoires - Service Environnement, une modification des conditions de son agrément.

# Article 7 : Suspension ou retrait de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

1. en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;

lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;

en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;

en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la décision de retrait

#### Article 8: Publication et information des tiers

Le présent arrêté est :

- 1. affiché dans la commune de Pont Evêque pendant une durée minimale d'un mois.
- 2. publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Isère.

La liste des personnes agréées est publiée et tenue à jour sur le site Internet de la préfecture.

# Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble à compter de sa publication dans un délai de deux mois par le bénéficiaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative

# Article 10: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de la Commune de Pont Evêque, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 3 novembre 2010

Le Préfet signé François LOBIT

# ARRETE PREFECTORAL N°2010-09344 RELATIF A L'AGREMENT DE MONSIEUR BOUVIER PATRON

# POUR LA REALISATION DE VIDANGES, LA PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT ET L'ELIMINATION DES MATIERES EXTRAITES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté du 7 Septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- VU la demande d'agrément présentée par Monsieur BOUVIER PATRON, le 7 mai 2010 et complétée le 5 juillet 2010 ;
- VU l'avis favorable du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 Septembre 2010 :
- CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 sus-visé ont été délivrées par le demandeur :

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### ARRETE:

# Article 1 : Objet et bénéficiaire de l'agrément

Monsieur BOUVIER-PATRON André, domicilié 60 chemin des Acacias - 38140 CHARNECLES,

est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites

sous le numéro d'agrément : 2010-N-A-38-0011

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 60 m<sup>3</sup>.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les dépotages dans les stations suivantes :

1. station d'épuration Voiron / Aquantis : 60 m<sup>3</sup>/an.

# Article 2 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par date, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse à la Direction Départementale des Territoires - Service Environnement, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

1. les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;

les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;

2. un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

# Article 3 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

#### Article 4 : Communication à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : "Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture".

# Article 5 : Durée de validité et renouvellement de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise à la Direction Départementale des Territoires - Service Environnement, au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 de l'arrêté du 07 septembre 2009 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

#### Article 6 : Modification de l'activité

Toute modification ou projet de modification de l'activité, étant de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément, doit être portée à la connaissance du Préfet - Direction Départementale des Territoires - Service Environnement.

En cas de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet - Direction Départementale des Territoires - Service Environnement, une modification des conditions de son agrément.

# Article 7 : Suspension ou retrait de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

1. en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;

lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;

en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;

en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la décision de retrait

#### Article 8: Publication et information des tiers

Le présent arrêté est :

- 1. affiché dans la commune de Charnecles pendant une durée minimale d'un mois.
- 2. publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Isère.

La liste des personnes agréées est publiée et tenue à jour sur le site Internet de la préfecture.

# Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble à compter de sa publication dans un délai de deux mois par le bénéficiaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative.

# Article 10: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de la Commune de Charnecles , le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 3 novembre 2010

Le Préfet

Signé François LOBIT

#### ARRÊTE Préfectoral N° 2010-09345

#### MISE EN DEMEURE RELATIVE A UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES NON AUTORISEE

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L541-3, L541-30-1 et R541-66,

VU le Code Pénal,

VU l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes,

VU le courrier du Directeur Départemental des Territoires daté du 03 Juin 2010 demandant à Monsieur Lamberton d'arrêter immédiatement toutes activités sur le site et d'enlever les matériaux instables du fait du risque d'éboulement,

VU l'absence de dépôt d'un dossier de demande d'autorisation de stockage de déchets inertes par l'entreprise Vanel et Associés en appui de ses courriers du 23 septembre 2010,

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires daté du 18 novembre 2010 établissant que l'entreprise Vanel et associés exploite une installation de stockage de déchets inertes non autorisée sur la commune de Chanas au lieu-dit Heroieux.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L541-2 du Code de l'environnement susvisé, toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore, la faune, à dégrader les sites ou les paysage, à polluer l'air et les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs, et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du chapitre, dans des conditions propres à éviter lesdits effets,

Considérant que toute exploitation de stockage de déchets inertes est soumise à autorisation administrative préalable,

Considérant que l'installation de stockage de déchets inertes constitué par l'entreprise Vanel et associés sur la commune de Chanas au lieu dit Herpieux n'a pas été autorisée,

Considérant que ce stockage occasionne des nuisances pour le voisinage et est de nature à porter atteinte à la salubrité et à la sécurité publique,

Considérant les risques d'éboulement et de glissement de terrain résultant de l'apport régulier de matériaux à proximité d'une pente.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

#### **ARRÊTE**

#### Article 1:

La société Vanel et Associés est mise en demeure :

- de déplacer, avant le 30 décembre 2010, les matériaux instables induisant un risque d'éboulement ou de glissement de terrain, et de sécuriser le site,
- de déposer pour cette installation, avant le 28 février 2011, un dossier de demande d'autorisation de stockage de déchets inertes, valant demande de régularisation, établi selon les prescriptions des articles R541-66 et suivants du code de l'environnement et de l'arrêté du 28 octobre 2010 précité.

A titre de mesure conservatoire, la Société Vanel est tenue d'arrêter immédiatement l'apport de matériaux sur son site de stockage sur la commune de Chanas (38150) Route de Herpieux, et de veiller à empêcher le déchargement par quiconque de nouveaux matériaux, en attendant la fin de la procédure d'autorisation de stockage de déchets inertes,

#### Article 2:

En cas d'exportation d'une partie des matériaux du site pour mettre fin au risque d'éboulement ou de glissement de terrain, la Société Vanel et Associés informera au moins une semaine à l'avance le Préfet, Direction Départementale des Territoires, du lieu de stockage autorisé choisi et précisera les volumes concernés.

#### Article 3:

En cas de non-respect du présent arrêté de mise en demeure, l'entreprise Vanel et Associés est passible des sanctions prévues par l'article L.541-46 du code de l'environnement ainsi que par les articles L.131-38 et L.131-39 du code pénal. En application de l'article L.541-48 du code de l'environnement, l'article L.541-46 est applicable à tous ceux qui, chargés à un titre quelconque de la direction, de la gestion ou de l'administration de l'entreprise, ont sciemment laissé méconnaître par toute personne relevant de leur autorité ou de leur contrôle les dispositions mentionnées audit article.

# Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Philippe LAMBERTON, Directeur technique de l'entreprise Vanel et Associés domiciliée 1 rue Galilée, Z.I. Les Terreaux, BP 434, 38554 SAINT-MAURICE-L'EXIL Cedex.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère ;
- un extrait sera affiché en Mairie de Chanas pendant un délai minimum d'un mois.

#### Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Article 7:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de Vienne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère et le Maire de la commune de Chanas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur Le Procureur de la République de Vienne.

A Grenoble, le 24 novembre 2010 Pour le Préfet et par délégation Signé François LOBIT,

#### ARRETE N°2010-09348

mettant en demeure Monsieur René SAUVET de cesser immédiatement les travaux qu'il réalise sur la Bielle et sur le ruisseau du Moulin et de déposer un dossier de demande d'autorisation au titre de la législation sur l'eau

VU le Code de l'Environnement, et notamment son livre II, titre I, et particulièrement les articles L.214-1 à L.214-9, L.215-7, L.215-9, L.216-1 et L.216-1-1, ainsi que les articles R. 214-1 et suivants,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 20 Novembre 2009,

VU le courrier en date du 31 mai 2008 29 Avril 2010 par lequel le service chargé de la police de l'eau a enjoint la société Capelli Monsieur René SAUVET de cesser les travaux effectués irrégulièrement dans le lit des cours d'eaux de la BIELLE et du ruisseau des moulins et de déposer un dossier de demande d'autorisation relatif aux remblai—ouvrages qu'elleil a irrégulièrement réalisés sur la commune deLa Verpillière Chatonnay, et de ne pas engager les travaux d'aménagements prévus pour le lotissement avant d'avoir clarifié la situation administrative de ce projet

VU le plan de prévention des risques naturels de la commune de CHATONNAY approuvé par arrêté n°2003-05766 du 5 juin 2003 prescrivant l'interdiction de tout ouvrage ou construction modifiant l'écoulement des eaux,

VU le courrier du 8 octobre 2010, par lequel le projet d'arrêté de mise en demeure a été adressé à Monsieur SAUVET, VU la réponse de Monsieur SAUVET en date du 25 octobre 2010,

CONSIDERANT les rapports de constatation établis les 15 octobre 2009 et 9 avril 2010 par les services de police municipale de Chatonnay

CONSIDERANT que les <u>remblai travaux</u> réalisés parla <u>Société Capelli</u> Monsieur <u>SAUVET</u> sur la commune de <u>La Verpillière</u> <u>Chatonnay constituantum remblai en zone humide d'une surface supérieure à 0,1 haont entraîné une artificialisation complète du milieu aquatique, des berges et du lit mineur de la Bielle et du ruisseau du Moulin,</u>

CONSIDERANT que les ouvrages réalisés par Monsieur SAUVET constituent des obstacles à l'écoulement des crues, et un risque d'atteinte à la sécurité des biens et des personnes sur les parcelles riveraines, est

CONSIDERANT que les ouvrages réalisés par Monsieur SAUVET constituent des obstacles à l'écoulement naturel des eaux entrainant ainsi un assèchement des lits naturels de la Bielle et du ruisseau du Moulin sur des longueurs respectives d' environ 20 ml et 1000 ml.

CONSIDERANT que ces travaux et ouvrages étaient soumis à déclaration autorisation préalable au titre de la législation sur l'eau en application des articles susvisés du Code de l'Environnement et notamment des rubriques 3310 3110, 3120, 3150 de l'article R.214-1,

CONSIDERANT que le non respect de la procédure de déclaration imposée par les articles susvisés du Code de l'Environnement, a empêché l'autorité administrative la société Capellide prescrire à Monsieur René SAUVET les mesures de protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT qu'à ce jour<del>la société Capelli</del> Monsieur SAUVET, informé des procédures de police des eaux nécessaires à la restauration des ouvrages de prise d'eau n'a donné aucune suite à la demande du service chargé de la police de l'eau dans son courrier du<del>31 mars 2008</del> 29 Avril 2010 et a continué les travaux d'aménagement mettant ainsi les services de la commune et les services de l'Etat devant le fait accompli,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

#### ARRETE

# ARTICLE 1ER -

La société Capelli-Monsieur René SAUVET est mise en demeure de :

- déposer avant le 31 décembre 2010 un dossier de déclaration de demande d'autorisation au titre de la police de l'eau relatif au remblai aux travaux et ouvrages qu'elleil a irrégulièrement réalisé sur la commune de La Verpillière CHATONNAY,
- <u>cesser immédiatement ses travaux sur les cours d'eaux de la BIELLE et son affluent le ruisseau du Moulin</u> à titre conservatoire en attendant la décision administrative sur le dossier de régularisation,
- respecter les dispositions de l'article L.214-18 du code de l'environnement imposant de maintenir dans le lit des cours d'eau un débit maintail garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces aquatiques

# La société Capelli ARTICLE 2 -

En cas de non-respect des dispositions de l'article 1 du présent arrêté, la société Capelli-Monsieur SAUVET est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216-1 du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 3 -

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la société Capelli-Monsieur SAUVET est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.216-10 du Code de l'Environnement.

#### <u>. ARTICLĖ 4 –</u>

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### ARTICLE 5 -

Les obligations faites à la société Capelli\_Monsieur\_SAUVET par le présent arrêté ne sauraient exonérer celui-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'une autre législation.

#### ARTICLE 6 -

En vue de l'information des tiers le présent arrêté :

🔖 💮 sera publié au recueil des actes administratifs, et mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Isère

Une copie en sera déposée en Mairie de <del>La Verpillière</del><u>CHATONNAY</u>, pour consultation du public ;

🔖 un extrait sera affiché à la Mairie de<del>La Verpillière CHATONNAY</del> pendant un délai minimum d'un mois.

#### <u> ARTICLE 7</u> –

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Grenoble dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement .

#### ARTICLE 8 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt<u>des Territoires</u> et le Maire de<u>La Verpillière CHATONNAY</u> sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à<del>la Société Capelli.</del> Monsieur René SAUVET.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- au Sous-Préfet de La Tour-du-Pin, VIENNE,
- au Commandant du groupement de Gendarmerie de Grenoble,
- au chef du service départemental de l'office de l'eau et des milieux aquatiques,

GRENOBLE, LE

LE PREFET,

#### ARRETE PREFECTORAL N°2010 - 09699

De délimitation des secteurs éligibles aux subventions accordées par l'État concernant l'isolation acoustique des points noirs bruit du réseau routier et ferroviaire nationaux

Le long de la RN 7 sur les communes de Auberives-Sur-Vareze, Chanas, Chuzelles, Chonas-l'Amballan, Clonas-sur-Vareze, Le-Péage-De-Roussillon, Reventin-Vaugris, Roussillon, Saint-Maurice-l'exil, Salaise-Sur-Sanne, Seyssuel et Vienne

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles D 571-53 à 57, relatif aux subventions accordées par l'État concernant les opérations d'isolation acoustique des points noirs du bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2002 pris pour l'application des articles D 571-53 à 57 du code de l'environnement, relatif aux subventions accordées par l'État concernant les opérations d'isolation acoustique des points noirs du bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux ;

Vu la circulaire du 23 mai 2002 relative au financement des opérations d'insonorisation des logements privés et des locaux d'enseignement, de soin, de santé et d'action sociale ;

Vu le décret no 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-06986 en date du 28 juillet 2008, de la délimitation des secteurs éligibles aux subventions accordées par l'État concernant l'isolation acoustique des points noirs bruit du réseau routier et ferroviaire nationaux ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoire du 29 octobre 2010, concernant les points noirs du bruit des communes de Auberives-Sur-Vareze, Chanas, Chuzelles, Chonas-l'Amballan, Clonas-sur-Vareze, Le-Péage-De-Roussillon, Reventin-Vaugris, Roussillon, Saint-Maurice-l'exil, Salaise-Sur-Sanne, Seyssuel et Vienne;

Considérant que l'article D 571-55 du code de l'environnement précise que, dans le cas ou il n'existe pas d'opération programmée d'amélioration de l'habitat engagée ou projetée sur le secteur éligible aux subventions accordées par l'État concernant les opérations d'isolation acoustique des points noirs du bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux, le préfet définit par arrêté les secteurs éligibles, les actions prévues pour l'information et l'assistance des propriétaires concernés, ainsi que les conditions d'attribution de cette subvention ;

Considérant que les études acoustiques concernant l'élaboration de l'observatoire du bruit des transports terrestres de l'Isère et les études préliminaires réalisées sur les routes nationales 7 et 85 sud ont défini les points noirs bruit éligibles ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

#### ARRETE

# Article 1er - Définition des secteurs éligibles

Les secteurs igibles aux subventions accord s par l' tat concernant les op ations d'isolation acoustique des points noirs du bruit des r eaux routier et ferroviaire nationaux sont, le long de la route nationale 7, les secteurs subissant une nuisance sonore d assant les valeurs limites d inies par l'arr du 3 mai 2002 sus-vis , sur les communes de Auberives-Sur-Vareze, Chanas, Chuzelles, Chonas-l'Amballan, Clonas-sur-Vareze, Le-P ge-De-Roussillon, Reventin-Vaugris, Roussillon, Saint-Maurice-l'exil, Salaise-Sur-Sanne, Seyssuel et Vienne;

# Article 2 - Information des propriétaires concernés

L'information et l'assistance des propriétaires concernés sont intégrées dans la mission globale du bureau d'études qui sera choisi, après mise en concurrence, pour réaliser les diagnostics, les dossiers techniques et administratif, la consultation des entreprises, le suivi et la réception des trayaux.

#### Article 3 - Conditions d'attribution de la subvention

Une convention sera signée entre l'Etat -directeur départemental des territoires, par délégation du préfet de l'Isère- et chaque propriétaire concerné.

Elle définira le montant des travaux subventionnés et le taux de subvention applicable, le montant de la subvention et les exigences acoustiques à respecter.

# Article 4 - Contrôle

Le bureau d'études assistera les propri aires pour la r eption des travaux et r lisera le contr e de leur conformit vis- -vis des exigences r lementaires.

## Article 9 - Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à messieurs les maires des communes de Auberives-Sur-Vareze, Chanas, Chuzelles, Chonas-l'Amballan, Clonas-sur-Vareze, Le-Péage-De-Roussillon, Reventin-Vaugris, Roussillon, Saint-Maurice-l'exil, Salaise-Sur-Sanne, Seyssuel et Vienne, pour être tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum de 1 mois.

A Grenoble, le 9 novembre 2010 LE PREFET, Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général François LOBIT

#### ARRETE PREFECTORAL N° 2010 - 09701

De la délimitation des secteurs éligibles aux subventions accordées par l'État concernant l'isolation acoustique des points noirs bruit du réseau routier et ferroviaire nationaux

## Intégration des communes de LA-SALLE-EN-BEAUMONT, LES-COTES-DE-CORPS, SAINT-LAURENT-EN-BEAUMONT, SOUSVILLE

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles D 571-53 à 57, relatif aux subventions accordées par l'État concernant les opérations d'isolation acoustique des points noirs du bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux ; Vu l'arrêté du 3 mai 2002 pris pour l'application des articles D 571-53 à 57 du code de l'environnement, relatif aux subventions accordées par l'État concernant les opérations d'isolation acoustique des points noirs du bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux ;

Vu la circulaire du 23 mai 2002 relative au financement des opérations d'insonorisation des logements privés et des locaux d'enseignement, de soin, de santé et d'action sociale ;

Vu le décret no 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-06986 en date du 28 juillet 2008, de la délimitation des secteurs éligibles aux subventions accordées par l'État concernant l'isolation acoustique des points noirs bruit du réseau routier et ferroviaire nationaux ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoire du 29 octobre 2010, concernant les points noirs du bruit des communes de LA-SALLE-EN-BEAUMONT, LES-COTES-DE-CORPS, SAINT-LAURENT-EN-BEAUMONT, SOUSVILLE ;

Considérant que l'article D 571-55 du code de l'environnement précise que, dans le cas ou il n'existe pas d'opération programmée d'amélioration de l'habitat engagée ou projetée sur le secteur éligible aux subventions accordées par l'État concernant les opérations d'isolation acoustique des points noirs du bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux, le préfet définit par arrêté les secteurs éligibles, les actions prévues pour l'information et l'assistance des propriétaires concernés, ainsi que les conditions d'attribution de cette subvention ;

Considérant que les études acoustiques concernant l'élaboration de l'observatoire du bruit des transports terrestres de l'Isère et les études préliminaires réalisées sur les routes nationales 7 et 85 Sud ont défini les points noirs bruit éligibles ; SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère;

#### ARRETE

## Article 1<sup>er</sup> - Définition des secteurs éligibles

Les secteurs éligibles aux subventions accordées par l'Etat concernant les opérations d'isolation acoustique des points noirs du bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux sont modifiés comme suit :

- Élargissement du périmètre des secteurs éligibles aux zones subissant une nuisance sonore dépassant les valeurs limites définies par l'arrêté du 3 mai 2002 sus-visé, sur les communes LA-SALLE-EN-BEAUMONT, LES-COTES-DE-CORPS, SAINT-LAURENT-EN-BEAUMONT, SOUVILLE, le long de la route nationale 85.

# Article 2 - Information des propriétaires concernés

L'information et l'assistance des propriétaires concernés sont intégrées dans la mission globale du bureau d'études qui sera choisi, après mise en concurrence, pour réaliser les diagnostics, les dossiers techniques et administratifs, la consultation des entreprises, le suivi et la réception des travaux.

# Article 3 - Conditions d'attibution de la subvention

Une convention sera signée entre l'Etat -directeur départemental des territoires, par délégation du préfet de l'Isère- et chaque propriétaire concerné.

Elle définira le montant des travaux subventionnés et le taux de subvention applicable, le montant de la subvention et les exigences acoustiques à respecter.

# Article 4 - Contrôle

Le bureau d'études assistera les propri aires pour la r eption des travaux et r lisera le contr e de leur conformit vis--vis des exigences r lementaires.

# Article 9 - Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à messieurs les maires des communes de LA-SALLE-EN-BEAUMONT, LES-COTES-DE-CORPS, SAINT-LAURENT-EN-BEAUMONT, SOUVILLE, pour être tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum de 1 mois.

A Grenoble, le 9 novembre 2010 LE PREFET, Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général François LOBIT

#### ARRETE PREFECTORAL N° 2010- 09785

#### Fixant la composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'Aéroport de Grenoble-Isère

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L571-1 et suivants ;

VU le Code l'urbanisme et notamment ses articles L147-1 et suivants ;

VU la loi nº 99-588 du 12 juillet 1999 portant création de l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires ;

VU le décret n° 87-341 du 21 mai 1987 relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes ;

VU le décret n° 2000-127 du 16 février 2000 modifiant le décret susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-13679 fixant la composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Grenoble-Isère :

VU la décision du 29 octobre 2010 du Conseil Général de l'Isère ;

VU la correspondance du 19 juillet 2010 de la Mairie de Brezins ;

VU les propositions de l'association de riverains et de la FRAPNA:

VU les propositions du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

#### ARRETE

#### Article 1er

L'arrêté préfectoral n° 2005-13679 du 21 novembre 2005 susvisé est abrogé.

La Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Grenoble-Isère, présidée par le Préfet de l'Isère ou son représentant comprend 3 collèges de 6 membres chacun et autant de suppléant.

La Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Grenoble-Isère est composée comme suit :

- 1 Au titre des professions aéronautiques :
  - Représentants des personnels :

<u>Titulaire</u>

M. Hervé FOURNERAT, SNPL France Alpa

<u>Suppléan</u>t

M. Patrick MAGISSON, SNPL France Alpa

Représentant des usagers :

Titulaires:

M. Franck CHAULET – Aéralp M. Henri CUCHERAT – Aéroclub du Dauphiné

M. Paul BOMEL - Aéroclub du Dauphiné

S<u>uppléants</u>

M. Bruno VOUILLON - Aéralp

M. Jean-Louis APPRIEUX - Aéroclub du Dauphiné

M. Roger ORELLANA – Aéroclub du Dauphiné

Représentant de la Société d'Exploitation de l'Aéroport de Grenoble

Titulaires:

M. Jean-Jacques TIRQUIT

M. Bruno DESVEAUX

Suppléant :

M. Patrick FRANCE

M. Eric PEREIRA

- 2 Au titre des représentants des Collectivités Locales :
  - Conseil Régional:

Titulaire:

M. Jean-Jacques QUEYRANNE, Président du Conseil Régional

Mme Bernadette LACLAIS, Vice présidente du Conseil Régional

Conseil Général:

Titulaire:

M. Didier RAMBAUD, Conseiller Général

Suppléant

M. René VETTE, Conseiller Général

Communes:

**Titulaires** 

M.Henri GERBE, Maire de Brezins

M.Alain ARMAND, Adjoint au maire de Gillonnay

M. Yannick NEUDER, Maire de St Etienne de St Geoirs

Mme Anne BERENGUIERS DARRIGOL, Maire de St Hilaire de la Côte

Suppléants :

M. Jacky LAVERDURE, Maire de la Côte St André

M. Henri SILLANS, Maire de la Frette

M. Raymond ROUX, Maire de SARDIEU

M. André GAY, Maire de Sillans

3 - Au titre des associations:

Association de riverains - Association Sillannaise Village Durable

Titulaire:

M.Michel JACQUON

Suppléant :

Mme Béatrice ANQUEZ

Association de protection de l'environnement : FRAPNA

<u>Titulaires</u>: M. Daniel DE-SOUZA M. Nicolas ZIMERLI **Mme Chantal GEHIN** M. Alain WIEDENHOFF M. Salvatore SAN FILIPPO

#### Suppléants :

M. Francis MENEU, M. Yannick GUIZOL M.Jacques PREVOST, LPO M. Patrick PECORARO M. Robert JAVELLAS, trésorier

#### Article 4

Les représentants des administrations appelés à assister de manière permanente aux réunions de la commission consultative de l'environnement sont les suivants :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- M. le Délégué Régional de l'ADEME ou son représentant
- M. le Directeur de l'aviation civile Centre-Est ou son représentant
- M. le Directeur Interrégional Centre Est de Météo France ou son représentant,
- M. le Commandant de la Gendarmerie des Transports aériens de Lyon ou son représentant
- M. le Directeur Zonal de la Police aux frontières ou son représentant
- M. le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
- M. le Directeur départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant
- M. le Chef du Service de la Navigation Aérienne de l'aérodrome de Grenoble ou son représentant
- M. le Chef du Service de la Navigation Aérienne Centre Est ou son représentant ;

La durée du mandat des membres de la commissions représentant les professions aéronautiques et les associations est de 3 ans. Toutefois, ce mandat prend fin si son titulaire perd la qualité en laquelle il a été désigné.

Le mandat des représentants des collectivités locales s'achève avec le mandat des Assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

La commission peut entendre, sur invitation du Président, toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile.

En outre, assistent aux réunions de la commission, sans voix délibérative lorsqu'ils n'en sont pas déjà membres, les maires ou leurs représentants dès lors qu'une opération projetée sur le territoire de leur commune est examinée en séance.

La commission est réunie au moins une fois en séance plénière par les soins du Président qui fixe l'ordre du jour de chaque séance.

#### Article7

La commission élabore et adopte son règlement intérieur. Le secrétariat est assuré par l'exploitant de l'aérodrome.

# Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Isère et dont copie sera adressée à chacun des membre de la Commission.

> A Grenoble, le 23 novembre 2010 LE PREFET, Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général François LOBIT

# ARRETE N° 2010 - 09841

# Portant renouvellement d'une autorisation D'occupation temporaire du domaine public fluvial

# Station de détection de radio activité Institut MAX VON LAUE - PAUL LANGEVIN

VU le Code du Domaine Publique Fluvial et de la Navigation Intérieure

**VU** le Code du Domaine de l'Etat, notamment ses articles L28 à L34, R54 à R57, A12 à A39 ;

**VU** le Code de l'environnement

**VU** l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006

**VU** l'arrêté préfectoral initial n° 73-9240 du 5 décembre 1973 autorisant le Centre d'études nucléaires de Grenoble (C.E.N.G.) à occuper le Domaine Public Fluvial à Sassenage, lieu dit «la Rolandière » par une station de détection de radioactivité ;

**VU** les arrêté préfectoraux n° 79-9415 du 18 octobre 1979, n° 94-2298 du 3 mai 1994 et 2001-149 du 10 janvier 2001portant renouvellement de l'autorisation initiale ;

**VU** la convention signée entre le CEA (ex CENG) et l'Institut MAX VON LAUE - PAUL LANGEVIN (ILL) relative à la surveillance de l'environnement du CEA/GRENOBLE

**VU** la demande en date du 17 décembre 2009 par laquelle le CEA sollicite le transfert à l'Institut MAX VON LAUE - PAUL LANGEVIN (ILL), siégeant 6, rue Jules Horowitz – 38042 GRENOBLE CEDEX 9, de l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial de l'Isère pour une station de détection de radio activité à Sassenage ;

**VU** l'avis des Services Fiscaux en date du 25 novembre 2010, fixant le montant de la redevance pour occupation du Domaine Public Fluvial à 313.00 € (Trois cent treize euros) par an ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2010-06209 en date du 29 juillet 2010 donnant délégation de signature à monsieur le Directeur Départemental des Territoires en matière de gestion et conservation du domaine public fluvial ; et à la subdélégation n° S-2010-08 du 30 juillet 2010

Considérant que rien ne s'oppose au renouvellement de l'autorisation.

# -ARRETE-

# Article 1: Autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial consentie au CENG par Arrêté Préfectoral initial n° 73-9240 du 5 décembre 1973, est transféré à l'Institut MAX VON LAUE - PAUL LANGEVIN (ILL) siégeant 6, rue Jules Horowitz – 38042 GRENOBLE CEDEX 9 et est renouvelée aux conditions dudit arrêté, sous conditions complémentaires ci-après

# Article 2 : Durée

La nouvelle autorisation est accordée pour une durée de 10 (dix) ans à compter du 1er janvier 2010 SANS TACITE RECONDUCTION et prendra donc fin de plein droit le 31 décembre 2019.

# Article 3 : Précarité de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait, dans un but d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive la consistance et l'étendue des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification, ni réclamer aucune indemnité.

# Article 4 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

En cas d'inexécution, il y sera pourvu d'office aux frais du permissionnaire sans préjudice des poursuites pour contravention de grande voirie.

Dans ce cas, le montant des dépenses engagées par l'Administration sera versé par le permissionnaire dans les caisses du Trésor Public au plus tard dans les 15 jours après l'ordre de reversement qui aura été établi à cet effet.

## Article 5: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

# Article 6 : Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire souhaite obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra six mois avant la date de son expiration, en faire la demande par écrit, à l'administration compétente en indiquant le cas échéant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée. Dans le cas contraire, cette occupation temporaire cessera de plein droit à la date d'expiration du présent arrêté.

# Article 7: Redevance

La redevance annuelle à exiger du permissionnaire est fixée à 313.00 € (Trois cent treize euros) par an, révisable annuellement en fonction de l'indice du coût de la construction

# Article 8 : Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère Monsieur le Directeur du Trésor Public Monsieur le Pétitionnaire

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le 26 novembre 2010

LE PREFET

Pour le Préfet et par subdélégation,

Le chef du Service de prévention des risques

André POSTIC

# SERVICES DE L'ÉTAT

UNITE TERRITORIALE ISERE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET L'EMPLOI

## N° Arrêté Préfecture 2010-09456 ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi  $n^{\circ}$  2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône Alpes n° 10-030 du 30 juillet 2010 portant subdélégation de signature à Madame BARTOLI BOULY Brigitte, Directrice par intérim de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

AE« DUCROT Emilie »
ADOM'38
8, rue Toulouse Lautrec
38400 SAINT MARTIN D'HERES

Déposéee compléte aupès de l'unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes en date du 2 novembre 2010.

#### ARRETE:

# ARTICLE 1:

La structure représentée par **Madame DUCROT Emilie** est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

# **PRESTATAIRE**

- Entretien de la Maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris le débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans,
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une activité exclusive de services au domicile.

#### ARTICLE 2:

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (Unité Territoriale de l'Isère) avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

#### ARTICLE 3:

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

# ARTICLE 4:

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

# ARTICLE 5:

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

#### **ARTICLE 6:**

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

# ARTICLE 7:

La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère, de la DIRECCTE Rhône Alpes, est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 15 novembre 2010

P / Le Préfet de l'Isère, Et par délégation, P/La Directrice par intérim Responsable de l'Unité Territoriale de l'Isère, de la DIRECCTE Rhône Alpes, La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

#### N° Arrêté Préfecture 2010-09457 ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi  $n^{\circ}$  2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône Alpes n° 10-030 du 30 juillet 2010 portant subdélégation de signature à Madame BARTOLI BOULY Brigitte, Directrice par intérim de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

AE« DISCHER Franck »
125, Montée de Barbe noire
CHARRAY
38510 VEZERONCE CURTIN

Déposéee compléte aupès de l'unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes en date du 13 octobre 2010.

#### ARRETE:

#### ARTICLE 1:

La structure représentée par **Monsieur DISCHER Franck** est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

# **PRESTATAIRE**

- Soutien scolaire à domicile, ou cours à domicile

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une activité exclusive de services au domicile.

## ARTICLE 2:

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (Unité Territoriale de l'Isère) avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

#### <u>ARTICLE 3</u>

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

#### ARTICLE 4:

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

### ARTICLE 5:

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

Recueil des actes administratifs 11-10

# **ARTICLE 6:**

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

# ARTICLE 7:

La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère, de la DIRECCTE Rhône Alpes, est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 15 novembre 2010

P / Le Préfet de l'Isère, Et par délégation, P/La Directrice par intérim Responsable de l'Unité Territoriale de l'Isère, de la DIRECCTE Rhône Alpes, La Directrice Adjointe, **Mireille GOUYER** 

#### $m N^{\circ}$ Arrêté Préfecture 2010-09465 ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi  $n^{\circ}$  2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône Alpes n° 10-030 du 30 juillet 2010 portant subdélégation de signature à Madame BARTOLI BOULY Brigitte, Directrice par intérim de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

AE« BOTTARI Pierre » IRON COACHING 11, allée des frênes 38240 MEYLAN

Déposéee compléte aupès de l'unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes en date du 2 novembre 2010.

#### ARRETE:

#### ARTICLE 1:

La structure représentée par **Monsieur BOTTARI Pierre** est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

#### **PRESTATAIRE**

Soutien scolaire à domicile, ou cours à domicile

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une activité exclusive de services au domicile.

#### ARTICLE 2:

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (Unité Territoriale de l'Isère) avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

# ARTICLE 3:

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

# ARTICLE 4:

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

#### ARTICLE 5

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

# ARTICLE 6:

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

#### ARTICLE 7:

La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère, de la DIRECCTE Rhône Alpes, est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le

P / Le Préfet de l'Isère, Et par délégation,

P/La Directrice par intérim

Responsable de l'Unité Territoriale de l'Isère,

de la DIRECCTE Rhône Alpes,

La Directrice Adjointe,

Recueil des actes administratific GQUYER

#### N° Arrêté Préfecture 2010-09466 ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses  $\,$  mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret  $n^{\circ}2005$ -1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône Alpes n° 10-030 du 30 juillet 2010 portant subdélégation de signature à Madame BARTOLI BOULY Brigitte, Directrice par intérim de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

AE« DOS SANTOS Michel » 3 Lot. L'Orée du Bois Chemin du crésilleux 38230 CHAVANOZ

Déposéee compléte aupès de l'unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes en date du 28 octobre 2010.

#### ARRETE:

#### ARTICLE 1:

La structure représentée par **Monsieur DOS SANTOS Michel** est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

#### **PRESTATAIRE**

- Entretien de la Maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris le débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Assistance informatique et internet à domicile.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une activité exclusive de services au domicile.

# ARTICLE 2:

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (Unité Territoriale de l'Isère) avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

# ARTICLE 3:

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

# ARTICLE 4:

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

#### ARTICLE 5:

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

# ARTICLE 6:

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

#### ARTICLE 7:

La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère, de la DIRECCTE Rhône Alpes, est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 15 novembre 2010

P / Le Préfet de l'Isère, Et par délégation,

P/La Directrice par intérim

Responsable de l'Unité Territoriale de l'Isère,

de la DIRECCTE Rhône Alpes,

La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

#### N° Arrêté Préfecture 2010-09467 ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi  $n^\circ$  2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret  $n^{\circ}2005$ -1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône Alpes n° 10-030 du 30 juillet 2010 portant subdélégation de signature à Madame BARTOLI BOULY Brigitte, Directrice par intérim de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

AE« CROSLAND Jean-Noël » 79 E, Chemin de la roche 38760 SAINT PAUL DE VARCES

Déposéee compléte aupès de l'unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes en date du 28 octobre 2010.

#### ARRETE:

#### ARTICLE 1:

La structure représentée par **Monsieur CROSLAND Jean-Noël** est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes. Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

#### **PRESTATAIRE**

- Petits travaux de jardinage, y compris le débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une activité exclusive de services au domicile.

#### ARTICLE 2

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (Unité Territoriale de l'Isère) avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

#### *ARTICLE 3* :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

## ARTICLE 4:

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

# ARTICLE 5:

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

## **ARTICLE 6:**

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

#### ARTICLE 7:

La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère, de la DIRECCTE Rhône Alpes, est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 15 novembre 2010

P / Le Préfet de l'Isère, Et par délégation,

P/La Directrice par intérim

Responsable de l'Unité Territoriale de l'Isère,

de la DIRECCTE Rhône Alpes,

La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

#### N° Arrêté Préfecture 2010-09468 ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret  $n^{\circ}2005$ -1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône Alpes n° 10-030 du 30 juillet 2010 portant subdélégation de signature à Madame BARTOLI BOULY Brigitte, Directrice par intérim de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

AE« FABRE Gilles »
7, chemin des jardins
38300 CHEZENEUVE

Déposéee compléte aupès de l'unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes en date du 20 octobre 2010.

#### ARRETE:

#### ARTICLE 1:

La structure représentée par **Monsieur FABRE Gilles** est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes. Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

#### **PRESTATAIRE**

- Entretien de la Maison et travaux ménagers,

- Petits travaux de jardinage, y compris le débroussaillage,

Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à, domicile, de la résidence principale et secondaire,

Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une activité exclusive de services au domicile.

#### ARTICLE 2

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (Unité Territoriale de l'Isère) avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

#### ARTICLE 3:

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

#### ARTICLE 4:

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

#### ARTICLE 5:

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

#### ARTICLE 6:

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

#### ARTICLE 7:

La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère, de la DIRECCTE Rhône Alpes, est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 15 novembre 2010

P / Le Préfet de l'Isère, Et par délégation,

P/La Directrice par intérim

Responsable de l'Unité Territoriale de l'Isère, de la DIRECCTE Rhône Alpes, La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

- Vu la demande de renouvellement d'agrément simple de services à la personne de la structure :

#### SARL« PROPR'ET NETT'38 » Madame MACHADO Marie Noelle 33, rue de fontaine 38610 GIERES

#### ARRETE:

#### ARTICLE 1:

La SARL représentée par Madame MACHADO Marie-Noëlle est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes. Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

#### **PRESTATAIRE**

- Entretien de la maison et ravaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une activité exclusive de services au domicile.

#### ARTICLE 2:

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (Unité Territoriale de l'Isère) avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

#### ARTICLE 3:

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

#### ARTICLE 4:

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

#### ARTICLE 5:

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

#### ARTICLE 6:

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

#### ARTICLE 7:

La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère, de la DIRECCTE Rhône Alpes, est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 15 novembre 2010

P / Le Préfet de l'Isère, Et par délégation,

P/La Directrice par intérim

Responsable de l'Unité Territoriale de l'Isère, de la DIRECCTE Rhône Alpes, La Directrice Adjointe, Mireille GOUYER

#### N° Arrêté Préfecture 2010-09470 ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi  $n^{\circ}$  2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret  $n^{\circ}2005$ -1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône Alpes n° 10-030 du 30 juillet 2010 portant subdélégation de signature à Madame BARTOLI BOULY Brigitte, Directrice par intérim de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

AE« TEIXEIRA Florent » En tant qu'auto entrepreneur 47C rue Charles Michels 38600 FONTAINE

Déposéee compléte aupès de l'unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes en date du 5 novembre 2010.

#### ARRETE:

#### ARTICLE 1:

La structure représentée par **Monsieur TEIXEIRA Florent** est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

#### **PRESTATAIRE**

- Soutien scolaire à domicile où cours à domicile,
- Assistance informatique et internet à domicile,

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une activité exclusive de services au domicile.

#### ARTICLE 2:

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (Unité Territoriale de l'Isère) avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

#### ARTICLE 3:

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

#### ARTICLE 4:

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

#### **ARTICLE 5**:

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

#### ARTICLE 6:

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

#### ARTICLE 7:

La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère, de la DIRECCTE Rhône Alpes, est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le

P / Le Préfet de l'Isère, Et par délégation,

P/La Directrice par intérim

Responsable de l'Unité Territoriale de l'Isère, de la DIRECCTE Rhône Alpes,

La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

#### N° Arrêté Préfecture 2010-09471 ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses  $\,$  mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône Alpes n° 10-030 du 30 juillet 2010 portant subdélégation de signature à Madame BARTOLI BOULY Brigitte, Directrice par intérim de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

AE« SANCHEZ Valérie » S'Te@m.Cours 89 impasse du camp d'Ambel 38250 VILLARD DE LANS

Déposéee compléte aupès de l'unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes en date du 29 octobre 2010.

#### ARRETE:

#### ARTICLE 1:

La structure représentée par **Madame SANCHEZ Valérie** est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes. Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

#### **PRESTATAIRE**

Soutien scolaire à domicile où cours à domicile,

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une activité exclusive de services au domicile.

#### ARTICLE 2

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (Unité Territoriale de l'Isère) avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

#### ARTICLE 3:

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

#### ARTICLE 4:

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

#### ARTICLE 5:

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

#### ARTICLE 6:

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

#### ARTICLE 7:

La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère, de la DIRECCTE Rhône Alpes, est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le

P / Le Préfet de l'Isère, Et par délégation,

P/La Directrice par intérim

Responsable de l'Unité Territoriale de l'Isère, de la DIRECCTE Rhône Alpes, La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

#### ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » et « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône Alpes n° 10-030 du 30 juillet 2010 portant subdélégation de signature à Madame BARTOLI BOULY Brigitte, Directrice par intérim de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes,
- Vu la demande d'agrément « qualité » de services à la personne de la structure

#### EURL« ADOM POUR VOUS» Monsieur BARBAROUX Thierry 23, rue de la Chaumière 38180 SEYSSINS

Déposée complète auprès de l'Unité Territoriale de l'Isère le 16 juin 2010

- Vu la décision de rejet en date du 10 Août 2010
- Vu le recours gracieux de la structure en date du 7 octobre 2010
- Vu la décision de l'Unité Territoriale de l'Isère en date du 15 novembre 2010

#### CONSIDERANT

- Que la SARL a introduit une demande d'agrément qualité en date du 16 juin 2010,
- Que cette demande d'agrément a été refusée en date du 10 Août 2010 pour non respect des dispositions du cahier des charges relatif à l'agrément qualité fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005,
- Que le recours gracieux en date du 7 octobre 2010 présente les rectifications nécessaires pour se mettre en conformité

#### ARRETE:

#### ARTICLE 1:

L'arrêté préfectoral ci –dessus annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2009-03044 du 10 avril 2009

#### ARTICLE 1Bis:

L'EURL « **ADOM POUR VOUS** » représentée par Monsieur **BARBAROUX Thierry** est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

#### **PRESTATAIRE**

#### Activités relevant de l'agrément simple

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
  - Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans en dehors de leur domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
  - Soutien scolaire ou cours à domicile,
  - Prestations de petit bricolage dite « homme toutes mains »,
  - Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
  - Assistance informatique et internet à domicile,
  - Assistance administrative à domicile,
  - Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

#### Activités relevant de l'agrément qualité

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
  - Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
  - Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une activité exclusive de services au domicile.

#### ARTICLE 2:

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (Unité territoriale de l'Isère) avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

#### ARTICLE 3:

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

#### ARTICLE 4:

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

#### ARTICLE 5:

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

#### ARTICLE 6:

La validité de l'agrément Simple s'exerce sur le territoire national.

#### ARTICLE 7:

La validité de l'agrément Qualité s'exerce sur le territoire du département de l'Isère.

#### ARTICLE 8:

La Directrice par intérim de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble le, 18 novembre 2010

P / Le Préfet de l'Isère, et par délégation, P/La Directrice par intérim de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes empêchée, La Directrice Adjointe, Mireille GOUYER

#### N° Arrêté Préfecture (Retrait) 2010-09613

Arrêté de retrait d'agrément "simple" de service à la personne - AE VIGNERON Marc

Vu la loi  $n^{\circ}$  2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu l'article 14 de la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône Alpes n° 10-030 du 30 juillet 2010 portant subdélégation de signature à Madame BARTOLI BOULY Brigitte, Directrice par intérim de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes,
- Vu l'arrêté d'agrément simple N/030210/F/038/S/013 enregistré en Préfecture de l'Isère sous le N $^{\circ}$  2010-00918 en date du 05/02/2010 délivré à

Monsieur Marc VIGNERON
« auto entrepreneur »
81, rue de la croix
38530 BARRAUX

- Vu le courrier du 29 septembre 2010 de Monsieur Marc VIGNERON informant de son impossibilité à respecter son obligation d'exclusivité.

#### **CONSIDERANT**

- **Que** la société « MON BRICOLEUR», représenté par Monsieur VIGNERON Marc, a présenté en date du 9 novembre.2009 une demande d'agrément « simple », de services à la personne, pour exercer les activités suivantes en mode Prestataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers,

- Prestation de petit bricolage dite « hommes toutes mains »,
- Petits travaux de jardinage, y compris le débroussaillage,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

Que son courrier reçu en date du 29 septembre 2010 précise qu'il ne lui est plus possible de respecter la condition **d'exclusivité** prévue à l'article L7232-3 du Code du Travail,

Qu'en conséquence le demandeur ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive de service à la personne prévue à l'article L7232-3 du Code du Travail.

#### **DECIDE**

Article 1 : l'agrément «simple.» délivré en date du 5 février 2010 est retiré.

Grenoble, le 16 novembre 2010

P/Le Préfet de l'Isère et par délégation, P/La Directrice par intérim responsable de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes empêchée, La Directrice Adjointe

Mireille GOUYER

#### ARRETE n° 2010-09823

Avenant accord TH - GEG

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (articles L.5212-1et suivants du code du travail),

**VU** le décret n° 2005-1694 du 29 décembre 2005 relatif à la procédure d'agrément des accords de branche, de groupe, d'entreprise ou d'établissement concernant l'emploi et l'insertion professionnelle des personnes handicapées (article R.5212-16 du Code du Travail),

**VU** l'arrêté préfectoral n° 10-031 du 17 août 2010, relatif aux délégations de signatures consenties au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, et l'arrêté DIRECCTE n° 10-030 du 30 juillet 2010 de subdélégation au responsable de l'Unité Territoriale de l'Isère et à ses adjoints,

VU l'accord d'entreprise sur l'emploi des travailleurs handicapés signé le 28 juin 2007 entre la Direction de GAZ, ELECTRICITE DE GRENOBLE et les organisations syndicales CFE-CGC, CFDT, CGT et CGT-FO,

VU l'avenant de prolongation de l'accord sus-visé au titre de l'année 2010,

**VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion (CDEI) en date du 07 octobre 2010.

**VU** l'article 86 de la loi du n° 2005-102 du 11 février 2005,

**SUR** proposition de la Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

#### **ARRETE**

Article 1 : L'avenant précité du 19 juillet 2010 est agréé pour l'année 2010.

**Article 2** : Le bilan annuel réalisé au titre de cet avenant sera transmis à la Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère.

**Article 3 :** Le programme annuel qu'il contient se substitue, sous réserve qu'il soit effectivement respecté, à l'obligation d'emploi instituée par l'article L.5212-1 et suivants du Code du Travail pour les l'année 2010.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administrative de la Préfecture.

Fait à Grenoble, le 24 novembre 2010

Pour le Préfet de l'Isère et par Délégation, P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère empêchée, Le Secrétaire Général.

Jean-Paul BEAUD

#### N° Arrêté Préfecture 2010-09824 ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi  $n^{\circ}$  2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône Alpes n° 10-030 du 30 juillet 2010 portant subdélégation de signature à Madame BARTOLI BOULY Brigitte, Directrice par intérim de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

AE«VANDEL Catherine» En tant qu'auto entrepreneur 156, chemin de la ferronnerie 38410 SAINT MARTIN D'URIAGE

Déposéee compléte aupès de l'unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes en date du 17 novembre 2010.

#### ARRETE:

#### *ARTICLE 1* :

La structure représentée par **Madame VANDEL Catherine** est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

#### **PRESTATAIRE**

Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.

#### ARTICLE 2:

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (Unité Territoriale de l'Isère) avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

#### ARTICLE 3:

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

#### ARTICLE 4:

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

#### ARTICLE 5:

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

#### ARTICLE 6:

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

#### ARTICLE 7:

La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère, de la DIRECCTE Rhône Alpes, est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 26 novembre 2010 délégation,

P / Le Préfet de l'Isère, Et par P/La Directrice par intérim Responsable de l'Unité Territoriale de l'Isère, de la DIRECCTE Rhône Alpes, La Directrice Adjointe, **Mireille GOUYER** 

#### **ARRETE n° 2010-09825**

Accord TH - LAFARGE

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (articles L 5212-1 et suivants du code du travail),

**VU** le décret n° 2005-1694 du 29 décembre 2005 relatif à la procédure d'agrément des accords de branche, de groupe, d'entreprise ou d'établissement concernant l'emploi et l'insertion professionnelle des personnes handicapées (article R.5212-16 du Code du Travail),

**VU** l'arrêté préfectoral n° 10-031 du 17 août 2010, relatif aux délégations de signatures consenties au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Rhône-Alpes, et l'arrêté DIRECCTE n° 10-030 du 30 juillet 2010 de subdélégation au responsable du L'Unité Territoriale de l'Isère et à ses adjoints,

**VU** l'accord d'entreprise sur l'emploi des travailleurs handicapés signé le 23 juin 2010 entre la Direction de **LAFARGE CENTRE DE RECHERCHE SAS** et l'organisation syndicale C.F.D.T.,

**VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion (CDEI) en date du 07 octobre 2010.

SUR proposition de la Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

#### **ARRETE**

Article 1 : L'accord précité du 23 juin 2010 est agréé pour les années 2010, 2011 et 2012.

**Article 2** : Les bilans annuels énonçant les résultats quantitatifs, qualitatifs et financiers des actions réalisées au titre de cet accord seront transmis à la Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère.

**Article 3 :** Le programme pluriannuel qu'il contient se substitue, sous réserve qu'il soit effectivement respecté, à l'obligation d'emploi instituée par l'article L.5212-1 et suivants du Code du Travail pour les années 2010, 2011 et 2012.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administrative de la Préfecture.

Fait à Grenoble, le 24 novembre 2010 Pour le Préfet de l'Isère et par Délégation, P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère empêchée, Le Secrétaire Général.

Jean-Paul BEAUD

#### N° Arrêté Préfecture 2010-09920 ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret  $n^{\circ}2005$ -1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône Alpes n° 10-030 du 30 juillet 2010 portant subdélégation de signature à Madame BARTOLI BOULY Brigitte, Directrice par intérim de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

# EURL« AMBIANCE PAYSAGE SERVICES » Monsieur BIGOT Julien 3, rue Comboire 38170 SEYSSINET PARISET

Déposéee compléte aupès de l'unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes en date du 23 octobre 2010.

#### ARRETE:

#### ARTICLE 1

L'EURL représentée par **Monsieur BIGOT Julien** est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes. Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

#### **PRESTATAIRE**

Petits travaux de jardinage, y compris le débroussaillage.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une activité exclusive de services au domicile.

#### ARTICLE 2:

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (Unité Territoriale de l'Isère) avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

#### ARTICLE 3:

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

#### ARTICLE 4:

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

#### ARTICLE 5:

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

#### ARTICLE 6:

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

#### <u>ARTICLE 7</u>

La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère, de la DIRECCTE Rhône Alpes, est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 26 novembre 2010

P / Le Préfet de l'Isère, Et par délégation, P/La Directrice par intérim Responsable de l'Unité Territoriale de l'Isère, de la DIRECCTE Rhône Alpes, La Directrice Adjointe, **Mireille GOUYER** 

#### N° Arrêté Préfecture 2010-09921 ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi  $n^{\circ}$  2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône Alpes n° 10-030 du 30 juillet 2010 portant subdélégation de signature à Madame BARTOLI BOULY Brigitte, Directrice par intérim de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

AE«MAIRET Paul» En tant qu'auto entrepreneur 25, allée René Caillie 38090 VILLEFONTAINE

Déposéee compléte aupès de l'unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes en date du 9 novembre 2010.

#### ARRETE:

#### ARTICLE 1:

La structure représentée par **Monsieur MAIRET Paul** est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

#### **PRESTATAIRE**

- Prestation de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Petits travaux de jardinage, y compris le débroussaillage,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Livraison de courses à domicile.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une activité exclusive de services au domicile.

#### ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (Unité Territoriale de l'Isère) avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

#### ARTICLE 3:

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

#### ARTICLE 4:

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

#### ARTICLE 5:

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

#### ARTICLE 6:

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

#### ARTICLE 7:

La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère, de la DIRECCTE Rhône Alpes, est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 26 novembre 2010

P / Le Préfet de l'Isère, Et par délégation,

P/La Directrice par intérim Responsable de l'Unité Territoriale de l'Isère, de la DIRECCTE Rhône Alpes, La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

AE«REY Sylvain» En tant qu'auto entrepreneur 45, Chemin des cotes 38090 ROCHE

#### ARRETE:

#### ARTICLE 1

La structure représentée par Monsieur REY Sylvain est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes. Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

#### PRESTATAIRE

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestation de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une activité exclusive de services au domicile.

#### ARTICLE 2:

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (Unité Territoriale de l'Isère) avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

#### ARTICLE 3:

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

#### ARTICLE 4:

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

#### ARTICLE 5:

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

#### ARTICLE 6:

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

#### ARTICLE 7:

La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère, de la DIRECCTE Rhône Alpes, est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 29 novembre 2010

P / Le Préfet de l'Isère, Et par délégation, P/La Directrice par intérim Responsable de l'Unité Territoriale de l'Isère, de la DIRECCTE Rhône Alpes, La Directrice Adjointe, Mireille GOUYER

## SERVICES DE L'ÉTAT

UNITE TERRITORIALE ISERE DE LA DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

#### **ARRETE N°2010-10998**

### PROROGEANT LE DELAI D'APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES POUR l'établissement SOBEGAL de DOMENE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 et R-515.39 à R-515.50 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L-211.1, L-230.1 et L-300.2;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L-15.6 à L-15.8;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2007-04518 du 23 mai 2007 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SOBEGAL de DOMENE complété par l'arrêté préfectoral n°2007-05821 du 2 juillet 2007;

**VU** les arrêtés préfectoraux n°2008-10747 du 21 novembre 2008 et n°2009-08688 du 15 octobre 2009 prolongeant le délai d'élaboration de ce PPRT ;

**CONSIDERANT** le temps nécessaire à l'examen de la nouvelle mesure de réduction des risques à la source présentée par l'exploitant et à sa traduction dans la stratégie et dans le projet de règlement du PPRT; **SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1**

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques de Domène est prorogé jusqu'au 22 novembre 2011.

#### ARTICLE 2 - Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés à l'élaboration de ce plan de prévention des risques.

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie de Domène et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet dans les journaux suivants : Le Dauphiné Libéré et les affiches de Grenoble et du Dauphiné.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

#### **ARTICLE 3**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **ARTICLE 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère et le maire de Domène sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 18 novembre 2010 LE PRÉFET, Eric LE DOUARON

#### ARRÊTÉ n°2010-09165

#### Approbation de la convention d'occupation temporaire entre la Cie du Rhône et la Sté EUROFLOAT, à Salaise-sur-Sanne

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat :

Vu le décret  $n^{\circ}$  96-1058 du 2 décembre 1996 relatif à la délivrance des titres d'occupation du domaine public de l'Etat portant application de la loi  $n^{\circ}$  94-631 du 25 juillet 1984 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public ;

Vu le décret n° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passée le 20 décembre 1933 entre l'Etat et la Compagnie Nationale du Rhône et modifiant le décret n° 96-1058 du 2 décembre 1996 relatif à la délivrance des titres d'occupation du domaine public de l'Etat ;

Vu l'article 48 du Cahier des Charges Général de la concession CNR modifié par l'article 2 du décret  $n^{\circ}$  2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale ;

Vu la convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels conclue entre la Compagnie Nationale du Rhône et la société EUROFLOAT en date du 10 octobre 2008 ;

Vu l'avis favorable du Chef du Service de la Navigation Rhône-Saône en date du 13 octobre 2009

Vu l'avis favorable du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes en date du 13 octobre 2010 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

#### ARRETE

- Article 1 : La convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels annexée au présent arrêté, concernant un terrain situé sur la commune de Salaise-sur-Sanne et conclue entre la Compagnie Nationale du Rhône et la société EUROFLOAT est approuvée.
- Article 2 : En application de l'article L 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques et R-421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à la Compagnie Nationale du Rhône.
- Article 3 : Le présent arrêté est notifié par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes à Monsieur le Directeur Général de la Compagnie Nationale du Rhône, 2, rue André-Bonin 69316 LYON CEDEX 4.
- Article 4 : La Compagnie Nationale du Rhône adressera une ampliation du présent arrêté à la société EUROFLOAT.
- Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Chef du Service de la Navigation Rhône-Saône, et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 novembre 2010 LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
François LOBIT

## SERVICES DE L'ÉTAT

**DIRECTION DES SERVICES FISCAUX** 

#### ARRETE N° 2010- 07195

#### DELEGATION DE SIGNATURE

Le soussigné, M. Pascal RAMPNOUX,

Comptable de la Direction générale des finances publiques, responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé de l'Isère dont les bureaux sont situés 34/40 Avenue Rhin et Danube –38047 GRENOBLE Cedex 2, agissant sous l'autorité du directeur des services fiscaux et du directeur général des finances publiques, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010,

VU les articles L 252 et L 262 du Livre des Procédures Fiscales,

VU l'article L.621-43 du Code de Commerce,

VU l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

**VU** la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23 septembre 2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous les références 12 C-3-05,

#### **DECIDE**:

#### ARTICLE 1er.

Délégation de signature est donnée à :

- M. Laurent SALVI, Inspecteur des impôts
- Mme Agnès LAPIERRE, Inspectrice des impôts
- Mme Isabelle MOULIN, Contrôleuse principale des impôts

dans les limites du ressort du Pôle de Recouvrement Spécialisé de l'Isère.

**ARTICLE 2**. Les agents délégataires sont autorisés à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclarations des créances fiscales mentionnés à l'article L.621-43 du Code de Commerce.

ARTICLE 3. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Grenoble, le 1<sup>er</sup> Septembre 2010

Le Comptable responsable du Pôle,

Pascal RAMPNOUX

#### Arrêté n° 2010- 07453 DELEGATION DE SIGNATURE

Le soussigné, M. Jacques VANOTTI,

Inspecteur départemental, comptable du service des impôts des Entreprises de La Tour du Pin dont les bureaux sont situés 46 rue Pierre Vincendon – 38351 LA TOUR DU PIN Cedex, agissant sous l'autorité du directeur des services fiscaux et du directeur général des impôts, depuis le 25 mai 2009,

VU les articles L 252 et L 262 du Livre des Procédures Fiscales.

**VU** les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

VU l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

**VU** la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23 septembre 2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous les références 12 C-3-05,

#### **DECIDE**:

#### ARTICLE 1er.

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Catherine VIAUD, Inspectrice.des Impôts,
- Mme Doriane LAURENT, Contrôleuse principale des impôts
- Mme Evelyne BLASER, Contrôleuse principale des impôts
- Mme Michèle DOMEYNE, Contrôleuse des impôts,

dans les limites du ressort du Service des Impôts des Entreprises de La Tour du Pin.

**ARTICLE 2**. Les agents délégataires sont autorisés à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclarations des créances fiscales mentionnés à l'article L.621-43 du Code de Commerce.

**ARTICLE 3**. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Grenoble, le 1<sup>er</sup> septembre 2010

L'Inspecteur Départemental, Comptable de la Direction générale des finances publiques,

Jacques VANOTTI

### Arrêté n° 2010-08556

#### DELEGATION DE SIGNATURE

La soussignée, Mme Martine GOUT,

Inspectrice départementale, comptable du service des impôts des Entreprises de Grenoble Vercors dont les bureaux sont situés 24 avenue Doyen Louis Weil, BP 268, 38008 GRENOBLE Cedex 1, agissant sous l'autorité du directeur des services fiscaux et du directeur général des Finances Publiques, depuis le 1er Septembre 2008,

VU les articles L 252 et L 262 du Livre des Procédures Fiscales,

**VU** les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

VU l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

**VU** la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23 septembre 2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous les références 12 C-3-05,

#### **DECIDE**:

#### **ARTICLE 1er**.

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Annick BEYRIE, Inspectrice.des Impôts,
- Mme Florence DIANA, Contrôleuse Principale des impôts,
- Mme Catherine MONTAIGNE, Contrôleuse Principale des impôts,
- Mme Claudette GAUTHERON, Contrôleuse Principale des impôts
- Mme Catherine DI TOMMASO, Contrôleuse des impôts,
- Mme Patricia CORREAUD, Contrôleuse Principale des impôts,
- Mme Florence FESSANT, Contrôleuse des impôts,
- Mr Luc MASCHIO, Contrôleur des impôts,
- Mr Jean-François DU ROSIER, Contrôleur Principal des impôts,

dans les limites du ressort du Service des Impôts des Entreprises de Grenoble Vercors.

<u>ARTICLE 2</u>. Les agents délégataires sont autorisés à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclarations des créances fiscales mentionnés à l'article L.621-43 du Code de Commerce.

**ARTICLE 3.** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Grenoble, le 1<sup>er</sup> septembre 2010

L'Inspectrice Départementale, Comptable de la Direction générale des finances publiques,

Martine GOUT

### ARRETE $N^{\circ}$ 2010- 09620

#### DELEGATION DE SIGNATURE

Le soussigné, M. Jean-Pierre VELLAS,

Inspecteur départemental, comptable de la Direction générale des Finances publiques du service des impôts des Entreprises de LA COTE SAINT ANDRE dont les bureaux sont situés 3 Bd de Lattre de Tassigny – 38260 La Côte Saint André, agissant sous l'autorité du directeur des services fiscaux et du directeur général des Finances publiques, depuis le 30 juin 2009,

VU les articles L 252 et L 262 du Livre des Procédures Fiscales,

VU l'article L.621-43 du Code de Commerce,

VU l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

**VU** la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23 septembre 2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous les références 12 C-3-05,

#### **DECIDE**:

#### ARTICLE 1er.

Délégation de signature est donnée à :

- Mme JUGUELIN Murielle, Inspectrice des Impôts,
- Mme CONTEH Catherine, Contrôleuse Principale des impôts,
- Mme CUER Corinne, Contrôleuse Principale des impôts,
- Mme RASCAGNERES Martine, Contrôleuse des impôts,
- Mme CERASO Véronique, Contrôleuse Principale des impôts
- M. BROCHIER Fabrice, Contrôleur des impôts,

dans les limites du ressort du /Service des Impôts des Entreprises de LA COTE SAINT ANDRE.

**ARTICLE 2**. Les agents délégataires sont autorisés à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclarations des créances fiscales mentionnés à l'article L.621-43 du Code de Commerce.

ARTICLE 3. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Grenoble, le 01/09/2010

L'Inspecteur départemental, Comptable de la Direction générale des impôts,

Jean-Pierre VELLAS

# - IV - SERVICES RÉGIONAUX

## SERVICES RÉGIONAUX

Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est

#### ARRETE N°2010-10946 Décision de mise en service RN.87, sens Lyon-Chambéry

**VU** la circulaire du 7 janvier 2008 définissant les modalités d'élaboration, d'instruction et d'approbation des opérations d'investissement sur le réseau routier national non concédé, **VU** l'achèvement des travaux.

#### **DÉCIDE:**

### Article1:

Les sections suivantes de la route nationale RN 87 :

- la R.N. 87, du PR 0+000 au PR 0+1270, sens « Lyon »  $\rightarrow$  « Chambéry » (Communes de Grenoble et Échirolles) ;
- la b retelle d'entrée sur la R.N. 87 depuis la R.D. 6, direction « Chambéry », à partir du joint de chaussée de l'ouvrage qui franchi le Drac (commune d'Échirolles) ;
- la b retelle d'entrée sur la R.N. 87 depuis l'A. 480, sens « Sud »  $\rightarrow$  »Nord » (commune d'Échirolles) ;
- la b retelle de sortie de la R.N. 87, au droit du diffuseur n°8 « Grenoble Libération », permettant l'accès à la RD 1075, sens « Lyon » → « Chambéry » (commune d'Échirolles). qui ont fait l'objet de « grosses réparations », sont mises en service à compter du 23 septembre 2010.

#### Article2:

L'entretien et l'exploitation de ces ouvrages seront effectués par la DIR Centre-Est / SREI de Chambéry / District de Grenoble / CEI de Comboire.

Lyon, le 23 septembre 2010

Pour le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est Le Directeur de l'Exploitation

Yves DUPUIS

Copie à :

- Monsieur le Préfet coordinateur des itinéraires routiers ;
- Monsieur le chef du service DIR-CE / SREI de Chambéry ;
- Monsieur le chef du service DIR-CE / SPE ;
- Monsieur le chef du service DIR-CE / SES.

#### ARRETE N°2010-10947 Décision de mise en service, RN.87 sens Chambéry- Lyon

**VU** la circulaire du 7 janvier 2008 définissant les modalités d'élaboration, d'instruction et d'approbation des opérations d'investissement sur le réseau routier national non concédé,

VU l'achèvement des travaux,

#### **DÉCIDE:**

#### Article 1:

La route nationale RN 87, du PR 10+600 au PR 8+800, sens « Chambéry »  $\rightarrow$  « Lyon » (communes de Meylan et Gières) qui a fait l'objet de « grosses réparations », est mise en service à compter du 7 octobre 2010.

#### **Article 2:**

L'entretien et l'exploitation de ces ouvrages seront effectués par la DIR Centre-Est / SREI de Chambéry / District de Grenoble / CEI de Comboire.

Lyon, le 7 octobre 2010

Pour le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est Le Directeur de l'Exploitation

Yves DUPUIS

#### Copie à :

- Monsieur le Préfet coordinateur des itinéraires routiers ;
- Monsieur le chef du service DIR-CE / SREI de Chambéry ;
- Monsieur le chef du service DIR-CE / SPE ;
- Monsieur le chef du service DIR-CE / SES.

#### ARRETE N°2010-10948 Décision de mise en service, A.480 sens Nord-Sud

**VU** la circulaire du 7 janvier 2008 définissant les modalités d'élaboration, d'instruction et d'approbation des opérations d'investissement sur le réseau routier national non concédé,

VU l'achèvement des travaux,

### **DÉCIDE:**

#### **□Article1**:

L'autoroute A 480, du PR 4+460 au PR 5+490, sens « Nord » → « Sud » (commune de Grenoble), qui a fait l'objet de « grosses réparations », est mise en service à compter du 15 octobre 2010.

#### **□Article2**:

L'entretien et l'exploitation de ces ouvrages seront effectués par la DIR Centre-Est / SREI de Chambéry / District de Grenoble / CEI de Comboire.

Lyon, le 15 octobre 2010 Pour le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est

Le Directeur de l'Exploitation

Yves DUPUIS

#### Copie à :

- Monsieur le Préfet coordinateur des itinéraires routiers ;
- Monsieur le chef du service DIR-CE / SREI de Chambéry ;
- Monsieur le chef du service DIR-CE / SPE ;
- Monsieur le chef du service DIR-CE / SES.

# SERVICES RÉGIONAUX

Direction sécurité de l'aviation civil centre est

#### Préfecture de l'Isère N°2010-09312

Arrêté interpréfectoral n° 2010-5835 portant modification de la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lyon Saint Exupéry

objet : modificatif de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lyon Saint Exupéry

Article 1: Le paragraphe l° de l'article 3, (représentants de la société Aéroports de Lyon) est modifié comme suit : M.Jean-Yves Dubois, responsable économie d'énergies remplace Mme Stéphanie Gagnaire-Recors en tant que suppléant.

Article 2: Le paragraphe 2° de l'article 3, (représentant du conseil régional), est modifié comme suit :

Titulaire: M. Philippe Reynaud – Conseiller Régional remplace Mme Elyette Croset-Bay Suppléant: M. Elvan Uca – Conseiller Régional remplace Anne-Sophie Condemine

Article 3: Au paragraphe 3° de l'article 3, (représentants des associations), l'ensemble des représentants de l'ACENAS est remplacé par :

Titulaires : Mme Maryse Champion, M. Bernard Lacarelle, Mme Evelyne Lavezzari, M. Michel Transy et M. Gérard Thollot. Suppléants : M. Jean Bojarski, M. Pierre Cassang, M. Noël Delorme, Mme Annie Ouillon et M. Michel Poitevin.

Article 4 : L'article 4 est complété par l'alinéa suivant :

Monsieur le chef du Service de la Navigation Aérienne Centre-Est

Article 5: Les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral du 7 octobre 2008 sont inchangées.

<u>Article 6</u>: Les secrétaires généraux des préfectures du Rhône, de l'Ain et de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures et une copie du présent arrêté sera adressée : au président du conseil régional Rhône-Alpes,

au président des conseils généraux du Rhône, de l'Ain et de l'Isère, au président des associations des maires du Rhône, de l'Ain et de l'Isère,

à chacun des membres du comité permanent.

Fait à Lyon le 3 novembre 2010

Pour le Préfet de l'Ain le Secrétaire Général Signé :Dominique DUFOUR Pour le Préfet de l'Isère et par délégation le Secrétaire Général Signé : François LOBIT Pour le Préfet du Rhône la Secrétaire Générale Signé : Josiane CHEVALIER

## SERVICES RÉGIONAUX

AGENCE REGIONALE DE SANTE

#### Autorisant l'extension de capacité de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) «MESSIDOR-ISERE» à St Martin d'Hères en Isère, géré par l'Association MESSIDOR Rhône-Alpes.

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L313-1 à L313-9 et R313-1 à R313-10 relatifs aux autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la perte d'autonomie (P.R.I.A.C.) actualisé de la région Rhône-Alpes ;

Vu la demande en date du 23 décembre 2008 présentée par l'association « Messidor Rhône-Alpes», Le Lincoln - 163 boulevard des Etats-Unis 69008 LYON, sollicitant l'extension de 50 places de l'ESAT «MESSIDOR-ISERE» pour personnes adultes handicapées psychiques;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale lors de sa séance du 15 mai 2009 ;

Vu l'arrêté n°2005-09834 en date du 21 septembre 2005 fixant la capacité de l'ESAT «MESSIDOR ISERE» à 71 places ;

Vu l'arrêté n°2009-05228 en date du 26 juin 2009 refusant à titre conservatoire l'extension de l'ESAT « MESSIDOR-ISERE » de 50 places en l'absence de l'enveloppe correspondante :

Vu la décision de délégation de signature n°2010/832 en date du 30 juin 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement des prestations prises en charges par l'aide sociale au titre de l'exercice en cours ;

Sur proposition du délégué territorial du département de l'Isère ;

#### ARRETE

#### Article 1er

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association « MESSIDOR Rhône-Alpes », pour l'extension de 10 places de l'ESAT «MESSIDOR-ISERE» ;

#### Article 2 :

La capacité totale de l'ESAT «MESSIDOR-ISERE» est portée, à compter du 1er décembre 2010, de 71 à 81 places pour adultes handicapés psychiques, réparties comme suit :

28 places à Pont Evêgue.

35 places à St Martin d'Hères,

18 places à Bourgoin-Jallieu.

#### Article 3:

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 04 janvier 2002, soit jusqu'au 4 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

#### Article 4:

Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification ;

#### Article 5:

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la capacidération pour son autorisation devra être porté à la l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

#### Article 7:

Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante:

Entité juridique : Association MESSIDOR

N° FINESS ...... 60 000 229 0

Code statut ........60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Entité Etablissement : ESAT « MESSIDOR ISERE »

N° FINESS ...... 38 080 432 8

246 (établissement et service d'aide par le travail) Code catégorie .....

Code discipline ..... 908 (aide par le travail pour adultes handicapés)

Code clientèle ......205 (déficience du psychisme) Code fonctionnement 13 (semi-internat)

#### Article 8:

Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

#### Article 9:

Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

#### Autorisant l'extension de capacité de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) ARIST à Gières (Isère), géré par l'Association de Recherche et d'Insertion Sociale des Trisomiques de l'Isère (ARIST)

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L313-1 à L313-9 et R313-1 à R313-10 relatifs aux autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la perte d'autonomie (P.R.I.A.C.) actualisé de la région Rhône-Alpes :

Vu la demande en date du 31 mai 2007 présentée par l'Association de Recherche et d'Insertion Sociale des Trisomiques de l'Isère (ARIST) sise 63, avenue de Poisat - 38320 Eybens, sollicitant la création d'un ESAT pour personnes adultes déficientes intellectuelles légères, moyennes ou profondes sans troubles importants du comportement associés, d'une capacité de 60 places:

Vu l'avis favorable émis par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale lors de sa séance du 19 octobre

Vu l'arrêté n°2009-04732 en date du 9 iuin 2009 fixant la capacité de l'ESAT «ARIST» à 32 places à compter du 1 er juillet 2009 : Vu la décision de délégation de signature n°2010/832 en date du 30 juin 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement des prestations prises en charges par l'aide sociale au titre de l'exercice en cours ;

Sur proposition du délégué territorial du département de l'Isère :

#### ARRETE

#### Article 1er :

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association de Recherche et d'Insertion Sociale des Trisomiques de l'Isère (ARIST) pour l'extension de 6 places de l'ESAT «ARIST» situé: 6, allée de Bethléem ZI de Mayencin 38610 GIERES;

#### Article 2:

La capacité totale de l'ESAT «ARIST» est portée, à compter du 1er décembre 2010, de 32 à 38 places pour adultes handicapés pour personnes adultes déficientes intellectuelles légères, moyennes ou profondes sans troubles importants du comportement associés;

#### Article 3:

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 12 novembre 2007, soit jusqu'au 12 novembre 2022. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

#### Article 4:

Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification ;

### Article 5:

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

#### Article 6:

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

#### Article 7:

Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante:

Entité juridique : ARIST

N° FINESS ...... 38 079 325 7

Code statut .........60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

**ESAT ARIST** Entité Etablissement :

N° FINESS ...... 38 001 019 9

246 (établissement et service d'aide par le travail) Code catégorie .....

Code discipline ......908 (aide par le travail pour adultes handicapés)

Code clientèle ......110 (déficience intellectuelle)

115 (retard mental moyen)

118 (retard mental léger)

14 (externat) Code fonctionnement

#### Article 8:

Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

#### Article 9

Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

#### Autorisant l'extension de capacité de l'ESAT «ATELIERS NORD ISERE» à St Clair de la Tour en Isère, géré par l'association AFIPAEIM (Association Familiale de l'Isère Pour l'Aide aux Enfants et Adultes Handicapés Intellectuels)

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L313-1 à L313-9 et R313-1 à R313-10 relatifs aux autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la perte d'autonomie (P.R.I.A.C.) actualisé de la région Rhône-Alpes :

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 21 décembre 2007 entre l'association départementale AFIPAEIM en Isère et l'Etat, représenté par la direction des affaires sanitaires et sociales du département de l'Isère (DDASS);

Vu l'arrêté n°2010-02533 du 30 mars 2010 portant élargissement de l'agrément de l'ESAT «ATELIERS NORD ISERE» à St Clair de la Tour d'une capacité de 235 places pour la prise en charge d'adultes handicapés atteints de retard mental léger et

Vu la décision de délégation de signature n°2010/832 en date du 30 juin 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes:

Considérant que l'extension de 2 places ne constitue pas une extension importante au sens du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article R 313-1;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement des prestations prises en charges par l'aide sociale au titre de l'exercice en cours ;

Sur proposition du délégué territorial du département de l'Isère ;

#### ARRETE

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association AFIPAEIM (Association Familiale de l'Isère Pour l'Aide aux Enfants et Adultes Handicapés Intellectuels) pour l'extension de 2 places de l'ESAT « ATELIERS NORD ISERE » à St Clair de la Tour (Isère).

#### Article 2:

La capacité totale de l'établissement est portée, à compter du 1er décembre 2010, de 235 à 237 places pour adultes déficients intellectuels.

#### Article 3:

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 04 janvier 2002, soit jusqu'au 4 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

#### Article 5:

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

#### Article 6:

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

### Article 7:

Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la facon suivante:

Entité juridique : AFIPAEIM

N° FINESS .......... 38 079 234 1

Code statut .........60 (association loi 1901d'utilité publique)

ESAT « ATELIERS NORD ISERE » Entité Etablissement :

N° FINESS ...... 38 078 220 1

246 (établissement et service d'aide par le travail)

Code catégorie ...... 246 (établissement et service d'aide par Code discipline ...... 908 (aide par le travail pour adultes handicapés)

Code clientèle ......110 (déficience intellectuelle) Code fonctionnement 13 (semi-internat)

Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

#### Article 9:

Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

### Autorisant l'extension de capacité de l'ESAT «Les Ateliers du Plantau» à Chatte en Isère, géré par l'Association au Service de l'Enfance et des Adultes Inadaptés (ASEAI).

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L313-1 à L313-9 et R313-1 à R313-10 relatifs aux autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la perte d'autonomie (P.R.I.A.C.) actualisé de la région Rhône-Alpes ;

Vu la demande en date du 19 mai 2008 présentée par l'Association au Service de l'Enfance et des Adultes Inadaptés (ASEAI), 1 rue du Couvent 38210 Tullins, en vue de l'extension de 4 places de l'ESAT « les Ateliers du Plantau » ;

Vu l'arrêté n°2009-10206 du 11 décembre 2009 autorisant l'extension de 2 places de l'Esat « Les Ateliers du Plantau » portant la capacité de 35 à 37 places pour adultes présentant un retard mental léger et des troubles du caractère et du comportement ; Vu la décision de délégation de signature n°2010/832 en date du 30 juin 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de

**Vu** la décision de délégation de signature n°2010/832 en date du 30 juin 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

Considérant que l'extension de 2 places ne constitue pas une extension importante au sens du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article R 313-1;

Considérant que cet établissement a un coût à la place supérieur à la moyenne départementale, ces 2 places sont financées à moyens constants ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement des prestations prises en charges par l'aide sociale au titre de l'exercice en cours ;

Sur proposition du délégué territorial du département de l'Isère ;

#### ARRETE

#### Article 1er:

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée l'Association au Service de l'Enfance et des Adultes Inadaptés (ASEAI), pour l'extension de 2 places de l'ESAT « LES ATELIERS DU PLANTAU » à Chatte (Isère) ;

#### Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est portée, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2010, de **37 à 39 places** pour adultes présentant un retard mental léger et des troubles du caractère et du comportement.

#### Article 3

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 04 janvier 2002, soit jusqu'au 4 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

#### Article 4:

Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas recu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification :

#### Article 5:

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

#### Article 6:

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

#### Article 7:

Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

• Entité juridique : ASEAI à Tullins

N° FINESS ...... 38 079 330 7

Code statut .......60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

• Entité Etablissement : ESAT « LES ATELIERS DU PLANTAU »

N° FINESS ...... 38 079 117 8

Code catégorie ..... 246 (établissement et service d'aide par le travail)

Code discipline ..... 908 (aide par le travail pour adultes handicapés)

Code clientèle ......118 (retard mental léger)

200 (troubles du caractère et du comportement)

Code fonctionnement 13 (semi-internat)

#### Article 8:

Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

#### Article 9:

Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Portant extension de 6 places du Service d'Education et de Soins à Domicile « la Batie » à Vienne (Isère), géré par l'Association Familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (AFIPAEIM)

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L313-1 à L313-9 et R313-1 à R313-10 relatifs aux autorisations de création, extension ou transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements et services sociaux et médico-sociaux :

VU l'annexe XXIV au décret n° 89-798 du 27 octobre 1989 fixant les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services d'éducation spéciale à domicile (SESSAD) ;

VU la demande de l'Association Familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (AFIPAEIM) sise : 3, avenue Marie Reynoard à Grenoble (38000) concernant l'extension de 23 places du SESSAD « la Batie » à Vienne. Ce SESSAD comporte :

- une section pour enfants et adolescents de 4 à 16 ans (accompagnement scolaire),
- une section pour adolescents et jeunes adultes de 16 à 20 ans (insertion professionnelle) ;

VU le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la perte d'autonomie (P.R.I.A.C.) actualisé de la région Rhône-Alpes ;

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de l'Isère en faveur des personnes handicapées 2006-2010 :

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2009 n° 2009-07259 de Monsieur le Préfet du département de l'Isère portant la capacité du SESSAD « la Batie » à Vienne à 33 places pour enfants, adolescents et jeunes de 4 à 20 ans déficients intellectuels :

VU la décision n° 2010/832 du 30 juin 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé à la directrice du handicap et du grand âge ;

CONSIDERANT que le projet apporte une réponse en terme d'accompagnement des enfants du secteur concerné, correspond aux préconisations du Schéma départemental 2006-2010 en faveur des personnes handicapées de l'Isère et répond aux instructions des ministères de la Santé et de l'Education Nationale;

CONSIDERANT que le projet sur 23 places présente un coût de fonctionnement en année pleine qui n'est que partiellement compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice en cours et que seules 6 places peuvent être installées au 1<sup>er</sup> janvier 2011;

SUR PROPOSITION du délégué territorial du département de l'Isère ;

#### **ARRETE**

<u>Article 1<sup>er</sup>:</u> L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association Familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (AFIPAEIM) pour l'extension de 6 places du SESSAD la Batie à Vienne pour des enfants de 4 à 20 ans déficients intellectuels, portant la capacité globale de 33 à 39 places installées à compter du 1er janvier 2011.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4/01/2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

<u>Article 3 :</u> Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification :

<u>Article 4:</u> La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

<u>Article 5</u>: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

<u>Article 6 :</u> Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS: 380 792 341

Code statut : 61 (association loi de 1901 reconnue d'utilité publique)

Entité Etablissement :

N° FINESS: 380 786 459

Code catégorie : 182 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)
Code discipline : 838 (éducation précoce pour enfants handicapés)
Code clientèle : 110 (déficience intellectuelle – sans autre indication)

Code fonctionnement : 16 (prestation sur lieu de vie)

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

<u>Article 9 :</u> Monsieur le délégué territorial du département de l'Isère de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Lyon, le 5 octobre 2010

P/Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes La Directrice Handicap et Grand Age Muriel LE JEUNE-VIDALENC

#### Délégation territoriale de l'Isère

#### ARRETE N° 2010 - 5004

### portant modification de la tarification pour l'année 2010 du Foyer d'Accueil Médicalisé « le Perron » à Saint Sauveur

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 :

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis MORIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10 , R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

**VU** la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF :

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-1938 du 25 août 2010 fixant la tarification applicable au Foyer d'Accueil Médicalisé « le Perron » à Saint Sauveur pour 2010;

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

**VU** l'instruction du 4 mai 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 concernant les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

**VU** la décision n° 2010-1571 du 16 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé au Délégué territorial du département de l'Isère ;

**Considérant** les propositions budgétaires et leurs annexes transmises dans les délais réglementaires pour l'année 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,

SUR proposition du délégué territorial du département de l'Isère,

#### ARRETE

Article 1er : L'arrêté DT ARS n° 2010-1938 du 25 août 2010 fixant la tarification du Foyer d'Accueil Médicalisé « Le Perron » à Saint Sauveur est abrogé.

<u>Article 2</u>: Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et dépenses du Foyer d'Accueil Médicalisé « le Perron » à Saint Sauveur (n° FINESS : 380 013 821) d'une capacité totale de 39 places, géré par la Maison Départementale de Soins « le Perron », sont autorisés comme suit :

- Forfait global annuel de soins : 1 014 781,70 €

- Forfait journalier : 72,28 €

<u>Article 2</u>: La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-107 du CASF, égale au douzième du forfait global de soin et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 84 565,14 €

<u>Article 3</u>: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe 119 avenue Maréchal de saxe 69427 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

<u>Article 5</u>: En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

<u>Article 6</u> : Monsieur le délégué territorial de l'Isère de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et le représentant du Foyer d'Accueil Médicalisé le Perron à Saint Sauveur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 5 octobre 2010 P/ le Directeur Général de l'ARS, et par délégation, Le Délégué Territorial du département de l'Isère, Jean-Charles ZANINOTTO

#### ARRETE n° 2010 - 05005

fixant la tarification pour l'année 2010 du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « Les Nalettes »

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 :

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis MORIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10 , R.314-13, R.314-17, R.314-20, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services de la configure de

VÚ la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-01495 du 06 août 2010 fixant la tarification applicable au FAM « Les Nalettes » géré par l'ESTHI pour 2010 ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

VU l'instruction du 4 mai 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 concernant les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU la décision n° 2010/1571 du 16 juillet 2010 portant délégation de signature du de directeur général de l'agence régionale de santé au Délégué territorial du département de l'Isère ;

SUR proposition du délégué territorial du département de l'Isère,

#### ARRETE

Article 1er : L'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°2010-1495 du 06 août 2010 fixant le forfait global de soins annuel applicable au Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Nalettes » à SEYSSINS pour 2010 est abrogé.

<u>Article 2</u>: Pour l'exercice 2010, les recettes et dépenses du Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Nalettes » à SEYSSINS (Isère) (n°FINESS : 380 804 658) d'une capacité totale de 40 places en internat, géré par l'Association ESTHI, sont autorisées comme suit

Forfait global de soins annuel : 1 222 651,03 €(dont 103 595 €non reconductible)

- Forfait journalier afférent aux soins : 91,58 €

<u>Article 3</u>: La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-107 du CASF, égale au douzième du forfait global de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 101 887,58 €

<u>Article 4</u>: A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, le forfait global de soins annuel reconductible du FAM les Nalettes est de : 1 119 056,03 €

La fraction forfaitaire égale au douzième du forfait global de soin s'élève à : 93 254,67 €

<u>Article 5</u>: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe 119 avenue Maréchal de saxe 69427 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

<u>Article 7</u>: En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de l'Isère.

<u>Article 8</u> : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Monsieur le délégué territorial de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 14 octobre 2010 Pour le directeur général de l'ARS, et par délégation Le délégué territorial, Jean-Charles ZANINOTTO

#### ARRETE n° 2010-5006

fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2010 de la dotation globalisée commune des ESAT prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs de l'association départementale Pour Adultes et Jeune Handicapés de l'Isère (APAJH)

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8, L.313-11 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis MORIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 12 Août 2010 pris en application de l'article L.314-14 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

**VU** l'arrêté du 3 Août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au « a » du 5° du l de l'article L.312-1 du même code ;

**VU** la circulaire n° DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010 ;

**VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 1<sup>er</sup> Octobre 2009 entre l'association départementale APAJH Isère et l'Etat, représenté par la direction des affaires sanitaires et sociales du département de l'Isère (DDASS) et l'avenant n° 1 de ce CPOM en date 20 novembre 2009 :

VU le document présentant la répartition de la dotation globale commune des ESAT 2010 par structure, transmise par l'association APAJH:

**VU** la décision de délégation de signature n°2010/1571 en date du 16 juillet 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé au Délégué territorial du département de l'Isère ;

SUR proposition du Délégué Territorial du Département de l'Isère ;

#### ARRETE

## Article 1er

**Pour l'année 2010**, la dotation globalisée commune (DGC) des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) financés par l'Etat, gérés par l'Association Pour Adultes et Jeunes handicapés (APAJH) dont le siège social est situé 4 rue Voltaire 38320 EYBENS (n° FINESS : 380 793 315), fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, s'élève à :

- base reconductible de 2 441 605 €
- à laquelle s'ajoutent l'extension année pleine des places nouvelles attribuées à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2009, soit pour les établissements suivants :
  - . CPDS 7 places (11700 x 11/12 x 7) = 75 075 €
  - . ISATIS 5 places (11700 x 11/12 x 5) = 53 625 €

Le total est de 2 570 305 € auquel est appliqué le taux d'évolution 2010 de 0,531 % ce qui amène à une dotation de **2 583 953** € S'y ajoute un crédit non reconductible pour l'aide au titre des contrats et à la gestion du dispositif PASSMO d'un montant de **38 675** € (pour ESAT ISATIS : 35 000 €, pour ESAT Henri Robin : 1575 €, et pour l'ESAT CPDS : 2100 €).

La globalisée commune de 2010 de référence 2010 est d'un montant de 2 622 628 €dont 38 675 €de crédit non reconductible.

## Article 2

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre prévisionnel, de la façon suivante :

Etablissements	FINESS	Dotation reconductible	CNR	TOTAL
ESAT CPDS	380 790 212	1 001 969	2 100	1 004 069
ESAT HENRI ROBIN	380 791 244	716 462	1 575	718 037
ESAT ISATIS	380 803 940	865 522	35 000	900 522
TOTAL GENERAL		2 583 953	38 675	2 622 628

## Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globalisée commune est à verser à l'association départementale Pour Adultes et Jeune Handicapés de l'Isère (APAJH) (n° FINESS : 380 793 315) pour un montant de 2 622 628 €

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée commune est arrêtée à 218 522,33 €

## Article 4

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée commune (DGC) est fixée, pour chaque établissement à :

Etablissements	FINESS	DGC	1/12 de la DGC
ESAT CPDS	380 790 212	1 004 069	83 672,42
ESAT HENRI ROBIN	380 791 244	718 037	59 836,41
ESAT ISATIS	380 803 940	900 522	75 043,50
TOTAL GENERAL		2 622 628	218 552,33

## Article 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association gestionnaire, signataire du CPOM.

## Article 6

Les recours par les tiers dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe- 119 avenue Maréchal de Saxe-69427 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

## Article 7

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de l'Isère.

#### Article 8

Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône Alpes et Monsieur le délégué territorial du département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 14 octobre 2010 Pour le Directeur général de l'ARS par délégation, Le délégué territorial, Jean-Charles ZANINOTTO

#### ARRETE 2010-05007

## fixant la tarification pour l'année 2010 de l'ESAT STE AGNES géré par l'association Ste Agnès à St Martin le Vinoux.

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8, L.313-11 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis MORIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la circulaire n° DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010 ;

VU l'arrêté du 3 Août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au « a » du 5° du l de l'article L.312-1 du même code ;

**VU** l'arrêté du 12 Août 2010 pris en application de l'article L.314-14 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la demande de financement du budget 2010 présentée par l'établissement concerné,

**VU** la décision de délégation de signature n°2010/1571 en date du 16 juillet 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé au Délégué territorial du département de l'Isère ;

SUR proposition du Délégué Territorial du Département de l'Isère ;

#### ARRETE

## Article 1er

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT STE AGNES (n° finess 38 078 22 19) géré par l'association Ste Agnès à St Martin le Vinoux.

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €)	Crédits non reconductibles (montants en €)	TOTAL (en €)
	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	248 861,98		248 861,98
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 300 152,20		1 300 152,20
Dépenses	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	275 296,68	9 000	284 296,68
	Reprise de déficits			
	Total des dépenses	1 824 310,86	9 000	1 833 310,86
	Groupes I Produits de la tarification	1 727 664,36	9 000	1 736 664,36
	Groupe II  Autres produits relatifs à l'exploitation	87 669,85		87 669,85
Recettes	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0		0
	Reprise d'excédents	8 976,65		8 976,65
	Total des recettes	1 824 310,86	9 000	1 833 310,86

Capacité financée totale : 149 places en semi-internat.

## Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'ESAT STE AGNES géré par l'association Ste Agnès à St Martin le Vinoux, est fixée à 1 736 664,36 €uros.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 144 722,03 €

## Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe 119 avenue Maréchal de saxe 69427 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

## Article 5:

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

## Article 6:

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de l'Isère.

## Article 7:

Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Monsieur le délégué territorial du département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 27 octobre 2010

Pour le Directeur général par délégation,

#### **ARRETE N°2010-08416**

fixant la tarification pour l'année 2010 de l' ESAT ARIST à GIERES géré par l'association ARIST.

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8, L.313-11 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 :

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis MORIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la circulaire n° DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010 ;

VU l'arrêté du 3 Août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au « a » du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU l'arrêté du 12 Août 2010 pris en application de l'article L.314-14 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la demande de financement du budget 2010 présentée par l'établissement concerné,

VU la décision de délégation de signature n°2010/1571 en date du 16 juillet 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé au Délégué territorial du département de l'Isère ;

SUR proposition du Délégué Territorial du Département de l'Isère ;

#### ARRETE

#### Article 1er

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT ARIST à GIERES (n° finess : 38 001 019 9) géré par l'association ARIST sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €)	Crédits non reconductibles (montants en €)	TOTAL (en €)
	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	94 961		94 961
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	299 449		299 449
Dépenses	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	109 912	19 602	129 514
	Reprise de déficits	0		0
	Total des dépenses	504 322	19 602	523 924
	Groupes I Produits de la tarification	370 750	19 602	390 352
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	22 402		22 402
Recettes	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	111 170		111 170
	Reprise d'excédents	0		0
	Total des recettes	504 322	19 602	523 924

Capacité financée totale : 38 places en semi-internat

## Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'ESAT ARIST à GIERES est fixée à 390 352 € La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 32 529,33 €

## Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe 119 avenue Maréchal de saxe 69427 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

## Article 5:

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

## Article 6:

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de l'Isère.

## Article 7:

Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Monsieur le délégué territorial du département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 27 octobre 2010

Pour le Directeur général par délégation,

#### ARRETE N°2010-08417

## fixant la tarification pour l'année 2010 de l'ESAT MESSIDOR ISERE à Grenoble géré par l'association MESSIDOR.

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8, L.313-11 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis MORIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la circulaire n° DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010 ;

VU l'arrêté du 3 Août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au « a » du 5° du l de l'article L.312-1 du même code ;

**VU** l'arrêté du 12 Août 2010 pris en application de l'article L.314-14 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail :

VU la demande de financement du budget 2010 présentée par l'établissement concerné,

**VU** la décision de délégation de signature n°2010/1571 en date du 16 juillet 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé au Délégué territorial du département de l'Isère ;

SUR proposition du Délégué Territorial du Département de l'Isère ;

#### ARRETE

## Article 1er

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT MESSIDOR ISERE (n° finess : 380 003 988) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €)	Crédits non reconductibles (montants en €)	TOTAL (en €)
	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	108 975		108 975
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	637 869		637 869
Dépenses	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	109 615	20 000	129 615
	Reprise de déficits			
	Total des dépenses	856 459	20 000	876 459
	Groupes I Produits de la tarification	822 166	20 000	842 166
	Groupe II  Autres produits relatifs à l'exploitation	33 566		33 566
Recettes	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			
	Reprise d'excédents	727		727
	Total des recettes	856 459	20 000	876 459

Capacité financée totale : 81 places en semi-internat.

## Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'ESAT MESSIDOR ISERE à Grenoble est fixée à 842 166 €

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 70 180,50 €

## Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe 119 avenue Maréchal de saxe 69427 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

## Article 5:

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

## Article 6:

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de l'Isère.

## Article 7:

Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Monsieur le délégué territorial du département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 27 octobre 2010

Pour le Directeur général par délégation,

#### ARRETE DT ISERE ARS / 2010-08418

fixant la tarification pour l'année 2010 de l'ESAT « LE PLANTAU » à Chatte (Isère) géré par l'ASEAI (Association au Service des Enfants et Adultes en situation de handicap de l'Isère).

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8, L.313-11 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 :

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis MORIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la circulaire n° DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010 ;

VU l'arrêté du 3 Août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au « a » du 5° du l de l'article L.312-1 du même code ;

VÜ l'arrêté du 12 Août 2010 pris en application de l'article L.314-14 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la demande de financement du budget 2010 présentée par l'établissement concerné,

**VU** la décision de délégation de signature n°2010/1571 en date du 16 juillet 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé au Délégué territorial du département de l'Isère ;

SUR proposition du Délégué Territorial du Département de l'Isère ;

#### ARRETE

#### Article 1er

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « LE PLANTAU » à Chatte (n° finess :38 079 117 8 ) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €)	Crédits non reconductibles (montants en €)	TOTAL (en €)
	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	61 518,94		61 518,94
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	376 444,08		376 444,08
Dépenses	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	80 249,88		80 249,88
	Reprise de déficits			
	Total des dépenses	518 212,90		518 212,90
	Groupes I Produits de la tarification	496 407,30		496 407,30
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 888,06		14 888,06
Recettes	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 917,54		6 917,54
	Reprise d'excédents			
	Total des recettes	518 212,90		518 212,90

Capacité financée totale : 39 places en semi-internat.

## Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'ESAT« LE PLANTAU » à Chatte est fixée à 496 407,30 €

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 41 367,28 €

## Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe 119 avenue Maréchal de saxe 69427 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

## Article 5:

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

## Article 6:

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de l'Isère.

## Article 7:

Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Monsieur le délégué territorial du département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 27 octobre 2010

Pour le Directeur général par délégation,

#### **ARRETE N°2010-08419**

fixant la tarification pour l'année 2010 de l'ESAT « ESTHI » (établissement social de travail et d'hébergement isérois) à St Martin d'Hères (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8, L.313-11 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis MORIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la circulaire n° DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010 ;

VU l'arrêté du 3 Août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au « a » du 5° du l de l'article L.312-1 du même code ;

VU l'arrêté du 12 Août 2010 pris en application de l'article L.314-14 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la demande de financement du budget 2010 présentée par l'établissement concerné,

VU la décision de délégation de signature n°2010/1571 en date du 16 juillet 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé au Délégué territorial du département de l'Isère ;

SUR proposition du Délégué Territorial du Département de l'Isère ;

## ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup>

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « ESTHI (n° finess : 38 078 773 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €)	Crédits non reconductibles (montants en €)	TOTAL (en €)
	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	155 456,39		155 456,39
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 195 133,46		1 195 133,46
Dépenses	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	152 768,92		152 768,92
	Reprise de déficits			
	Total des dépenses	1 503 358,77		1 503 358,77
	Groupes I Produits de la tarification	1 467 539,47		1 467 539,47
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	35 819,30		35 819,30
Recettes	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			
	Reprise d'excédents			
	Total des recettes	1 503 358,77		1 503 358,77

Capacité financée totale : 110 places en semi-internat

## Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'ESAT « ESTHI » à St Martin d'Hères est fixée à 1 467 539.47 €

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à :122 294,96 €

## Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe 119 avenue Maréchal de saxe 69427 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

## Article 5:

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

## Article 6:

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de l'Isère.

## Article 7:

Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Monsieur le délégué territorial du département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 27 octobre 2010

Pour le Directeur général par délégation,

## ARRETE N°2010-08435 fixant la tarification pour l'année 2010 de l'ESAT « OPTICAT ». à Eybens (Isère).

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8, L.313-11 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis MORIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la circulaire n° DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010 ;

VU l'arrêté du 3 Août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au « a » du 5° du l de l'article L.312-1 du même code ;

**VU** l'arrêté du 12 Août 2010 pris en application de l'article L.314-14 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la demande de financement du budget 2010 présentée par l'établissement concerné,

**VU** la décision de délégation de signature n°2010/1571 en date du 16 juillet 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé au Délégué territorial du département de l'Isère ;

SUR proposition du Délégué Territorial du Département de l'Isère ;

#### ARRETE

## Article 1er

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « OPTICAT » (n° finess : 38 000 510 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €)	Crédits non reconductibles (montants en €)	TOTAL (en €)
	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	9 402,06		9 402,06
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	118 197,14		118 197,14
Dépenses	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 332,18		19 332,18
	Reprise de déficits			
	Total des dépenses	146 931,38		146 931,38
	Groupes I Produits de la tarification	90 412,30		90 412,30
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	56 519,08		56 519,08
Recettes	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			
	Reprise d'excédents			
	Total des recettes	146 931,38		146 931,38

Capacité financée totale : Service pour travailleurs handicapés.

## Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'ESAT « OPTICAT » à Eybens est fixée à 90 412,30 €

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 7 534,36 €

## Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe 119 avenue Maréchal de saxe 69427 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

## Article 5:

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

## Article 6:

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de l'Isère.

## Article 7:

Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Monsieur le délégué territorial du département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 27 octobre 2010

Pour le Directeur général par délégation,

#### **ARRETE N°2010-08447**

## fixant la tarification pour l'année 2010 de l' ESAT PRECLOU à Echirolles (Isère) géré par l'Association des Paralysés de France (APF)

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8, L.313-11 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ·

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis MORIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la circulaire n° DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010 ;

**VU** l'arrêté du 3 Août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au « a » du 5° du l de l'article L.312-1 du même code ;

**VU** l'arrêté du 12 Août 2010 pris en application de l'article L.314-14 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la demande de financement du budget 2010 présentée par l'établissement concerné,

**VU** la décision de délégation de signature n°2010/1571 en date du 16 juillet 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé au Délégué territorial du département de l'Isère ;

SUR proposition du Délégué Territorial du Département de l'Isère ;

## ARRETE

## Article 1er

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l' ESAT PRECLOU à Echirolles (n° finess : 380 799 668) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €)	Crédits non reconductibles (montants en €)	TOTAL (en €)
	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	69 072,84		69 072,84
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	422 710,09		422 710,09
Dépenses	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 268,43	20 000	61 268,43
	Reprise de déficits			
	Total des dépenses	533 051,36	20 000	553 051,36
	Groupes I Produits de la tarification	514 851,36	20 000	534 851,36
	Groupe II  Autres produits relatifs à l'exploitation	18 200,00		18 200,00
Recettes	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0		0
	Reprise d'excédents			
	Total des recettes	533 051,36	20 000	553 051,36

Capacité financée totale : 45 places en semi-internat

## Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'ESAT PRECLOU à Echirolles est fixée à 534 851.36 €

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 44 570,95 €

## Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe 119 avenue Maréchal de saxe 69427 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

## Article 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

## Article 6:

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de l'Isère.

## Article 7:

Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Monsieur le délégué territorial du département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 27 octobre 2010

Pour le Directeur général par délégation,

#### **ARRETE N° 08448**

Annule et remplace l'arrêté n° 2010-3146 fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2010 de la dotation globalisée commune des ESAT prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'association départementale Pour Adultes et Jeune Handicapés de l'Isère (APAJH)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8, L.313-11 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis MORIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 12 Août 2010 pris en application de l'article L.314-14 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté du 3 Août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au « a » du 5° du l de l'article L.312-1 du même code :

VU la circulaire nº DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le

travail pour l'exercice 2010; VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 1er Octobre 2009 entre l'association départementale APAJH Isère et l'Etat, représenté par la direction des affaires sanitaires et sociales du département de l'Isère (DDASS) et l'avenant n° 1 de ce CPOM en date

20 novembre 2009 : VU le document présentant la répartition de la dotation globale commune des ESAT 2010 par structure, transmise par l'association APAJH;

VU la décision de délégation de signature n°2010/1571 en date du 16 juillet 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé au Délégué territorial du département de l'Isère ;

SUR proposition du Délégué Territorial du Département de l'Isère ;

#### ARRETE

## Article 1er

Pour l'année 2010, la dotation globalisée commune (DGC) des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) financés par l'Etat, gérés par l'Association Pour Adultes et Jeunes handicapés (APAJH) dont le siège social est situé 4 rue Voltaire 38320 EYBENS (n° FINESS : 380 793 315), fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, s'élève à :

- base reconductible de 2 441 605 €,
- à laquelle s'ajoute l'extension année pleine des places nouvelles attribuées à compter du 1er décembre 2009, soit pour les établissements suivants :
  - . CPDS 7 places (11700 x 11/12 x 7) = 75 075 €
  - . ISATIS 5 places (11700 x 11/12 x 5) = 53 625 €

Le total est de 2 570 305 € auquel est appliqué le taux d'évolution 2010 de 0,531 % ce qui conduit à une dotation de 2 583 953 € S'y ajoute un crédit non reconductible pour l'aide au titre des contrats et à la gestion du dispositif PASSMO d'un montant de 38 675 € (pour ESAT ISATIS : 35 000 €, pour ESAT Henri Robin : 1575 €, et pour l'ESAT CPDS : 2100 €).

## La globalisée commune de référence 2010 est d'un montant de 2 622 628 €dont 38 675 €de crédit non reconductible. Article 2

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre prévisionnel, de la facon suivante :

Etablissements	FINESS	Dotation reconductible	CNR	TOTAL
ESAT CPDS	380 790 212	865 522	2 100	867 622
ESAT HENRI ROBIN	380 791 244	1 001 969	1 575	1 003 544
ESAT ISATIS	380 803 940	716 462	35 000	751 462
TOTAL GENERAL		2 583 953	38 675	2 622 628

## Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globalisée commune est à verser à l'association départementale Pour Adultes et Jeune Handicapés de l'Isère (APAJH) (n° FINESS : 380 793 315) pour un montant de 2 622 628 €

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée commune est arrêtée à 218 522,33 €

## Article 4

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée commune (DGC) est fixée, pour chaque établissement à :

Etablissements	FINESS	DGC	1/12 de la DGC
ESAT CPDS	380 790 212	867 622	72 301,83
ESAT HENRI ROBIN	380 791 244	1 003 544	83 628,67
ESAT ISATIS	380 803 940	751 462	62 621,83
TOTAL GENERAL		2 622 628	218 552,33

## **Article 5**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association gestionnaire, signataire du CPOM.

## Article 6

Les recours par les tiers dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe- 119 avenue Maréchal de Saxe-69427 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de l'Isère.

Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône Alpes et Monsieur le délégué territorial du département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 27 octobre 2010

Pour le Directeur général par délégation,

#### **ARRETE N° 2010-08449**

portant fixation des prix de journée pour l'année 2010 de l'IME « Jules Cazeneuve » à Tullins

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis MORIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10 , R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 €à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés :

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°2010-1488 du 06 août 2010 fixant les prix de journée de l'IME « Jules Cazeneuve » à Tullins pour 2010 ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

VU l'instruction du 4 mai 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 concernant les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées;

VU la décision n° 2010/1571 du 16 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé au Délégué territorial du département de l'Isère ;

SUR proposition du délégué territorial du département de l'Isère,

#### ARRETE

Article 1er: L'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°2010-1488 du 06 août 2010 fixant les prix de journée applicables à l'IME « Jules Cazeneuve » à Tullins pour 2010 est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses de l'IME « Jules Cazeneuve » à Tullins (n° FINESS : 380 780 973), géré par l'association ASEAI sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles	Crédits non reconductibles	TOTAL
	Groupe I			
	Dépenses d'exploitation courante	265 381,85 €		265 381,85 €
	Groupe II			
Dépenses	Dépenses afférentes au personnel	1 856 113,12 €		1 856 113,12 €
Depenses	Groupe III			
	Dépenses afférentes à la structure	179 524,41 €	70 000 €	249 524,41 €
	Reprise de déficit	129,78 €		129,78 €
	Total des dépenses	2 301 149,15 €	70 000 €	2 371 149,15 €
	Groupes I			
	Produits de la tarification	2 283 836,10 €	70 000 €	2 353 836,10 €
	Groupe II			
Desettes	Autres produits relatifs à l'exploitation	17 313,05 €		17 313,05 €
Recettes	Groupe III			•
	Pdts financiers et pdts non encaissables	0 €		0 €
	Reprise d'excédent			
Ì	Total des recettes	2 301 149,15 €	70 000 €	2 371 149,15 €

Capacité financée totale : 78 places ... dont 25 en internat,

53 en semi-internat

<u>Article 3</u> : Pour l'exercice budgétaire 2010, les prix de journée de l'IME « Jules Cazeneuve » à Tullins sont arrêtés comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2010 :

- Internat : 253,13 €

- Semi internat : 167,53 €

Article 4: A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, les prix de journée provisoire de l'IME « Jules Cazeneuve » à Tullins seront de 232,25 € pour l'internat et de 130,51 € pour le semi-internat lesquels sont calculés sur la base reconductible 2010 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2010.

<u>Article 5</u>: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe 119 avenue Maréchal de saxe 69427 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

<u>Article 7</u>: En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de l'Isère.

Article 8: Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Monsieur le délégué territorial du département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 27 octobre 2010 Pour le directeur général de l'ARS, et par délégation, Pour le délégué territorial absent, La déléguée territoriale adjointe, Dominique BRAVARD

## ARRETE N°2010-08450 portant fixation des prix de journée pour l'année 2010 de l'IME Meyrieu les Etangs

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ·

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis MORIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes :

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médicosociales autorisées pour les établissements et services médicosociaux publics et privés :

**VU** la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF :

VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°2010-1499 du 06 août 2010 fixant les prix de journée applicables à l'IME de Meyrieu les Etangs pour 2010 ;

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

**VU** l'instruction du 4 mai 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 concernant les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

**VU** la décision n° 2010/1571 du 16 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé au Délégué territorial de l'Isère ;

SUR proposition du délégué territorial du département de l'Isère

#### ARRETE

Article 1er: L'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°2010-1499 du 06 août 2010 fixant les prix de journée applicables à l'IME Meyrieu les Etangs pour 2010 est abrogé.

Article 2: Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses de l'IME de Meyrieu les Etangs (Isère) (n°FINESS : 380 781 427) géré par l'association OSITAAV sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles	Crédits non reconductibles	TOTAL
	Groupe I			
	Dépenses d'exploitation courante	282 629,92 €	50 000,00 €	332 629,92 €
	Groupe II			
Dánanasa	Dépenses afférentes au personnel	1 991 253,94 €	51 408,00 €	2 043 661,94 €
Dépenses	Groupe III			
	Dépenses afférentes à la structure	129 886,44 €		129 886,44 €
	Reprise de déficit			
	Total des dépenses	2 403 770,30 €	102 408,00 €	2 506 178,30 €
	Groupes I			
	Produits de la tarification	2 397 875,44 €	102 408,00 €	2 500 283,44 €
	Groupe II			
Recettes	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		0€
	Groupe III			
	Pdts financiers et pdts non encaissables	0 €		0€
	Reprise d'excédent	5 894,86 €		5 894,86 €
	Total des recettes	2 403 770,30 €	102 408,00 €	2 506 178,30 €

Capacité financée totale : 80 places, dont

40 en internat

40 en semi-internat

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les prix de journée de l'IME de Meyrieu les Etangs sont arrêtés comme suit, à compter du 1 en novembre 2010 :

- Internat : 96,80 €

- Semi internat : 136,78 €

<u>Article 4</u> : **A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011**, les prix de journée de l'IME de Meyrieu les Etangs seront de **216,52 € pour l'internat** et de **125,43 € pour le semi-internat** lesquels sont calculés sur la base reconductible 2010 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2010.

Article 5: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe 119 avenue Maréchal de saxe 69427 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de l'Isère.

<u>Article 8</u>: Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Monsieur le délégué territorial de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le 29 octobre 2010
Pour le directeur général de l'ARS, et par délégation
Pour le délégué territorial absent,
La déléguée territoriale adjointe,
Dominique BRAVARD

Recueil des actes administratifs 11-10 Page 465 sur 564

#### ARRETE DT ISERE ARS / 2010 / 08451

# fixant la tarification pour l'année 2010 de l' ESAT « ESPACE INDUSTRIEL D'ADAPTATION » à Fontaine (Isère) géré par Association Alpes Insertion.

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8, L.313-11 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis MORIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la circulaire n° DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010 ;

**VU** l'arrêté du 3 Août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au « a » du 5° du l de l'article L.312-1 du même code ;

VÚ l'arrêté du 12 Août 2010 pris en application de l'article L.314-14 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la demande de financement du budget 2010 présentée par l'établissement concerné,

**VU** la décision de délégation de signature n°2010/1571 en date du 16 juillet 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé au Délégué territorial du département de l'Isère ;

SUR proposition du Délégué Territorial du Département de l'Isère ;

## ARRETE

## Article 1er

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « ESPACE INDUSTRIEL D'ADAPTATION » à Fontaine (Isère) (n° finess : 38 078 214 4) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €)	Crédits non reconductibles (montants en €)	TOTAL (en €)
	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	114 880,00	0	114 880,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	837 349,00	52 668,00	890 017,00
Dépenses	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	108 175,00	0	108 175,00
	Reprise de déficits			
	Total des dépenses	1 060 404,00	52 668,00	1 113 072,00
	Groupes I Produits de la tarification	975 399,00	52 668,00	1 028 067,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	85 005,00	0	85 005,00
Recettes	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			
	Reprise d'excédents			
	Total des recettes	1 060 404,00	52 668,00	1 113 072,00

Capacité financée totale : 83 places en semi-internat.

## Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'ESAT « ESPACE INDUSTRIEL D'ADAPTATION » à Fontaine est fixée à 1 028 067 €

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 85 672,25 €

## Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe 119 avenue Maréchal de saxe 69427 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

## Article 5:

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

## Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de l'Isère.

## Article 7:

Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Monsieur le délégué territorial du département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 3 novembre 2010

Pour le Directeur général par délégation, Le délégué territorial, Jean-Charles ZANINOTTO

#### **ARRETE 2010-08452**

## fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2010 de la dotation globalisée commune des ESAT prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'AFIPAEIM

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8, L.313-11 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis MORIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 12 Août 2010 pris en application de l'article L.314-14 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au « a » du 5° du i de l'article L.312-1 du même code ;

**VU** la circulaire n° DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010 :

**VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 21 décembre 2007 entre l'association départementale AFIPAEIM et l'Etat, représenté par la direction des affaires sanitaires et sociales du département de l'Isère (DDASS) et l'avenant n° 1 de ce CPOM en date du 22 octobre 2010 :

**VU** la décision de délégation de signature n°2010/1571 en date du 16 juillet 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé au Délégué territorial du département de l'Isère :

**VU** le document présentant la répartition de la dotation globale commune des ESAT 2010 par structure, transmise par l'association APAJH:

**VU** la décision de délégation de signature n°2010/1571 en date du 16 juillet 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé au Délégué territorial du département de l'Isère ;

SUR proposition du Délégué Territorial du Département de l'Isère ;

## ARRETE

## Article 1er

Pour l'année 2010, la dotation globalisée commune des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) financés par l'Etat, gérés par l'Association Familiale de l'Isère pour l'Aide aux Enfants et Adultes Handicapés Intellectuels (AFIPAEIM) dont le siège social est situé au 3 avenue Marie Reynoard à Grenoble (Isère), fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, s'élève à :

- base reconductible de 14 601 406 € à laquelle s'ajoute le taux d'évolution de 0,531 % soit un toal de 14 678 939 €,
- s'ajoute l'extension de 2 places à l'ESAT « ATELIERS NORD ISERE » à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2010, pour un montant de 1983 €
- Et un crédit non reconductible de 4 200 € pour l'aide au titre des contrats PASSMO pour l'ESAT « ATELIERS DE L'AGGLOMERATION GRENOBLOISE ».

La dotation globalisée commune de référence 2010 est donc d'un montant de 14 685 122 € dont 4 200 € de crédits non reconductibles

## Article 2

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre prévisionnel, de la façon suivante :

Etablissements	FINESS	Dotation	CNR	TOTAL
		reconductible		
ATELIERS «ACT'ISERE »	38 079 011 3	2 647 815		2 647 815
ATELIERS AGGLOMER. GRENOBL.	38 000 056 2	3 189 600	4 200	3 193 800
ATELIERS DU GRESIVAUDAN	38 000 317 8	987 473		987 473
ATELIERS « ISERE RHODANIENNE	38 079 008 9	3 132 358		3 132 358
ATELIERS NORD ISERE	38 078 220 1	2 814 862		2 814 862
ATELIERS SUD ISERE	38 078 438 9	1 908 814		1 908 814
TOTAL GENERAL		14 680 922	4 200	14 685 122

## Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globalisée commune est à verser à l'AFIPAEIM (N° FINESS : 38 079 234 1) pour un montant de 14 685 122 €

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée commune est arrêtée à 1 223 760,17 €

## Article 4

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée commune (DGC) est fixée, pour chaque établissement à :

Etablissements	FINESS	DGC	1/12 de la DGC
ATELIERS «ACT'ISERE »	38 079 011 3	2 647 816	220 651,32
ATELIERSAGGLOM. GRENOBLOISE	38 000 056 2	3 193 800	266 150,00
ATELIERS DU GRESIVAUDAN	38 000 317 8	987 473	82 289,42
ATELIERS « ISERE RHODANIENNE	38 079 008 9	3 132 358	261 029,81
ATELIERS NORD ISERE	38 078 220 1	2 814 862	234 571,81
ATELIERS SUD ISERE	38 078 438 9	1 908 814	159 067,81
TOTAL GENER	RAL	14 685 122	1 223 760,17

## Article 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association gestionnaire, signataire du CPOM.

## Article 6

Les recours par les tiers dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe- 119 avenue Maréchal de Saxe-69427 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

## Article 7

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de l'Isère.

#### Article 8

Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône Alpes et Monsieur le délégué territorial du département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 4 novembre 2010 Pour le Directeur général par délégation, Jean-Charles ZANINOTTO

#### Arrêté 2010 / 08455

Portant extension de 7 places au 1<sup>er</sup> janvier 2011 et de 4 places au 1<sup>er</sup> janvier 2012 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile de la Mure (Isère), géré par l'Association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (AFIPAEIM)

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L313-1 à L313-9 et R313-1 à R313-10 relatifs aux autorisations de création, extension ou transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'annexe XXIV au décret n° 89-798 du 27 octobre 1989 fixant les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) :

VU la demande de l'Association Familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (AFIPAEIM) sise : 3, avenue Marie Reynoard à Grenoble (38000) concernant l'extension du SESSAD de la Mure de 35 à 65 places. Ce SESSAD comporte :

- une section pour enfants et adolescents de 4 à 14 ans (accompagnement scolaire),
- une section pour adolescents et jeunes adultes de 14 à 20 ans (insertion professionnelle);

VU le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la perte d'autonomie (P.R.I.A.C.) actualisé de la région Rhône-Alpes ;

VÚ le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de l'Isère en faveur des personnes handicapées 2006-2010 :

VU l'arrêté n° 2010-384 de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes du 1<sup>er</sup> juin 2010 portant la capacité du SESSAD de la Mure à 35 places pour enfants présentant notamment un handicap moyen avec ou sans déficience assurée :

CONSIDERANT que le projet apporte une réponse en terme d'accompagnement des enfants du secteur concerné, correspond aux préconisations du Schéma départemental 2006-2010 en faveur des personnes handicapées de l'Isère et répond aux instructions des ministères de la Santé et de l'Education Nationale ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 30 places présente un coût de fonctionnement en année pleine qui n'est que partiellement compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice en cours et que seules 7 places peuvent être installées au 1<sup>er</sup> janvier 2011 et 4 places au 1<sup>er</sup> janvier 2012;

SUR PROPOSITION du délégué territorial du département de l'Isère ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (AFIPAEIM) pour l'extension de 7 places du SESSAD de la Mure pour des enfants de 4 à 20 ans présentant notamment un handicap moyen avec ou sans déficience associé, portant la capacité globale à 42 places installées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011;

L'autorisation est également délivrée pour une extension de 4 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, ce qui portera la capacité globale à 46 places.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 19/12/2018.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

<u>Article 3 :</u> Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification ;

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

<u>Article 5 :</u> Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS: 380 792 341

Code statut : 61 (association loi de 1901 reconnue d'utilité publique)

Entité Etablissement :

N° FINESS: 380 003 558

Code catégorie : 182 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)

Code discipline : 319 (soins et éducation spécialisée à domicile pour enfants handicapés)

Code clientèle : 110 (déficience intellectuelle – sans autre indication)

115 (retard mental moyen)
Code fonctionnement : 16 (prestation sur lieu de vie)

<u>Article 7 :</u> Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

<u>Article 8 :</u> Madame la directrice handicap et grand âge et Monsieur le Délégué territorial du département de l'Isère, de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de l'Isère.

Lyon, le 30 novembre 2010

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes Denis MORIN

#### ARRETE N°2010-08457

fixant le forfait global de soins pour l'année 2010 du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « l'Envolée »

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis MORIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10 , R.314-13, R.314-17, R.314-20, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociales et privés :

VÚ la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU l'arrêté conjoint n° 2009-07253 (E) / 2009-6574 (D) du 29 juin 2009 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé à l'Isle d'Abeau de 33 places géré par l'association Envol Isère - Autisme ; BP n°241 à Bourgoin-Jallieu, 38 305 Cédex.

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

VU l'instruction du 4 mai 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 concernant les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées :

services médico-sociaux pour personnes handicapées ; VU la décision n° 2010/1571 du 16 juillet 2010 portant délégation de signature du de directeur général de l'agence régionale de santé au Délégué territorial du département de l'Isère ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes transmises pour l'année 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, et afin de permettre à l'association gestionnaire d'anticiper les recrutements de personnels et de constituer une avance de trésorerie pour permettre l'ouverture du FAM l'Envolée prévue fin janvier/début février 2011;

SUR proposition du délégué territorial du département de l'Isère,

#### ARRETE

Article 1er: Pour l'exercice 2010, le Forfait global de soins annuel du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « L'Envolée » à l'Isle d'Abeau (n° FINESS : 380 012 039) d'une capacité totale de 33 places en internat dont 2 places d'accueil temporaire sis à l'Isle d'Abeau, géré par l'association Envol Isère – Autisme, s'élève à 116 950 € (montant correspondant à 2 mois de fonctionnement).

<u>Article 2</u>: La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-107 du CASF, égale au douzième du forfait global de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 9 745,83 €

<u>Article 3</u>: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe 119 avenue Maréchal de saxe 69427 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de l'Isère.

<u>Article 6</u>: Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Monsieur le délégué territorial du département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 25 novembre 2010 Pour le directeur général de l'ARS, et par délégation Le délégué territorial, Jean-Charles ZANINOTTO

## ARRETE N°2010-08460 fixant les prix de journée pour l'année 2010 de l'ITEP de Montbernier

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ·

VU le Code de la Sécurité Sociale :

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis MORIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes :

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10 , R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

**VU** la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté de l'Agence régionale de Santé n°2010-01493 du 30 août 2010 fixant le prix de journée applicable à l'établissement ITEP de Montbernier, géré par l'Association « Comité Commun » pour 2010 ;

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

**VU** l'instruction du 4 mai 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 concernant les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU la décision n° 2010/1571 du 16 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé au Délégué territorial du département de l'Isère

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes transmises dans les délais réglementaires pour l'année 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,

SUR proposition du délégué territorial de l'Isère,

#### ARRETE

Article 1er: L'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°2010-01493 du 30 août 2010 fixant les prix de journée applicables à l'ITEP de Montbernier pour 2010 est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses de l'ITEP de Montbernier (n°FINESS : 380 014 183) géré par l'association Comité Commun sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles	Crédits non reconductibles	TOTAL
	Groupe I			
	Dépenses d'exploitation courante	280 440,07		280 440,07
	Groupe II			
Dépenses	Dépenses afférentes au personnel	921 938,72 €		921 938,72 €
Depenses	Groupe III			
	Dépenses afférentes à la structure	231 007,96 €		231 007,96 €
	Reprise de déficit	0€		0€
	Total des dépenses	1 433 386,75 €		1 433 386,75 €
	Groupes I			
	Produits de la tarification	1 433 386,75 €		1 433 386,75 €
	Groupe II			
Recettes	Autres produits relatifs à l'exploitation	0€		0€
Receites	Groupe III			
	Pdts financiers et pdts non encaissables	0 E		0 E
	Reprise d'excédent	0€		0€
	Total des recettes	1 433 386,75 €		1 433 386,75 €

Capacité financée totale :

50 places en semi internat, puis 40 places en semi internat et 10 places en internat à compter du 30 août 2010

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, le prix de journée de l'ITEP de Montbernier est arrêté comme suit à compter du 1er décembre 2010 :

- Internat : 158,29 €

- Semi internat : 136,64 €

Article 4: A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, les prix de journée de l'ITEP de Montbernier seront de 184,97 € pour l'internat et de 146,17 € pour le semi-internat lesquels sont calculés sur la base reconductible 2010 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2010.

Article 5: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe 119 avenue Maréchal de saxe 69427 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de l'Isère.

Article 8 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Monsieur le délégué territorial de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 25.11.2010 Pour le directeur général de l'ARS, et par délégation Le délégué territorial, Jean-Charles ZANINOTTO

#### **ARRETE 2010-08461**

fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2010 de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens des Mutuelles de France Réseau Santé (MFRS)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.11 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis MORIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 €à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociales et privés :

VÚ la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010. prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 22 juillet 2008 entre les Mutuelles de France Réseau Santé (MFRS) et la direction des affaires sanitaires et sociales du département de l'Isère (DDASS), et les avenants n°1 du 24 avril 2009, n°2 du 07 décembre 2009 et n°3 du 15 juillet 2010 ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/SC/DSS/ 1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

VU l'arrêté n°2009-05635 du 31 juillet 2009 modifiant la capacité autorisée de la Maison d'Accueil Spécialisée "Le Val Jeanne Rose" pour personnes adultes polyhandicapées et atteintes de maladies invalidantes des Mutuelles de France Réseau Santé ;

VU l'arrêté n°2010-1503 du 26 juillet 2010 fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2010 de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens des Mutuelles de France Réseau Santé (MFRS) :

VU la décision de délégation de signature n°2010/1571 en date du 16 juillet 2010 du DGARS au Délégué territorial ; SUR proposition du Délégué Territorial du Département de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes ; A R R E T E

<u>Article 1er</u>: L'arrêté n°2010-1503 du 26 juillet 2010 de l'Agence Régionale de Santé fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2010 de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens des Mutuelles de France Réseau Santé (MFRS), est abrogé.

#### Article 2

Pour l'année 2010, la dotation globalisée commune (DGC) des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie gérés par les Mutuelles de France Réseau Santé dont le siège social est situé 31 rue Normandie Niemen à ECHIROLLES (Isère), est fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, à : 11 930 642 € dont 40 000 € de crédits non reconductibles (30 000 € pour les diverses charges liées au passage de l'établissement de la MECSS de Méaudre dans le secteur médico-social et 10 000 € liés aux frais de transports aux usagers de l'IME La Petite Butte).

## Article 3

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre prévisionnel, de la façon suivante :

Etablissement	FINESS	Dot. Recond.	CNR	TOTAL
IME "La Petite Butte" à Echirolles	38 000 717 9	892 684	40 000	932 684
FAM "La Maison des Isles" St Jean de Moirans	38 080 427 8	1 421 100		1 421 100
MAS "Le Champ Rond" à St Ismier	38 000 604 9	4 065 276		4 065 276
Equipe Mobile de Soins Infirmiers à Echirolles	38 000 779 9	1 900 400		1 900 400
MAS "Le Val Jeanne Rose" à Brié-et-Angonnes	38 001 128 8	3 611 182		3 611 182
TOTAL		11 890 642	40 000	11 930 642

## Article 4

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globalisée commune à la charge de l'assurance maladie, relative au CPOM, est à verser aux Mutuelles de France Réseau Santé – Isère (n° FINESS : 38 000 402 8) pour un montant de 11 930 642 € de la façon suivante :

Etablissement	FINESS	Versement 1/12 de la dotation, <u>sauf</u> pour la Mas de Brié ouverture à c/ du 1er Mars 2010
IME "La Petite Butte" à Echirolles	38 000 717 9	77 723,66
FAM "La Maison des Isles" St Jean de Moirans	38 080 427 8	118 425,00
MAS "Le Champ Rond" à St Ismier	38 000 604 9	338 773,00
Equipe Mobile de Soins Infirmiers à Echirolles	38 000 779 9	158 366,67
MAS "Le Val Jeanne Rose" à Brié-et-Angonnes à c/ du 1er Mars 2010 (10 mois seulement de versement)	38 001 128 8	361 118,20

## Article 5

Pour la MAS "Le Champ Rond" à St Ismier, et la MAS "Le Val Jeanne Rose" à Brié-et-Angonnes, établissement pour adultes, le montant de la dotation globale commune n'inclut pas le forfait journalier versé pour l'internat. Celui-ci est fixé à 18 € par arrêté ministériel du 23 décembre 2009.

Les MFRS factureront à l'Assurance Maladie les forfaits journaliers concernant les bénéficiaires de la Couverture Maladie Universelle.

## Article 6

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie, et aux conseils généraux en application de l'article L.242-4 du code de l'action sociale et des familles, sont fixés à :

- <u>IME</u>: en semi-internat: au produit de 31,48 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, soit 278,96 €uros;
- MAS "Champ Rond" à St Ismier :
  - . en internat et en accueil séquentiel : au produit de 28,19 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, soit 249,77 €uros,
  - . en semi-internat : au produit de 21,34 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, soit 189,08 €uros.
- MAS "Le Val Jeanne Rose" à Brié-et-Angonnes :
  - . en internat et en accueil temporaire : au produit de 32,13 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, soit 284,71 €uros,
  - . en semi-internat : au produit de 23,65 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, soit 209,57 €uros.
- FAM Maison des Isles :
  - . en internat : au produit de 10,22 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, soit 90,61 €uros
  - . en accueil temporaire : au produit de 9,41 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, soit 83,43 €uros,

#### Article 7:

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association gestionnaire, signataire du CPOM ;

#### Article 8 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe 69 427 LYON Cédex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 9: En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de l'Isère.

<u>Article 10</u>: Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône Alpes et Monsieur le délégué territorial du département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 25 novembre 2010

Pour le directeur général et par délégation, Le délégué territorial, Jean-Charles ZANINOTTO

## Arrêté 2010-08462

Autorisant la réduction de capacité de l'Institut d'Education Motrice (IEM) à Eybens (Isère), géré par l'Association des Paralysés de France (APF)

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L313-1 à L313-9 et R313-1 à R313-10 relatifs aux autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté n°2008-05878 en date du 27 juin 2008 fixant la capacité de l<sup>'</sup>Institut d'Education Motrice (IEM) à Eybens géré par l'Association des Paralysés de France (APF) à 70 places;

Vu la décision de délégation de signature n°2010/832 en date du 30 juin 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes à Madame la Directrice du Handicap et du Grand Age ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en date du 24 novembre 2010 entre l'Agence Régionale de Santé (ARS) et l'Association des Paralysés de France (APF) relatif au redéploiement de 3 places de l'IEM d'Eybens pour l'ouverture à compter de septembre 2010 de 9 places de SESSAD à Voiron

Vu la décision n°2010/832 du 30 juin 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale au titre de l'exercice en cours ;

Sur proposition du délégué territorial du département de l'Isère ;

## ARRETE

## Article 1er :

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association des Paralysés de France (APF) pour la réduction de 3 places de l'Institut d'Education Motrice (IEM) situé : 3 rue de l'Industrie 38320 Eybens (Isère);

Article 2: La capacité totale de l'IEM à Eybens est portée, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010, de 70 à 67 places pour enfants et adolescents présentant des déficiences motrices avec ou sans troubles associés, âgés de 3 à 18 ans.

<u>Article 3</u>: Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification ;

<u>Article 5</u>: La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

<u>Article 6</u>: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé, conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

<u>Article 7</u> : Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASSOCIATION DES PARALYSES DE France (APF)

• N° FINESS ...... 75 071 923 9

Code statut .......... 61 (association loi 1901 reconnue d'utilité publique)

• Entité Etablissement : INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE (IEM)

N° FINESS ........... 38 000 049 7

Code catégorie ..... 192 (établissement pour déficient moteur)

Code discipline ..... 903 (éduc.gén., profes. Et soins spéc. enfants handicapés)

Code clientèle ...... 410 (déficience motrice sans troubles associés)

420 (déficience motrice avec troubles associés)

Code fonctionnement 13 (semi-internat)

<u>Article 8</u>: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'Agence Régionale de Santé, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

<u>Article 9</u>: Le délégué territorial du département de l'Isère de l'Agence Régional de Santé de Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Lyon, le 29 novembre 2010 Pour le Directeur général, Et par délégation, La directrice du handicap et grand âge, Muriel LE JEUNE-VIDALENC

#### Arrêté 2010 / 08471

# Portant autorisation d'extension de capacité de 4 places de l'Institut Médico Pédagogique « Ninon Vallin » géré par la Mutualité Française de l'Isère

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L313-1 à L313-9 et R313-1 à R313-10 relatifs aux autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'annexe XXIV Ter au décret n°89-798 du 27 octobre 1989 fixant les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services prenant en charge des enfants et adolescents polyhandicapés ;

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de l'Isère en faveur des personnes handicapées 2006-2010 :

VU la demande présentée par la Mutualité Française de l'Isère (UDMI), 76 avenue Léon Blum à Grenoble, en vue de l'extension de 4 places de l'Institut Médico Pédagogique « Ninon Vallin » ;

VU l'arrêté n°2004-10180 du 20 août 2004 autorisant l'extension de capacité de 4 places de l'Institut Médico Pédagogique « Ninon Vallin » portant la capacité totale de l'établissement de 36 à 40 lits et places pour enfants et adolescents des deux sexes polyhandicapés, âgés de 3 à 18 ans ;

VU l'arrêté n°2006-11098 du 29 décembre 2006 autorisant l'Union Départementale des Mutuelles de l'Isère (UDMI) à assurer la gestion de l'IMP Ninon Vallin,

Vu le courrier relatif à la modification du nom de la personne morale gestionnaire ;

VU la décision 2010/832 du 30 juin 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes à la directrice du handicap et du grand âge ;

CONSIDERANT que l'augmentation de 4 places de l'IMP Ninon Vallin ne constitue pas une extension importante au sens du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article R313-1;

CONSIDERANT que le projet apporte une réponse en terme d'accompagnement des enfants du secteur concerné, et qu'il correspond aux préconisations du schéma départemental 2006-2010 en faveur des personnes handicapées de l'Isère ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le programme interdépartemental mentionnée à l'article L312-5-1 et présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2010 ;

SUR PROPOSITION du délégué territorial du département de l'Isère de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes ;

## **ARRETE**

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la Mutualité Française de l'Isère pour l'extension de 4 places, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2010, de l'Institut Médico Pédagogique « Ninon Vallin » situé 12 rue Ninon Vallin à Grenoble, portant la capacité globale de cet établissement pour enfants et adolescents polyhandicapés de 40 à 44 places réparties comme suit :

- 14 lits d'internat
- 30 places de semi-internat

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 04 janvier 2002.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312 - 8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification ;

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

<u>Article 5 :</u> Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes, conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Mutualité Française Isère – Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes (MFI-SSAM)

N° FINESS: 38 079 326 5

Code statut : 47 (Société mutualiste)

Entité Etablissement : Institut Médico Pédagogique « Ninon Vallin »

N° FINESS: 38 078 170 8

Code catégorie: 188 (Etablissements Enfants Adolescents Polyhandicapés)

Code discipline : 903 (Education Générale Profession & Soins Spécialisés Enfants handicapés)

Code clientèle : 500 (polyhandicap)
Code fonctionnement : 17 (internat)
13 (semi-internat)

Article 7: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

<u>Article 8 :</u> Le délégué territorial du département de l'Isère de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 30 novembre 2010 Pour le Directeur général, Et par délégation, La directrice du handicap et grand âge, Muriel LE JEUNE-VIDALENC

#### ARRETE 2010-08495

#### fixant la tarification pour l'année 2010 de l'ESAT « LE METRONOME » à Grenoble (Isère) géré par la Fondation Santé des Etudiants de France.

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8, L.313-11 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis MORIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la circulaire n° DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010 ;

VU l'arrêté du 3 Août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au « a » du 5° du l de l'article L.312-1 du même code ;

**VU** l'arrêté du 12 Août 2010 pris en application de l'article L.314-14 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail :

VU la demande de financement du budget 2010 présentée par l'établissement concerné,

**VU** la décision de délégation de signature n°2010/1571 en date du 16 juillet 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé au Délégué territorial du département de l'Isère ;

SUR proposition du Délégué Territorial du Département de l'Isère ;

#### ARRETE

## Article 1er

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « LE METRONOME » (n° finess : 38 001 251 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €)	Crédits non reconductibles (montants en €)	TOTAL (en €)
	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	8 538,09		8 538,09
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	227 518,33		227 518,33
Dépenses	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 753,00		25 753,00
	Reprise de déficits			
	Total des dépenses	261 809,41		261 809,41
	Groupes I Produits de la tarification	261 809,41		261 809,41
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0		0
Recettes	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0		0
	Reprise d'excédents			
	Total des recettes	261 809,41		261 809,41

Capacité financée totale : 23 places en externat

## Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'ESAT « LE METRONOME » à Grenoble est fixée à 261 809.41 €

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 21 817,45 €.

## Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe 119 avenue Maréchal de saxe 69427 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

## Article 5:

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

## Article 6:

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de l'Isère.

## Article 7:

Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Monsieur le délégué territorial du département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 27 octobre 2010

Pour le Directeur général par délégation,

#### ARRETE nº 2010-09100

Portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour l'unité de distribution "Réseau Principal du Plateau de Crémieu" exploitée par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Crémieu et "Boulieu" exploitée par la commune de Courtenay

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R.1321-17 et R.1321-31 à R.1321-36,

VU l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire du 1<sup>er</sup> mars 2004 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique,

VU l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 7 juillet 1998,

VU la demande de dérogation présentée par le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Crémieu reçue le 8 juin 2010,

VU l'avis du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 14 octobre 2010.

Considérant que les valeurs maximum fixées à  $0.1~\mu g/L$  par substance pour les pesticides azotés par l'article R.1321-2, au I de l'annexe 13-1, sont dépassées régulièrement, sans atteindre des valeurs susceptibles de constituer un danger potentiel pour la santé des personnes ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans le secteur concerné :

Considérant le plan d'actions établi à l'appui de la demande dérogation ;

Considérant l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France du 7 juillet 1998 relatif aux modalités de gestion des nonconformités des eaux de consommation présentant des traces de contamination par des produits phytosanitaires, Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Isère,

#### ARRETE

ARTICLE 1° : le Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Crémieu pour l'unité de distribution "Réseau Principal du Plateau de Crémieu " et la commune de COURTENAY pour l'unité de distribution "Boulieu" ne pouvant fournir une eau conforme, sont autorisés à distribuer, pour la consommation humaine, l'eau des unités de distribution précitées, présentant une teneur en métolachlore supérieure à la valeur limite de qualité de 0,1 µg/l fixées par l'article R.1321-2, au I de l'annexe 13-1, et ce jusqu'à une valeur maximale de 2 µg/l.

L'eau peut-être consommée sans restriction d'usage.

<u>ARTICLE 2</u> : Cette dérogation vise la partie du territoire de la commune de COURTENAY et les communes appartenant au Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Crémieu desservies par les captages appartenant au Syndicat et dénommés :

- Pré Bonnet drains,
- Pré Bonnet puits 1
- Pré Bonnet puits 3
- Pré Bonnet puits 4

Les communes adhérentes au syndicat concernées sont : Charrette, Optevoz, Saint Baudille de la Tour, Hières Sur Amby, Leyrieu, Verna, Tignieu Jameyzieu, St Romain de Jalionas et la Balme les Grottes.

ARTICLE 3 : Cette dérogation est accordée à compter de la date de signature de l'arrêté et ce pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 4: Les maires des communes visées à l'article 2 ainsi que le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Crémieu doivent porter, dans les meilleurs délais, cette information à la connaissance de la population et des responsables des industries agroalimentaires.

ARTICLE 5 : Le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur afin d'obtenir :

- Huit analyses par an du Métolachlore et S-Métolachlore dans l'eau de chaque ressource
- Une analyse mensuelle du Métolachlore sur chaque réseau, complété une fois par an par deux analyses complètes pesticides,

Cette surveillance est maintenue pendant toute la durée de la dérogation.

L'ARS, DTD de l'Isère, pourra modifier le contenu de ce programme d'analyse si elle estime que les conditions de fonctionnement des installations, les vérifications effectuées et la qualité de l'eau le nécessitent ou le permettent.

ARTICLE 6 : Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Crémieu s'engage à appliquer les démarches suivantes à compter de la prise de l'arrêté préfectoral :

- Alimentation permanente des abonnés de La Balme les Grottes par le captage de la Salette exclusivement,
- Utilisation des 1500 m³/j disponibles par l'interconnexion avec le SIVOM de Pont de Cheruy pour alimenter, en dilution, les habitants de Tignieu Jameyzieu et St Romain de Jalionas,
- Demande d'utilisation temporaire, avant l'obtention de l'arrêté préfectoral l'autorisation et de Déclaration d'Utilité Publique, de la ressource des Barmettes, nouveau forage situé sur la commune de Hyères Sur Amby, pour alimenter, en dilution, les habitants du bas service (Verna, Leyrieu, Saint Romain Jalionas, Tignieu-Jameyzieu et La Balme les Grottes),
- Mise en place d'un système de traitement des pesticides par charbon actif en grain avant l'expiration du délai de dérogation de trois ans, dans l'hypothèse où les recherches engagées sur le bassin versant en relation avec la DDT de l'Isère ne permettraient pas d'obtenir une eau conforme aux limites de qualité avant ce délai.
- dans un délai maximal de 6 mois, Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Crémieu devra déposer son dossier recevable préalable à la visite de l'hydrogéologue agréé pour la mise en œuvre des périmètres de protection.

Dans le délai maximal de 3 ans, l'eau distribuée devra être conforme aux normes.

ARTICLE 7: Cet arrêté préfectoral pourra être modifié en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques.

ARTICLE 8: Cet arrêté sera notifié aux maires des communes de Courtenay, Optevoz, Saint Baudille de la Tour, Charrette, Hières Sur Amby, Leyrieu, Verna, Tignieu Jameyzieu, Saint Romain de Jalionas, la Balme les Grottes et inscrit au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 9: Le présent arrêté peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être introduit devant l'auteur de l'acte.

<u>ARTICLE 10</u>: Le Secrétaire Général de l'Isère, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Crémieu, les Maires des communes citées à l'article 8, le Délégué Territorial de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de l'Isère

Fait à Grenoble, le 3 novembre 2010 Le Préfet, Eric LE DOUARON

#### ARRETE N°2010-09104

DUP et MEC du PLU de la commune du TOUVET concernant le captage de la Frette

déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection

autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public; mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune du Touvet

#### concernant COMMUNE DU TOUVET

## CAPTAGE DE LA FRETTE

- VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8, L. 215-13 et R.214-1 à R.214-60;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L123-16 et R123-23
- VU l'arrêté du 20 JUIN 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU les délibérations du Conseil Municipal de la commune de LE TOUVET en date des 06 MAI 2009 et 19 JUILLET 2010;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 24 JUIN 2008 ;
- VU le procès verbal de la réunion des personnes publiques du 15 octobre 2009 se déclarant favorables à la mise en compatibilité du PLU de la commune du TOUVET;
- VU les résultats des enquêtes publiques qui se sont déroulées du 19 AVRIL au 21 MAI 2010 ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur des 28 et 31 MAI 2010 ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 23 septembre 2010 ;
- VU le récépisée de déclaration de prélèvement au titre du Code de l'environnement délivrée à la commune du TOUVET en date du 20 AVRIL 2009 :

## CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Le Touvet énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

#### ARRETE

#### CHAPITRE 1: DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

#### ARTICLE 1: Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune du TOUVET :

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de LA FRETTE sis sur ladite commune :

La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

## ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de LE TOUVET est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de LA FRETTE dans les conditions fixées par le présent arrêté.

## ARTICLE 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

Le forage de la Frette est situé au nord du lieudit la Frette dans la plaine alluviale de l'Isère sur le territoire de la commune du Touvet.

Le forage d'une profondeur de 20 m et de diamètre 250 mm exploite une nappe captive rencontrée entre 6 et 20 m dans les graves sableuses des formations superficielles de la plaine de l'Isère. Il sera équipé d'une pompe immergée de 70 m3/h.

## ARTICLE 4 : Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement instantané maximum : 70 m³/h
- débit de prélèvement journalier maximum : 855 m³/j
- volume annuel maximum: 180000 m<sup>3</sup>

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

## ARTICLE 5: Indemnisations et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la déclaration d'utilité publique du captage de la FRETTE sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de LE TOUVET.

#### ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

## ARTICLE 6.1: Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

- I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé au frais du pétitionnaire.
- II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de LE TOUVET et la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

#### ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection immédiate (PPI) :

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de LE TOUVET:

- 39 partie, 40 partie,

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de LE TOUVET.

## ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de LE TOUVET :

- 39 partie, 40 partie, 41, 42, 43, 54, 55, 56, 57, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 102, 103, 104, 122, section D

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

#### ARTICLE 6.4 : Périmètre de protection éloignée (PPE) :

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe III du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

## CHAPITRE 2: TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

## ARTICLE 7 : Modalités de la distribution

La commune de LE TOUVET est autorisée à utiliser l'eau destinée à la consommation humaine du captage de la FRETTE pour la distribuer au public, dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

## ARTICLE 8 : Traitement de l'eau

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées : présence de fer et de manganèse au delà de la référence de qualité, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte

- une unité mobile de traitement du fer et du manganèse par filtration bicouche sur du bioxyde de manganèse et du sable. Cette installation sera localisée en limite nord du périmètre éloigné et sera exploitée selon les dispositions prévues au dossier d'enquête,
- une désinfection au chlore au réservoir des Roumes,

## La capacité maximale de l'unité mobile de traitement est de 30m3/h.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé.

Un bilan technique sera réalisé après une année de fonctionnement et transmis à la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé.

## ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de LE TOUVET veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de LE TOUVET prévient la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

#### ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau sera contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge de la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

#### CHAPITRE 3: DISPOSITIONS DIVERSES

## ARTICLE 11 : Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme

Le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la commune du TOUVET telles que décrites dans le dossier mis à l'enquête.

#### ARTICLE 12 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de LE TOUVET devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

## ARTICLE 13 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

## ARTICLE 14 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par les périmètres de protection.

Le présent arrêté est transmis à la commune de LE TOUVET en vue de son affichage en mairie pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées, le cas échéant, au Plan Local d'Urbanisme de la commune précédemment citée et le droit de préemption urbain pourra être institué, si besoin, même en l'absence de plan local d'urbanisme. Cette mise à jour doit être effective dans un **délai maximum de trois mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de LE TOUVET.

Le maître d'ouvrage transmet à la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé dans un délai de six mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

## $ARTICLE\ 15: \hspace{0.5cm} Sanctions\ applicables\ en\ cas\ de\ non-respect\ de\ la\ protection\ des\ ouvrages$

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de  $15\,000\,$ € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

## **ARTICLE 16:** Droits de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex).

## ARTICLE 17: Mesures exécutoires

Le Préfet de l'Isère,

Le Maire de la commune de LE TOUVET,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

GRENOBLE, le 24 novembre 2010

Le Préfet,

#### Liste des annexes :

- Annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate
- Annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée
- Annexe III : servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée
- Annexe IV : Plan parcellaire délimitant le périmètre de protection immédiate et rapprochée et plan topographique échelle 1/10000 délimitant le périmètre de protection éloignée – 2 pages

#### Pour information:

- Annexe V : arrêté 12/09/2006 relatif aux phytosanitaires
- •

## Annexe I - PRESCRIPTIONS

#### PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

- Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est maintenu clos et matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux d'une hauteur minimale de 2 m, munie d'un portail de même hauteur fermant à clef.
- A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau.
- 3. Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations (clôture, forage, station de pompage,...) qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement.
- 4. Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations (clôture, forage, station de pompage,...) qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement.
- 5. La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique); l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.
- 6. Les travaux suivants devront être réalisés :
  - aménagement du forage d'exploitation selon les normes en vigueur.

#### Annexe II - PRESCRIPTIONS

## PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

#### A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1. Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine,

Peuvent néanmoins être autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux crées par les travaux :

• les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau,

La station de traitement des eaux pourra être implantée dans cette zone à la condition qu'aucun déchet ne soit stocké à l'air libre et sans rétention et que les effluents liquides soient rejetés à l'aval des zones de protection

- les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications,
- 2. Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole.
- 3. La pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.
- 4. Les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel...), fermentescibles (fumier, lisier...).
- 5. Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...), y compris les déchets inertes.
- 6. La création d'aires de camping.
- 7. Les affouillements, les exhaussements et les extractions de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le renouvellement ou l'extension de carrières.

La réalisation ponctuelle de remblais est autorisée sous réserve de l'emploi de matériaux d'origine naturelle strictement inertes et après déclaration auprès de la mairie.

- 8. L'implantation d'éolienne.
- 9. La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires.
- 10. La création de parkings, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméabilisées.
- 11. Tout nouveau point de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale.

Les prélèvements existants devront être mis en conformité avec la réglementation en vigueur et aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.

- 12. La création de cimetière.
- 13. La création de plan d'eau, mare, étang ou retenue.
- 14. L'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, les aires d'affouragement destinées au bétail et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections.
- 15. L'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration.
- 16. Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages.
- 17. La création de chemins d'exploitation forestière et de chargeoirs à bois, le déboisement "à blanc".
- 18. La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage).

Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

## A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont <u>réglementés</u> :

19. Le pacage du bétail, dont la charge ne devra pas dépasser :

- 1 U.G.B. par hectare en moyenne annuelle,
- 3 U.G.B. par hectare en charge instantanée.
- 20. Les abreuvoirs d'alimentation en eau du bétail seront aménagés afin d'éviter le lessivage des déjections et la contamination des eaux souterraines : mise en place de systèmes automatiques d'arrêt et suppression des trop-pleins.
- 21. L'apport de fertilisants organiques, hormis ceux interdits au paragraphe [n° 15], dont la dose annuelle ne devra pas dépasser 170 kg d'azote organique à l'hectare épandu.
- 22. L'apport de fertilisants minéraux devra répondre à l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle conformément à la directive nitrate.
- 23. L'exploitation forestière : l'exploitation des bois devra se faire après avis et sous contrôle de la commune de LE TOUVET. A ce titre il lui sera fourni, préalablement aux activités d'exploitation, un plan d'intervention qui prendra en compte les impératifs de protection de la ressource en eau : prévention des risques d'érosion, limitation de la durée de la coupe, choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant en dehors du périmètre.
- 24. L'utilisation de produits phytosanitaires est autorisée sous réserve du respect de la réglementation en vigueur (arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural annexé au présent arrêté).

# Annexe III - PRESCRIPTIONS PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

## Dans le périmètre de protection éloignée, les activités suivantes sont ainsi réglementées :

- 1. Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :
  - soit par le réseau d'assainissement étanche,
  - soit à défaut à l'aide d'un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique démontrant l'absence de risque de contamination des eaux souterraines.
    - Un contrôle, avant recouvrement, des travaux sera assuré par la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif
- 2. La création de bâtiments liés à une activité agricole ne devra induire ni rejet, ni infiltration d'eaux souillées. Une étude préalable de l'impact sur le point d'eau devra déterminer les aménagements nécessaires au respect de cette prescription. Cette étude devra traiter a minima des points suivants : suppression des écoulements, création de stockage pour les déjections, aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires, aire bétonnée pour les silos, recueil des jus et des eaux de lavage, sécurisation des stockages d'hydrocarbures, collecte et traitement des eaux de lavage, collecte et élimination des eaux pluviales de façon à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau.

Les activités existantes liées aux bâtiments agricoles seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur : suppression des écoulements, création de stockage pour les déjections, aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires, aire bétonnée pour les silos, recueil des jus et des eaux de lavage, sécurisation des stockages d'hydrocarbures, collecte et élimination des eaux pluviales de façon à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau.

- 3. Les canalisations d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial de la partie publique sera réalisé par le maître d'ouvrage du réseau d'assainissement.
- 4. Les stations de relevage ou de refoulement d'eaux usées seront équipées d'un dispositif de téléalarme et :
  - Soit d'un trop plein de sécurité permettant d'évacuer les eaux dans un milieu récepteur sans relation avec les eaux captées,
  - Soit d'une bâche-tampon capable de stocker une surverse de 48 heures en cas d'arrêt des pompes.
- 5. Les stockages de produit, y compris les stockages temporaires, devront être aménagés de façon à ne pas engendrer de risque d'altération de la qualité des eaux.

Les stockages de fuel à usage familial devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention), et les stockages de fumier au champ ne devront pas générer de pollution des eaux par lessivage.

- 6. Les projets d'activités non soumises à la législation sur les établissements classés ou soumises à cette législation au titre de la déclaration, ne seront autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.
- 7. Les extensions de carrières ne pourront être autorisées que dans le respect des dispositions du schéma départemental des carrières.
- 8. Sans préjudice des réglementations spécifiques à la gestion des différentes catégories de déchets, les dépôts temporaires ou définitifs de déchets de tout type ne pourront être autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.

Les dépôts existants seront mis en conformité.

- 9. L'utilisation de produits phytosanitaires est autorisée sous réserve du respect de la réglementation en vigueur (arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural annexé au présent arrêté).
- 10. L'épandage de fertilisants organiques est autorisé, à l'exclusion des boues de stations d'épuration, sous réserve de ne pas excéder une dose annuelle de 170 kg d'azote organique à l'hectare épandu.
- 11. Les zones de concentration du bétail devront être aménagées afin d'éviter le lessivage des déjections (aménagement des abreuvoirs, éloignement des zones de couche du milieu hydraulique superficiel...).
- 12. Exploitation forestière : les cahiers des charges fixant les conditions d'exploitation devront prendre en compte les impératifs de protection de la ressource en eau tels que la prévention des risques d'érosion, la durée de la coupe, le choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant, l'information du service des eaux.

Arrêté n°2010-09621 du 7 septembre 2010 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de LA MURE

Article 1: Le conseil de surveillance du centre hospitalier de LA MURE, établissement public de santé de ressort communal est modifié ainsi qu'il suit :

- Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :
- 2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical
- Madame Laurence COSTA, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Alinéa 2 sans changement ;
- Alinéa 3 sans changement ;

Les articles n°2, n°3 et n° 4 restent sans changement.

Le directeur de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, Denis MORIN

#### Arrêté n° : 2010-09622 du 10 septembre 2010 Valorisation de l'activité du Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble pour le mois de juillet 2010

## N° FINESS 380012658 Etablissement : GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE

Article 1 : Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2010 est égal 6 694 168,41 € Ce montant se décompose de la façon suivante 1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 5 733 702,50 €, soit : au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : 0,00 € 5 501 237,56 € au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) 2 771,25 € au titre des forfaits "dialyse" (D) :
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : 0,00€ 28 187,21 € au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : 0,00€ au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : 8 877,20 € au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : 192 629,28 € au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) : 0,00€ au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : 0,00€ Sous-total tarification de la production médicale 5 733 702,50 € 2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) 676 931,60 €, soit : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : 676 931,60 € au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : 0,00€ 3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 283 534,31 €

Article 2 : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, et par délégation Le directeur de l'efficience de l'offre de soins Christian DUBOSQ

## Arrêté n° : 2010-09623 du 10 septembre 2010 valorisation de l'activité de l'Hôpital Rhumatologique de Uriage pour le mois de juillet 2010

N° FINESS 380780023 Etablissement: HOPITAL RHUMATOLOGIQUE URIAGE

Article 1 Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2010 est égal 147 549,15 € Ce montant se décompose de la façon suivante : 1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 140 847,18 €, soit : au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : 134 643,44 € 0,00€ au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : 0,00€ au titre des forfaits "dialyse" (D) :
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : 0,00€ 0,00€ au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : 0,00€ au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : 0,00€ au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : 6 203,74 € au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) : 0,00€ au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : 0,00€ Sous-total tarification de la production médicale : 140 847,18 € 2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 6 701,97 €, soit au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : 6 701,97 € au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : 0,00€ 3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0,00 €

Article 2 : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, et par délégation, Le directeur de l'efficience de l'offre de soins Christian DUBOSQ

## Arrêté n° 2010-09624 du 10 septembre 2010 Valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de la Mure pour le mois de juillet 2010

## N° FINESS 80780031 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER DE LA MURE

Article 1 Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2010 est égal à : 415 994,09 € Ce montant se décompose de la façon suivante : 1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 412 012,19 € soit : au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : 324 550,40 € 0,00€ au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : 0,00€ au titre des forfaits "dialyse" (D) :
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : 0,00€ 13 488.03 € au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : 0,00€ au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : 2 362,95 € au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : 71 610,81 € au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ÁCE) 0,00€ au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : 0,00€ Sous-total tarification de la production médicale : 412 012,19 € 2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 3 981,90 € soit : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : 3 981,90 € 0,00 € 3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :0,00 €

<u>Article 2</u>: Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, et par délégation Le directeur de l'efficience de l'offre de soins Christian DUBOSQ

#### Arrêté n° : 2010-09625 du 10 septembre 2010 Valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de Bourgoin Jallieu pour le mois de juillet 2010

## N° FINESS 380780049 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER BOURGOIN JALLIEU

Article 1 : Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2010 est égal 3 440 689,71 € Ce montant se décompose de la façon suivante : 1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 3 285 903,35 €, soit : au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : 2 851 223,43 € 0,00€ au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : 6 620,38 € au titre des forfaits "dialyse" (D) :
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : 0,00€ 58 750,16 € au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : 0,00€ au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : 5 272,55 € au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : 364 036,83 € au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) 0,00€ au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : 90,00€ Sous-total tarification de la production médicale : 3 285 903,35 € 2) au titre des molécules onéreuses (mon patient) : 107 624,63 € soit : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : 107 624,63 € au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : 0,00€ 3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 47 161,73 €

Article 2 : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, et par délégation, Le directeur de l'efficience de l'offre de soins Christian DUBOSQ

## Arrêté n°: 2010-09626 du 10 septembre 2010

Valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin pour le mois de juillet 2010

## N° FINESS 80780056 Etablissement :CTRE HOSPITALIER PONT BEAUVOISIN

Article 1 : Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2010 est égal 570 990,66 € Ce montant se décompose de la façon suivante : 1°) la part tarifiée à l'activité est égale à 570 899,74 €, soit au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : 521 628,18 € 0,00€ au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : 0,00€ au titre des forfaits "dialyse" (D) :
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : 0,00€ 12 201,73 € au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : 0,00€ au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : 170,07€ au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : 36 899,76 € au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) : 0,00€ au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : 0,00€ Sous-total tarification de la production médicale : 570 899,74 € 2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient): 90,92 €, soit : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : 90,92€ au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD 0,00€ 3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :0,00 €

<u>Article 2 :</u> Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, et par délégation, Le directeur de l'efficience de l'offre de soins Christian DUBOSC

#### Arrêté n° : 2010-09627 du 10 septembre 2010 Valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de Rives pour le mois de juillet

#### N° FINESS 380780072 Etablissement CENTRE HOSPITALIER DE RIVES

Article 1 : Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2010 est égal 240 910.87 € Ce montant se décompose de la façon suivante 1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 240 910,87 €, soit : au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : 240 910.87 € 0,00€ au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : 0,00€ au titre des forfaits "dialyse" (D) :
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : 0,00€ 0,00€ au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : 0,00€ au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : 0,00€ au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : 0,00€ au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) : 0,00€ au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : 0,00€ Sous-total tarification de la production médicale : 240 910,87 € 2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 0,00 €, soit : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : 0,00€ au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : 0,00€ 3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0,00 €

<u>Article 2 :</u> Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

#### Arrêté n° 2010-09631 du 10 septembre 2010

# Valorisation de l'activité du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble pour le mois de juillet 2010

N° FINESS 380780080 Etablissement :CHU DE GRENOBLE

Article 1: Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2010 est 24 815 598,92 € égal à : Ce montant se décompose de la façon suivante : 1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 21 843 832,60 €, soit : au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : 19 472 358,12 € au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : 25 761,91 € au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : 36 049,51 € au titre des forfaits "dialyse" (D) : 0,00€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : 96 335,77 € au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : 0,00€ au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : 18 393,90 € au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : 1 924 528,59 € au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) : 0,00€ 270 404,80 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : Sous-total tarification de la production médicale 21 843 832,60 € 2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 2 016 886,33 €, soit : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : 1 994 275,24 € au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : 22 611,09 € 3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 954 879,99 €

<u>Article 2 :</u> Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

#### Arrêté n° 2010-09632 du 10 septembre 2010

Valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de St Marcellin pour le mois de juillet 2010

#### N° FINESS 380780171 Etablissement: CENTRE HOSPITALIER SAINT-MARCELLIN

Article 1 : Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2010 est 336 717,24 € égal à : Ce montant se décompose de la façon suivante : 1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 335 475,51 €, soit : au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : 272 971,31 € 0,00€ au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : 0,00€ au titre des forfaits "dialyse" (D) :
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : 0,00€ 13 737,88 € au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : 0,00€ au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : 0,00€ au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : 48 766,32 € au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) : 0,00€ au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : 0,00€ Sous-total tarification de la production médicale : 335 475,51 € 2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :1 241,73 €, soit : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : 1 241,73 € au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : 0,00€ 3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0,00 €

<u>Article 2 :</u> Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

### Arrêté n° 2010-09633 du 10 septembre 2010 Valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de St Laurent du Pont pour le mois de juillet 2010

N° FINESS 380780213 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER ST LAURENT DU PONT

Article 1 : Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2010 est égal 219 861,79 € Ce montant se décompose de la façon suivante : 1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 213 541,96 €, soit : au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : 206 738,28 € au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : 0,00€ au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : 0,00€ au titre des forfaits "dialyse" (D) : 0,00€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : 0,00€ au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : 0,00€ au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : 0.00 € au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : 6 803,68 € au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) : 0,00€ au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : 0,00€ Sous-total tarification de la production médicale : 213 541,96 € 2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 6 319,83 €, soit : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : 6 319,83 € au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : 0,00€ 3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0,00 €

Article 2: Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

### Arrêté n° : 2010-09634 du 10 septembre 2010 Valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de Vienne pour le mois de juillet 2010

#### N° FINESS 380781435 Etablissement CENTRE HOSPITALIER DE VIENNE

Article 1 : Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2010 est égal 4 283 427,73 € Ce montant se décompose de la façon suivante : 1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 4 131 954,75 €, soit : au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : 3 317 805,34 € au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : 0,00€ au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : 5 337,30 € au titre des forfaits "dialyse" (D) : au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : 0,00€ 66 369,58 € au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : 0,00€ au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) 8 861,73 € au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : 567 301,67 € au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) : 0,00€ au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : 166 279,13 € Sous-total tarification de la production médicale : 4 131 954,75 € 2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 109 195,24 €, soit : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : 109 195,24 € au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : 0,00€ 3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 42 277,74 €;

<u>Article 2 :</u> Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

### Arrêté n° : 2010-09635 du 10 septembre 2010 Valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de Voiron pour le mois de juillet 2010

#### N° FINESS 380784751 Etablissement CENTRE HOSPITALIER VOIRON

Article 1 : Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2010 est 2 855 526,18 € égal à : Ce montant se décompose de la façon suivante : 1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 2 797 192,42 €, soit : au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : 2 529 816,19 € au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : 0,00€ au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : 4 444,12 € au titre des forfaits "dialyse" (D) :
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : 0,00€ 44 769,16 € au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : 0,00€ au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : 761,52 € au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : 217 401,43 € au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) : 0,00€ au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : 0,00€ Sous-total tarification de la production médicale : 2 797 192,42 € 2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 10 973,26 €, soit : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : 10 973,26 € au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : 0,00€ 3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 47 360,50 €

<u>Article 2 :</u> Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

#### Arrêté 2010-09636 du 9 septembre 2010

Tarifs de prestations applicables au Centre Psychothérapique Nord Dauphiné à compter du 1<sup>er</sup> août 2010

Article 1: l'arrêté n° 2010-661 du 18 juin 2010 est abrogé.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, de l'établissement suivant :

N°FINESS: 380780304 Etablissement: CP DU NORD DAUPHINE

est fixé, pour l'année 2010, à : 17 110 368 €

Il se décompose de la façon suivante :

Compte de Résultat Principal 17 110 368 €

Article 3 : les tarifs de prestations applicables au Centre Psychothérapique du Nord Dauphiné à Bourgoin-Jallieu, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er août 2010 :

Hospitalisation à temps complet

- Psychiatrie adultes code tarif 13 644,26 €
Hospitalisation à temps partiel

- Hospitalisation de jour (psychiatrie adultes) code tarif 54

Régime commun 483,19 €

- Hospitalisation de nuit (psychiatrie adultes) code tarif 60

Régime commun 354,34 €

- Placement familial thérapeutique code tarif 33 Régime commun 199,73 €

- Appartement thérapeutique code tarif 34

Régime commun 257,70 €

Article 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : le directeur de la direction de l'efficience et de l'organisation des soins de l'agence Régionale de santé Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

#### Arrêté 2010-09637 du 10 septembre 2010

#### Tarifs de prestations applicables au centre de soins de suite et de réadaptation « le Mas des Champs » à St PRIM

Article 1 : l'arrêté n° 2010-1392 du 13 août 2010 est abrogé.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, de l'établissement suivant :

N°FINESS: 380781369 Etablissement: MAISON DE CONVALESCENCE LE MAS DES CHAMPS

est fixé, pour l'année 2010, à : Compte de Résultat Principal

2 560 878 €

Il se décompose de la façon suivante :

2 560 878 €

Article 3 : les tarifs de prestations applicables au centre de soins de suite et de réadaptation « le Mas des Champs » à Saint Prim, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er juillet 2010 :

Hospitalisation à temps complet Moyen séjour code tarif 30

Régime Commun 258,00 € Régime particulier 291,00 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

#### Arrêté modificatif n° 2010-09638 du 27 septembre 2010

## dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe EHPAD (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du Centre Hospitalier de Morestel pour 2010

Article 1 : l'arrêté n° 2010-1375 du 4 août 2010 fixant la dotation annuelle de financement soins du budget annexe EHPAD (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du Centre Hospitalier de Morestel pour 2010 est abrogé.

Article2 : La dotation annuelle de financement « soins », à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe « maison de retraite EHPAD » du Centre Hospitalier de Morestel (n° FINESS : 380 782 771) est fixée pour l'année 2010 à :

3 141 664 €

(Trois millions cent quarante et un mille six cent soixante quatre euros)

Sous dotation hébergement permanent Phase 1/2010

Dotation Annuelle de Financement Soins 2010

3 141 664 €

Dotation globale de soins 2010

Dotation Annuelle de Financement Soins 2010

3 141 664 €

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Morestel, pour l'année 2010 sont les suivants :

- tarifs GIR 1 & 2 : 52,46 €
- tarifs GIR 3 & 4 : 33,29 €
- tarifs GIR 5 & 6 : 14,12 €

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le délégué territorial de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le représentant de l' EHPAD du Centre Hospitalier de Morestel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Pour le Directeur général par délégation, Le délégué territorial, Jean-Charles ZANINOTTO

### Arrêté 2010-09695 du 28 septembre 2010 Modification de l'autorisation de la Pharmacie à usage Intérieur du Centre de soins de Virieu

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: L'autorisation prévue aux articles L.5126-7 est accordée à Madame la Directrice du centre de soins sis à VIRIEU pour modifier la pharmacie à usage intérieur.

Article 2 : Les locaux de la pharmacie à usage intérieur sont implantés :

- Au rez-de-chaussée d'un nouveau bâtiment (locaux créés en phase 2 du projet architectural en cours) pour les : activités de gestion, approvisionnement, préparation, contrôle, détention et dispensation des médicaments, produits et objets mentionnés à l'article L.4211-1 du code de la santé publique,
- A l'extérieur pour le stockage de bouteilles d'oxygène alimentant le réseau de l'établissement (plateforme en béton). Sites géographiques desservis :
- Site de VIRIEU, 126 rue de la gare, BP 17 38730 VIRIEU sur BOURBRE,
- Site de BOURGOIN-JALLIEU, 98, rue de la Libération 38300 BOURGOIN-JALLIEU.

Article 3: Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est de cinq demi-journées par semaine.

Article 4: Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, hiérarchique auprès de madame la Ministre chargée de la santé, contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 5: Le Directeur de l'efficience et de l'offre de soins et le délégué territorial du département de l'Isère de l'agence régionale de la santé Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Rhône-Alpes.

### Arrêté 2010-09696 du 28 septembre 2010 Tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Tullins

Article 1 : l'arrêté de l'Agence régionale de santé n° 2010/878 du 2 juillet 2010 est abrogé

<u>Article 2</u> : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale de l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT: CH TULLINS °FINESS: 380780098

est fixé pour l'année 2010, à : 7 289 303 €

Elle se décompose de la façon suivante :

- Compte de Résultat Principal : 5 797 084 €
- CRP annexe- unité de soins de longue durée : 1 492 219 €

Article 3 : Les tarifs de prestation applicables au Centre Hospitalier de Tullins (n° Finess 380780098) sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> août 2010 :

Hospitalisation à temps complet

- Médecine physique et de réadaptation code tarif 31

Régime commun 464,76 €

Chambre particulière : 49 €
Hospitalisation de jour
- Journée code tarif 56
Régime commun
- Demi-journée code tarif 57

Régime commun 263,48 €

Régime commun 147,01 €

<u>Article 4</u>: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

<u>Article 5</u> : le directeur de la direction de l'efficience et de l'organisation des soins de l'agence Régionale de santé Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

### <u>Arrêté n° 2010-09697 du 5 octobre 2010</u> Tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin

Article 1 : l'arrêté n° 2010-616 du 18 juin 2010 est abrogé.

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

N°FINESS: 380780056 Etablissement: CH PONT-DE-BEAUVOISIN

est fixé, pour l'année 2010, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

4 209 916 €

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 328 953 €

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

3 880 963 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Compte de Résultat Principal

3 880 963 €

\* CRP annexe - unité de soins de longue durée

30 303 C

Article 5 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2011, est fixé à la part reconductible de ladite dotation : 70 630 € Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2010 est fixé à la part non reconductible de ladite dotation : 258 323 €

Article 6 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin sont fixés, ainsi qu'il suit à compter du 1er juillet 2010 :

	Code tarif	Régime commun en Euros
Hospitalisation à temps complet		
Médecine (et UHCD et Court Séjour Gériatrique)	11	615,00 €
- Moyen séjour	30	590,00 €
- Médecine Physique et Rééducation	31	1 557,00 €
Hospitalisation incomplète		
- Chirurgie ambulatoire	90	984,00 €
- Hospitalisation de jour Médecine	50	528,00 €

<u>Article 7</u>: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le directeur général de l'ARS, le directeur de l'efficience de l'offre de soins, Christian DUBOSQ

### Arrêté n° 2010-09752 du 21 octobre 2010 Tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Vinay

Article 1 : l'arrêté n° 2010-726 du 18 juin 2010 est abrogé.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, de l'établissement suivant :

1 286 819 €

N°FINESS: 380780106 Etablissement: HL VINAY

est fixé, pour l'année 2010, à :

Il se décompose de la façon suivante :

\*Compte de Résultat Principal 1 286 819 €

Article 3 : les tarifs de prestations applicables au Centre hospitalier de Vinay sont fixés, ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup>juillet 2010 :

	Code Tarif	Régime Commun
Hospitalisation à temps complet :		
Soins de suite et de réadaptation	30	238,77 €

Article 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5: Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département de l'Isère.

Pour le directeur général de l'ARS, le directeur de l'efficience de l'offre de soins, Christian DUBOSQ

#### Arrêté n° 2010-09753 du 12 octobre 2010

Valorisation de l'activité du Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble pour le mois d'août 2010

#### N° FINESS 380012658 Etablissement : GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE

Article 1 : Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'août 2010 5 391 478,51 € est égal à : Ce montant se décompose de la façon suivante : 1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 4 667 171,43 €, soit : au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : 4 447 523,50 € 0,00€ au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : 925,64 € au titre des forfaits "dialyse" (D) :
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : 0,00€ 25 448.09 € au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : 0,00€ au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : 6 925,07 € au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : 186 349,13 € au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) : 0.00 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : 0,00€ Sous-total tarification de la production médicale : 4 667 171,43 € 2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 588 326,55 € soit : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : 588 326,55 € 0,00 € 3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 135 980,53 €

<u>Article 2</u>: Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

### Arrêté n° 2010-09754 12 octobre 2010 Valorisation de l'activité de l'Hôpital Rhumatologique d'Uriage pour le mois d'août 2010

N° FINESS 380780023 Etablissement HOPITAL RHUMATOLOGIQUE URIAGE

Article 1: Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'août 2010 est égal 162 627,05 € Ce montant se décompose de la façon suivante : 1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 149 948,59 €, soit : au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : 145 732,10 € au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : 0,00€ 0,00€ au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : au titre des forfaits "dialyse" (D) : 0,00€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : 0,00€ 0.00 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : 0,00€ au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : 4 216,49 € au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) : 0,00€ au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : 0.00€ Sous-total tarification de la production médicale : 149 948,59 € 2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :12 678,46 €, soit : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : 12 678,46 € au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : 0,00€ 3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0,00 €

Article 2 : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

### Arrêté n° : 2010-09755 du 12 octobre 2010 Valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de La Mure pour le mois d'août 2010

N° FINESS 380780031 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER DE LA MURE

Article 1 : Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'août 2010 est égal 375 457,26 € Ce montant se décompose de la façon suivante : 1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 375 457,26 €, soit : au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : 297 202,18 € 0,00€ au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : 0,00€ au titre des forfaits "dialyse" (D) :
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : 0,00€ 13 416,81 € au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : 0,00€ au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : 839,85 € au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : 63 998,42 € au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) : 0,00€ au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : 0,00€ Sous-total tarification de la production médicale : 375 457,26 € 2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient : 0,00 €, soit : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : 0,00€ au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : 0,00€ 3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :0,00 €

Article 2 : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

### Arrêté n° : 2010-09756 du 12 octobre 2010 Valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de Bourgoin Jallieu pour le mois d'août 2010

N° FINESS 380780049 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER BOURGOIN JALLIEU

Article 1 : Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'août 2010 est égal 3 353 606.80 € Ce montant se décompose de la façon suivante : 1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 3 186 480,32 €, soit : au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : 2 812 097,31 € 0,00€ au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : 6 159,88 € au titre des forfaits "dialyse" (D) :
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : 0,00€ 50 890,04 € au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : 0,00€ au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : 3 183,29 € au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : 314 149,80 € au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) : 0,00€ au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : 0,00€ Sous-total tarification de la production médicale : 3 186 480,32 € 2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient : 89 718,95 € soit : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : 89 718,95 € au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : 0,00€ 3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 29 487,22 € 4°) au titre de l'exercice 2009 : 47 920,31 €, répartis comme suit : "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : 36 837,06 € "forfaits d'interruption volontaire de grossesse" (IVG) 306,66€ "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : 10 776,59 €

Article 2 : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

### Arrêté n° 2010-09757 du 12 octobre 2010 Valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin pour le mois d'août 2010

N° FINESS 380780056 Etablissement :CTRE HOSPITALIER PONT BEAUVOISIN

Article 1 : Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'août 2010 est égal 689 704,25 € Ce montant se décompose de la façon suivante : 1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 689 037,46 €, soit : au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : 580 225.05 € 0,00€ au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : 0,00€ au titre des forfaits "dialyse" (D) :
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : 0,00€ 26 626,37 € au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : 0,00€ au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : 377,95 € au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : 81 808,09 € au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) : 0,00€ au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : 0,00€ Sous-total tarification de la production médicale : 689 037,46 € 2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 666,79 € soit : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : 666,79€ au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : 0,00€ 3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0,00 €

<u>Article 2 :</u> Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

### Arrêté n° 2010-09772 du 12 octobre 2010 Valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de Rives pour le mois d'août 2010

N° FINESS 380780072 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER DE RIVES

Article 1 : Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'août 2010 est égal 317 460,51 € Ce montant se décompose de la façon suivante : 1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 317 460,51 €, soit : au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : 313 360,04 € 0,00€ au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : 0,00€ au titre des forfaits "dialyse" (D) :
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : 0,00€ 0,00€ au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : 0,00€ au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : 0,00€ au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : 4 100,47 € au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) : 0,00€ au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) 0,00€ Sous-total tarification de la production médicale : 317 460,51 € 2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 0,00 €, soit : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : 0,00€ au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : 0,00€ 3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :0,00 €

Article 2 : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

### Arrêté n° 2010-09773 du 12 octobre 2010 Valorisation de l'activité du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble pour le mois d'août 2010

N° FINESS 380780080 Etablissement CHU GRENOBLE

Article 1 : Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'août 2010 est égal 24 540 965,49 € Ce montant se décompose de la façon suivante : 1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 21 868 814,77 €, soit : au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : 19 775 712.32 € 40 275,14 € au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : 30 142,04 € au titre des forfaits "dialyse" (D) :
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : 0,00€ 90 072,52 € au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : 0,00€ au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : 14 630,17 € au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : 1 679 619,88 € au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) : 0,00€ au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : 238 362,70 € Sous-total tarification de la production médicale : 21 868 814,77 € 2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 1 786 046,22 €, soit : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO 1 757 471,34 € au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : 28 574,88 € 3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :874 433,19 € 4°) au titre de l'exercice 2009 :11 671,31 €, répartis comme suit : 11 671,31 € "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :

Article 2 : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

## Arrêté n° 2010-09774 du 12 octobre 2010 Valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de St Marcellin pour le mois d'août 2010

N° FINESS 380780171 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER SAINT-MARCELLIN

Article 1 : Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'août 2010 est égal 314 867,19 € Ce montant se décompose de la façon suivante : 1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 295 295,67 €, soit : au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : 256 177,13 € 0,00€ au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : 0,00€ au titre des forfaits "dialyse" (D) :
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : 0,00€ 9 317,95 € au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : 0,00€ au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : 1 758,69 € au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : 28 041,90 € au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) : 0,00€ au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : 0,00€ Sous-total tarification de la production médicale : 295 295,67 € 2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :19 571,52 €, soit : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO 19 571,52 € au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : 0,00€ 3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :0,00 €

<u>Article 2 :</u> Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique

### Arrêté n° 2010-09775 du 12 octobre 2010 Valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de St Laurent du Pont pour le mois d'août 2010

N° FINESS 380780213 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER ST LAURENT DU PONT

Article 1 : Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'août 2010 est égal 211 759,95 € Ce montant se décompose de la façon suivante : 1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 205 440,12 €, soit : au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : 198 435,28 € 0,00€ au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : 0,00€ au titre des forfaits "dialyse" (D) :
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : 0,00€ 0,00€ au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : 0,00€ au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : 0,00€ au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : 7 004,84 € au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) : 0,00€ au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : 0,00€ Sous-total tarification de la production médicale : 205 440,12 € 2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 6 319,83 €, soit : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : 6 319,83 € au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : 0,00€ 3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0,00 €

<u>Article 2</u> – Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

### Arrêté n° 2010-09776 du 12 octobre 2010 Objet : Valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de Vienne pour le mois d'août 2010

N° FINESS 380781435 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER DE VIENNE

Article 1 : Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'août 2010 est égal 3 163 730,78 € Ce montant se décompose de la façon suivante : 1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 3 052 063,54 €, soit : au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : 2 571 159,53 € 0,00€ au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : 8 163,44 € au titre des forfaits "dialyse" (D) :
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : 0,00€ 41 947,64 € au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : 0,00€ au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : 3 107,32 € au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : 339 386,95 € au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) : 0,00€ 88 298,66 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : Sous-total tarification de la production médicale : 3 052 063,54 € 2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 70 300,90 €, soit : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : 69 829,28 € au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : 471,62 € 3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 41 366,34 €

Article 2 : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

### Arrêté n° 2010-09777 du 12 octobre 2010 Valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de Voiron pour le mois d'août 2010

#### N° FINESS 380784751 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER VOIRON

Article 1 : Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'août 2010 2 846 325,35 € est égal à : Ce montant se décompose de la façon suivante : 1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 2 793 664,52 €, soit : au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : 2 525 399,50 € 0,00 € au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : 8 036,42 € au titre des forfaits "dialyse" (D) :
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : 0,00€ 35 876,49 € au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : 0,00€ au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : 944,81 € au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : 223 407,30 € au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ÁCE) 0,00 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : 0,00€ Sous-total tarification de la production médicale : 2 793 664,52 € 2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 15 583,20 € soit : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO/ au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : 15 583,20 € 0,00 € 3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 37 077,63 €

<u>Article 2</u>: Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

### <u>Arrêté n°2010-09778 du 14 octobre 2010</u> modification de la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier LUCIEN HUSSEL de VIENNE

Article 1: Le conseil de surveillance du centre hospitalier de LUCIEN HUSSEL de VIENNE, sis à VIENNE (ISERE) établissement public de santé de ressort communal dérogatoire est modifié ainsi qu'il suit : I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

3° en qualité de personnalité qualifiée

- Alinéa sans changement ;
- Monsieur Gilles PRAS et Madame Michelle NOYARET, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'ISERE ;
- Alinéa 3 sans changement ;

Les articles n°2, n°3, et n°4 restent sans changement.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes Denis MORIN

# Arrêté n°2010-09779 du 14 octobre 2010 modification de la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de VOIRON

Article 1: Le conseil de surveillance du centre hospitalier de VOIRON, sis à VOIRON (ISERE) établissement public de santé de ressort communal dérogatoire est modifié ainsi qu'il suit : I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

3° en qualité de personnalité qualifiée

- Alinéa 1 sans changement ;
- Madame Monique JACQUET et Madame Ginette GIRARD, représentantes des usagers désignés par le Préfet de l'ISERE ; Monsieur Jean-Pierre BROUILLARD, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'ISERE ;

Les articles n°2, n°3, et n°4 restent sans changement.

Le directeur général de l'agence régionale de santé Denis MORIN

#### Arrêté 2010-09780 du 21 octobre 2010

### Suppression de la pharmacie à usage intérieur du Centre Médico social Universitaire Daniel Douady à St Hilaire du Touvet

Article 1er : La pharmacie à usage intérieur du Centre Médico Universitaire Daniel Douady sis à SAINT HILAIRE DU TOUVET 38 est supprimée.

Article 2 : L'arrêté préfectoral en date du 24 mai 1991 portant autorisation de création de la pharmacie intérieure, susvisée est abrogé.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la Ministre chargée de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 4 : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins et le délégué territorial du département de l'Isère de l'Agence Régionale de I la santé Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs d la région Rhône n Alpes.

Pour le directeur général et par délégation Le directeur de l'efficience de l'offre de soins Christian DUBOSQ

#### Arrêté 2010-09781 du 21 octobre 2010

Modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la clinique du Grésivaudan

Article 1er: L'autorisation prévue à l'article L.5126-7 est délivrée à Monsieur le Directeur de la Clinique du Grésivaudan sise 10, avenue des Maquis du Grésivaudan à LA TRONCHE 38 pour modifier la pharmacie à usage intérieur de son établissement.

<u>Article 2</u> : Ces nouveaux locaux seront implantés au R-1 du nouveau bâtiment, la pharmacie sera composée de trois locaux pour une superficie totale de 145 m² environ :

- un local principal,
- un local annexe d'une dizaine de m2 dédié au stockage des produits de gros volume,
- un local de stockage des gels hydroalcooliques.

Article 3 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est de cinq demi-journées par semaine.

Article 4: L'arrêté préfectoral en date du 9 mai 1962 portant autorisation de création de la pharmacie intérieure, susvisée est abrogé.

<u>Article 5 :</u> Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la Ministre chargée de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.

<u>Article 6 :</u> le Directeur de l'efficience et de l'offre de soins et le délégué territorial du département de l'Isère de l'agence régionale de la santé Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Rhône-Alpes.

### Arrêté n° : 2010-09782 du 10 novembre 2010 Valorisation de l'activité du Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble pour le mois de septembre 2010

N° FINESS 380012658 Etablissement : GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE

Article 1 - Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2010 est 6 891 208.66 € Ce montant se décompose de la façon suivante : 1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 5 976 326,82 €, soit : au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : 5 710 471,41 € 0,00€ au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : 2 717,72 € au titre des forfaits "dialyse" (D) :
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : 0,00€ 29 934,80 € au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : 0,00€ au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : 12 191,40 € au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : 221 011,49 € au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) : 0,00€ au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) 0,00€ Sous-total tarification de la production médicale : 5 976 326,82 € 2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 667 136,54 € soit : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : 667 136,54 € au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : 0,00€ 3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 247 745,30 €

<u>Article 2</u> – Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, et par délégation, La directrice adjointe de l'efficience de l'offre de soins Marie Christine ALAMO BOCCOZ

#### ARRETE N°2010-09854

avis de concours interne sur titres pour le recrutement de cadres de santé

Article 1<sup>er</sup> : un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier Lucien Hussel De Vienne (Isère) dans les conditions fixées à l'article 2 (1°) du décret n° 2001.1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir : 2 postes de cadre de santé, filière infirmière ; 1 poste de cadre de santé filière médico-technique

Article 2 : peuvent faire acte de candidature, les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant du corps régi par le décret n° 88.1077 du 30 novembre 1988, ou relevant du corps régi par le décret n° 89.613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989, comptant au moins cinq ans de services effectifs dans un des corps.

Article 3: Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae établi sur papier libre, doivent être adressées par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à : Monsieur le Directeur - Centre Hospitalier Lucien Hussel - B.P. 127 – 38209 Vienne cedex ; au plus tard un mois après la date de publication aux recueils des actes administratifs.

le directeur des ressources humaines du centre hospitalier de Vienne Thierry GANS

#### Arrêté n° 2010-09855 du 4 novembre 2010

modification de la composition des commissions administratives paritaires départementales de la fonction publique hospitalière de l'Isère.

Article 1er: les commissions administratives paritaires départementales des établissements de l'Isère relevant de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée sont composées nominativement comme suit :

#### Personnels de catégorie A

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE N° 1

2 sièges titulaires - 2 sièges suppléants

Représentants du Personnel

**Titulaires** 

M. Jean Marc CHOUART, Resp.des études, CHU de GRENOBLE, UNSA

M. José ETERNO, Chef de projet, CHU de GRENOBLE, CFDT

Suppléants

Mme Dominique BONNET, Resp.des études, CHU de GRENOBLE, UNSA

M. Hubert ROTH, Analyste fonctionnel, CHU de GRENOBLE, CFDT

Représentants de l'Administration

**Titulaires** 

M. André HENRY, représentant M. DESTOT, président,

Mme Elodie ANCILLON, Directrice Adjointe des Ressources Humaines, CHU de Grenoble

Suppléants

Mme Brigitte ARNAUD, Directrice de l'EHPAD de Moirans

M. Georges NOBLOT, Directeur de l'EPD "Le Charmeyran" et Maison d'enfants Les Tisserands

#### COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE N° 2

5 sièges titulaires - 5 sièges suppléants

Représentants du Personnel

Titulaires

M. Didier AMOUR, Infirmier Cadre de Santé, CH de St EGREVE, CFDT

Mme Fabienne DABOVAL, Psychologue, CH de St EGREVE, CGT

Mme Brigitte BIGUENET, Infirmière Cadre de santé, CHU de GRENOBLE, UNSA

M. Jacques MANGEOT, Psychologue, CH de St EGREVE, CFDT

Mme Joëlle TERRY, Sage Femme Cadre, CHU de GRENOBLE, DEFIS

Suppléants

Mme Muriel PARTRIDGE, Cadre socio-éducatif, Maisons d'enf. LE CHEMIN, CFDT

M. Hervé CASTRO, Infirmier Cadre de santé, CH de St EGREVE, CGT

Mme Annie TIRARD, Infirmière Cadre de santé, CHU de GRENOBLE, UNSA

Mme M.Paule MARTINELLI, Cadre socio-éducatif, Maisons d'enf. LE CHEMIN, CFDT

Mme Brigitte TAPIAS, Puéricultrice, CHU de GRENOBLE, DEFIS

Représentants de l'Administration

M. André HENRY, représentant M. DESTOT, président, Mme Elodie ANCILLON, Directrice Adjointe des Ressources Humaines, CHU de Grenoble

M. Roland CHARCOSSET, Directeur adjoint au CH de ST EGREVE,

M. Georges NOBLOT, Directeur de l'EPD Le Charmeyran et Maison d'enfants Les Tisserands,

Mme Brigitte ARNAUD, Directrice de l'EHPAD de Moirans

Suppléants

Mme Lydie ROLLAND-PERACHE, Directrice Adjointe du Centre Educatif C. Veyron - Bourgoin-Jallieu

Mme Geneviève JAVET, Directrice Centre Hospitalier de Tullins

Mme Tanya SHARONIZADEH, Directrice adjointe CH de VOIRON et MR de VOREPPE,

Mme Sylviane CANDELA, Directrice de l'hôpital rhumatologique d'URIAGE,

Mme Caroline GRAU, Directrice de l'IMPRO de Claix

#### COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE N° 3

2 sièges titulaires - 2 sièges suppléants

Représentants du Personnel

Titulaires

Mme Solange SPINOSI, A.A.H., CH BOURGOIN JALLIEU, CGT

Mme Aurore VITIEL, A.A.H., CHU de GRENOBLE, UNSA

Suppléants

Mme Laurence RAPHIN, A.A.H., CH de St EGREVE, CGT

M. Christian MUSEL, A.A.H., CHU de GRENOBLE, UNSA

Représentants de l'Administration

**Titulaires** 

M. André HENRY, représentant M. DESTOT, président,

Mme Elodie ANCILLON, Directrice Adjointe des Ressources Humaines, CHU de Grenoble

Suppléants

Mme Lydie ROLLAND-PERACHE, Directrice Adjointe du Centre Educatif C. Veyron à Bourgoin-Jallieu

M. Georges NOBLOT, Directeur de l' EPD "Le Charmeyran" et Maison d'enfants Les Tisserands.

#### Personnels de catégorie B

#### COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE N° 4

2 sièges titulaires - 2 sièges suppléants

Représentants du Personnel

**Titulaires** 

M. Paul JACOBELLI, Agent Chef, CH de VOIRON, CGT

M. Daniel GUIMET, Technicien Sup. Hosp., CHU de GRENOBLE, UNSA

M. Christian MOUTOTE, Technicien Sup. Hosp., CHU de GRENOBLE, CGT

M. Lionel GUILLERAULT, Technicien Sup. Hosp., CHU de GRENOBLE, UNSA

Représentants de l'Administration

**Titulaires** 

M. André HENRY, représentant M. DESTOT, président,

Mme Elodie ANCILLON, Directrice Adjointe des Ressources Humaines, CHU de Grenoble

Recueil des actes administratifs 11-10

Page 519 sur 564

#### Suppléants

M. Georges NOBLOT, Directeur de l'EPD "Le Charmeyran" et Maison d'enfants Les Tisserands M. Jean Marie CIPRIANO, Directeur adjoint au CH de PONT DE BEAUVOISIN,

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE N° 5

6 titulaires - 6 suppléants

Représentants du Personnel

**Titulaires** 

M. Alain TEZIER, Infirmier, CH de VOIRON, CGT

M. Christian MANCINI, Manip. Electroradio., CH de St MARCELLIN, CFDT

M. Pierre GARCIN, Manip. Electoradio., CHU de GRENOBLE, DEFIS

Mme Florence SANTIAGO, Infirmière, CHU de GRENOBLE, CGT

Mme Véronique CLEMENT, Infirmière, Hôp Loc BEAUREPAIRE, CFDT

M. Jean Pierre MOULIN, Ass.soc.éduc (Educ spé), Le Perron St SAUVEUR, CGT Suppléants

Mme Assia FORET, Monitrice éduc,, IMP le Cochet à MEAUDRE, CGT

Mme Corinne BRION, Infirmière, CHU de GRENOBLE, CFDT

M. Thierry PAYEL, Infirmier, CHU de GRENOBLE, DEFIS Mme Anne Claire FIORE, Infirmière, CH de St EGREVE, CGT

Mme Isabelle PUPIER, Infirmière, CHU de GRENOBLE, CFDT

Mme Albane PIERREFEU, Ergothérapeute, CH BOURGOIN JALLIEU, CGT

Représentants de l'Administration

**Titulaires** 

M. André HENRY, représentant M. DESTOT, président,

Mme Elodie ANCILLON, Directrice Adjointe des Ressources Humaines, CHU de Grenoble

M. Georges NOBLOT, Directeur EPD "Le Charmeyran" et Maison d'enfants Les Tisserands,

Mme Sylviane CANDELA, Directrice de l'hôpital rhumatologique d'URIAGE,

Mme Tanya SHARONIZADEH, Directrice adjointe au CH de VOIRON et MR de VOREPPE,

M. Jean Marie CIPRIANO, Directeur adjoint au CH de PONT DE BEAUVOISIN, Suppléants

Mme Nathalie DESCAMPS, Directrice Adjointe ESTHI St Martin d'Hères

M. Nicolas KLEIN. Directeur Adjoint de la Maison d'Enfants « le chemin » à St Egrève

M. Roland CHARCOSSET, Directeur adjoint au CH de St EGREVE,

M. José HERNANDEZ, Directeur MR "Le Dauphin Bleu" à BEAUREPAIRE,

Mme Monique CROS, directrice adjointe des Ets de St MARCELLIN, St SAUVEUR et VINAY,

M. Thierry GANS, Directeur Adjoint Centre Hospitalier de Vienne.

#### COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRES DEPARTEMENTALE N° 6

4 titulaires - 4 suppléants

Représentants du Personnel

Titulaires

Mme Marie G. BELLIER, Secrétaire médicale, CH de St EGREVE, CFDT

Mme Christelle BOUJARD, Secrétaire médicale, CH de St EGREVE, CGT Mme Christelle MARTINEZ, Secrétaire médicale, CHU de GRENOBLE, DEFIS

Mme Sylviane COLUSSI, Adjoint des cadres, J. JANNIN les ABRETS, CFDT

Suppléants

Mme M. PERROT-BERTON, Secrétaire médicale, CH de TULLINS, CFDT

Mme Brigitte POLIKAR, Adjoint des cadres, CHU de GRENOBLE, CGT

Mme Ghislaine GASPARINI, Secrétaire médicale, CHU de GRENOBLE, DEFIS

Mme Béatrice DURAND, Secrétaire médicale, CH de B. JALLIEU, CFDT

Représentants de l'Administration

**Titulaires** 

M. André HENRY, représentant M. DESTOT, président,

Mme Elodie ANCILLON, Directrice Adjointe des Ressources Humaines, CHU de Grenoble M. Georges NOBLOT, Directeur de l'EPD "Le Charmeyran" et foyer LA COTE ST ANDRE,

M. Jean Marie CIPRIANO, Directeur adjoint au CH de PONT DE BEAUVOISIN,

Mme Sylviane CANDELA, Directrice du Centre Hospitalier d'Uriage

M. Thierry GANS, Directeur Adjoint Centre Hospitalier de Vienne

Mme Tanya SHARONIZADEH, Directrice adjointe au CH de VOIRON

M. Nicolas KLEIN, Directeur Adjoint de la Maison d'Enfants « le chemin » à St Egrève

#### Personnels de catégorie C

### COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRES DEPARTEMENTALE N° 7

5 titulaires - 5 suppléants

Représentants du Personnel

#### **Titulaires**

M. Eric MONGILARDI, Maître ouvrier, CHU de GRENOBLE, CGT

M. Philippe PELLON, Maître ouvrier, Hôp. Rhumato. URIAGE, CFDT

M. Joseph ALCARRIA, Contremaître, CH de St EGREVE, CGT

Mme Ghislaine LOPEZ, Contremaître, CHU de GRENOBLE, DEFIS

Mme Audrey FALBO, A.E.Q., CHU de GRENOBLE, FO

Suppléants

M. Alain PRIVAS, Maître ouvrier, CH de VIENNE, CGT M. Christian REDJADJ, O.P.Q., ESTHI à St MARTIN D'HERES, CFDT

Mme Dalila BENYOUB, O.P.Q., CH de LA MURE, CGT

Mme Geneviève DUMAS, Contremaître, CHU de GRENOBLE, DEFIS

M. Marc VACHETTA, Maître ouvrier, CH de VOIRON, FO

Représentants de l'Administration

**Titulaires** 

M. André HENRY, représentant M. DESTOT, président,

Mme Elodie ANCILLON, Directrice Adjointe des Ressources Humaines, CHU de Grenoble

Mme Monique CROS, directrice adjointe des Ets de St MARCELLIN, St SAUVEUR et VINAY,

M. Roland CHARCOSSET, Directeur adjoint au CH de St EGREVE,

Mme Sylviane CANDELA, Directrice du Centre Hospitalier d'Uriage

Mme Nathalie DESCAMPS, Directrice Adjointe de l'ESTHI à ST Martin d'Hères

M. Nicolas KLEIN, Directeur adjoint au Maisons d'enfants Le Chemin à St EGREVE,

M. José HERNANDEZ, Directeur de l'EHPAD de LA COTE SAINT ANDRE,

Mme Caroline GRAU, Directrice de l'IMPRO de Claix

Mme Geneviève JAVET, Directrice Centre Hospitalier de Tullins

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRES DEPARTEMENTALE N° 8

6 titulaires - 6 suppléants

Représentants du Personnel

**Titulaires** 

Mme Annie CARRIER, Aide soignante, MR VIZILLE, CGT

M. René VELLETAZ, Aide soignant, CH de RIVES, CGT

Mme Dominique GAYET, Aide soignante, CH BOURGOIN JALLIEU, CFDT

Mme Chantal BONTHOUX, Aide soignante, MR CORPS, DEFIS

Mme Cécile FONTEIX, ASHQ, CHU de GRENOBLE, FO

M. Serge MAZARS, AMP, CE Camille Veyron, CGT

Suppléants

M. Alain RANA, Aide soignant, CHU de GRENOBLE, CGT

M. Patrick GIROUD, Aide soignant, Le Perron St SAUVEUR, CGT

Mme Annick BRIZARD, Aide techn électro radio, CH de TULLINS, CFDT

M. René DELLA-FLORA, Aide soignant, CHU de GRENOBLE, DEFIS

M. Eddie SANTANA, Aide soignant, CH BOURGOIN ALLIEU, FO

Mme Marielle PRIVAS, Aide soignante, CH de VIENNE, CGT

Représentants de l'Administration

**Titulaires** 

M. André HENRY, représentant M. DESTOT, président,

Mme Elodie ANCILLON, Directrice Adjointe des Ressources Humaines, CHU de Grenoble

Mme Monique CROS, Directrice adjointe des Ets de St MARCELLIN, St SAUVEUR et VINAY,

M. Roland CHARCOSSET, Directeur adjoint au CH de St EGREVE,

M. Nicolas KLEIN, Directeur adjoint au Maisons d'enfants Le Chemin à St EGREVE,

Mme Nathalie DESCAMPS, Directrice Adjointe de l'ESTHI à ST Martin d'Hères Suppléants

M. Philippe BOYER, Directeur EHPAD Virieu sur Bourbre

M. José HERNANDEZ, Directeur MR "Le Dauphin Bleu" à BEAUREPAIRE,

Mme Geneviève JAVET, Directrice Centre Hospitalier de Tullins

Mme Sylviane CANDELA, Directrice de l'hôpital rhumatologique d'URIAGE,

Mme Caroline GRAU. Directrice de l'IMPRO de Claix

Mme Brigitte ARNAUD, Directrice de l'EHPAD de Moirans

#### COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRES DEPARTEMENTALE N° 9

4 titulaires - 4 suppléants Représentants du Personnel

**Titulaires** 

Mme Marie-France LOPEZ, Adjoint administratif, Maisons d'enf. LE CHEMIN, CFDT

Mme Rosette BOULET, Adjoint administratif, CH de St EGREVE, CGT

Mme Marie-Janine TROSSERO, Adjoint administratif, CHU de GRENOBLE, DEFIS

Mme Brigitte KLEIN, Hôtesse, CHU de GRENOBLE, UNSA

Suppléants

Mme Véronique DANCHIN, Adjoint administratif, CH ST EGREVE, CFDT

Mme S. AVOGADRO-COULON, Adjoint administratif, CHU de GRENOBLE, CGT

Mme Nadine ROMAT, Permanencier, CHU de GRENOBLE, DEFIS

Mme Brigitte BALDAZZA, Adjoint administratif, MR de LA VERPILLIERE, UNSA

Représentants de l'Administration

**Titulaires** 

M. André HENRY, représentant M. DESTOT, président,

Mme Elodie ANCILLON, Directrice Adjointe des Ressources Humaines, CHU de Grenoble

M. Roland CHARCOSSET, Directeur adjoint au CH de St EGREVE,

Mme Brigitte ARNAUD, Directrice de l'EHPAD de Moirans

Suppléants

Mme Geneviève JAVET, Directrice Centre Hospitalier de Tullins

Mme Monique CROS, directrice adjointe des Ets de St MARCELLIN, St SAUVEUR et VINAY,

M. Nicolas KLEIN, Directeur adjoint au Maisons d'enfants Le Chemin à St EGREVE,

Mme Nathalie DESCAMPS, Directrice Adjointe ESTHI St Martin d'Hères

Article 2: le mandat des représentants du personnel hospitalier et de l'administration aux commissions administratives paritaires départementales prendra fin le 31 décembre 2011.

Article 3 : cet arrêté peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de sa notification - d'un recours : gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes; hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la santé et des sports; contentieux auprès du tribunal administratif du ressort de l'établissement.

Article 4 : le Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et de la Préfecture de la Région Rhône-Alpes.

> P/le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes P/le directeur de l'efficience de l'offre de soins par délégation, la directrice adjointe de l'efficience de l'offre de soins Marie-Christine ALAMO-BOCCOZ

#### Arrêté n°: 2010-10316 du 10 novembre 2010

Valorisation de l'activité de l'Hôpital rhumatologique d'Uriage pour le mois de septembre 2010

#### N° FINESS 380780023 Etablissement : HOPITAL RHUMATOLOGIQUE URIAGE

Article 1 : - Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2010 est égal à : 191 032.48 € Ce montant se décompose de la façon suivante : 1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 177 156,74 € soit : au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : 168 974,20 € 0,00€ au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : 0,00€ au titre des forfaits "dialyse" (D) :
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : 0,00€ 0,00 € au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : 0,00€ au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : 0,00 € au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : 8 182,54 € au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) : 0,00€ au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : 0,00€ Sous-total tarification de la production médicale : 177 156,74 € 2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 13 875,74 € soit : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : 13 875,74 € 0,00 € 3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0,00 €

<u>Article 2:</u> – Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, et par délégation, La directrice adjointe de l'efficience de l'offre de soins Marie Christine ALAMO BOCCOZ

### Arrêté n° : 2010-10317 du 10 novembre 2010 Valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de La Mure pour le mois de septembre 2010

### N° FINESS 380780031 Etablissement CENTRE HOSPITALIER DE LA MURE

Article 1 - Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2010 est 333 011.88 € égal à : Ce montant se décompose de la façon suivante : 1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 330 622,74 €, soit : au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : 260 624,42 € 0,00€ au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : 0,00€ au titre des forfaits "dialyse" (D) :
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : 0,00€ 12 728,16 € au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : 0,00€ au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : 925,26 € au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : 56 344,90 € au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) : 0,00€ au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : 0,00€ Sous-total tarification de la production médicale : 330 622,74 € 2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :2 389,14 €, soit : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : 2 389,14 € au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : 0,00€ 3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :0,00 €

<u>Article 2</u> – Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, et par délégation ?

La directrice adjointe de l'efficience de l'offre de soins

Marie Christine ALAMOM BOCCOZ

### Arrêté n° : 2010-10318 du 10 novembre 2010 Valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de Bourgoin Jallieu pour le mois de septembre 2010

N° FINESS 380780049 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER BOURGOIN JALLIEU

Article 1 - Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2010 est 3 497 542,74 € Ce montant se décompose de la façon suivante : 1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 3 383 794,38 €, soit : au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : 2 987 295,07 € au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : 0,00€ au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : 7 227,54 € au titre des forfaits "dialyse" (D) :
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : 0,00€ 51 362,12 € au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : 0,00€ au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : 5 371,58 € au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : 332 538,07 € au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) : 0,00€ au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : 0,00€ Sous-total tarification de la production médicale : 3 383 794,38 € 2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 89 387,51 €, soit : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : 89 387,51 € au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : 0,00€ 3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :24 360,85 €

<u>Article 2 :</u> Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, et par délégation La directrice adjointe de l'efficience de l'offre de soins Marie Christine ALAMO BOCCOZ

# Arrêté n° : 2010-10319 du 10 novembre 2010 Valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin pour le mois de septembre 2010

# N° FINESS 380780056 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER PONT BEAUVOISIN

Article 1 - Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2010 est 691 616,56 € Ce montant se décompose de la façon suivante : 1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 691 616,56 €, soit : au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : 607 594,65 € 0,00€ au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : 0,00€ au titre des forfaits "dialyse" (D) :
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : 0,00€ 20 194,10 € au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : 0,00€ au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : 188,97 € au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : 63 638,84 € au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) : 0,00€ au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : 0,00€ Sous-total tarification de la production médicale : 691 616,56 € 2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 0,00 €, soit : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : 0,00€ au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : 0,00€ 3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :0,00 €

<u>Article 2</u> – Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

# Arrêté n° : 2010-10320 du 10 novembre 2010 Valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de Rives pour le mois de septembre 2010

#### N° FINESS 380780072 Etablissement CENTRE HOSPITALIER DE RIVES

Article 1 : - Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2010 est égal à : 245 511,96 € Ce montant se décompose de la façon suivante : 1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 245 511,96 € soit : au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : 243 147,66 € au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : 0,00€ au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : 0,00€ au titre des forfaits "dialyse" (D) : 0.00 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : 0,00 € au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : 0,00€ 0.00 € au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : 2 364,30 € au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) : 0,00 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : 0,00 € Sous-total tarification de la production médicale : 245 511,96 € 2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 0,00 € soit : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : 0,00€ au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : 0,00 € 3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0,00 €

<u>Article 2 :-</u> Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

# Arrêté n° : 2010-10321 du 10 novembre 2010 Valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de Universitaire de Grenoble pour le mois de septembre 2010

N° FINESS 380780080 Etablissement : CHU GRENOBLE

Article 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de	septembre 2010 est
égal à :	26 217 620,10 €
Ce montant se décompose de la façon suivante	
1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 22 043 561,40 €, soit :	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	19 654 609,27 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	18 157,89 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	32 523,02 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	90 876,11 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE):	17 468,27 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	1 984 808,42 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	245 118,42 €
Sous-total tarification de la production médicale :	22 043 561,40 €
2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 1 722 877,40 €, soit :	
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	1 687 648,46 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	35 228,94 €
3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :1 040 434,12 €	
4°) au titre de l'exercice 2009 :1 410 747,18 €, répartis comme suit	
- groupes homogènes de séjours (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 159 828,31 €
- interruption volontaire de grossesse (IVG)	1 090,14 €
- dispositifs médicaux implantables (DMI)	-804,93 €
- molécules onéreuses (Mon patient) :	250 633,66 €

<u>Article 2 –</u> Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

# Arrêté n° : 2010-10322 du 10 novembre 2010 Valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de Saint Marcellin pour le mois de septembre 2010

N° FINESS 380780171 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER SAINT-MARCELLIN

Article 1 - Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2010 est 380 688.66 € égal à : Ce montant se décompose de la façon suivante : 1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 371 168,49 €, soit au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : 324 679.31 € 0,00€ au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : 0,00€ au titre des forfaits "dialyse" (D) :
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU :) : 0,00€ 9 388.37 € au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : 0,00€ au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : 140,70 € au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : 36 960,11 € au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) : 0,00€ au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : 0,00€ Sous-total tarification de la production médicale : 371 168,49 € 2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 9 520,17 €, soit : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : 9 520,17 € au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : 0,00€ 3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) 0,00 €

<u>Article 2 –</u> Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

#### Arrêté n°: 2010-10323 du 10 novembre 2010

Valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de St Laurent du Pont pour le mois de septembre 2010

#### N° FINESS 380780213 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER ST LAURENT DU PONT

Article1 - Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2010 est égal à : 176 365.88 € Ce montant se décompose de la façon suivante : 1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 170 046,05 € soit : au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : 161 881,18 € ,00€ au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG 0,00€ au titre des forfaits "dialyse" (D) :
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : 0,00€ 0.00 € au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : 0,00€ au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : 0,00 € au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : 8 164,87 € au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) : 0,00€ au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : 0,00€ Sous-total tarification de la production médicale : 170 046,05 € 2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :6 319,83 € soit : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : 6 319,83 € 0,00 € 3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0,00 €

<u>Article 2 –</u> Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

# Arrêté n° : 2010-10324 du 10 novembre 2010 Valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de Vienne pour le mois de septembre 2010

N° FINESS 380781435 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER DE VIENNE

Article 1 - Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2010 est 3 666 531,22 € Ce montant se décompose de la façon suivante : 1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 3 527 457,40 €, soit : au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : 2 789 792,06 € 0,00€ au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : 9 366,88 € au titre des forfaits "dialyse" (D) :
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : 0,00€ 43 207,99 € au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : 0,00€ au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : 4 725,17 € au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : 399 842,66 € au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) : 0,00€ 280 522,64 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : Sous-total tarification de la production médicale : 3 527 457,40 € 2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 89 992,10 €, soit : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : 88 174,64 € au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : 1 817,46 € 3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 49 081,72 €

<u>Article 2</u> – Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

# Arrêté n° : 2010-10325 du 10 novembre 2010 Valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de Voiron pour le mois de septembre 2010

N° FINESS 380784751 Etablissement CENTRE HOSPITALIER VOIRON

Article 1 - Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2010 est 3 047 954,87 € égal à : Ce montant se décompose de la façon suivante : 1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 2 949 428,08 €, soit : au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : 2 656 227,14 € au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : 0,00€ au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : 8 057,02 € au titre des forfaits "dialyse" (D) :
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : 0,00€ 42 369,55 € au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : 0,00€ au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : 1 156,34 € au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : 241 618,03 € au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) : 0,00€ au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : 0,00€ Sous-total tarification de la production médicale : 2 949 428,08 € 2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 21 707,95 €, soit : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : 21 707,95 € au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : 0,00€ 3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 76 818,84 €

<u>Article 2 –</u> Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

#### Arrêté N°2010 10883

Portant délivrance de l'agrément provisoire de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL AMBULANCES DU DRAC

VU le code la santé publique, notamment les articles L.6312-1 à 6313-1 :

VU la loi nº 86 - 11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1<sup>er</sup> créant les agences régionales de santé ; VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et

relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

VU le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et certaines dispositions de ce code ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé ;

VU le décret 2010-105 du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis Morin, directeur général de l'Agence Régionale de Santé

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports

VU l'arrêté préfectoral n° 2003 - 11891 modifié du 19 novembre 2003 fixant la division du département en secteurs de garde en vue d'assurer la permanence du transport sanitaire à compter du 1er décembre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94 - 7277 modifié du 20 décembre 1994, portant agrément sous le n° 38.89.111 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres S.A.R.L AMBULANCE ALP'AZUR sis à SAINT MARTIN D'HERES gérée par M. Jean Luc TRIPIER MONDANCIN,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004 - 4943 modifié du 29 mars 2004 fixant le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière :

VU l'arrêté préfectoral n°2007-02306 du 15 mars 2007 fixant à 425 le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres du département de l'Isère :

VU l'acte de vente en date du 17 août 2010 au profit de la SARL AMBULANCES DU DRAC représentée par son gérant M. ETTABANE portant sur la cession des véhicules autorisés de catégorie ambulances immatriculés 863 DBV 38, 857 DBV 38, 763 DGT38 appartenant à la SARL ALP'AZUR sis à SAINT MATIN D'HERES présentée par M. Jean Luc TRIPIER MONDANCIN agissant en qualité de gérant;

VU la décision 2010-001 en date du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination au sein de l'agence régionale de santé Rhône Alpes ; VU la décision 2010-002 en date du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant organisation de l'agence régionale de santé Rhône Alpes ;

VU la décision 2010-1571 en date du 16 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône Alpes;

VU la conformité des pièces du dossier et dans l'attente de la tenue d'un sous comité des transports sanitaires ;

Sur proposition du délégué territorial du département de l'Isère ;

#### ARRETE

ARTICLE 1er : l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL AMBULANCES DU DRAC sis à GIERES gérée par M. ETTABANE est agréée à titre provisoire sous le numéro : 38.2010.202.

ARTICLE 2 : description de l'entreprise :

Société: SARL AMBULANCES DU DRAC

Gérant : M. Saïd ETTABANE

Adresse de l'entreprise : 9 rue de Mayencin 38 610 GIERES

## **AMBULANCES**

863 DBV 38 VOLKSWAGEN **VOLKSWAGEN** 857 DBV 38 VOLKSWAGEN 763 DGT 38

ARTICLE 3: L'inscription du personnel dans l'effectif de la société fera l'objet d'un document dénommé COMPOSITION DE L'ENTREPRISE qui sera adressé aux gérants. Ce document reprendra également les véhicules autorisés à circuler.

ARTICLE 4: Toute modification pouvant intervenir dans l'entreprise AMBULANCES DU DRAC SARL gérée par M. ETTABANE sis à Gières (changement d'adresse, modification d'installation matérielle, changement de statuts, remplacement de gérant, nomination de cogérant, remplacement de véhicule, composition des équipages,...) devra être signalée à la délégation territoriale du département de l'Isère, sous peine de retrait de l'agrément.

ARTICLE 5 : Conformément au décret 2003 -674 du 23 juillet 2003, l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres AMBULANCES DU DRAC SARL gérée par M. ETTABANE sis à GIERES est tenue de participer au tour de garde départemental ;

ARTICLE 6 : Le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière et la liste des communes du secteur de garde sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 7: La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135 38022 GRENOBLE cedex), dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8: M. le directeur de l'agence régionale de santé et M. le délégué territorial du département de l'Isère sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratif de la préfecture de région Rhône Alpes et du département de l'Isère, et notifiée à l'entreprise et dont une copie sera adressée au SAMU Centre 15, et à la C.P.A.M de Grenoble.

Fait à Grenoble, le 10 septembre 2010

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône Alpes, et par délégation, Le délégué territorial de l'Isère signé: Jean Charles ZANINOTTO

#### Arrêté 2010 / 10884

Portant modification de l'agrément de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL AMBULANCES ALP'AZUR

VU le code la santé publique, notamment les articles L.6312-1 à 6313-1;

VU la loi nº 86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires :

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1er créant les agences régionales de santé ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

VU le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et certaines dispositions de ce code;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé ;

VU le décret 2010-105 du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis Morin, directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes:

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres;

VU l'arrêté préfectoral n° 94 - 7277 modifié du 20 décembre 1994, portant agrément sous le n° 38.89.111 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres S.A.R.L AMBULANCE ALP'AZUR sis à SAINT MARTIN D'HERES. VU l'arrêté préfectoral n° 2003 - 11891 modifié du 19 novembre 2003 fixant la division du département en secteurs de garde en vue d'assurer la

permanence du transport sanitaire à compter du 1er décembre 2003 ; VU l'arrêté préfectoral n° 2004 - 4943 modifié du 29 mars 2004 fixant le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la

garde ambulancière :

VU l'arrêté préfectoral n°2007-02306 du 15 mars 2007 fixant à 425 le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres du département de l'Isère ;

VU l'acte de vente en date du 17 août 2010 au profit de la SARL AMBULANCES DU DRAC représentée par son gérant M. ETTABANE portant sur la cession des véhicules autorisés de catégorie ambulances immatriculés 863 DBV 38, 857 DBV 38, 763 DGT38 appartenant à la SARL ALP'AZUR sis à SAINT MATIN D'HERES représentée par M. Jean Luc TRIPIER MONDANCIN agissant en qualité de gérant;

VU la décision 2010-001 en date du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination au sein de l'agence régionale de santé Rhône Alpes ; VU la décision 2010-002 en date du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant organisation de l'agence régionale de santé Rhône Alpes ;

VU la décision 2010-1571 en date du 16 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône Alpes:

Sur proposition du délégué territorial du département de l'Isère ;

#### **DECIDE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : l'arrêté préfectoral n° 94 - 7277 modifié du 20 décembre 1994, portant agrément sous le n° 38.89.111 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres S.A.R.L AMBULANCE ALP'AZUR sis à SAINT MARTIN D'HERES est modifié comme suit pour tenir compte de la vente en date du 17 août 2010 au profit de la SARL AMBULANCES DU DRAC représentée par son gérant M. ETTABANE des véhicules autorisés de catégorie ambulances immatriculés 863 DBV 38, 857 DBV 38, 763 DGT38 :

# **COMPOSITION DE L'ENTREPRISE**

## Secteur 7 LE VOIRONNAIS

#### Ambulances Alp'Azur

Etablissement de Voiron ZA champfeuillet **38500 VOIRON** 

Ambulance

FIAT ZFA27000064165634 119 DGE 38

Ambulances des terres Froides **Ftablissement de Chabons** 

12 chemin des Blaches **38690 CHABONS** 

**Ambulance** 

**VOLKSWAGEN** WV2ZZZ7HZ8H166092 885 DEM 38

Etablissement du Grand Lemps 4 chemin de la Halle 38690 LE GRAND LEMPS

**Ambulance** 

**VOLKSWAGEN** WV27777H79H048411 348 DGV 38

# Secteur 6 LA COTE SAINT ANDRE

**Ambulance Airport Assistance** 

Cyber 1 ZAC Grenoble Air parc Rue Maryse Bastié 38590 Saint Etienne de Saint Geoirs

**Ambulance** 

VOLKSWAGEN WV2777H78H087964 860 DBV 38 FORD WF0HXXWPJH7M64331 422 DBW 38

#### **Secteur 9 GENOBLE ET AGGLOMERATION**

Etablissement de Vizille Ambulances Vizille Assistance Secours

6 rue du Rocher 38220 VIZILLE

**Ambulance** 

VOLKSWAGEN WV2ZZZ7HZ9H047873 956 DHJ 38

<u>VSL</u>

KIA MKA5102RB499 AB – 721 - KA

**Etablissement de Grenoble SOS Ambulances** 

15 rue Fauconnet 38000 Grenoble

**Ambulances** 

 VOLKSWAGEN
 WV1ZZZ2EZ86004965
 987 CZH 38

 CITROEN
 VF7ZBPMNB17404041
 46 CHJ 38

 OPEL
 VN1F9BUE631829146
 53 CHQ 38

Etablissement de Saint Martin d'Hères

Ambulances Alp'Azur 16 rue pré Blanchet 38400 Saint Martin d'Hères

**Ambulance** 

OPEL VOLKSWAGEN OPEL VOLKSWAGEN VOLKSWAGEN	VN1F9CSH63182340 WV2ZZZ7HZ8H081876 VN1F9BMEH34674652 WV2ZZZ7HZ8H164578 WV2ZZZ7HZ8H079761	862 DBV 771 883 731	924 38 CPJ DEM DBS	CHF 38 38 38	38
MERCEDES	WDB2106161B427554	177	BQM	38	
<u>VSL</u>					
SKODA	TMBBE25J583085628	625	DCY	38	
SKODA	TMBBE25J783086974	627	DCY	38	
SKODA	TMBBE25J783085632	626	DCY	38	
SKODA	TMBBE25J693067220	627	DFX	38	
SKODA	TMBBE25J393067269	217	DFJ	38	
SKODA	TMBBE25J383085630	624	DCY	38	
SKODA	TMBBE25J283091158	623	DCY	38	
KIA	MKA5102RB499	AB – 0	046 - FN		
SKODA	TMBBE25JX83090324	622	DCY	38	
SKODA	TMBBE25J393067224	216	DFJ	38	
FORD	WF0HXXWPJH8K89469	254	DDZ	38	

Le reste sans changement.

ARTICLE 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135 38022 GRENOBLE cedex), dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4: M. le directeur de la direction de l'efficience de l'offre de soins et M. le délégué territorial du département de l'Isère de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Isère, et notifié à l'entreprise et dont une copie sera adressée au SAMU Centre 15, et à la C.P.A.M de Grenoble.

Fait à GRENOBLE, le 24 septembre 2010 Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation, Le délégué territorial du département de l'Isère, signé : Jean Charles ZANINOTTO

# - V - AUTRES

# **AUTRES**

**UNIVERSITES** 

#### PREFECTURE DE L'ISERE N°2010-09515 Arrêté de délégation de signature n° 2010-12 du 9 novembre 2010

Article 1 : abrogation de l'arrêté précédent

L'arrêté du 10 mai 2010 est abrogé et remplacé par le présent arrêté

Article 2 : hygiène-sécurité et maintien de l'ordre

En cas d'absence ou d'empêchement du président pour quelque cause ou durée que ce soit, délégation de signature est donnée en matière d'hygiène et sécurité ainsi que pour toutes les dispositions relatives au maintien de l'ordre dans les enceintes et locaux de l'université à M. Arthur SOUCEMARIANADIN vice-président du conseil d'administration et à M. Jean-Luc ARGENTIER, directeur général des services.

En cas d'empêchement de leur part, délégation de signature est donné M. Jacques GASQUI vice-président du conseil des études et de la vie universitaire et aux directrices générales adjointes suivantes, Mmes Véronique DROGUE, Denise RUFFINO et Françoise STIERLIN.

Titre I : en matière financière

Article 3 : les ordonnateurs secondaires de droit peuvent déléguer à ce titre leur signature aux agents de la composante ou du service inter universitaire placés sous leur autorité.

Article 3-1 : en application de l'article L 713-9 du code de l'éducation sont ordonnateurs secondaires de droit :

- M. René-Louis INGLEBERT, directeur de l'école polytechnique de l'université de Grenoble I,
- M. Patrick MENDELSOHN, directeur de l'IUFM,
- M. Henri-Claude NATAF, directeur de l'OSUG jusqu'au 18 novembre 2010,
- M. Christian PERRIER, directeur de l'OSUG à compter du 19 novembre 2010
- M. Jean-Michel TERRIEZ, directeur de l'IUT 1

<u>Article</u> 3-2 : sont également ordonnateurs secondaires de droit en application de l'article 27 du décret n° 2008-618 du 27 juin 2008 relatif au budget et au régime des EPSCP bénéficiant des responsabilités et compétences élargies, les directeurs des services communs à plusieurs établissements créés en vertu des dispositions de l'article 714-2 du code de l'éducation :

- M. Jacques EUDES, directeur du service informatique mutualisé du site universitaire (SIM SU)
- Mme Leticia CUGLIANDOLO, directrice de l'école de physique des HOUCHES,
- M. Gilles DURAND, directeur du service inter universitaire des sports,
- M. Philippe RUSSELL, directeur du service inter universitaire de coopération documentaire (SICD1).

#### Article 4 : ordonnateurs délégués

Délégation de signature est donnée à M. Arthur SOUCEMARIANADIN, vice-président du conseil d'administration, à M. Laurent DAUDEVILLE vice président du conseil scientifique, à M. Jacques GASQUI vice-président du conseil des études et de la vie universitaire, à M. Jean-Luc ARGENTIER, directeur général des services de l'université et en cas d'empêchement de celui-ci à Mmes Véronique DROGUE, Denise RUFFINO, Françoise STIERLIN, directrices générales adjointes, Madame Christine FARRUGIA directrice des affaires financières pour l'exercice des attributions d'ordonnateur principal, à l'exception des réquisitions de l'agent comptable et des dons et legs.

Les ordonnateurs délégués sus mentionnés pourront signer et notifier les marchés publics.

Article 5 : exécution des budgets des directions administratives

Délégation de signature est donnée aux directeurs administratifs dont les noms suivent à effet de signer tous les actes nécessaires à l'exécution de leurs centres financiers.

- Mme Geneviève GRAS, directrice de la recherche et de la valorisation,
- Mme Sylviane BENISTANT, directrice de la formation, vie étudiante et insertion professionnelle,
- Mme Monique LOHO, directrice des ressources humaines,
- Mme Dominique GREMEAUX, directrice de l'aménagement, du patrimoine et de la logistique,
- M. Jacques EUDES, directeur du système d'information,
- Mme Maryline CLEMENTE, directrice des relations internationales

# Article 6 : exécution des budgets des composantes

Délégation est donnée aux directeurs ou directrices de composantes constituant une unité budgétaire dont les noms suivent, pour l'exécution de leur budget propre et pour signer et notifier tout marché dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT à l'exception des marchés scientifiques et des marchés transversaux.

- Mme Isabelle COLOMB, directrice du Centre Drôme Ardèche de l'université Joseph Fourier Grenoble 1,
- M. Jean-Claude FERNANDEZ, directeur de l'UFR d'informatique et de mathématiques appliquées de GRENOBLE,
- M. Jacques FOULETIER, directeur du collège des écoles doctorales,
- Mme Renée GRILLOT, directrice de l'UFR de pharmacie,
- Mme Christine LAURENT, directrice de l'UFR de mathématiques,
- M. Stefan NONCHEV, directeur de l'UFR de biologie,
- Mme Isabelle OLIVIER, directrice de l'UFR APS,
- M. Henri PARIS, directeur de l'UFR de mécanique,
- M. Konstantin PROTASSOV, directeur de l'UFR de physique,
- M. Bernard SELE, directeur de l'UFR de médecine,
- M. John TUPPEN, directeur de l'UFR de géographie,
- M. Jean-Gabriel VALAY, directeur du service de la formation continue, alternance et apprentissage,
- M. Yannick VALLEE, directeur de l'UFR de chimie,
- M. Bernard YCART, directeur du DLST.

Par empêchement des directeurs de composantes et services communs nommés ci-dessus, les responsables administratifs suivants pourront signer les mêmes documents à l'exception des marchés formalisés.

- Mme Elisabeth BOCQUET, responsable administrative de l'UFR d'informatique et de mathématiques appliquées de Grenoble,
- Madame Christine CHAUBET, responsable administrative de l'IGA,
- Mme Isabelle DESRUT, responsable administrative des sites Drôme-Ardèche,
- Mme Chantal FAYOLLE, responsable administrative du DLST,
- Mme Marylène GARDETTE, responsable administrative de l'UFR APS.
- Mme Chantal GEDDA, responsable administrative de l'UFR de mathématiques,
- Mme Anny GLOMOT, responsable administrative de l'UFR de physique,
- Mme Christine LEGLISE, responsable administrative de l'UFR de chimie,
- Mme Elisabeth PERRIN, responsable administrative du collège des écoles doctorales,
- Mme Denise RUFFINO, directrice générale adjointe en charge du secteur santé,
- Mme Laurence SALSON-RIVIERE, responsable administrative de l'UFR de biologie.

Madame Anny GLOMOT bénéficie également d'une délégation de signature pour l'UFR de mécanique. Article 7 : les unités mixtes de recherche, les unités mixtes de service et les unités propres de recherche

Délégation de signature est donnée aux directeurs d'instituts et de laboratoires pour signer et notifier les marchés scientifiques conformément à l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT:

- M. Georges-Henri COTTET, directeur du laboratoire Jean KUNTZMANN (LJK) ;
- M. Michel BRION, directeur de l'institut FOURIER,

- M. Yves LAURENT, directeur de la cellule de coordination documentaire nationale pour les mathématiques (MathDoc);
- M. Alain SCHUHL, directeur du laboratoire Spintronique et technologie des composants (SPINTEC);
- M. Alain FONTAINE, directeur de l'institut NEEL;
- M. Alain GIRARD, directeur du service des basses températures (SBT) ;
- M. Jean-Michel GERARD, directeur du service de physique des matériaux et des microstructures (SP2M);
- M. Jean-Pascal BRISON, directeur du service de physique statistique, de magnétisme et de supraconductivité (SPSMS);
- M. Bart VAN TIGGELEN, directeur du laboratoire de physique et modélisation des milieux condensés (LPMMC) ;
- M. Thierry DOMBRE, directeur du laboratoire de spectrométrie physique (LSP) ;
- M. Jean-Pierre TRAVERS, directeur du laboratoire structure et propriétés d'architectures moléculaires (SPRAM) ;
- M. Serge KOX, directeur du laboratoire de physique subatomique et cosmologie (LPSC);
- M. Gerardus RIKKEN, directeur du laboratoire national des champs magnétiques intenses (LNCMI);
- M. Eric BEAUGNON, directeur du consortium de recherches pour l'émergence des technologies avancées (CRETA) ;
- M. Philippe CARDIN, directeur du laboratoire de géophysique interne et tectonophysique (LGIT) ;
- M. Phillippe CARDIN, directeur du laboratoire de géodynamique des chaînes alpines ;
- Mme Odile DUTUIT, directrice du laboratoire de planétologie de Grenoble (LPG) ;
- M. Thierry LEBEL, directeur du laboratoire d'études des transferts en hydrologie et environnement (LTHE);
- M. Paolo LAJ, directeur du laboratoire de glaciologie et géophysique de l'environnement (LGGE) ;
- M. Jean-Louis MONIN, laboratoire d'astrophysique de Grenoble (LAOG) ;
- M. Henri-Claude NATAF, directeur de l'observatoire des sciences de l'univers de Grenoble (OSUG) ;
- M. Pascal DUMY, directeur du département de chimie moléculaire (DCM) ;
- M. Marc FONTECAVE, directeur du laboratoire de chimie et biologie des métaux (LCBM); Mme Pascale MALDIVI, directrice du laboratoire de chimie inorganique et biologique (LCIB);
- M. Jean-Luc DECOUT, directeur du département de pharmacochimie moléculaire (DPM) ;
- M. Michel PONS, directeur du laboratoire des sciences et ingénierie des matériaux et procédés (SIMAP);
- M. Eric VIEIL, directeur du laboratoire d'électrochimie et de physicochimie des matériaux et des interfaces (LEPMI);
- M. Redouane BORSALI, directeur du centre de recherche sur les macromolécules végétales (CERMAV);
- M. Bernard WUYAM, directeur du laboratoire de recherche exercice-santé (REX-S);
- M. Christian BRAMBILLA, directeur du centre de recherche oncologie/développement l'institut Albert BONNIOT de Grenoble (CRI-
- M. Claude FEUERSTEIN, directeur du centre de recherche Grenoble institut des neurosciences (CRI-GIN);
- M. Philippe HUBER, directeur du laboratoire de physiothérapie vasculaire: interactions cellulaires, signalisation et vieillissement (LAPV);
- Mme Marie-France CESBRON-DELAUW, directrice de laboratoire adaptation et pathogénie des microorganismes (LAPM) ;
- M. François BOULAY, directeur du laboratoire de biochimie et biophysique des systèmes intégrés (BBSI);
- M. Jacques BAUDIER, laboratoire transduction du signal : signalisation calcium, phosphorylation et inflammation (LTS);
- M. Jean-Jacques FEIGE, directeur du laboratoire angiogenèse hormono-régulée et angiogenèse tumorale (ANGIO) ;
- M. Jérôme GARIN, directeur du laboratoire étude de la dynamique des protéomes (LEDyP) ;
- M. Daniel FAGRET, directeur du laboratoire radiopharmaceutiques biocliniques (LRB)
- M. Patrick LEVY, directeur du laboratoire Hypoxie :physiopathologie cardiovasculaire et respiratoire (HP2) ;
- Mme Eva PEBAY-PEYROULA, directrice de l'institut de biologie structurale (IBS) ;
- M. Stephen CUSACK, directeur du laboratoire de biologie structurale des interactions entre virus et cellule hôte (UVHCI);
- M. Xavier LEVERVE, directeur du laboratoire de bioernégétique fondamentale et appliquée (LBFA);
- M. Philippe SARRAZIN, directeur du laboratoire sport et environnement social (SENS)
- M. Dominique RIGAUX, directeur de la maison des sciences de l'homme- Alpes (MSH-ALPES) ;
- M. Guy SAEZ, directeur du laboratoire politiques publiques, action politique, territoires (PACTE);
- M. James ROUDET directeur du laboratoire Grenoble génie electrique lab (G2ELab) ;
- M. Jacques DESRUES, directeur du laboratoire sols, solides, structures-risques (3S-R);
- M. Yannick FREIN, directeur du laboratoire sciences pour la conception, l'optimisation et la production de Grenoble (G-SCOP);
- M. Christophe BAUDET, directeur du laboratoire des écoulements géophysiques et industriels (LEGI) ;
- M. Albert MAGNIN, directeur du laboratoire de rhéologie (LR);
- Mme Brigitte PLATEAU, directrice du laboratoire d'informatique de Grenoble (LIG) ;
- M. Michel DION, directeur du laboratoire Grenoble-images-paroles-signal -automatique (GIPSA-LAB);
- M. Nicolas HALBWACHS, directeur du laboratoire VERIMAG;
- M. Olivier JOUBERT, directeur du laboratoire des technologies de la microélectronique (LTM) ;
- M. Jacques DEMONGEOT, directeur du laboratoire des techniques de l'ingénierie médicale et de la complexité (TIMC) ;
- M. Gérard GHIBAUDO, directeur de l'institut microélectronique, électromagnétisme et photonique (IMEP) ;
- Mme Dominique BORRIONE, directrice du laboratoire de technique de l'informatique et de la microélectronique pour l'architecture des systèmes intégrés (TIMA) ;
  M. Nicolas BALACHEFF, directeur de l'unité mixte de service moyens informatiques et bibliothèque (MI2S) ;
- M. Daniel RACOCEANU, directeur du laboratoire image, perception, access and language (IPAL);
- Mme Genoveva VARGAS-SOLAR, directrice du laboratoire franco-mexicain en informatique et automatique ;
- M. Bernard COURTOIS, directeur de l'unité mixte de service circuits multi-projets (CMP)
- Mme Marylin VANTARD directrice du laboratoire de physiologie cellulaire végétale (LPCV) ;
- M. Pierre TABERLET, directeur du laboratoire d'écologie alpine (LECA) ;
- M. Serge AUBERT, directeur de la station alpine Joseph FOURIER (SAJF).

Titre II: en matière d'administration générale

Article 8: services centraux

Délégation de signature est donnée à M. Arthur SOUCEMARIANADIN, vice-président du conseil d'administration en cas d'empêchement du président de l'université, à M. Jean-Luc ARGENTIER, directeur général des services, et par empêchement, aux directrices générales adjointes Mmes Véronique DROGUE, Denise RUFFINO et Françoise STIERLIN pour signer tous documents à l'exception des diplômes.

S'agissant des documents de correspondance courante relevant de leurs attributions respectives et n'entraînant pas de décision de principe, délégation de signature est donnée aux responsables des services généraux suivants :

- Mme Joëlle AUBERT, directrice de la CELAIO,
- Mme Sylviane BENISTANT directrice de la formation, vie étudiante et insertion professionnelle,
- Marie-Christine BIOTEAU, responsable administrative de la direction du système d'information,
- Mme Régine CAHUZAC, responsable du service de la commande publique,
- M. Alexandre CARPENTIER, responsable du service du budget,
- M. Daniel CHIAPELLA, chef de cabinet
- Mme Maryline CLEMENTE, directrice des relations internationales,
- Mme Catherine CUGNEZ, responsable du service des contrats,
- M. Jacques EUDES, directeur du système d'information,
- Mme Christine FARRUGIA, responsable des services financiers,

- Mme Marie-Hélène FRIES, responsable du service des langues,
- Mme Geneviève GRAS, directrice de la direction recherche et valorisation,
- Mme Dominique GREMEAUX, directrice de l'aménagement, du patrimoine et de la logistique
- M. Jean-Pierre HENRY, directeur du SUAPS et responsable du service des enseignements transversaux,
- Mme Catherine HUART, responsable du service de gestion des compétences et de l'action sociale,
- Mme Muriel JAKOBIAK-FONTANA, responsable du service communication,
- M. Pierre KERMEN, chargé de mission développement durable,
- Mme Monique LOHO, directrice des ressources humaines,
- M. Jean-Luc LACROIX, responsable du service hygiène et sécurité,
- Mme Isabelle LAURAIRE, responsable du service de gestion des personnels IATOS,
- Mme Leslie HOLLETT, responsable du service de gestion des personnels enseignants,
- Mme Liliane MESSINA-RAVANAT, responsable des affaires générales et juridiques,
- Mme Brigitte METRAL, responsable de la CELAIO
- M. François-Xavier MEVEL, responsable de l'antenne financière des services centraux,
- Mme Claire OLLIVIER, responsable du service de gestion des personnels contractuels,
- Mme Sylvie TESSIER, responsable de la cellule opérationnelle TICE-COTICE,
- M. Jean-François REDON, sous-directeur pour la gestion des étudiants, direction de la formation, vie étudiante et insertion professionnelle,
- Mme Bénédicte THERMOZ-LIAUDY, chargée de mission qualité RH,
- M. David ZIJP, directeur adjoint du SUAPS,

Délégation de signature est donnée à Madame Blandine ROUSSEL pour les actes relatifs à l'exécution budgétaire de la DAPAL.

#### Article 9 : composantes et services

Délégation de signature est donnée pour leur composante ou service respectif aux directeurs de composantes et services centraux tels que nommés à l'article 6, ainsi qu'aux directeurs d'écoles et d'instituts internes nommés à l'article 2-1 à l'effet de signer les correspondances courantes et documents suivants.

- attestation de réussite aux diplômes,
- relevé de notes.
- autorisation d'utilisation de véhicules personnels pour les besoins du service, concernant les agents de l'Etat affectés à l'UFR ou institut, ainsi que les enseignants affectés dans une autre université dont la prise en charge des frais de déplacement est assurée par l'UFR ou l'institut,
- vérification des états individuels de liquidation des heures complémentaires remplis et signés par chaque enseignant et certification du service fait avant mise en paiement,
- ordre de mission des personnels affectés à leur UFR ou institut pour les missions effectuées dans les pays de l'Union Européenne ainsi qu'en confédération SUISSE et en NORVEGE,
- conventions de stages des étudiants, visites d'entreprises et sorties sur le terrain,

En cas d'empêchement desdits directeurs de composantes et services communs, et des directeurs d'écoles et d'instituts une délégation de signature est accordée dans les mêmes conditions aux responsables administratifs nommés à l'article 6, ainsi qu'aux responsables administratifs des écoles et instituts internes :

- Mme Joëlle AUBERT, adjointe au directeur de l'IUFM et à Mme Véronique DROGUE responsable administrative,
- Mme Martine REBORA, responsable administrative de Polytech'Grenoble,
- M. Philippe BELLEUDY, directeur adjoint l'OSUG et M. Alain VIVIER, responsable administratif de l'OSUG,
- Mme Françoise ZAPARUCHA, responsable administrative de l'IUT 1.

En ce qui concerne les attestations de réussite aux diplômes, les relevés de note et les conventions de stage des étudiants, en cas d'empêchement des directeurs de composantes et des responsables administratifs respectifs, une délégation de signature est donnée à Mme Sylviane BENISTANT directrice de la formation vie étudiante et insertion professionnelle et à M. Jean-François REDON, sous-directeur pour la gestion des étudiants, direction de la formation, vie étudiante et insertion professionnelle.

### Article 10 : UFR de médecine et pharmacie

Délégations de signature est donnée M. SELE directeur de l'UFR de médecine pour la gestion des personnels enseignants de médecine générale. Les directeurs des UFR de médecine et de pharmacie exercent par ailleurs les compétences propres qui leur sont dévolues par les lois et règlements.

En cas d'empêchement des directeurs des UFR de médecine et de pharmacie, délégation de signature est donnée à Mme RUFFINO Denise, DGSA en charge du secteur santé.

# Article 11: services inter universitaires

Délégation de signature est donnée aux directeurs des services inter universitaires nommés à l'article 2-2 à l'effet de signer tout document relevant de leurs attributions à l'exception des décisions de principe et dans la limite des compétences du conseil d'administration et de celles du président de l'université et par empêchement aux responsables administratifs suivants :

- M. Jean-Marc DUMOND, responsable administratif du SICD 1,
- Mme Nicole FOUGHALI, responsable administrative du service inter universitaire des sports,
- M. Marc-Henri JULIEN, directeur adjoint de l'école de physique des Houches,
- Mme Mireille RECK, responsable administrative du SIM-SU.

## Article 12 : rémunérations des personnels

Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice GARCIA, responsable du bureau PAIES-UJF, à l'effet de signer tout document relatif aux opérations courantes de gestion individuelle en matière de rémunération des personnels de l'établissement.

# Article 13 : ressources humaines

Délégation de signature est donnée à Mme Catherine BERRUT, vice-présidente ressources humaines à l'effet de signer les correspondances et décisions courantes entrant dans les attributions de la vice-présidence ressources humaines.

Délégation de signature est donnée à Mme Monique LOHO directrice des ressources humaines à l'effet de signer les correspondances et actes courants entrant dans ses attributions.

# Article 14: recherche

Délégation de signature est donnée à M. Laurent DAUDEVILLE vice-président du conseil scientifique à l'effet de signer les correspondances et décisions courantes entrant dans les attributions de la vice-présidence recherche. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent DAUDEVILLE, délégation de signature est donnée aux VPR adjoints suivants pour les correspondances et décisions courantes relevant de leur champ de compétence :

- M. Mickaël KLASEN, vice-président recherche adjoint aux affaires européennes et internationales, M. Eric SAINT-AMAN et M. Uwe SCHLATTNER, VPR adjoints responsables du pôle CSVSB,
- M. Yassine LAKHNECH et M Thierry GALLAY, VPR adjoints responsables du pôle MSTIC,
- M. Fabrice COTTON et Benoît BOULANGER, VPR adjoints responsables du pôle provisoirement appelé « SMING et TUNE »
- Mme Marie Christine FOURNY, VPR adjointe du pôle SHS

# Article 15: formation

Délégation de signature est donnée à M. Jacques GASQUI, vice-président du conseil des études et de la vie universitaire et, en cas d'absence ou empêchement de sa part, à Mme Annick VILLET et M. Henri PARIS, vice-présidents adjoints, à l'effet de signer les correspondances et décisions courantes entrant dans les attributions de la vice-présidence formation.

#### Article 16 : secteur santé

Délégation de signature est donnée à M. Bernard SELE, vice-président en charge du secteur santé, et à l'effet de signer les correspondances et décisions courantes entrant dans les attributions de la vice-présidence en charge du secteur santé.

#### Article 17: formation continue

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Gabriel VALAY, vice-président en charge de la formation continue alternance et apprentissage, à l'effet de signer les correspondances et décisions courantes entrant dans les attributions de la vice-présidence formation continue ainsi que les contrats et conventions individuelles de formation continue.

#### Article 18: relations internationales

Délégation de signature est donnée à M. Eric BEAUGNON, vice-président chargé des relations internationales, à l'effet de signer les correspondances et décisions courantes entrant dans les attributions de la vice-présidence relations internationales.

#### Article 19: valorisation et relations industrielles

Délégation de signature est donnée à M. Pierre BACONNIER, vice-président chargé des relations avec les entreprises industrielles et de la valorisation de la recherche, à l'effet de signer les correspondances et décisions courantes entrant dans les attributions de la vice-présidence valorisation et relations industrielles.

# Article 20: notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à M. le préfet de la région RHONE-ALPES, et publié aux recueils des actes de la préfecture de la région RHONE-ALPES, et des préfectures de l'ARDÈCHE, de la DROME, de l'ISÈRE, de la SAVOIE et de la HAUTE-SAVOIE.

# Article 21 : exécution de l'arrêté

Le directeur général des services de l'université est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 9 novembre 2010 Le président Farid OUABDESSELAM

# **AUTRES**

# **CENTRES HOSPITALIERS**

## Préfecture de l'Isère N°2010-09530 Avis de concours interne sur titres de Cadre de Santé

Un Concours interne sur titres de Cadre de Santé (filière Soins) aura lieu au Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse (Ain) en vue de pourvoir : 4 postes vacants dans l'Etablissement

Peuvent se présenter :

- les candidats titulaires du diplôme de Cadre de santé ou d'un certificat équivalent appartenant aux corps des personnels infirmiers, des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques, comptant au 1<sup>er</sup> Janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps,
- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques et du diplôme de cadre de santé ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique.

Les demandes d'inscription doivent parvenir à M. le Directeur du Centre Hospitalier, Direction des Ressources Humaines - CS 90401 - 01012 Bourg-en-Bresse Cédex dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'avis.

Bourg-en-Bresse, le 28 Octobre 2010 Le Directeur, Gilles NAMAN

# **AUTRES**

# MAISON DE LA CULTURE DE GRENOBLE

#### Préfecture de l'Isère N°2010-10622 REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EPCC DU mardi 23 novembre 2010 à 18 heures - Délibérations

#### Ordre du jour et délibérations

1 - Délibération 2010-11-01 : Approbation du compte-rendu du Conseil d'Administration du 6 juillet 2010

2 - Délibération 2010-11-02 : Budget supplémentaire 2010 soumis à l'approbation du Conseil d'Administration

3 - Délibération 2010-11-03 et 04 : Budget primitif 2011 soumis à l'approbation du Conseil d'Administration

4 - Questions diverses

#### **DELIBERATION N° 2010-11-01**

Le Conseil d'administration de la Maison de la Culture de Grenoble, réuni en séance ordinaire le sur convocation de son Président,

23 novembre 2010

Vu la loi N°2002-6 du 4 janvier 2002, relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle ;

Vu le décret N°2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2003-14243 et n°2004-07198 des 23 décembre 2003 et 4 juin 2004 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » ;

Vu les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » approuvés par arrêté préfectoral ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE

Après lecture, le Conseil d'administration a approuvé le compte rendu du Conseil d'administration du 6 juillet 2010.

Délibéré à Grenoble en Conseil d'Administration de l'EPCC, Le 23 novembre 2010 Bon pour copie conforme

Jérôme SAFAR, Président

### **DELIBERATION N° 2010-11-02**

Le Conseil d'administration de la Maison de la Culture de Grenoble, réuni en séance ordinaire le convocation de son Président,

23 novembre 2010 sur

Vu la loi N°2002-6 du 4 janvier 2002, relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle ;

Vu le décret N°2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2003-14243 et n°2004-07198 des 23 décembre 2003 et 4 juin 2004 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » ;

Vu les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » approuvés par arrêté préfectoral ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE

Le Conseil d'administration a voté le Budget Supplémentaire de l'exercice 2010 de l'établissement public « Maison de la Culture de Grenoble » :

#### > au niveau du chapitre pour la section d'exploitation

→ Pour la section Exploitation : **Dépenses** 

Chapitre 011 : Charges à caractère général : 6 813 414 €

Chapitre 012 : Charges de personnel et frais assimilés : 3 740 689 €

Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante : 231 432 €

Chapitre 66 : Charges financières : 16 578 €

Chapitre 67 : Charges exceptionnelles : 24 299 €

Chapitre 042 : Opérations d'ordre entre sections : 661 913 €

Chapitre D002 : Résultat reporté : 226 729 €

→ Pour la section Exploitation : Recettes

Chapitre 013 : Atténuation de charges : 236 440 €

Chapitre 70 : Ventes de produits, services, marchandises : 2 572 547 €

Chapitre 74 : Subventions d'exploitation : 8 248 177 €

Chapitre 75 : Autres produits de gestion courante : 55 260 €

Chapitre 76 : Produits financiers : 1 000 €

Chapitre 77 : Produits exceptionnels : 35 802 €

Chapitre 79 : Transferts de charges : 56 817 €

Chapitre 042 : Opérations d'ordre entre sections : 509 010 €

1. au niveau du chapitre pour la section investissement

→ Pour la section Investissement : **Dépenses** 

Opérations d'Equipements : 160 000 €

Chapitre 16 : Remboursement d'emprunt : 148 203 €

Chapitre 27 : Autres immobilisations financières : 10 500 €

Chapitre 040 : Opérations d'ordre entre sections : 509 010 €

→ Pour la section Investissement : Recettes

Chapitre 13 : Subventions d'investissement : 160 000 €

Chapitre 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections : 661 913 €

Chapitre R001 : Solde d'exécution reporté : 5 800 €

Délibéré à Grenoble en Conseil d'Administration de l'EPCC, Le 23 novembre 2010 Bon pour copie conforme

Jérôme SAFAR, Président.

# **DELIBERATION N° 2010-11-03**

Le Conseil d'administration de la Maison de la Culture de Grenoble, réuni en séance ordinaire le 23 novembre 2010 sur convocation de son Président,

Vu la loi N°2002-6 du 4 janvier 2002, relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle ;

Vu le décret N°2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2003-14243 et n°2004-07198 des 23 décembre 2003 et 4 juin 2004 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » ;

Vu les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » approuvés par arrêté préfectoral ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE

Le Conseil d'administration a voté le Budget Primitif de l'exercice 2011 de l'établissement public « Maison de la Culture de Grenoble » :

# > au niveau du chapitre pour la section d'exploitation

→ Pour la section Exploitation : **Dépenses** 

Chapitre 011 : Charges à caractère général : 6 440 638 €

Chapitre 012 : Charges de personnel et frais assimilés : 3 679 238 €

Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante : 200 138 €

Chapitre 66 : Charges financières : 10 500 €

Chapitre 67 : Charges exceptionnelles : 5 000 €

Chapitre 042 : Opérations d'ordre entre sections : 559 101 €

→ Pour la section Exploitation : Recettes

Chapitre 013 : Atténuation de charges : 170 580 €

Chapitre 70 : Ventes de produits, services, marchandises : 2 568 572 €

Chapitre 74 : Subventions d'exploitation : 7 644 182 €

Chapitre 75 : Autres produits de gestion courante : 55 260 €

Chapitre 76 : Produits financiers : 1 000 €

Chapitre 79 : Transferts de charges : 16 250 €

Chapitre 042 : Opérations d'ordre entre sections : 438 771 €

2. au niveau du chapitre pour la section investissement

→ Pour la section Investissement : **Dépenses** 

Opérations d'Equipements : 160 000 €

Chapitre 16: Remboursement d'emprunt: 154 191€

Chapitre 27 : Autres immobilisations financières : 8 500 €

Chapitre 040 : Opérations d'ordre entre sections : 438 771 €

→ Pour la section Investissement : Recettes

Chapitre 13 : Subventions d'investissement : 160 000 €

Chapitre 16 : Emprunts et dettes assimilées: 42 360 €

Chapitre 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections : 559 101 €

Délibéré à Grenoble en Conseil d'Administration de l'EPCC, Le 23 novembre 2010 Bon pour copie conforme

Jérôme SAFAR, Président.

#### **DELIBERATION N°2010-11-04**

Le Conseil d'administration de la Maison de la Culture de Grenoble, réuni en séance ordinaire le 23 novembre 2010 sur convocation de son Président,

Vu la loi N°2002-6 du 4 janvier 2002, relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle ;

Vu le décret N°2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2003-14243 et n°2004-07198 des 23 décembre 2003 et 4 juin 2004 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » ;

Vu les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » approuvés par arrêté préfectoral ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Le Conseil d'administration a approuvé l'établissement des contributions au fonctionnement de ses membres comme suit pour l'année 2011 :

Art.	Membres	Montants annuels
741	Ministère de la Culture - DRAC Rhône-Alpes	2 363 110 €
741	Département de l'Isère	1 500 000 €
741	Ville de Grenoble (*)	3 415 600 €

741	Conseil régional Rhône-Alpes	500 000 €
-----	------------------------------	-----------

(\*) Hors compensation partielle avec la redevance d'occupation le disponible pour le fonctionnement est 1 658 600 € de

Délibéré à Grenoble en Conseil d'Administration de l'EPCC, Le 23 novembre 2010 Bon pour copie conforme

Jérôme SAFAR, Président

#### **DELIBERATION N°2010-11-05**

Le Conseil d'administration de la Maison de la Culture de Grenoble, réuni en séance ordinaire le sur convocation de son Président,

23 novembre 2010

Vu la loi N°2002-6 du 4 janvier 2002, relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle ;

Vu le décret N°2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2003-14243 et n°2004-07198 des 23 décembre 2003 et 4 juin 2004 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » ;

Vu les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » approuvés par arrêté préfectoral :

#### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE

Le Conseil d'administration a approuvé la mise en place de la **carte bancaire professionnelle** destinées aux frais de représentation inhérents aux fonctions de:

Madame Géraldine GARIN, Secrétaire Général.

Délibéré à Grenoble en Conseil d'Administration de l'EPCC, Le 23 novembre 2010 Bon pour copie conforme

Jérôme SAFAR, Président

## **DELIBERATION N° 2010-11-06**

Le Conseil d'administration de la Maison de la Culture de Grenoble, réuni en séance ordinaire le novembre 2010 sur convocation de son Président,

23

Vu la loi N°2002-6 du 4 janvier 2002, relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle,

Vu le décret N°2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2003-14243 et n°2004-07198 des 23 décembre 2003 et 4 juin 2004 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble »;

Vu les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » approuvés par arrêté préfectoral;

## APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE

Le Conseil d'administration autorise le Directeur de l'établissement « Maison de la Culture de Grenoble », Monsieur Michel Orier, à souscrire pour l'exercice 2011 une ouverture de crédit d'un montant maximal de 750 000 €aux fins de financer les besoins ponctuels de trésorerie induits par l'échéancier de versement des subventions des tutelles.

Délibéré à Grenoble en Conseil d'Administration, Le 23 novembre 2010 Bon pour copie conforme

Jérôme Safar, Président

# Préfecture de l'Isère N°2010-10623 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EPCC - RÉUNION DU 6 JUILLET 2010 - COMPTE RENDU

#### Membres du Conseil d'Administration présents :

Monsieur Jérôme Safar, premier adjoint au Maire de Grenoble, Président de l'EPCC Monsieur Bertrand Munin, Conseiller théâtre, Direction Régionale des Affaires Culturelles

Monsieur François Auguste, représentant de la Région Rhône-Alpes

Madame Gwendoline Delbos-Corfield, représentante la Région Rhône-Alpes

Madame Eliane Baracetti, adjointe à la culture à la ville de Grenoble

Monsieur Hervé Storny, Représentant désigné de la Ville de Grenoble

Monsieur Bruno Garcia, personnalité qualifiée

Madame Claire de Cambourg, représentante du personnel non-cadre

Madame Stéphanie Pelletant, représentante du personnel non-cadre suppléant.

Monsieur Alain Bœuf, personnalité qualifiée

#### Membres du Conseil d'Administration représentés :

Monsieur Alain Lombard, Directeur Régional des Affaires Culturelles Madame Christine Crifo, représentant le Département de l'Isère

Madame Géraldine Garin, Représentant du Personnel cadre - suppléant

# Membres du Conseil d'administration excusés :

Monsieur Serge Morel, représentant le Préfet de l'Isère Monsieur Philippe Lacroix, représentant du personnel cadre Monsieur Claude Bertrand, représentant le Département de l'Isère Monsieur Michel Savin, représentant le Département de l'Isère

# Personnalités présentes :

Madame Isabelle Chardonnier, Directrice de la Direction de la culture – Région Rhône-Alpes

Monsieur Michel Orier, Directeur de l'EPCC

Monsieur Roland Thomas, Directeur adjoint de l'EPCC

Monsieur Pierre Coq, Administrateur de l'EPCC

Madame Christelle Mazel, Conseillère théâtre et danse de la DAC – Ville de Grenoble Monsieur Emmanuel Henras, Directeur adjoint du service culture – Conseil général

Thierry Fardeau, DGCE Ville de Grenoble Daniel Heichinger, DAC Ville de Grenoble

#### 1. Installation du nouveau Conseil d'Administration et approbation du compte-rendu du 27 avril 2010

1.1. Jérôme SAFAR ouvre la séance. Il salue l'arrivée de François AUGUSTE au sein du Conseil d'administration. Il demande s'il y a des questions, des remarques ou des précisions à apporter sur le compte rendu du dernier CA du 27 avril, puis il propose de passer au vote.

#### Après lecture, il est procédé au vote :

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents et représentés : 12

Nombre de suffrages exprimés : 12

Vote: Pour: 12 Contre: 0 Abstention: 0

Non-participation au vote : 0

#### Le compte rendu du Conseil d'Administration du 27 avril 2010 est adopté.

1.2. Il est procédé au renouvellement du mandat du Président : M. Jérôme SAFAR

# Il est procédé au vote :

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents et représentés : 12

Nombre de suffrages exprimés : 12

Vote: Pour: 12 Contre: 0 Abstention: 0

Non-participation au vote: 0

# Le renouvellement du Président est adopté à l'unanimité.

1.3. Il est procédé au renouvellement du mandat du Vice-président : M. Claude BERTRAND

#### Il est procédé au vote :

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents et représentés : 12

Nombre de suffrages exprimés : 12

Vote: Pour: 12 Contre: 0 Abstention: 0

Non-participation au vote: 0

## Le renouvellement du Vice-président est adopté à l'unanimité.

1.4 : Sont désignés en qualité de personnalités qualifiées : Monsieur Alain BŒUF, Monsieur Bruno GARCIA.

Jérôme SAFAR propose qu'une personnalité qualifiée supplémentaire soit désignée à la rentrée, en accord avec l'ensemble des tutelles.

# Après lecture, il est procédé au vote :

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents et représentés : 12

Nombre de suffrages exprimés : 12

Vote: Pour: 12 Contre: 0 Abstention: 0

Non-participation au vote: 0

# Le renouvellement des personnalités qualifiées est adopté à l'unanimité.

- 1.5 : Le Conseil d'administration a entériné la nomination, en qualité de représentants du personnel, de
- pour le collège « cadres » : Philippe Lacroix, titulaire, et Géraldine Garin, suppléante
- pour le collège « non cadres » : Claire de Cambourg, titulaire et Stéphanie Pelletant, suppléante
- 1.6 : Il est procédé à l'installation du Conseil d'administration comme suit :

Monsieur	Albert	UPUY	Préfet de l'Isère
Monsieur	Alain	.OMBARD	Directeur régional des Affaires Culturelles
Monsieur	Bertrand	<b>JUNIN</b>	Conseiller théâtre - Direction régionale des Affaires Culturelles
Monsieur	Claude	BERTRAND	Représentant désigné du département de l'Isère
Monsieur	Michel	SAVIN	Représentant désigné du département de l'Isère
Madame	Christine	RIFO	Représentant désigné du département de l'Isère
Monsieur	Jérôme	SAFAR	Premier adjoint, représentant du Maire de Grenoble
Madame	Eliane	BARACETTI	Adjointe à la culture de la Ville de Grenoble
Monsieur	Hervé	STORNY	Représentant désigné de la Ville de Grenoble
Madame	Hakima	<b>∣ECIB</b>	Membre suppléant de la Ville de Grenoble
Madame	Gisèle	AVEL	Membre suppléant de la Ville de Grenoble
Madame	Gwendoline	)ELBOS-CORFIELD	Représentante désignée du Conseil régional Rhône Alpes
Monsieur	François	NUGUSTE	Représentant désigné du Conseil régional Rhône Alpes
Madame	Farida	BOUDAOUD	Membre suppléant du Conseil régional Rhône-Alpes
Madame	Arlette	€ERVASI	Membre suppléant du Conseil régional Rhône-Alpes
Monsieur	Alain	3ŒUF	Personnalité qualifiée
Monsieur	Bruno	BARCIA	Personnalité qualifiée
			Personnalité qualifiée
Monsieur	Philippe	.ACROIX	Représentant du Personnel cadre
Madame	Géraldine	BARIN	Représentant du Personnel cadre - suppléant
Madame	Claire	)E CAMBOURG	Représentante du Personnel non cadre
Madame	Stéphanie	'ELLETANT	Représentant du Personnel non cadre - suppléant

# Il est procédé au vote :

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents et représentés : 12

Nombre de suffrages exprimés : 12

Vote:

Pour: 12 Contre: 0 Abstention: 0

Non-participation au vote: 0

#### L'installation du nouveau Conseil d'Administration est approuvée.

# 2. Approbation du rapport d'activité et Bilan de l'action culturelle de la saison 09-10

## 2.1. Rapport d'activité 2009-2010.

Michel ORIER présente le rapport d'activité:

#### -Fréquentation des publics :

Cette année il n'y a pas eu de Forum Libération ni de Forum de La République des idées. Cela explique la différence de fréquentation d'une année sur l'autre au niveau des « entrées totales de la saison ». En revanche, les « entrées réalisées par la programmation MC2 », elles, restent stables.

Jérôme SAFAR note une baisse de fréquentation pour les « Soirées MC2: le bistrot », remarque confirmée par Michel ORIER.

Michel ORIER note également une diminution de la fréquentation des « 38<sup>e</sup> Rugissants ».

Dans l'ensemble, la MC2 obtient la plus importante fréquentation des Scènes Nationales en région avec 105 917 entrées. Il fait remarquer que le taux de remplissage total est de 82%.

Michel ORIER annonce la programmation de la « République des Idées » à l'automne 2011 pour la saison 11-12.

Le changement de tarif MC2+ entraine une diminution de 400 cartes (gratuites précédemment) mais a généré plus d'achat de billets.

Le total des cartes MC2 est de 13.462 cartes.

La répartition géographique du public indique que 39% provient de Grenoble, 23% de la Métro, et 34% du reste de l'Isère, La répartition géographique du public *possédant une carte MC2* indique que 39% provient de Grenoble, et 32% de la Métro, et 26% du reste de l'Isère

La répartition de la fréquentation par tranche d'âge montre que 34% du public détenteur d'une carte a moins de 25 ans. Il est en progression.

Monsieur HENRAS demande si dans la répartition géographique il est possible de distinguer les scolaires.

Gwendoline DELBOS-CORFIELD demande si la répartition par tranche d'âge peut être plus détaillée.

Michel ORIER propose d'y répondre lors du prochain CA.

Il aimerait qu'une étude statistique complète sur la fréquentation du public de la MC2 puisse être faite.

Jérôme SAFAR propose de demander à l'IEP de faire ce travail sur le long terme dans le cadre d'un partenariat.

Bruno GARCIA remarque le faible nombre de ventes par internet : 29%, contrairement aux ventes au guichet.

Roland THOMAS indique que le service au guichet (l'accueil et les conseils) est important à la MC2.

Michel ORIER fait un point sur le Club d'entreprise qui est passé à 210.000€ (soit plus du double des premières saisons). Le Club d'entreprise a révélé qu'il était un vecteur de développement du public très important. C'est un public très fidèle et qui fidélise également tout un public autour de lui (les comités d'entreprise etc.).

Gwendoline DELBOS-CORFIELD demande quel est le fonctionnement du Club d'entreprise.

Michel ORIER explique que le Club d'entreprise fonctionne comme du mécénat d'entreprise (loi 2003). Les partenaires sont mobilisés sur des évènements particuliers, comme par exemple financer des places à tarif réduit sur le spectacle « Joyaux ». Le Club génère environ 200 places par entreprise. Il serait difficile d'aller au-delà de 24 entreprises pour ne pas créer des « carrés d'or » dans la salle.

Une autre catégorie de mécénat est lancée, le mécénat individuel appelé « MC2M ; Mécène Militant ». Les particuliers mécènes seront associés de façon plus étroite à la vie de la MC2, et des réunions d'information seront proposées.

François AUGUSTE trouve intéressant la démarche « militante » en les associant à la vie de la maison.

En effet, Michel ORIER souhaite un public très actif, très moteur.

Eliane BARACETTI réagit sur le remplissage par genre. Elle relève la différence de places offertes en théâtre (49.214 places) et en danse (21 627 places) pour un remplissage en danse de 86% (p.15). Eliane BARACETTI demande si le public 'danse' de Grenoble peut encore être développé en proposant plus de séries ?

Michel ORIER répond que la MC2 développe des séries en danse sur des gros spectacles et sur des monographies.

Alain BOEUF demande s'il est fait quelque chose pour le lyrique ?

Michel ORIER répond que la question du Lyrique est compliquée à la MC2, en particulier pour des questions de coût.

Eliane BARACETTI demande à quoi correspond le tarif invitation (6% des tarifs)

Michel ORIER répond que ce tarif correspond aux invitations protocole et les accompagnants des groupes.

#### Jérôme SAFAR propose de passer au vote :

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents et représentés : 12

Nombre de suffrages exprimés : 12

Vote: Pour: 12 Contre: 0 Abstention: 0

Non-participation au vote: 0

Après lecture, le Conseil d'administration a approuvé le rapport d'activité de la saison 2009/2010 de l'établissement public « Maison de la Culture de Grenoble ».

#### 2.2. Bilan d'action culturelle

Michel ORIER présente le Bilan de l'action Culturelle

Il annonce que Corine PERON est remplacée par Géraldine GARIN au poste de Secrétaire Générale de la MC2.

Le budget de la MC2 consacré à l'action culturelle sur la saison 2009/2010 s'élève à 50 000€, ce budget a été augmenté de 5000€ par rapport à la saison d'ouverture 2004/2005.

S'ajoute à cette somme, 10 000€ dédiés au remboursement des transports pour faciliter l'accès des publics éloignés géographiquement.

Plus de 15 000 personnes ont participé à des actions de sensibilisation spécifiques et adaptées.

Des conventions de partenariat spécifiques existent avec l'Education Nationale, La Délégation Départementale Jeunesse et Sports, Actis et Culture du Cœur.

Deux conventions cadres seront signées à la rentrée : Culture en prison, pour formaliser le partenariat qui existe depuis deux saisons avec La maison d'arrêt de Varces et le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Isère (Ministère de la Justice) ; Culture à l'hôpital, pour asseoir les contacts développés avec les différents centres hospitaliers du département (Ministère de la Santé). La MC2 participe depuis cette année à la commission départementale Culture et Hôpital.

Jérôme SAFAR demande si le partenariat avec Actis fonctionne toujours.

Michel ORIER répond que oui. Par ailleurs il y a eu une réunion avec Eliane BARACETTI et le CCAS.

Eliane BARACETTI: rappelle que le bilan de l'action culturelle est un très bon document, qu'il représente bien le travail qui est fait par les équipes de la MC2. Elle demande à ce que Géraldine GARIN fasse passer le bilan d'action culturelle aux collectivités pour le présenter en commissions.

#### 3. Budget supplémentaire 2010

# 3. a. Section Fonctionnement

Roland THOMAS explique que le montant de subventions attendues pour l'année 2010 n'est pas atteint.

La Ville confirme l'apport de 50.000€ complémentaires.

Bertrand MUNIN confirme l'apport de la DRAC de 25.000€ supplémentaires sur le fonctionnement.

Isabelle CHARDONNIER confirme que la subvention de fonctionnement de la Région de 500.000€ est en reconduction pour l'année 2010.

Ce faisant, il manque 25.000€ pour atteindre le niveau de financement établi dans le budget primitif. Les charges de fonctionnement sont à l'équilibre, et la masse salariale est stable et définitive pour 2010.

Roland THOMAS fait un point sur le mouvement du personnel permanent de la MC2. Géraldine GARIN est la nouvelle Secrétaire Générale. Dominique GUILBAUD quitte le poste de Directeur technique pour un départ en retraite, Magali GANGI passe en CDI aux relations extérieures et Cécile REBOUL est renouvelée en CDD au poste d'assistante de production. Un appel à candidature au poste de responsable sectorielle des relations publiques sera lancé à la rentrée, suite à la promotion de Géraldine GARIN.

Au premier semestre 2010, un surplus en billetterie de 30.000€ permet de tenir le budget à l'équilibre.

Jérôme SAFAR demande s'il y a des questions. Il se tourne vers les tutelles car il a une forte inquiétude sur l'annonce de la réduction des financements publics. Il propose de faire un séminaire des tutelles pour travailler collectivement sur ce sujet, si possible avant le prochain CA. Il rappelle également l'absence de la METRO au sein du conseil d'administration.

## 3. b. Section Investissement

Roland THOMAS confirme que la Région renouvelle son apport en investissement de 60.000 € aux côtés de la Ville (100 000 €).

Jérôme SAFAR rappelle que tous les secteurs sont touchés et préfère anticiper et en parler plutôt que de rien faire et d'attendre qu'il soit trop tard.

François AUGUSTE propose d'anticiper dans l'action et voir comment résister à cette politique.

Jérôme SAFAR précise que la MC2 n'est plus au stade de l'anticipation. En effet, une des collectivités a déjà réduit son niveau d'intervention.

Bertrand MUNIN rappelle que le département a baissé ses subventions la saison dernière ce qui n'a pas permis de compenser le déficit en 2009.

Dans l'hypothèse où les crédits de la culture de l'Etat sont maintenus, ce n'est pas suffisant pour accompagner le projet qui a été validé pour la MC2. Il faut donc commencer à en parler entre tutelles à la rentrée.

#### Jérôme SAFAR propose de passer au vote :

#### > au niveau du chapitre pour la section d'exploitation

#### → Pour la section Exploitation : Dépenses

Chapitre 011 : Charges à caractère général : 6 771 848 €		adopté
Chapitre 012 : Charges de personnel et frais assimilés : 3 443 584 €		adopté
Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante : 262 363 €	adopté	
Chapitre 66 : Charges financières : 19 000 €		adopté
Chapitre 67 : Charges exceptionnelles : 29 235 €		adopté
Chapitre 042 : Opérations d'ordre entre sections : 626 548 €		adopté
Chapitre D002 : Résultat reporté : 226 729 €		adopté

#### → Pour la section Exploitation : Recettes

Chapitre 013 : Atténuation de charges : 176 827 €		adopté
Chapitre 70 : Ventes de produits, services, marchandises : 2 405 296 €	adopté	
Chapitre 74 : Subventions d'exploitation : 8 257 005 €	adopté	
Chapitre 75 : Autres produits de gestion courante : 55 260 €		adopté
Chapitre 76 : Produits financiers : 5 000 €		adopté
Chapitre 77 : Produits exceptionnels : 11 652 €		adopté
Chapitre 79 : Transferts de charges : 15 000 €		adopté
Chapitre 042 : Opérations d'ordre entre sections : 453 267 €		adopté

#### 1. au niveau du chapitre pour la section investissement

#### → Pour la section Investissement : Dépenses

Opérations d'Equipements : 160 000 €	adopté
Chapitre 16 : Remboursement d'emprunt : 148 203 €	adopté
Chapitre 27 : Autres immobilisations financières : 8 500 € adopté	
Chapitre 040 : Opérations d'ordre entre sections : 453 267 €	adopté

# → Pour la section Investissement : Recettes

Chapitre 13 : Subventions d'investissement : 160 000 €	adopté
Chapitre 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections : 626 548 € adopté	
Chapitre R001 : Solde d'exécution reporté : 5 800 €	adopté

# Jérôme SAFAR propose de passer au vote :

Nombre de membres en exercice : 15 Nombre de membres présents et représentés : 12

Nombre de suffrages exprimés : 12

Vote: Pour: 12 Contre: 0 Abstention: 0

Non-participation au vote : 0

Après lecture, le Conseil d'administration a approuvé le Budget supplémentaire de l'exercice 2010 de l'établissement public « Maison de la Culture de Grenoble ».

# 4. Questions diverses

# 4.1 Composition de la Commission d'appel d'offre

La Commission d'appel d'offre est constitué comme suit : Michel Orier, représentant légal titulaire ; Roland Thomas, suppléant ; Philippe Lacroix et Alain Bœuf, membres de l'organe délibérant titulaire, Claire de Cambourg, membre de l'organe délibérant suppléant.

# Il est procédé au vote :

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents et représentés : 12

Nombre de suffrages exprimés : 12

Vote : Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

Non-participation au vote: 0

Le Conseil d'administration a approuvé la composition de la commission d'appel d'offre de l'établissement public « Maison de la Culture de Grenoble »

# 4.2. Grille tarifaire de la saison artistique

Michel ORIER précise que les tarifs sont maintenus.

# Il est procédé au vote :

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents et représentés : 12

Nombre de suffrages exprimés : 12

Vote: Pour: 12 Contre: 0 Abstention: 0

Non-participation au vote: 0

Le Conseil d'administration approuve la grille tarifaire et les conditions générales de vente de l'établissement public « Maison de la Culture de Grenoble ».

La séance est levée.

# **AUTRES**

# **CENTRES PENITENTIAIRES**

# Préfecture de l'Isère N°2010-09787

Le Chef d'établissement de la maison d'arrêt de VARCES donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (articles R57-8 et R57-8-1) aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Adjoint s au Chef d'établissement	Directeur des ressources humaines	Attaché d'administration et d'intendance	chef de détention	Lieutenants	Premiers surveillants
Suspension de l'agrément d'un mandataire agréé	57-9-8	Х			Х		
Suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical (MA cellulaire)	D 84	х			Х		
Désignation des condamnés à placer ensemble en cellule	D 85	Х			Х		
Répartition des détenus en MA (cellule, quartier, dortoir)	D 91	Х			Х	х	
Autorisation pour les détenus de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D 101	Х			Х		
Fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir		х			Х		
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D 124	х			Х		
Engagement de poursuites disciplinaires	D250-2	х			Х	X	
Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	D 250-4	х			х		
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	D 251-8	х			Х		
Demande de modification du régime d'un détenu, demande de grâce	D 258	х			Х		
Décision en cas de recours gracieux des détenus, requêtes ou plaintes	D 259	х			Х		
Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D 273	х			х		
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	D 274	х			Х		
Décision des fouilles des détenus	D 275	х			Х	х	Х
Autorisation d'accès à l'établissement	R 57-8-1, D 277	х			х		
Toute décision en matière d'isolement	R. 57-8-1, D 283-1- à D283 2-4	х			х		
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	D 283-3	Х			Х		
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif	D 330	х			х		
Autorisation pour un détenu de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne	D 331	Х			Х		
Retenue sur part disponible du compte nominatif des détenus en réparation de dommages matériels causés	D332	х			х		
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D337	х			Х		
Autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D 340	х			Х		
Affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D 370	х			Х		
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement	D 388	х			х		

Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D 389	х	х		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D 390	х	Х		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D 390-1	х	Х		
Autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D 395	х	Х		
Délivrance, suspension, annulation des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	D 411	х	Х		
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	D 405	х	Х		
Autorisation pour un détenu condamné et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé (sans contrôle)	D 406	х	Х		
Interdiction pour des détenus condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	D 414	х	Х		
Autorisation pour les condamnés incarcérés en établissement pour peine de téléphoner	D 417	х	х		
Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D 421	х	Х		
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D 422	х	Х		
Autorisation pour un détenu de recevoir des colis de linge et de livres brochés	D 423	х	Х		
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D 435	Х	Х		
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D 446	X	X		
Désignation des détenus autorisés à participer à des activités	D 446	X	X		
Autorisation pour un détenu de participer à des activités culturelles ou socio-culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain	D 448	X	X	х	
Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D 449	Х	Х		
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	D 454	Х	Х		
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D 455	Х	Х		
Interdiction à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D 459-3	Х	Х		
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D 473	Х			
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à la délégation accordée au chef d'établissement par le JAP	712-8	Х	Х		

# Le Chef d'établissement, directeur de la maison d'arrêt de Grenoble Donne délégation de pouvoir, en application du code de procédure pénale (articles D250à D251-6, D250-3 et R57-9-10) aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédur e pénale	Adjoints au Chef d'établisseme nt	Directeur des ressourc es humaine s	Attaché d'administrati on et d'intendance	chef de détenti on	Lieutenants
Présidence de la commission de discipline et pouvoir de prononcer une sanction disciplinaire en commission de discipline ainsi que de prononcer un sursis en cours d'exécution de la sanction	D 250 D 251-6	Х				
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire	R 57-9-10 D 250-3	Х			Х	Х

Varces, le 22.11.2010 Le Chef d'établissement

#### DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le décret n° 2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-8 et R57-8-1,

#### Article 1:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Didier HOARAU, directeur adjoint, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### Article 2:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Dimitri BESNARD**, directeur de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### Article 3

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Patrick CHEVRON, chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### Article 4

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. SANCHEZ Philippe, lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

## Article 5:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Abdoulaye GUEYE**, lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### Article 6:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Patrick DELANNE, lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### Article 7

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme KICHENASSAMY épouse BERTHELOT Dominique**, lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### Article 8

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. SEITE Alain,** Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### Article 9

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. MENAIS Philippe**, Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### Article 10:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. GALLI,** Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### Article 11:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. VINCENT Eddy**, Brigadier, faisant fonction de 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-ioint.

#### Article 12

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. SAVIN Emmanuel, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### Article 13

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. SAVARY, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### Article 14:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. ALEXANDRE Guy, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### Article 15:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. BAL**, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### Article 16:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. MAUPOINT**, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### Article 17

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. BAUZIL, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

### Article 18:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. BERTOLA**, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### Article 19:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. SARRET Hervé**, Brigadier, faisant fonction de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Varces, le 22.11.2010

Le directeur, chef d'établissement
P. MOTUELLE

# Préfecture de l'Isère N°2010-09788

Le Chef d'établissement de la maison d'arrêt de VARCES donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (articles R57-8 et R57-8-1) aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Adjoint s au Chef d'établissement	Directeur des ressources humaines	Attaché d'administration et d'intendance	chef de détention	Lieutenants	Premiers surveillants
Suspension de l'agrément d'un mandataire agréé	57-9-8	X			Х		
Suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical (MA cellulaire)	D 84	X			X		<del> </del>
Désignation des condamnés à placer ensemble en cellule	D 85	X			X		<del>                                     </del>
Répartition des détenus en MA (cellule, quartier, dortoir)	D 91	X				Х	
Autorisation pour les détenus de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D 101				X	X	
		Х			X		
Fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D 122	Х			Х		
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D 124	X			Χ		
Engagement de poursuites disciplinaires	D250-2	Х			Χ	X	
Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	D 250-4	х			Х		
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	D 251-8	х			Х		
Demande de modification du régime d'un détenu, demande de grâce	D 258	X			X		
Décision en cas de recours gracieux des détenus, requêtes ou plaintes	D 259	X			X		
Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui		X			X		
appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D 074						<b></b>
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	D 274	Х			Х		<b>_</b>
Décision des fouilles des détenus	D 275	Х			Х	Х	Х
Autorisation d'accès à l'établissement	R 57-8-1, D 277	Х			Х		
Toute décision en matière d'isolement	R. 57-8-1, D 283-1- à D283 2- 4	х			Х		
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	D 283-3	х			Х		
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif	D 330	х			Х		
Autorisation pour un détenu de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne	D 331	Х			Х		
Retenue sur part disponible du compte nominatif des détenus en réparation de dommages matériels causés	D332	Х			Х		
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D337	х			Х		
Autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D 340	х			Х		
Affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D 370	х			Х		
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement	D 388	х			х		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation  Recueil des actes administratif	D 389	х			Х		

	1				T
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D 390	x	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D 390-1	х	х		
Autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D 395	х	Х		
Délivrance, suspension, annulation des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	D 403, D 401, D408 D 411	х	х		
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	D 405	X	X		
Autorisation pour un détenu condamné et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé (sans contrôle)	D 406	х	Х		
Interdiction pour des détenus condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	D 414	х	Х		
Autorisation pour les condamnés incarcérés en établissement pour peine de téléphoner	D 417	Х	Х		
Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D 421	Х	Х		
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D 422	х	Х		
Autorisation pour un détenu de recevoir des colis de linge et de livres brochés	D 423	х	х		
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D 435	Х	х		
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D 446	Х	Х		
Désignation des détenus autorisés à participer à des activités	D 446	Х	х		
Autorisation pour un détenu de participer à des activités culturelles ou socio-culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain	D 448	х	Х	Х	
Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D 449	х	Х		
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	D 454	х	Х		
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D 455	х	Х		
Interdiction à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D 459-3	Х	Х		
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D 473	Х			
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi- liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à la délégation accordée au chef d'établissement par le JAP	712-8	Х	Х		

# Le Chef d'établissement, directeur de la maison d'arrêt de Grenoble Donne délégation de pouvoir, en application du code de procédure pénale (articles D250à D251-6, D250-3 et R57-9-10) aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Adjoints au Chef d'établissement	Directeur des ressources humaines	Attaché d'administration et d'intendance	chef de détention	Lieutenants
Présidence de la commission de discipline et pouvoir de prononcer une sanction disciplinaire en commission de discipline ainsi que de prononcer un sursis en cours d'exécution de la sanction	D 250 D 251-6	Х				
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire	R 57-9-10 D 250-3	Х			Х	Х

Varces, le 03.11.2010 Le Chef d'établissement

#### **DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Vu le décret n° 2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-8 et R57-8-1.

#### Article 1

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Didier HOARAU, directeur adjoint, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

### Article 2:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Dimitri BESNARD, directeur de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

## Article 3:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Patrick CHEVRON**, chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### Article 4

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. SANCHEZ Philippe**, lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### Article 5

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Kamel HAMADACHE, lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### Article 6:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Abdoulaye GUEYE, lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### Article 7:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Patrick DELANNE**, lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### Article 8:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme KICHENASSAMY épouse BERTHELOT Dominique**, lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### Article 9:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. SEITE Alain,** Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-ioint.

#### Article 10

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. MENAIS Philippe**, Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### Article 11

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. GALLI,** Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### Article 12:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. VINCENT Eddy**, Brigadier, faisant fonction de 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### Article 13:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. SAVIN Emmanuel, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### Article 14

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. SAVARY, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### Article 15

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. ALEXANDRE Guy, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### Article 16:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. BAL, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### Article 17:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. MAUPOINT**, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### Article 18:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. BAUZIL**, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### Article 19

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. BERTOLA, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### Article 20:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. AZAM Dominique**, Brigadier, faisant fonction de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Varces, le 03.11.2010

Le directeur, chef d'établissement
P MOTUFILE

# **AUTRES**

# MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE



# Préfecture de l'Isère N°2010-09529 M. Gérard MORIER est désigné en qualité de délégué du Médiateur de la République dans le département de l'Isère

Le Médiateur de la République,

VU la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur de la République, modifiée et complétée, et notamment son article 6-1;

VU le décret du 5 avril 2004 portant nomination de M. Jean-Paul DELEVOYE en qualité de Médiateur de la République.

# DÉCIDE:

Monsieur Gérard MORIER est désigné, pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2010 au 30 novembre 2011, en qualité de délégué du Médiateur de la République dans le département de l'Isère.

Il exercera ses fonctions à la Sous-préfecture de Vienne ainsi qu'au centre pénitentiaire de Saint-Quentin-Falavier.

Fait à Paris, le 1 7 NOV. 2010

Jean-Paul DELEVOYE